

*Centre International de Droit Comparé de l'Environnement*

## **RAPPORT FINAL**

*Etat de l'art des questions soulevées par la participation du public  
aux travaux des instances internationales*

Marché n°0600077

Lot 1

Pour le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

*Directeur du projet : Professeur Michel Prieur*

*Chargée d'études : Armelle Guignier*

Novembre 2006

# Sommaire

Sommaire .....	1
Introduction.....	2
I. Identification des documents .....	3
I.1. Bibliographie .....	4
I.1.1 Bibliographie en français .....	4
Ouvrages.....	4
Articles .....	6
Thèses.....	9
Rapports/études non publiées .....	10
I.1.2. Bibliographie en anglais.....	11
Ouvrages.....	11
Articles .....	14
Rapports/études non publiées .....	21
I.1.3. Bibliographie autres langues .....	22
Articles .....	22
Ouvrages.....	22
I.2. Synthèses des documents .....	23
I.2.1. Fiche de présentation des synthèses .....	23
I.2.2. Fiches de synthèse.....	25
I.2.2.1. Bibliographie en français .....	25
Ouvrages.....	25
Articles .....	40
Thèses.....	67
Rapports/études non publiées .....	81
I.2.2.2. Bibliographie en anglais.....	86
Ouvrages.....	86
Articles .....	98
Rapports/études non publiées .....	206
I.2.2.3. Bibliographie autres langues .....	213
Articles .....	213
Ouvrages.....	217
I.3. Synthèse globale.....	218
II. Liste d'acteurs clés et de personnes ressources .....	232
Annexes.....	240
Tableaux récapitulatifs des fiches de synthèse.....	249

# Introduction

## Contexte et objectifs de la recherche :

Au terme de l'article 3.7 de la Convention d'Aarhus, « *Chaque partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement* ».

Afin d'aider les Parties à appliquer cet article 3.7, des lignes directrices (dites *Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les Instances internationales*) ont été élaborées et adoptées en mai 2005 lors de la 2<sup>nde</sup> réunion des Parties à Almaty.

Une équipe spéciale, présidée par la France fut créée et a pour mandat de mener des consultations sur ces lignes directrices auprès des instances internationales pertinentes.

La présente recherche sur « l'Etat de l'art des questions soulevées par la participation du public aux travaux des instances internationales » doit compléter le processus de consultation de l'équipe spéciale et alimenter les travaux du Groupe de travail des Parties à la Convention.

Cette recherche poursuit deux objectifs :

- d'une part identifier les différentes études conduites par des experts et/ou universitaires nationaux et internationaux sur le sujet (I.)
- d'autre part, identifier des acteurs clefs et personnes ressources dans les réseaux académiques et d'expertise sur ces questions au niveau international et national (II.)

## **I. Identification des documents**

## I.1. BIBLIOGRAPHIE

### I.1.1 BIBLIOGRAPHIE EN FRANÇAIS

#### OUVRAGES

BECK (Ulrich), *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Paris, Flammarion, 2005, 599p.

Localisation : biblio. M.Prieur

BEIGBEDER (Yves), *Le rôle international des organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1992, 195p.

Localisation: BU DROIT LIMOGES: MAG UA 7689

BRETON-LE GOFF (Gaëlle), *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 263p. (Mondialisation et droit international)

Localisation : PARIS, BDIC

CARREAU (Dominique), *Droit international*, Paris, Pedone, 7<sup>ième</sup> édition, 2001, 688p.

Localisation : BU DROIT LIMOGES : 341 CAR

CHARPENTIER (Jean), *Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats*, RCADI, 1983 (IV), T 182, p. 143 à 246

Localisation : BU DROIT LIMOGES

*Conventions de protection de l'environnement, Secrétariats, Conférences des parties, Comités d'expert/* sous la direction de J.M. Lavieille, PULIM, 1999

Localisation : CRIDEAU DROIT ENV. FB 18992

DELMAS-MARTY (Mireille), *Le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006

Localisation : biblio.perso.M.Prieur

*Développement Durable et participation publique : de la contestation écologiste aux défis de la gouvernance/* sous la direction de Corinne Gendron et Jean-Guy Vaillancourt, Les presses de l'Université de Montréal, 2003, 398p.

Localisation : CRIDEAU Droit Env. FB 21398

LAMY (Pascal), *La démocratie-monde, pour une autre gouvernance globale*, Seuil, 2004, p. (La république des idées)

Localisation : biblio. perso. M Prieur

LAVIEILLE (Jean Marc), *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2<sup>o</sup> ed. 2004, 191p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FB21728

*L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales/* éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

*L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?/* sous la direction de Habib Gherari et Sandra Szurek, Paris, Pedone, 2003, 350p. ( CEDIN, Paris X, Cahiers internationaux n°18)

Localisation : BU DROIT LIMOGES : 341 GHE

*L'environnement, question sociale : Dix ans de recherches pour le ministère de l'environnement,* Paris, Odile Jacob, 2001, 305p.

Localisation : CRIDEAU ENV. GEN. FB 20897

*L'internationalité dans les institutions et le droit: convergences et défis: études offertes à Alain Plantey,* Paris, Pedone, 1995, 371p.

Localisation : BU Droit Limoges, 340.7 PLA

*La démocratisation du système des Nations Unies, colloque des 8 et 9 décembre 2000/* sous la direction de Rostane Mehdi, Paris, Pedone, 2001, 208p.

Localisation : PARIS, BIBLIOTHEQUE DE DOCUMENTATION INTERNATIONALE, (237124)

*La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité/* sous la direction de Michel Pâques et Michaël Faure, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 21280

*Le droit international dans un monde en mutation = International law in an evolving world : Liber amicorum en homenaje al profesor Eduardo Jiménez de Aréchaga /* Dir. Dr. Manuel Rama-Montaldo, 1994, Montevideo, fundaciun de cultura universitaria, 1358p.

Localisation : CUJAS

*Les ONG et le droit international/* sous la dir. De Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, Paris, Economica, 1986, 318p. (collection droit international)

Localisation : BU DROIT LIMOGES : UB 18278

*Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance/* dir. L. Boisson de Chazournes et R.Medhi, Bruxelles, Bruylant, 2005, 391p. (Travaux du CERIC)

Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FB 21876

RANJEVA (Raymond), *Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international,* Recueil des Cours de l'Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.270, 1997, p.9-106

Localisation : BU DROIT LIMOGES

ROSANVALLON (Pierre), *La contre-démocratie, la politique à l'âge de la défiance,* Seuil, 2006

Localisation : biblio. perso. M.Prieur

VALTICOS (Nicolas), *Un système de contrôle international : la mise en œuvre des conventions internationales du travail,* RCADI, 1968 (I), T. 123, p. 311 à 408

Localisation : BU DROIT LIMOGES

## ARTICLES

BANNELIER-CHRISTAKIS (Karine), « Le système des rapports », p.91-110 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*/ éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU Droit Inter. FB 18402/6

BETTATTI (Mario), « La contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales », p.1-21, in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986

Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

CHAMOT (Céline), « La participation des ONG au système de contrôle de la Convention de Berne », p.67-83 in *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*/ sous la direction de Sandrine Maljean-Dubois, La documentation française, CERIC, 2000, 308p.

Localisation: CRIDEAU : DROIT ENV. FB 20258

DE KLEMM (Cyrille), « Les ONG et les experts scientifiques », p.79-90 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*/ éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

DIAS VARELLA (Marcelo), « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du Droit International*, 2005, n°1, p.41-76

DOUMBE-BILLE (Stéphane), « Conclusions du colloque de Liège sur la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne », dir. M. Pâques et M. Faure, Bruylant, 2003, p. 473-474

Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FB 21876

DUPUY (Pierre-Marie), « Conclusions générales », p. 251-265 in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986

Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

FOZEIN-KWANKE (Thomas), « Les moyens de la coopération OIG /ONG (synthèse des réponses aux questionnaires), p. 243-250 in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986

Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

GRIMEAUD (David), « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation ? p.87-167 in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*/ sous la direction de Michel Pâques et Michaël Faure, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482p.

Localisation : CRIDEAU Droit International FB 21280

GUILBEAULT (Steven), VAILLANCOURT (Jean-Guy), « Les changements climatiques et le rôle des organisations non gouvernementales », p.157-172 in *Développement Durable et participation publique : de la contestation écologiste aux défis de la gouvernance/* sous la direction de Corinne Gendron et Jean-Guy Vaillancourt, Les presses de l'Université de Montréal, 2003, 398p.  
Localisation : CRIDEAU Droit Env. FB 21398

IMPERIALI (Claude), « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », p.7-22 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales/* éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.  
Localisation : CRIDEAU Droit Inter. FB 18402/6

KAHIL WOLFF (Bettina), « L'individu en tant que sujet de droit international public », *Revue de droit suisse* I/2, 1997, pp. 121-139.

KLEIN (Pierre), « Les Nations Unies, les Etats et la société civile : la place et le rôle des organisations non gouvernementales au sein de l'ONU », p. 97-113 *La démocratisation du système des Nations Unies, colloque des 8 et 9 décembre 2000/* sous la direction de Rostane Mehdi, Paris, Pedone, 2001, 208p.  
Localisation : Paris, Bibliothèque de documentation internationale, (237124)

MALJEAN-DUBOIS (Sandrine), « Le foisonnement des institutions conventionnelles », p.25-56 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales/* éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.  
Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

MALJEAN-DUBOIS (Sandrine), « La gouvernance internationale des questions environnementales : les ONG dans le fonctionnement institutionnel des conventions internationales de protection de l'environnement », p.85-103 in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance/* dir. L. Boisson de Chazournes et R.Medhi, Bruxelles, Bruylant, 2005, 391p. (Travaux du CERIC)  
Localisation : CRIDEAU Droit Intern. FB 21876

MARLOIE (Marcel), « La montée des ONG et leur participation aux régulations internationales », *Coopération internationale pour la démocratie*, juin 1993, (1), p89-103

MAZALTO (Marie), « Le rôle des organisations internationales dans l'élaboration des politiques mondiales de l'eau », in *Développement durable et participation publique/* dir. C. Gendron et JG Vaillancourt

MEHDI (Rostane) , PERRIN (Delphine) , « A la recherche d'une démocratie Onusienne », p.21-39 in *La démocratisation du système des Nations Unies, colloque des 8 et 9 décembre 2000/* sous la direction de Rostane Mehdi, Paris, Pedone, 2001, 208p.  
Localisation : PARIS, BIBLIOTHEUQE DE DOCUMENTATION INTERNATIONALE, (237124)

MERLE (Marcel), « Un imbroglio juridique: le "statut" des OING, entre le droit international et les droits nationaux », p.341-351, in *L'internationalité dans les institutions et le droit: convergences et défis: études offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, 371p.  
Localisation : BU Droit Limoges, 340.7 PLA



MERMET (L.), DZIEDZICHI (JM), LAURANS (Yann), « ONG internationales et associations françaises », p. 159 à 16 In, *L'environnement, question sociale, 10 ans de recherches pour le ministère de l'environnement*, ed. Odile Jacob, 2001

Localisation : CRIDEAU FB 20897

MOUTON-BRADY (Jean), « La contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales à travers les instances gouvernementales et intergouvernementales » p. 51-57, in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986

Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

PRIEUR (Michel), « Les ONG reconnues comme contre-pouvoir », in *La croix*, 2 juin 1992

VALTICOS (Nicolas), « *L'émergence progressive de l'individu comme sujet de droit international* », p. in *Le droit international dans un monde en mutation = International law in an evolving world : Liber amicorum en homenaje al profesor Eduardo Jiménez de Aréchaga* / Dir. Dr. Manuel Ramal Montaldo, 1994, Montevideo, fundaciun de cultura universitaria, 1358p.

Localisation : CUJAS

## THESES

DOUCIN (Michel), *Les organisations non gouvernementales « acteurs-agis » des relations internationales ?*, Thèse Sciences Politiques, IEP Bordeaux, 2005, 558p.

Localisation : BU DROIT BORDEAUX

DROUIN-HASSOUN (Hélène), *Les organisations non-gouvernementales dans le droit et les relations internationales*, Thèse Droit International, Nancy 2, 2001

Localisation : BU DROIT NANCY THESE SUR CDROM

GARCIA (Thierry), *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales*, Thèse de droit public, 1994, 398p.

Localisation : bibliothèque Université de Nice TH94NICE0032bis

HERNANDEZ ZERMENO (Maria Cristina), « Les ONG, le Commerce et l'environnement », Thèse Droit, 1999, 368p.

Localisation : BU PARIS SUD, SCEAUX T PA11 1999/6B

OLIVIER (Juliette), *L'Union Mondiale pour la Nature : contributions à de nouvelles formes d'organisation internationale et au développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 372p.

Localisation: CRIDEAU DROIT ENV. FB21857

RAMAZANI GHAVAMABADI (Mohammad Hossein), *Le rôle des O.N.G. dans le développement du droit international*, Thèse Droit, Paris I, 2005, 548p.

Localisation : BU PARIS I D 05 :44 ; T1 ; T2

TÖRNQUIST-CHESTNIER (Marie) *Expertise et éthique dans la fabrication du droit international public: la contribution des organisations non gouvernementales : trois cas d'étude*, Thèse Sciences Politiques, IEP Paris, 2004, 512p.

Localisation : PARIS SCIENCES PO FNSP-TH COL 4° 3656 (638-2)

VARELLA (Marcelo Dias), *L'inégalité Nord-Sud et la construction juridique du développement durable dans le droit international*, Paris I, 2002, 629p

Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FCE 487

## RAPPORTS/ETUDES NON PUBLIEES

HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Etude sur les relations entre ONG et institutions internationales*, adopté le 29 octobre 2002, 76p.

LANG (Winfried), « Négociations internationales sur l'environnement », in *Programme de formation*, UNITAR , cours 4, 1997

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Rapport du groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile*, par H Cardoso, 11 juin 2004, A/58/817

Localisation : CRIDEAU, Limoges

PALLEMAERTS (Marc), MOREAU (Marlène), *Le rôle des parties prenantes dans la gouvernance internationale de l'environnement*, Rapport pour l'IDRI, nov. 2004, 45p.

## I.1.2. BIBLIOGRAPHIE EN ANGLAIS

### OUVRAGES

ARTS (Bas), *The political Influence of Global NGOs : Case Studies on the climate and biodiversity conventions*, International Books, 1998, 350p.

Localisation: BNUS T.E. Lett. 16 411

BIRNIE (Patricia), BOYLE (Alan), *International law and the environment*, Clarendon press, Oxford, 1993

Localisation: biblio. Perso. M. Prieur

CHAYES (Abram), CHAYES (Antonia Handler) *The new sovereignty : compliance with international regulatory agreements*, Harvard University Press, 1995, 417p.

Localisation: Bibliothèque Hambourg (Allemagne) JUR 075.1 YC0003

*Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

*Control over compliance with international law/* ed. W.E. Butler, Dordrecht, Boston, M.Nijhoff Publishers, 1991, 209p

Localisation: BNUS FJ 200996

EDWARDS (M.), *Future positive : international cooperation in the 21st century*, Earthscan, London, 1999, 179p.

*Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A Dialogue between Practitioners and Academia/* ed. Beyerlin, Stoll, Wolfrum, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 393p. (Studies on law of treaties, Vol.2)

Localisation: CRIDEAU Droit International FB 23409

*Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global/* Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge, 262p.

Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

FITZMAURICE (M.A). *International protection of the environment*, RCADI, 2001, T. 293

Localisation: BU DROIT LIMOGES

*Global environmental governance, options and opportunities/* (ed) Daniel C. Esty and Maria H. Ivanova., Yale school of forestry and environmental studies, 2002, 249p.

Localisation: Internet

[http://environment.yale.edu/doc/782/global\\_environmental\\_governance/](http://environment.yale.edu/doc/782/global_environmental_governance/)

*Global environmental politics/* Pamela S. Chasek, David L. Downie, Janet Welsh Brown, Westview Press, 4<sup>th</sup> ed., 2005, 350p. (Dilemmas in World Politics) p.73-85

Localisation: bibliothèque Sciences Po Bordeaux, 341.761 CHA

*International Environmental Law and Policy/* eds David Hunter, James Salzman, Durwood Zaelke, New York, Foundation Press, 1998 (chapitre 8, section IV; The role of non-state actors, p.422-442)  
Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FB 19084

*International Law and Global Climate Change/* ed. Robin Churchill and David Freestone, London/Dordrecht/Boston, Graham and Trotman/ Martinus Nijhoff, 1991, 444p. (International Environmental Law and Policy Series).  
Localisation: CRIDEAU DROIT INTERN. FB 16507

MORGENSTERN (Felice), *Legal problems of international organizations*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1986, 147p.  
Localisation: bibliothèque de droit et sciences économiques de l'Université Cujas, M/165.720

*Negotiating International Regimes: Lessons Learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)/* Ed. Bertram I Spector, Gunnar Sjöstedt, I William Zartman, London/Dordrecht/Boston, Graham and Trotman/ Martinus Nijhoff, 1994, 283p.  
Localisation: CRIDEAU Droit Interna. FB 16957

*Non-state actors in international relations/* ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.  
Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

SANDS (Philippe), *Principles of international environmental law*, 2<sup>nd</sup> edition, Cambridge, New York, Prot Melbourne, Cambridge University Press, 2003, 1116p.  
Localisation: BU CUJAS 507.093

SHABECOFF (Philip), *A new name for peace : international environmentalism, sustainable development, and democracy*, Hanover and London, University Press of New England, 1996, 271p.  
Localisation: BNSP 80 190.708

SLAUGHTER (Anne-Marie), *International law an international relations*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.285, 2000, p.9-250  
Localisation : BU DROIT LIMOGES

*Sustainable development and International Law/* ed. Winfried Lang, London/Dordrecht/Boston, Graham and Trotman/ Martinus Nijhoff, 1995, 319p. (International Environmental Law and Policy Series).  
Localisation: CRIDEAU DROIT INTERN. FBE 723

*The conscience of the world: the influence of non-governmental organisation in the UN system/* ed. Peter Willetts, Washington, the Brookings institution, 1996, 333p.  
Localisation: BIBLIOTHÈQUE LETTRES ET SCIENCE HUMAINES, LYON 2-3, 341.24 CON

*The global environment: institutions, law and policy/* ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999, 352p.  
Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

*The implementation and effectiveness of international environmental commitments: theory and practice/* ed. David Victor, Kal Raustiala, Eugene Skolnikoff, Cambridge, Mass, MIT Press, 1998, 737p.

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP)

*The international politics of the environment: actors, Interests and Institutions* /ed. Andrew Hurrell and Benedict Kingsbury, Oxford, Clarendon Press, 1992, 492p.

Localisation: CRIDEAU DROIT INTERN. FB 15865

*The new "Public". The globalization of public participation/* ed. Carl Bruch, Environmental Law Institute, 2002,

Internet

*Transboundary environmental negotiation: New approaches to global cooperation/* ed. Lawrence Susskind, Jossey-Bass, San Francisco, Jossey-Bass, 2002

WOLFRUM (Rüdiger), *Means of ensuring compliance with and enforcement of international environmental law*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.272, 1998, p. 9-154

Localisation : BU DROIT LIMOGES

## ARTICLES

ALBIN (Cecilia), "Can NGOs enhance effectiveness of international negotiation?" *International Negotiation*, 4(3), 1999, p.371-387

ALKOBY (A.), « Non-state actors and the legitimacy of international environmental law », *Non state actors and international law*, vol.3(1), 2003, p.23-98

"Article 71", p.902-915 in *The Charter of the United Nations: a commentary*/ed Bruno Simma, 1995, 1258p.

Localisation: FNSP

ARTS (Bas), "International policy arrangements of state and non state actors" , p.41-58 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

ARTS (Bas), " The impact of environmental NGOs on international conventions » , p. 195-210 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

ARTS (Bas), "The global-local nexus: NGOs and the articulation of scale", in *The royal dutch geographic society, Tijdschrift voor economische en sociale geografie*, 2004, vol. 95 , n° 5 , p. 498-510

ARTS (Bas), "Non state actors in global environmental governance : new arrangements beyond state", in *Palgrave volume on global governance*/ ed. By M. Koenig-Archibugi and M. Zurn, 2005

ARTS (Bas), MACK (Sandra), "Environmental NGOs and the biosafety protocol : a case study on political influence", in *European environment, The Journal of European Environmental Policy*, Vol.13 (1), 2003, p. 19-33

BETSILL (Michele M.), CORELL (Elisabeth), "NGO Influence in international environmental negotiations: a framework for analysis", *Global Environmental Politics*, Vol.1(4), 2001, p.65-85

BODANSKY (Daniel), "The legitimacy of international governance: a coming challenge for international law?", *American Journal of international Law*, July 1999, Vol;93, n°3, p.596-624

BOMBAY (Peter), "The Role of Environmental NGOs in International Environmental Conferences and Agreements: Some Important Features", *European Environmental Law Review*, July 2001, pp.228-231

BOTHE (M.), « Compliance control beyond diplomacy: the role of NGOs », *Environmental Policy and Law*, 1997, vol.27(4), 1997, p.293-297

BOTHE (Michael), "Ensuring compliance with multilateral environmental agreements-systems of inspection and external monitoring", in *Ensuring compliance with multilateral environmental agreements*/ (eds) Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll, Rudiger Wolfrum, Koninklijke Brill NV, Netherland, 2006, p.

Localisation: CRIDEAU Droit International FB 23409

BROWN WEISS (Edith), "The emerging structure of international environmental law", p. 98-115 in *The global environment: institutions, law and policy*/ ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999, 352p.

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

BRUCH (Carl), CZEBINIAK (Roman), "Globalising environmental governance: Making the leap from regional initiatives on transparency, participation and accountability in environmental matters", *Environmental Law Reporter News and Analysis*, Vol. 32(4), 2002, p.10428-104553

BURHENNE (Wolfgang), "The role of NGO's" p.207-212 in *Sustainable development and international law*/ ed by W. Lang, Graham and Trotman, 1995

Localisation: CRIDEAU, Limoges, FBE 723

CHARNOVITZ (Steve), "Two Centuries of Participation: NGO's and International Governance", *Michigan Journal of International Law*, vol.18(2), 1997, p.183-286

CHARNOVITZ (Steve), "Nongovernmental organizations and international law", *American Journal of International Law*, vol.100 (2), 2006, p.348-372

CORELL (Elisabeth), « Non-State Actor Influence in the Negotiations of the Convention to combat Desertification », *International Negotiation*, 4 (3), 1999, p.1997-223

CORELL (Elisabeth), BETSILL (Michele M.), "A Comparative Look at NGO Influence in International Environmental Negotiations: Desertification and Climate Change", *Global Environmental Politics*, 1(4), 2001, p.86-107

CULLEN (Holly), MORROW (Karen), "International civil society in international law: The growth of NGO participation", *Non state actors and international law*, vol.1(1), 2001, p.7-39

DOHERTY (Ann), « The role of Nongovernmental Organizations in UNCED », p.199-218 in *Negotiating International Regimes: Lessons Learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*/ Ed. Bertram I Spector, Gunnar Sjöstedt, I William Zartman, London/Dordrecht/Boston, Graham and Trotman/ Martinus Nijhoff, 1994, 283p.

Localisation: CRIDEAU Droit Interna. FB 16957

DUNER (Bertil), "The fight for greater NGO Participation in the UN", *Security Dialogue*, 1997, Vol.28 (3), p.301-315

EBBESSON (Jonas), « The notion of public participation in international environmental law », p.51-97, *Yearbook of international environmental law*, vol.3, 1997

E.J. CURRIE (Duncan), "The experience of Greenpeace international", p.149-166 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies*/ ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

EPINEY (Astrid), "The role of NGOs in the process of Ensuring Compliance with MEAs", pp.319-352 in *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A Dialogue between*



*Practitioners and Academia/* ed. Beyerlin, Stoll, Wolfrum, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 393p. (Studies on law of treaties, Vol.2)

Localisation: CRIDEAU Droit International FB 23409

FAURE Michael), LEFEVERE (Jurgen), « Compliance with international environmental agreements », p. 138-156 in *The global environment: institutions, law and policy/* ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999, 352p.

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

FINGER (Matthias), “Environmental NGOs in the UNCED process”, p.186-213 in *Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global/* Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge, 262p.

Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

FRENCH (Hilary), “The role of non-state actors”, p.251-258 in *Greening international institutions/* ed. Jacob Werksman, London, Earthscan, 334p. 1996

Localisation: Bibliothèque FNSP 80 194.588

GAMBLE (John King), KU (Charlotte), “International law - new actors and new technologies: Center stage for NGOS?”, *Law and Policy in International Business*, Vol.31(2), 2000, p.221-262

GAUTIER (Philippe), “NGOs and the law of the sea disputes”, p. 233-242 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

GEMMILL (Barbara), BAMIDELU-IZU (Abimbola), “The role of NGO and civil society in global environmental governance” in *Global environmental governance, options and opportunities/* (ed) Daniel C. Esty and Maria H. Ivanova., Yale school of forestry and environmental studies, 2002

Localisation: biblio. perso. M. Prieur

GERTLER (Nicholas), MILHOLLIN (Elliott), “Public participation and access to justice in the world trade organization”, p.193-202 in *The new “Public”. The globalization of public participation/* ed. Carl Bruch, Environmental Law Institute, Washington, DC, 2002, 261p.

Internet

GOTZ (Andreas), “The alpine convention as an example of the role of NGOs in the adoption of an international agreement”, p.233-242 in *Legal perspectives beyond Rio and Johannesburg/* eds Tullio Treves, Pineschi Laura, Fodella Alessandro, GIUFFRE, 2004

GULBRANDSEN (Lars H.), ANDRESEN (Steinar), « NGO Influence in the Implementation of The Kyoto Protocol : Compliance, Flexibility Mechanisms, and Sinks », *Global Environmental Politics*, 4(4), 2004, p.54-75

HARRISON (John), “A proposal for an environmental right-to-know convention”, p.304-334, in *Transboundary environmental negotiation : New approaches to global cooperation/* ed. Lawrence Susskind, Jossey-Bass, San Francisco, Jossey-Bass, 2002

HASENCLEVER (Andreas); MAYER (Peter), RITTBERGER (Volker), “Interests, power, knowledge, the study of international regimes”, *International Studies Review*, 1996, p.40

HIERLMEIR (Jodie), "UNEP, retrospect and prospect, options for reforming the global environmental governance", *Georgetown international environmental law Review*, summer 2002, 14(4), p.768-805

KEMPEL (Willy), « The Negotiations on the Basel Convention on the transboundary Movement of Hazardous Wastes and their disposal: a national delegation perspective », *International Negotiation*, 4, 1999, p.411-431

KISS (Alexandre), « Compliance with international and european environmental obligations », *Annuaire de La Haye de droit international*, 1996, p.45 à 54  
Localisation : biblio. Perso. M. Prieur

KOESTER (Veit), « Review of Compliance under the Aarhus Convention : a rather unique Mechanism », *Journal for European Environmental and Planning Law*, Vol.2(1), 2005, p.31-44.

LALLAS (Peter L.), "The role of process and participation in the development of effective international environmental agreements: A study of the global Treaty on Persistent Organic Pollutants ( POPs )", *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, Vol. 19(1), 2001, p.83-152

LAPIN (Matthew), "The 4th Pan-European Environmental Ministerial Conference and ECOFORUM : Public participation in environmental decision-making", *Eco-notes*, Vol. 3(1), 1999, p. 22-24

MACKENZIE (Ruth), "The amicus Curiae in international courts : towards common procedural approaches ?" p. 295- 311 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.  
Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

MARAGIA (Bosire), "Almost there : Another Way of conceptualizing and explaining NGOs' quest for legitimacy in global politics", *Non-State Actors and International Law*, Vol.2, 2002, p.301-332

MARTENS (Kerstin), "Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law" *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Volume 10, Issue 2, Summer 2003, pp. 1-24

MCCALLION (K.), "International environmental justice: Rights and remedies", *Hastings International and Comparative Law Review*, Vol.26(3), 2003, p.427-443

MCCORMICK (John), "The role of environmental NGOs in international regimes", p. 52-71 in *The global environment: institutions, law and policy/* ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999, 352p.  
Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

MORGERA (Elisa), "An update on the Aarhus Convention and its continued global Relevance", *RECIEL* 14(2) 2005, p.138-147

MORPHET (Sally), "NGOs and the Environment", p.116-146 in *The conscience of the world: the influence of non-governmental organisation in the UN system/* ed. Peter Willetts, Washington, the Brookings institution, 1996, 333p.  
Localisation: Bibliothèque Lettres et Science humaines, Lyon 2-3, 341.24 CON

NOORTMANN (Math), “Non states actors in international law”, p.59-78 in *Non-state actors in international relations/* ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

PARMENTIER (Rémi), “Greenpeace and the Dumping of Waste at sea : a case of Non-State actors’ intervention in International Affairs”, *International Negotiation*, 4, 1999, p.433-455

PEEL (Jacqueline), “Giving the Public a Voice in the Protection of the Global Environment: Avenues for Participation by NGO s in Dispute Resolution at the European Court of Justice and World Trade Organization”, *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Vol. 12(1), 2001, p.47-76

PITEA (Cesare), “NGOs in non compliance mechanisms under multilateral environmental agreements: from tolerance to recognition?” p. 205-224 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

PRINCEN (Thomas), “NGOs: creating a niche in environmental diplomacy”, pp.29-47 in *Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global/* Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge, 262p.

Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

PRINCEN (Thomas), “The ivory trade ban: NGOs and international conservation”, p.121-159 in *Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global/* Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge, 262p.

Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

RAUSTIALA (Kal), « The participatory revolution in international environmental law », *Harvard Environmental Law Review*, Vol21, 1997, p.537-586

RAUSTIALA (Kal), « States, NGOs, and International Environmental Institutions », *International Studies Quarterly*, Vol. 41(4), 1997, pp. 719-740

REINALDA (Bob), “Private in forum, public in purpose :NGOs in international relations theory”, p. 11-40 in *Non-state actors in international relations/* ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

REINALDA (Bob), VERBEEK (Bertjan), “Theorising power relations between NGOs, intergouvernemental organizations and states”, p. 145-160 in *Non-state actors in international relations/* ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

REST (Alfred), “Enhanced implementation of international environmental treaties by judiciary- access to justice in international environmental law for individuals and NGOs: efficacious enforcement by the permanent Court of Arbitration”, *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, Vol.1(1), 2004

ROBIN R. CHURCHILL and GEIR ULFSTEIN, “Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements : a little noticed phenomenon in international law”, *American Journal of international law*, Vol. 94, n°4 , oct. 2000, p. 623 à 659

Localisation: biblio. perso. M. Prieur

RUBINTON (David Scott), “Toward a recognition of the rights of non-states in international environmental law”, *Pace environmental Law review*, Vol.9 (2), 1992, p.475-494

SACHARIEW (Kamen), “Promoting compliance with international environmental legal standards: reflections on monitoring and reporting mechanisms”, *Yearbook of international environmental law*, p.31-52, vol2, 1991

SANDS (P.J.) “The role of non governmental organizations in enforcing international environmental law”, pp.61-68 in *Control over compliance with international law/* ed. W.E. Butler, Dordrecht, Boston, M.Nijhoff Publishers, 1991, 209p

Localisation: BNUS FJ 200996

SHAFFER (Gregory C.), “The World Trade organization under challenge: democracy and the law and politics of the WTO’s treatment of trade and environment matters”, *Harvard Environmental Law Review*, Vol25, 2001, p.1-93

SHELTON (Dinah), “The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings”, *American Journal of international Law*, oct.94, vol.88, n°4, p.611-642

SPIRO (Peter J.), « New Global Communities: Nongovernmental Organizations in International Decision-Making Institutions », *Washington Quarterly*, 1995, pp.45-56

SPIRO (Peter J.), “Accounting for NGOs”, *Chicago Journal of International Law*, 3,1, 2002, pp.161-169

STAIRS (Kevin), TAYLOR (Peter), “Non-governmental organizations and the legal protection of the Oceans: a case study”, pp.110-141 in *The international politics of the environment: actors, Interests and Institutions* / ed. Andrew Hurrell and Benedict Kingsbury, Oxford, Clarendon Press, 1992, 492p.

Localisation: CRIDEAU DROIT INTERN. FB 15865

STRECK (Charlotte), “The world summit on sustainable development: partnership as new tools in environmental governance”, *Yearbook of international environmental law*, vol13, 2002, p.64-95

TAMIOTTI (Ludivine), FINGER (Matthias), “ Environmental Organizations: Changing Roles and Functions in Global Politics”, *Global Environmental Politics*, February 2001, Vol.1(1), pp.56-76

TARLOCK (A. Dan), “The Role of NGOs in the Development of International Law”, *Chicago-Kent Law Review*, Vol.68, 1992, p.61-76

TOLBERT (David), “Global climate change and the role of international NGO”, p. 95 à 108 in *International law and global climate change/* ed. Robin Churchill and David Freestone, Graham and Trotman, 1991

Localisation:CRIDEAU, Limoges FB 16507

TREVES (Tullio), Introduction à Civil society , p. 1-7 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies*/ ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

VERBEEK (Bertjan), VAN UFFORD (Philip Quarles), “Non state actors in foreign policy making: a policy subsystem approach”, p. 127-144 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

VON MOLTKE (Konrad), « Governments and International civil society in sustainable development: a framework », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, Vol2, 2002, p.341-359

WATES ( Jeremy),” NGOs and the Aarhus convention”, p. 167-185 in in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies*/ ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

WILLETTS (Peter), “Consultative Status for NGOs at the United Nations”, p.31-62 in *The conscience of the world: the influence of non-governmental organisation in the UN system*/ ed. Peter Willetts, Washington, the Brookings institution, 1996, 333p.

Localisation: Bibliothèque Lettres et Sciences humaines, Lyon 2-3, 341.24 CON

WILLETTS (Peter), “From 'Consultative Arrangements' to 'Partnership': The Changing Status of NGOs in Diplomacy at the UN”, *Global Governance*, Vol. 6 (2), 2000, pp.191-212.

WILLETTS (Peter), « The Cardoso report on the UN and civil society: functionalism, global corporatism or global democracy? », *Global Governance*, July-Sept 2006, 12(3), p. 305-324

WIRTH (David), “Public Participation in International Processes: Environmental Case Studies at the National and International Levels.” *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* 7 (Winter 1996), p.1-38.

WISER (Gleen M.), “Transparency in 21st century fisheries management : Options for public participation to enhance conservation and management of international fish stocks”, *Journal of International Wildlife Law and Policy*, Vol. 4(2), 2001, p.95-129

YAMIN (Farhana), “NGOs and International Environmental Law: a critical evaluation of their roles and responsibilities”, *RECIEL* 10(2), 2001, p.149-162

## RAPPORTS/ÉTUDES NON PUBLIÉES

INTERNATIONAL CENTRE FOR TRADE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, *Accreditation schemes and other arrangements for public participation in international flora . A contribution to the debate on WTO and transparency*, November 1999, 30p.

Copie papier depuis Internet

JOHNSON (Timothy H.), CRAIN (Ian K), SNEARY (Martin V.), *Feasibility study for a harmonised information management infrastructure for biodiversity-related treaties*, World conservation monitoring centre, august 1998, 107p.

KRUT (Rita), *Globalization and civil society: NGO influence in international decision-making*, UNRISD, 1997, 61 p.

*Participation of non-governmental organisations in international environmental governance : legal basis and practical experience, on behalf of the Umweltbundesamt, Final report/ Ecologic-FIELD*, June 2002, 285p.

Copie papier depuis Internet

UNITED NATIONS UNIVERSITY/ IAS, *UNU Report International Environmental Governance. The question of reform: key issues and proposals. Preliminary Findings*, 2002, 40p.

Copie papier depuis Internet

### I.1.3. BIBLIOGRAPHIE AUTRES LANGUES

#### ARTICLES

CASTELLANETA (Maria), “L’individuo e la protezione dell’ambiente nel diritto internazionale”, in *Rivista di diritto internazionale*, Giuffrè editore, vol. LXXXIII (2000), p. 913 à 963

EPINEY (Astrid), “Durchsetzungsmechanismen im Umweltvölkerrecht : ausgewählte Aspekte und Perspektiven », *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, vol. 15, issue 3, p.429-443

HEREDIA (J-M), « La determinacion de la personalidad jurídica de los organizaciones internacionales non gubernamentales », *Revista espanola de Derecho Internacional*, 1990, n°1, p.101

SCOVAZZI (Tullio), « Il diritto di accesso alle informazioni e la partecipazione del pubblico ai processi decisionali in materia ambientale nel diritto internazionale », in *Rivista giuridica dell’ambiente*, Giuffrè editore, 1996, p. 535 à 554

#### OUVRAGES

RIEDINGER (Sonja) *Die Rolle nichtstaatlicher Organisationen bei der Entwicklung und Durchsetzung internationalen Umweltrechts*, 2001

## I.2. SYNTHÈSES DES DOCUMENTS

### I.2.1. FICHE DE PRÉSENTATION DES SYNTHÈSES

**Titre ouvrage/articles/documents :**

**Localisation :**

- I. Principes généraux de l'accès international :
  1. Avantages :
  2. obstacles théoriques généraux :
    - a. souveraineté
    - b. absence de personnalité juridique internationale
  3. modalités juridiques
  4. conditions :
    - a. accès significatif et équitable/ ouvert et transparent
    - b. processus équilibré
    - c. renforcement des capacités
    - d. ressources financières
    - e. stratégie des ONG internationales
    - f. stratégie des ONG nationales
    - g. expertise des ONG
  5. Non discrimination :
    - a. nationalité, domicile
    - b. personne morale
- II. Accès international :
  1. Institutions :
    - a. conférences intergouvernementales
    - b. organisations internationales :
      1. spécialisées en environnement
      2. non spécialisées en environnement
      3. secrétariat des conventions
  2. à des processus :
    - a. programmes, plans, stratégies des Organisations internationales
    - b. négociation des Accords multilatéraux environnementaux
    - c. contrôle de la mise en œuvre nationale des Accords multilatéraux environnementaux
    - d. mécanismes internationaux d'examen du respect des dispositions (compliance)
- III. Accès à l'information :
  1. délai d'obtention (« temps opportun »)



2. coût
3. motifs de rejets
4. qui ?
5. modalités d'accès/ disponibilité des documents

IV. Participation :

1. qui ?
2. quand ?
3. comment (modalités)

V. Procédure de recours :

1. sur information
2. sur la participation
3. sur le suivi et l'évaluation
4. sur la mise en œuvre des Accords multilatéraux environnementaux

VI. Cas concrets :

1. sur Accord multilatéral environnemental particulier
2. sur Organisation internationale particulière

## I.2.2. FICHES DE SYNTHÈSE

### I.2.2.1. BIBLIOGRAPHIE EN FRANÇAIS

#### OUVRAGES

BECK (Ulrich), *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Paris, Flammarion, 2005, 599p.

Localisation : biblio. M.Prieur

p.431-452

I.1.

Double phénomène contradictoire : recul de la démocratie et montée des exigences envers la démocratie, renforçant « la perte de légitimation de la domination » (p.433)

Bases du contre-pouvoir de la société civile « face à un capital qui s'arroge le pouvoir et se légitime lui-même ?

Pour Beck, les ONG peuvent battre le capital, avec leurs propres armes, et notamment, le pouvoir du consommateur, c'est un contre-pouvoir sans instrument de contre-pouvoir.

« Il n'existe pas de langue cosmopolitique du conflit » (environnement, droit de l'homme...) : or cela constitue-t-il un obstacle ou un avantage stratégique à ces contre-pouvoirs ? (pour Beck : un avantage car empêche l'instrumentalisation)

Pour Beck, la pratique des mouvements de la société civile repose sur « un principe de non-souveraineté de l'Etat » en ce qui concerne les grands problèmes globaux (environnement, droit de l'homme). Il faut que les mouvements de société civile ou les Etats (souvent en coopérant) s'immiscent dans les affaires des autres Etats, au nom d'une « responsabilité cosmopolitique » (p.441)

« Pouvoir de légitimation » des ONG : pouvoir d'informer, producteurs d'information, fiable, indépendante...

La société civile peut utiliser le paradoxe actuel : d'un côté, démocratisation des Etats, de l'autre, mondialisation qui met en péril la démocratie dans les prises de décisions.

« Double dilemme » des acteurs de la société civile : dépendants des Etats/ vs adversaires des Etats ; porte-parole des valeurs internationales à transmettre aux Etats vs/pas indépendant.

La souveraineté est perçue différemment à l'intérieur même de la société civile (surtout entre le Nord/sud)

BEIGBEDER (Yves), *Le rôle international des organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1992, 195p.

Localisation: BU DROIT LIMOGES: MAG UA 7689

I.3.

p.15

Statut juridique des ONG :

L'auteur mentionne une loi belge (25 octobre 1919 modifiée par loi du 6 décembre 1954) qui accorde la personnalité civile aux associations internationales qui ont leur siège à l'étranger et qui sont régies par une loi étrangère, sous certaines conditions (elles pourront alors exercer en Belgique, les droits qui résultent de leur statut national).

Pour l'auteur, il serait nécessaire d'étendre cette « législation exceptionnelle » au plan international pour faciliter l'établissement et les activités des ONG internationales.

Malgré plusieurs tentatives de codification d'une reconnaissance juridique des ONG, aucun résultat.

Progrès important au niveau européen avec la convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG.

Le statut consultatif est considéré par les ONG comme une reconnaissance internationale de l'ONG et de la valeur de sa contribution à la solidarité internationale.

Le statut consultatif est souvent considéré comme un « label de crédibilité » (Bettati)

Cependant, ce statut consultatif ne correspond pas à un statut juridique international ( le statut consultatif ne donne aucun droit pouvant être exercé devant une instance national ou une autre instance internationale).

Le statut est octroyé de façon conditionnelle et restrictive, on peut leur retirer.

I.3. et VI.2.

Le statut consultatif auprès des Nations Unies.

- Statut consultatif auprès d'ECOSOC :

Plusieurs conditions pour obtenir le statut consultatif auprès du Conseil Economique et social.

(3 types de statuts consultatif : I, II et inscription sur liste ; dans tous les cas les ONG n'ont pas le droit de vote.

Le statut consultatif peut être retiré dans plusieurs cas (notamment si l'ONG n'a pas au cours des 3 dernières années apporté de contribution effective ou positive aux travaux du Conseil ou de ses commissions.)

p.36 la « CONGO » (« la Conférence des ONG jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies »)

- p.38 Statut consultatif auprès des institutions spécialisées des NU :

FAO : 3 statuts : statut consultatif ; statut consultatif spécial et statut de liaison

OMS : 1 seule catégorie de statut

- Statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe :p 39

- Statut consultatif auprès de l'OCDE (restrictif)

BRETON-LE GOFF (Gaëlle), *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 263p. (Mondialisation et droit international)

Localisation : PARIS, BDIC

Etude générale et pratique du rôle des ONG la plus récente

## VI. 1

Etude fondée sur l'examen systématique des documents concernant :

- la convention sur la diversité biologique
- le protocole de Carthagène sur la biotechnologie
- la protocole de Madrid de 1991 sur l'environnement en Antarctique
- la convention d'Ottawa de 1997 sur les mines, anti personnel

## II.2. a et II.2.b

L'accès aux conférences :

- accès direct sur accréditation
- accès indirect par le biais des gouvernements ou par les secrétariats

Le contenu de la participation :

- la réglementation officielle, une stratification des droits
- la part du non droit

L'influence sur la négociation :

- la mise à l'agenda
- l'influence sur le contenu de la norme

L'échec cinglant des ONG : dans la négociation de Carthagène elles n'ont pu imposer un mécanisme de responsabilité des Etats.

Le nouveau défi face aux ONG d'environnement : la place des ONG des milieux industriels, spécialement pour Carthagène, et souvent alliés avec les Etats du nord.

CARREAU (Dominique), *Droit international*, Paris, Pedone, 7<sup>ième</sup> édition, 2001, 688p.  
Localisation : BU DROIT LIMOGES : 341 CAR

p.424

I.2.b et I.3

Les ONG ne possèdent en général la personnalité d'association que dans l'Etat où elles sont constituées, même pour des associations mixtes où des Etats peuvent être parmi les institutions participantes.

Certaines ONG ont un statut consultatif (pas de reconnaissance de personnalité internationale). Ce modèle est constitué par l'article 71 de la Charte de l'ONU qui accorde à certaines ONG la possibilité de recevoir le statut consultatif (et non délibératif)  
Il s'agit d'une coopération fonctionnelle.  
Ces ONG jouent également un rôle de pression au sein des OI.

Suggestion : « il serait utile d'harmoniser leur rôle à l'échelon international et de leur donner une personnalité internationale limitée, mais définie ».  
Même la dernière convention du Conseil de l'Europe sur les ONG rappellent que les ONG ne possèdent la capacité juridique que dans l'ordre interne qui leur a donné naissance. Il est prévu une reconnaissance réciproque des ONG constituées selon la loi d'une des parties contractantes, mais rien n'est mentionné sur leur capacité internationale : (problème majeur est la diversité des ONG et de leurs fonctions).

CHARPENTIER (Jean), *Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats*, RCADI, 1983 (IV), T 182, p. 143 à 246

Localisation : BU DROIT LIMOGES

## II. 2.d

Le déclenchement du contrôle (p. 196)

Il est soumis à une exigence essentielle : la non-discrimination entre les Etats. Aucun des Etats ne doit échapper aux contrôles et aucun ne doit se sentir victime d'une animosité subjective.

Le déclenchement du contrôle contentieux par des personnes privées (p. 202) : pose deux problèmes :

- surmonter l'opposition des Etats face à la sauvegarde de sa souveraineté qui réside dans son consentement. Rares sont les traités qui le prévoient a priori (OIT), plus fréquemment il faut une déclaration unilatérale et facultative de l'Etat (droits de l'homme). Une autre garantie consiste à imposer la discrétion totale lors de la procédure contentieuse jusqu'à la décision finale.
- Éviter l'encombrement de l'organe de contrôle par des requêtes inconsidérées : par plusieurs instruments : exigence d'un droit lésé personnel, épuisement des voies de recours interne, examen préalable de la recevabilité

L'importance des informations d'origine privée comme source du contrôle (p. 209)

- par le droit de pétition ouvert à des privés et déclenchant un contrôle
- par la transmission obligatoire des rapports des Etats aux organisations privées comme à l'OIT
- par les interventions des ONG : « le rôle des ONG pourrait être généralisé », par le statut consultatif et leur participation à certaines procédures.

*Conventions de protection de l'environnement, secrétariats, conférences des parties, comités d'experts/* (dir) Jean-Marc Lavieille, PULIM, 1999

Localisation : CRIDEAU, Limoges

### III. La surveillance des conventions par la transparence (p. 358)

Les procédures de non respect s'ouvrent de plus en plus aux ONG. Tout dépend du degré d'information publique et de la pression des médias alertés par les ONG.

La banque Mondiale a été une des premières à changer ses pratiques en 1993 avec le panel d'inspection qui permet de donner des informations et recevoir des plaintes y compris d'ONG

Les raisons de cette ouverture ont été à la fois la recherche d'une meilleure participation démocratique à l'échelle internationale et aussi le souci d'une meilleure efficacité des opérations de l'organisation dans le sens du développement durable.

### II. les rapports des secrétariats avec les ONG

Ces rapports sont variables d'une convention à l'autre. Le rôle des ONG peut être d'information, d'administration, de communication ou d'expertise.

Mais les rapports des Etats devraient être systématiquement accessibles aux ONG

### VI. la place des ONG dans les conventions

Dans la mesure où le droit est de plus en plus négocié, les ONG devraient avoir de plus en plus de place.

La participation des ONG doit se faire au nom de la démocratie et de la surveillance de l'application des conventions. Mais il faut élargir la transparence et réduire la culture du secret. (p. 435).

La participation devrait se faire aux négociations, aux conférences des parties, au suivi par les secrétariats. Les ONG devraient pouvoir accéder aux rapports des Etats.. les ONG devraient pouvoir accéder aux recours internationaux

### I.1 privatisation (p. 73-74)

Les instruments juridiques mondiaux sont fragmentés tant du côté des concepts à vocation universelle (droit de l'homme, patrimoine commun de l'humanité) que des réponses à la globalisation (multiplicité des instances chargées de l'environnement...), fragmentation horizontale des organisations (OMC, Kyoto...)

Parallèlement, avec la globalisation des flux financiers et des flux d'information, le principal enjeu est devenu la privatisation, sans projet commun. La privatisation renvoie à la distinction entre les sujets de droit public (les Etats) et les sujets de droit privé qui défendent leurs intérêts propres. Les nouvelles formes d'internationalisation font progressivement entrer les sujets privés (dont les ONG) sur une scène internationale qui ne se limite plus aux relations interétatique. Mais cette entrée en scène n'a pas la même signification pour tous.

Les membres de la société civile deviennent acteurs au nom de l'universalisme... comme victimes de la violation des droits de l'homme (et victimes des atteintes à l'environnement

Même si l'on observe un rôle croissant des ONG en droit international (des droits de l'homme), le pouvoir législatif de la société civile se limite à la participation indirecte des ONG, tant à l'élaboration des normes mondiales qu'à la mise en place des structures judiciaires ou juridictionnelles.

#### Inter-solidarité et citoyenneté globale (p. 189 à 194)

La stabilisation des processus d'internationalisation du droit à l'échelle mondiale ne sera pluraliste que si elle réussit à la fois à articuler verticalement le niveau régional et le niveau mondial et à dépasser au plan horizontal la fragmentation et la privatisation, de façon à réconcilier universalisme et globalisation.

La stabilisation horizontale implique l'adoption de normes et d'institutions qui soient en relation avec l'universalisme des valeurs.

La reconnaissance de biens publics mondiaux irait dans le bon sens.

Il faudrait un projet construit sur un principe d'inter-solidarité qui aurait pour effet juridique d'engager à la fois les Etats et les organisations internationales mais aussi les acteurs privés, entreprises et ONG. Cela suppose de favoriser le développement d'institutions représentatives à l'échelle internationale et régionale et de renforcer l'émergence d'une citoyenneté globale.



LAMY (Pascal), *La démocratie-monde, pour une autre gouvernance globale*, Seuil, 2004, p. (La république des idées)

Localisation : biblio. perso. M Prieur

#### I. 1

En raison des failles de la gouvernance internationale, trop souvent purement déclamatoire, on voit apparaître les ONG et lobbies de toutes sortes, venant occuper un espace vide « celui d'une opinion publique mondiale émergente, parcellaire, non représentative, mais capable d'une certaine efficacité indirecte » (p. 24)

Ces organismes agissent par des campagnes d'information et de pression pour peser sur le choix des Etats et par des campagnes de name and shame (désigner et dénoncer).

#### I. 2.

La légitimité de ces démarches peut sembler incertaine à l'aune du modèle de la démocratie représentative nationale. Les critiques portent facilement sur les fondements de la représentativité et l'étendue de leur base sociale.

Mais ne s'agit-il pas d'une redistribution de la souveraineté et de l'élément embryonnaire d'un espace public mondial ?

Il existe bien des éléments de gouvernance à l'échelle internationale, mais on ne peut leur attribuer, même à ce stade infantile, les attributs d'une véritable démocratie. Dans le système international actuel ou bien les institutions sont légitimes mais inefficaces, ou bien efficaces mais non légitimes (p. 26)

#### I. 3

Pour rendre compatible la démocratie et la gouvernance internationale, il faut construire un pouvoir démocratique « alternatif », qui s'inspirerait du modèle de la construction européenne.. Il faut pour cela des formes et des procédures institutionnelles renouvelées. (p. 32).

La démocratie alternative ne se fonde pas sur un peuple historiquement constitué mais sur une communauté élargie de peuples qui prennent chaque jour davantage conscience de leur destin commun (p. 59)

Il lui faut des acteurs représentatifs avec un espace commun de représentation et de débats sans lequel il n'y a pas d'appropriation collective de la volonté politique (p. 73)

L'association des contre pouvoirs de la société civile au débat et à la décision est insuffisante. Il faut généraliser la participation de la société civile à toutes les institutions internationales. (p. 74)

### III

#### La transparence

La diffusion de l'information, la transparence de l'action, la possibilité offerte aux contre pouvoirs de jouer leur rôle sont la condition sine qua non de la vie démocratique. Mais s'en tenir à cela est insuffisant. Il s'agit d'associer transparence et prise en compte des opinions exprimées à tous les stades de la décision (p. 81)

LAVIEILLE (Jean Marc), *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2° ed. 2004, 191p.  
Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FB21728

p.79-80  
I.1

Les ONG et les conventions : elles ont un statut d'observateur variable avec chaque convention.

Certaines ONG ont un statut particulier : UICN et ICOMOS dans la convention de l'Unesco de 1972.

Le rôle des ONG peut être variable :

- influence sur la négociation
- pression, études, propositions au secrétariat sur le fonctionnement de la convention
- possibilité de présenter des rapports d'évaluation et de mise en œuvre
- rôle d'observateur à la conférence des parties
- contrôle de l'application nationale et comités nationaux de suivi

Il se développe un nouveau partenariat entre les Etats, les ONG et les organisations internationales.

*L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?/* sous la direction de Habib Gherari et Sandra Szurek, Paris, Pedone, 2003, 350p. ( CEDIN, Paris X, Cahiers internationaux n°18)

Localisation : BU DROIT LIMOGES : 341 GHE

p.17 (in Rapport P.M. Dupuy, le Concept de société civile international, identification et genèse)

I.2.b.

Distorsion entre accroissement du rôle des ONG pour la formation, l'invocation ou le contrôle de l'application de certaines normes juridiques internationales et le constat persistant de leur absence de personnalité juridique internationale véritable

p.26 O. Audeoud (Le statut de la société civile internationale un statut pour les ONG)

I.2.b

La définition d'un cadre juridique international permettant un statut juridique international n'est pas aisé.

Principe de reconnaissance des ONG, par les OI

Personnalité juridique des ONG est défini par le droit national (difficile d'uniformiser les statuts internes en raison de la diversité)

p.28

Statut fonctionnel des ONG auprès des OI

3 types de statut pour les ONG définis par l'ONU (statut consultatif général, statut consultatif spécial, et inscription sur la liste des ONG pouvant être consultées)

UNESCO : 1960 Directives concernant les relations avec les ONG

Accord de Marrakech (OMC), article V.2

Reconnaissance de la personnalité juridique des ONG :

p.65 in rapport Sandra Szurek, la société civile internationale et l'élaboration du droit international

Les ONG entendent promouvoir un droit plus concret, un droit susceptible de faire l'objet d'une surveillance.

La participation des personnes privées au contrôle du respect du droit contribue à l'effectivité de ce dernier.

Les ONG ont également la capacité de faire passer des revendications d'une convention à l'autre (« elles servent de passeurs entre instruments juridiques différents pour enrichir les uns par rapport aux autres »).

p.95

II.1.a.

La convention cadre sur les changements climatiques de 1992 prévoit expressément la participation d'acteurs non étatiques en qualité d'observateurs aux travaux de la conférence

D'autres négociations ne font aucune place aux acteurs non étatiques (négociations cycles Uruguay Round,

I.3

Patrick Daillier, Les nouveaux modes de coopération

p.280 les instruments de coopération :

- instrument unilatéral (du point de vue du partenaire privé)

- dispositions organisant la participation directe des ONG, prévues dans le cadre de la Charte constitutive d'une organisation internationale
- les dispositions de conventions internationales autres que les chartes constitutives d'OI : on reconnaît un rôle pour les ONG :
  - de saisine de certains organes chargés du suivi des conventions de protection des droits de l'homme
  - dans le contrôle du respect de certains engagements conventionnels
  - fonction de secrétariat de conventions environnementales
  - participation à des enquêtes internationales
- « habilitation explicite ou implicite dans un acte décisoire de l'OI » (ex : résolutions d'OI, décisions des secrétariats)
- instrument bilatéral
  - relations contractuelles
  - autres accords : ex dans certains cas, ce sont les acteurs privés qui sont chargés de mission normalement dévolues à des personnes publiques par le biais de programmes, rôle des ONG pour faciliter la mise en œuvre d'AME sans habilitation conventionnelle explicite (surtout en environnement)

p.293 :

« ne faut-il pas reconnaître aujourd'hui une capacité juridique international aux entités privées, capacité qui résulte directement des accords conclus par elles avec les OI, faisant appel à des instruments et à des techniques juridiques sans ancrage dans des droits étatiques ? »

« Cette capacité juridique des entités privées peut résulter d'une véritable délégation de pouvoir ou de compétence à leur bénéfice »

p.311 Philippe Guttinger, L'environnement :

IV.

Le modèle de participation des ONG s'exprime de plusieurs façons :

- expertises scientifiques et techniques
- lobbying et promotion de l'adoption de nouvelles normes (ex : rôle de l'IUCN Ramsar)
- défense de l'esprit de nouvelles normes
- suivi permanent de l'application des normes existantes

RANJEVA (Raymond), *Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.270, 1997, p.9-106

Localisation : BU DROIT LIMOGES

I.3.

Statut consultatif des ONG prévu par l'article 71 de la Charte des Nations Unies (innovation fondamentale selon Ranjeva)

p.44 : Selon l'auteur l'article 71 constitue un modèle type d'aménagement concevable (entre les ONG et l'état de droit dans les relations internationales).

I.2.a.

Dans la conception première de la Charte, la mise en œuvre du droit international ressort des Etats, qui sont sujets de droit international, et qui ont la capacité juridique internationale. Les ONG n'ont pas leur place dans la mise en œuvre du DI, l'Etat est l'auteur et le destinataire du droit international.

I.3.

L'article 71 de la charte pose une condition pour que les ONG puissent obtenir le statut consultatif : qu'il existe une compatibilité entre ce qu'offre l'ONG (compétence) et les activités du Conseil économique et social.

La pratique a permis d'ouvrir la participation et la consultation des ONG aux travaux des Nations Unies, et l'a étendu à d'autres organisations

V.

[ locus standi et CJI

pas d'accès direct des ONG aux prétoires de la CIJ dans une procédure contentieuse]

I.

p.67

Raisons de la présence croissante des ONG sur la scène internationale :

- idéologie libérale entraînant un désengagement de l'Etat, et recul de la souveraineté
- progrès des droits de l'homme
- preuve de l'efficacité des ONG par l'existence de grandes Ong (croix Rouge...)

Les ONG recherchent plus une place et une fonction dans l'action internationale qu'un statut juridique selon Ranjeva (mais les réflexions sur leur éventuel statut juridique international est motivé par leur autonomie (contrairement aux Eglises)

I.3.

« La pratique du partenariat des ONG dans la mise en œuvre du droit international est étrangère à une approche systémique et préétablie ; elle relève de l'examen des formes et des modalités de leur prise de participation ou d'intervention pour assurer l'effectivité des normes de droit international ». « il s'agit d'une démarche iconoclaste mais indispensable car elle assure la porosité de la société internationale aux souffles du droit ».

II.2.d. et IV

Le contrôle de l'application des normes internationales :

Pour le droit des gens, le contrôle par des personnes privées (ONG) de l'application du droit international par les Etats, paraît difficilement concevable.

L'auteur mentionne 3 types de contrôle :

- par l'accès à l'information de la part des Etats, et de la diffusion par les ONG de ces infos.
- Suivi de l'application des normes, qui doit se réaliser sur la base d'une collecte périodique des informations, et par le suivi de l'évolution du respect, de l'application des normes (bien accepté par les organisations internationales) (cependant le pouvoir des ONG ne repose que sur leur capacité d'influence) c'est aussi par la « mauvaise » publicité que font les ONG du non respect des conventions, que s'exerce une dissuasion vis-à-vis des Etats
- Enquêtes de la seule initiative des ONG

#### IV.3

Portée des contrôles réalisés par les ONG (marge de liberté d'expression des ONG ?)

L'article 71 de la Charte ne pose aucune limite à la liberté d'expression des ONG, mais 3 types de catégories, qui entraînent plus ou moins de droit pour les ONG à transmettre des informations au Conseil Economique et social :

Catégories I et II : les ONG peuvent faire des exposés écrits (limites matérielles : entre 1500 et 2000 mots ; et lien entre ordre du jour et compétence de l'ONG)

Catégorie I : les ONG peuvent réaliser des exposés oraux.

Ces mécanismes contribuent au débat ouvert, les ONG peuvent en profiter pour réaliser une « démocratisation ».

Cependant, il y a un contrôle a posteriori sur ces exposés, qui ne peuvent être diffusés qu'en tenant compte des observations formulées lors de consultations appropriées entre le secrétaire général et l'ONG (sorte de censure !)

Pour l'auteur, la censure ainsi exercée serait une contrepartie à l'accès des ONG aux cercles des acteurs internationaux (les ONG ne peuvent pas bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les Etats ou les OI). Cependant, l'auteur souligne la consolidation du partenariat avec les ONG et deviennent de véritables partenaires dans l'application de la norme internationale.

#### I.3.

Statut juridique des ONG :

Le statut juridique des ONG est nécessaire pour que ces ONG assurent la mise en œuvre du droit international.

Un obstacle existe : pb du statut d'organisation nationale ou étrangère qui leur est reconnu par rapport au droit de l'Etat de leur siège. Nécessité d'aménagement du principe de territorialité des lois.

Ex : Convention du Conseil de l'Europe sur le statut juridique : l'objet de la convention est de permettre à une ONG de se prévaloir de la personnalité juridique sur le territoire de la totalité des Etats membres du Conseil

ROSANVALLON (Pierre), *La contre-démocratie, la politique à l'âge de la défiance*, Seuil, 2006, p.  
Localisation : biblio. perso. M.Prieur

## I.1

Rosanvallon fait des analogies entre l'évolution de la démocratie nationale et les perspectives d'une démocratie internationale ; la « vigilance » qui provient des mécanismes de contrôle du pouvoir par les citoyens « contribue à modeler le champ des politiques publiques et à établir l'ordre des priorités de l'action gouvernementale » (p. 46)

« S'opère sur ce mode le passage à une sorte de démocratie diffuse dont le vecteur n'est pas tant l'extension des procédures de participation politique que la montée en puissance des différentes formes de l'attention sociale. C'est un élément décisif à prendre en compte pour appréhender la question de la démocratisation en dehors du cadre des espaces nationaux » (p. 46)

Les nouveaux mouvements sociaux et les nouveaux militantismes ont une fonction proprement démocratique. Ils s'organisent autour des trois actions de vigilance, de dénonciation et de notation et sont le secteur le plus visible de la contre-démocratie, avec un rôle de lanceur d'alerte et de signalement des problèmes, en particulier sur l'environnement (p. 68-69)

Dans l'ordre international la gouvernance qualifie une nouvelle étape, post - interétatique de gestion des relations internationales (p. 263)

« Ulrich Beck fait l'éloge de l'avènement d'une « subpolitique », voyant ainsi dans le déclin de la forme étatique un signe d'accomplissement démocratique » (p. 266)

« Il est frappant de constater que les institutions internationales tendent à asseoir leur rôle et à accroître leur légitimité en cautionnant l'intervention d'un certain nombre de contre- pouvoir issus de la société civile ( cf l'accréditation et la consultation des ONG par l'ONU)

Ce mouvement qui développe des pouvoirs contre démocratique est au niveau national, une dynamique de légitimation destructrice (les gouvernants acceptant de voir leur souveraineté entamée pour compenser l'érosion de la confiance des citoyens)

A l'inverse, ce mouvement au plan international, face à des pouvoirs faibles, constitue une dynamique de légitimité constructive (p. 267)

La référence à la contre- démocratie fourni un cadre cohérent pour apprécier l'action de la société civile dans l'espace national comme dans l'espace international. Même en l'absence d'un peuple ou demos, internationalement constitué, le but est bien d'édifier une humanité commune, même sur un mode moins exigeant. Il s'agit de la construction d'un ordre cosmopolitique et d'un embryon de citoyenneté d'humanité (p. 320) ;

VALTICOS (Nicolas), *Un système de contrôle international : la mise en oeuvre des conventions internationales du travail*, RCADI, 1968 (I), T. 123, p. 311 à 408

Localisation : BU DROIT LIMOGES

## VI Les problèmes généraux du contrôle international (p. 321)

Les méthodes classiques :

- contrôle à base de plaintes (des Etats ou des individus) et contrôle d'office
- contrôle entre Etats ou contrôle plus ouvert aux ONG
- contrôle sur pièce et contrôle sur place
- garanties d'exactitude du contrôle

Contrôle des conventions du travail : (p. 334)

Selon la constitution de l'OIT (art 23-4) les rapports et informations des Etats doivent être disponibles et communiqués aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Une commission d'experts indépendants examine les rapports et apprécie, comme un tribunal, la conformité des législations et pratiques nationales. La jurisprudence de la commission a acquis une force morale considérable.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent déposer des réclamations contre un Etat membre (p. 358). Ce qui est intéressant à noter est que ces procédures n'exigent pas de justifier d'un intérêt direct du plaignant. La procédure est essentiellement fondée sur l'intérêt collectif de voir exécuter les obligations assumées.

Une des caractéristiques de ces procédures et la participation (p. 386) des éléments non gouvernementaux qui peuvent déposer des plaintes, commenter les informations et les rapports des gouvernements et participer aux discussions du conseil d'administration et de la conférence. Une telle participation introduit un élément de dynamique considérable dans les procédures.



## ARTICLES

BANNELIER-CHRISTAKIS (Karine), « Le système des rapports », p.91-110 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*/ éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

### IV.3. et I.3

p.97

L'auteur rappelle qu'il n'existe pas d'organisation internationale unique de protection de l'environnement, qui pourrait jouer un rôle « centralisateur ou unificateur quant à la participation des ONG ».

Cependant, un modèle se dégagerait depuis quelques années, avec des dispositions identiques que l'on retrouve dans les conventions les unes après les autres.

Ce modèle prend la forme d'une clause type ; accordant sous certaines conditions le statut d'observateur dans les COP. Mais ce statut ne leur permet pas tout (notamment pour participer aux organes spécialisés des conventions).

### II.2.d

Certaines conventions permettent le recours par les organes de contrôle, à des informations ou rapports émanant des ONG (mais pas systématique)

« La faible institutionnalisation de la participation des ONG constitue le plus souvent un frein ne permettant pas ainsi un recours systématique à des sources d'informations indépendantes des Etats pouvant nuancer la première ».

(ex de l'OIT (dont le domaine de l'environnement pourrait s'inspirer), où ce recours aux rapports d'organisations d'employeurs ou travailleurs est possible, ceux-ci sont transmis aux organes de contrôle. Cette participation suppose non seulement que les rapports des Etats soient effectivement transmis aux ONG mais aussi que ces dernières disposent d'un délai suffisant pour formuler des remarques ou contre-rapports.

### III. et II.2.d

Publication des rapports étatiques :

Difficulté d'obtenir les rapports étatiques (notamment classement selon des cotes particulières)

Internet (base de données) laisse présager une meilleure accessibilité aux documents

BETTATTI (Mario), « La contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales », p.1-21, in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986

Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

I- 3

L'ampleur du mouvement associatif international subit une croissance exponentielle.

« Il est apparu que non seulement la contribution des ONG à la formation et à l'application du droit international était de plus en plus fréquente, mais que les gouvernements et les organisations intergouvernementales s'efforçaient régulièrement d'organiser cette contribution, de la solliciter, de la canaliser, même si parfois ils leur reprochaient une transgression du principe de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats » (p. 5)

I- 1

« bien souvent il s'agira pour les ONG de préfigurer le nouvel ordre international » ( p. 29)

CHAMOT (Céline), « La participation des ONG au système de contrôle de la Convention de Berne », p.67-83 in *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect/* sous la direction de Sandrine Maljean-Dubois, La documentation française, CERIC, 2000, 308p.

Localisation: CRIDEAU : DROIT ENV. FB 20258

#### I. 1. et I.3

Le Conseil de l'Europe a été une des premières organisations régionales à reconnaître un statut consultatif aux ONG dès 1951.

En dehors du cadre institutionnel formel, d'autres relations s'établissent entre l'organisation internationale et les ONG, sous forme d'échanges d'information, formation de groupes d'experts, financement d'études et de colloques etc. Le Conseil de l'Europe ne soutient pas que les ONG dotées du statut consultatif ;

Les ONG injectent une dose de transparence dans les réunions se déroulant habituellement à huis-clos.

Evolution remarquable : au départ en 1979, les Etats cherchaient plutôt à s'assurer l'expertise technique d'ONG qualifiées; désormais la présence des ONG est ressentie en plus comme une façon de faire une place à la société civile.

La présence des ONG est accompagnée d'une obligation : faire écho auprès du public des actions du Conseil de l'Europe et rendre compte dans un rapport bi annuel au secrétariat des actions qu'elles ont entreprises en vue de la diffusion des travaux du Conseil de l'Europe.

#### VI. 2 et IV.

Au sein du Conseil de l'Europe : Convention de Berne de 1979 : une des premières à prévoir la participation des ONG après la CITES (1973)

Les ONG peuvent envoyer des représentants au comité permanent de la convention (art. 13-3) à la condition de ne pas être refusée par un tiers des parties contractantes. Il s'agit d'un véritable droit de participation qui concerne de 20 à 30 ONG. La majorité des ONG présentes aux réunions ont pour objet la sauvegarde de l'environnement et non la représentation d'intérêts professionnels ; chasseurs et pêcheurs sont représentés.

En pratique les ONG prennent la parole après les délégués des Etats sans minutage particulier du temps de parole.

Les ONG peuvent déposer des plaintes au comité permanent qui décide d'ouvrir un dossier ou non

Les ONG sont aussi présentes dans les groupes d'experts.

La collaboration entre ONG et Conseil de l'Europe est à la fois institutionnelle et informelle, le cadre est léger par comparaison avec d'autres conventions.

Les ONG jouent aussi un rôle concret dans la mise en œuvre : elles jouent le rôle de conseillers juridiques et techniques des Etats.

Le dispositif existant a pour effet de faire participer indirectement le citoyen en faisant entendre ses revendications écologiste ou de chasseur. Cette « représentativité démocratique » est cependant limitée aux intérêts représentés par les ONG et conditionnée par leur capacité à se faire entendre et à influencer le processus de décision.

DE KLEMM (Cyrille), « Les ONG et les experts scientifiques », p.79-90 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*/ éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

## I.

L'auteur distingue entre les ONG partenaires et les ONG simples observateurs.

ONG partenaire : exemple de l'IUCN, qui a pris l'initiative de conventions internationales et qui a participé à beaucoup de négociations de convention sur la protection de la nature.

ONG partenaire ont aussi un rôle dans le suivi des conventions (ex : IUCN et Ramsar, convention du patrimoine mondial ; TRAFFIC et la CITES).

(ONG partenaire défendent des intérêts qui dépassent les leurs, ceux de la communauté internationale)

ONG observateur : elles assistent aux réunions, elles défendent des intérêts sectoriels

### II.2.b et IV.3

Les ONG comme observateurs : la CITES fut la 1<sup>ière</sup> convention à reconnaître la présence des ONG à ses réunions.

Pour être observateurs, il est nécessaire de répondre à certaines conditions : être qualifiées dans le domaine couvert par la convention ; avoir été agréée dans leur pays de siège ; pas d'opposition des parties pour assister aux réunions

(Pratique coutumière qui veut que si une ONG a été admise une fois, elle n'a pas besoin de refaire une demande d'admission) (Formalisé dans l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire de 1996.

Pas de droit de vote, impossibilité d'accéder aux réunions à huit-clos

Règles relatives à la participation des ONG ne s'appliquent que dans le cadre des COP pas pour les organes subsidiaires

Pas d'obligation de réserve pour les ONG lorsqu'elles participent à des réunions (peuvent diffuser les informations...., elles peuvent faire des déclarations, poser des questions, mais pas possible de faire des propositions sauf à être reprises par une délégation.

### I.4.d

Augmentation du nombre des ONG participant aux ONG : conséquence : paiement de droit d'inscription car frais important pour certains secrétariat (CITES), Ramsar)

## IV.

Pb des conflits entre ONG, ou d'attaques directes contre les délégations (la CITES a cantonné les ONG dans un espace bien déterminé lors des réunions)

DIAS VARELLA (Marcelo), “Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l’environnement », *Journal du Droit International*, 2005, n°1, p.41-76

I.1.

Les ONG exercent une influence véritable sur la création, la mise en œuvre et le contrôle du Droit international de l’environnement.

Il existe une rivalité entre les Etats et les ONG qui prétendent tout deux être les représentants de l’opinion publique

I.4.f.

L’activité des ONG suppose une forte capacité de formation de réseaux à tous les niveaux

I.1.

L’influence des ONG peut être directe ou indirecte

II.2.b.

Participation des ONG aux négociations internationales

La participation des ONG à la formation du droit international est prévue par plusieurs organisations.

La première convention en DIE a avoir prévue la participation des ONG est la convention de Berne, invitées en tant qu’observateurs des activités du comité permanent.

Au sein de l’ECOSOC, certaines ONG ont un statut leur permettant d’être consultés automatiquement.

Le niveau de participation dépend varie en fonction de l’organisation internationale, du lieu où se déroule les négociations

I.3.

Les ONG peuvent avoir un statut d’observateur, un statut consultatif sans droit de parole, un statut consultatif avec le droit de présenter oralement leur position, droit de participer à un comité délibératif avec les délégations gouvernementales.

(L’auteur cite M.Merle qui critique le statut consultatif comme ne garantissant rien pour les ONG)

II.2.b.

L’auteur constate le manque d’études sur l’influence des ONG dans la formation du DIE.

Il souligne la nécessité d’une méthodologie propre.

Il prend comme exemple la méthodologie proposée par .B.Arts qui analyse « l’ego-perception » des ONG, c’est à dire, la perception de l’influence que les ONG pensent avoir eu sur les négociations internationales. Cet ego-perception est opposée à l’alter-perception, qui détermine la perception que les gouvernements ont de l’influence des ONG sur les négociations.

II.1.b.

Soutien financier et technique des ONG aux délégations gouvernementales ou aux organisations internationales

II.2.c.

Les ONG participent à la mise en œuvre des conventions internationales à travers l’éducation environnementale, la mise en œuvre de normes internes ou de plans/programmes.

II.2.c.

Les ONG participent au contrôle des conventions, notamment dans le cadre des rapports nationaux, dont elles peuvent dénoncer les incohérences ou irrégularités.

Les ONG participent au contrôle par la divulgation des informations, notamment le déroulement des négociations, les activités des secrétariats.. (ex : IISD)

### III. et V

L'auteur mentionne le problème de l'accès à l'information et au recours juridictionnel uniquement dans le cadre interne !

### II.2.d

Certaines conventions internationales prévoient la possibilité pour les ONG de déclencher des enquêtes contre les Etats ou des OI (ex : CITES : si faute de l'Etat, la COP peut adopter une résolution, mais sanction purement morale), (ex : Convention de Berne)

DOUMBE-BILLE (Stéphane), « Conclusions du colloque de Liège sur la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne », dir. M. Pâques et M. Faure, Bruylant, 2003, p. 473-474  
Localisation : CRIDEAU, Limoges

## I.1

Comment faire accéder les secteurs indépendants des gouvernements aux droits et obligations en matière internationale ? Le lobbying ne suffit pas.

Il résulte de l'action de certaines ONG dans la mise en œuvre de conventions internationales (Ramsar, CITES, patrimoine mondial) qu'elles jouent un rôle d'utilité publique internationale et deviennent des sortes de service public international

DUPUY (Pierre-Marie), « Conclusions générales », p. 251-265 in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986  
Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

## I.1

L'action normative des ONG a une double portée :

### 1. portée structurelle

« La diversification des fonctions et le rôle accru des ONG dans l'ordre international reflètent les mutations contemporaines du droit international » p. 261

Le droit de la coopération est le champ privilégié des ONG parce que le droit vise aussi à améliorer le cadre de vie. Les ONG sont des informateurs privilégiés.

L'intervention des ONG devient structurellement indispensable au fonctionnement et à l'efficacité des organisations internationales de coopération

### 2. portée substantielle

Les ONG introduisent une morale et une conscience dans la coopération internationale

Les ONG valorisent le caractère formel du droit et la valeur prééminente du texte en droit international car les ONG prennent le droit au pied de la lettre

Grâce à la participation des ONG il y a une complémentarité entre les Etats et les ONG et non un dialogue de sourds

La contribution essentielle des ONG face aux Etats est de rappeler que le droit international ne saurait être qu'un droit des « gens »

## I.3

Plutôt que de se poser la question de la personnalité juridique internationale des ONG ce qui risque de renforcer la méfiance des Etats à leur égard, il faut plutôt savoir comment adapter les conditions de participation des ONG au travail des organisations internationales et comment déterminer les droits et obligations des ONG.



FOZEIN-KWANKE (Thomas), « Les moyens de la coopération OIG /ONG (synthèse des réponses aux questionnaires), p. 243-250 in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986

Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

### I.3

Les statuts consultatifs octroyés aux ONG consacrent leur reconnaissance juridique  
Parfois il s'agit d'accords de coopération entre une ONG et une organisation internationale  
Parfois les relations sont purement informelles  
Parfois les ONG peuvent être soumises à des statuts différents selon leurs caractéristiques

### I.1

« Les droits accordés aux ONG apparaissent davantage comme une concession à elles faites par les organisations internationales que comme un droit personnel » (p. 248).

GRIMEAUD (David), « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation ? p.87-167 in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité* sous la direction de Michel Pâques et Michaël Faure, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482p.

Localisation : CRIDEAU Droit International FB 21280

Article complet faisant le point sur la participation des ONG au niveau international

L'essor des conventions internationales sur l'environnement ne s'est pas accompagné d'une amélioration vraiment visible de l'environnement, car les textes adoptés sont le plus souvent le reflet du plus petit dénominateur commun entre les Etats.

Aussi le rôle des ONG dans les conventions internationales peut être une contribution importante pour améliorer la protection de l'environnement.

La participation vient alors au secours du droit de l'environnement

IV.1

p.95

Il est nécessaire d'adopter des critères de représentativité adéquats à fin d'assurer la défense des intérêts du plus grand nombre.

« Il serait inapproprié de voir s'instaurer une confiscation de la participation par une ou plusieurs ONG puissantes qui seraient alors les seules habilitées à être consultées par telle ou telle institution internationale ».

Nécessité d'une répartition équitable de tous les intérêts.

De nombreuses ONG se constituent en réseaux dans lesquels elles définissent des positions communes.

I.1.

La participation des ONG contribuerait à l'adoption des meilleures décisions possibles.

Elle permet de promouvoir une implantation plus efficace des normes et standards (car les ONG acteurs privés auront eu la possibilité d'influer sur la forme et le contenu de la politique ou du texte)

IV.3.

Afin que les ONG puissent participer de manière effective, il est nécessaire de les informer sur le déroulement des négociations et de leur allouer un espace dans lequel ils peuvent exprimer des opinions, soutenir des positions et informer en retour les décideurs.

IV.1

Il sera aussi nécessaire de s'assurer d'une répartition géographique équitable (ONG qui doivent participer doivent représenter la diversité d'intérêts présents et les spécificités locales en terme de développement et de conditions environnementales).

II.2.d.

p.132 nécessité du recours juridictionnel international pour les ONG

Si le recours juridictionnel est impossible, il faudrait au minimum permettre aux ONG d'être impliquées dans l'élaboration et/ou dans l'examen des rapports que les gouvernements ont souvent l'obligation de présenter et qui concernent les mesures qu'ils ont pris pour implanter les conventions et les résultats obtenus.

Dans ce cas, les ONG pourraient informer sur les cas de non respect et pourraient contribuer à engager des poursuites contre les Etats.

I.2.a  
p.136

La formalisation du rôle des acteurs non gouvernementaux se heurte à la nature même du droit international qui se fonde sur le concept de souveraineté nationale.

L'exclusion des ONG est pour certains justement une des explications de l'ineffectivité du droit international. Or l'environnement concerne l'intérêt commun de l'humanité ce qui inclut les personnes et les groupes. Il faut donc les réintroduire dans la négociation internationale si on veut que les conventions soient appliquées sur le terrain.

I. 2 b

Il faudrait accorder aux acteurs non gouvernementaux la personnalité juridique internationale par l'allocation du statut de gardien juridique de droits environnementaux. La déclaration de la Haye du 11-3-1989 dispose en son para. 6 que de nouveaux principes doivent voir le jour y compris des mécanismes et procédures de prise de décision et d'enforcement.

De plus, la reconnaissance à des acteurs autres que l'Etat de la personnalité juridique pose le problème de la représentativité. Le nombre de voix qui serait accordé aux ONG devrait être réparti de façon équitable.

« Qui et quels intérêts telle ou telle ONG représente et à quel degré les opinions formulées doivent être intégrées dans les décisions finales.

De plus, si on accordait le droit de vote aux ONG, il serait nécessaire de modifier le modèle traditionnel selon lequel un Etat égal une voix, mais d'élaborer un modèle d'allocation adéquat afin de distribuer ce droit de façon, équitable aux milliers d'ONG »

Si l'on ne touche pas au monopole de représentation des Etats, il convient au minimum d'accorder dans l'esprit d'Aarhus, aux ONG un rôle de consultation au niveau international

I. 3

La participation des ONG se fait sur des fondements fragiles, ad hoc et souvent informels. Les ONG ont joué un rôle réel important au début des politiques de l'environnement lorsque les Etats n'étaient pas encore équipés d'administration sur l'environnement. L'exclusivité des ONG dans la connaissance et l'expertise en environnement a diminué

Mais la CNUCED et agenda 21 ont bien renforcé le rôle à venir des ONG en exigeant un ajustement du modèle traditionnel (cf chapitres 27 et 38 d'agenda 21). Elles doivent participer directement et non plus indirectement à la conception des politiques, à la prise de décision, à l'exécution et au suivi Mais les modalités restent à définir.

Chapitre 27 et 38 de l'Agenda 21 :

Ces chapitres montrant la nécessité d'instituer des procédures qui permettent, entre autres, aux ONG de prendre part directement « à la conception des politiques », « à la prise de décision », « à l'exécution et à l'évaluation » des activités entreprises par chaque organisme onusien et OI, par le biais d'un large accès à l'information et par l'adoption de procédures d'accréditations sur le modèle de celles qui furent appliquées à la CNUCED

En l'absence d'un texte international contraignant et détaillé, à l'instar de la convention d'Aarhus, la nature et le degré de la participation des ONG est susceptible de continuer à se développer de manière ad hoc et différenciée selon chaque instrument, convention ou institution internationale.

Pb d'équilibre entre souveraineté nationale et participation

VI.2

Participation des ONG dans le système des NU, y compris la CSD (Commission du Développement durable) et l'ECOSOC

Résolution 1296 du 23 mai 1968, adoptée en vertu de l'article 71 de la charte des NU

Résolution amendée par la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, pour tenir compte de l'Agenda 21 (chapitre 27(9) et 38 (44))

Concernant la CSD, décision 1993/215 du 12 février 1993 pour permettre une participation effective des groupes principaux

Dans le cadre de l'ECOSOC et de la CSD, seules les ONG dotées du statut consultatif peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil ou de la CSD une question qui les intéresse. Les ONG accréditées peuvent présenter une communication écrite relative à un des points de l'ordre du jour du Conseil ou de la CSD.

Les ONG peuvent se voir inviter par le Conseil ou la CSD ou par un organe subsidiaire à faire un exposé oral en séance.

Les dispositions adoptées par l'ECOSOC visent à officialiser et à organiser le rôle consultatif d'expert des ONG au sein du système des NU, mais il ne met pas en place un droit à participer de manière effective.

La participation au sein des conventions internationales :

- II.2.b et II.1.b.3 : ONG comme partenaire » : ONG peuvent être à l'origine d'une convention internationale (CITES, RAMSAR), par conséquent ces ONG se sont trouvées très impliquées dans la révision et le suivi de ces instruments en fournissant aux secrétariats concernés et aux Etats parties des rapports techniques afin que ces derniers effectuent des révisions des textes.
- ONG non partenaires :
  - o II.2.b : en général, les ONG ont la possibilité d'être présentes aux négociations à titre d'observateur (cela leur permet également de mettre en place des forums parallèles, diffuser des documents et tenter d'influer les décideurs), mais pas de droit de vote.
  - o III. : Accès à l'information, notamment accès aux documents relatifs à la convention, aux meetings des parties et à leurs propositions (en général beaucoup d'information) : ex : site internet de la Convention sur les changements climatiques
  - o IV.3 : A quelles réunions, le statut d'observateur permet-il d'accéder ? (cela varie selon les conventions et leurs règles de procédures) certaines conventions ne permettent pas aux ONG de participer à d'autres réunions que les séances plénières (ex : UNCLOS) (les ONG n'ont alors accès qu'aux résultats des négociations)
  - o IV.3. : Même si les ONG ont accès à certaines réunions, se pose la question de savoir s'ils peuvent intervenir dans l'ordre du jour (en général, seuls les Etats peuvent le modifier, sauf si les ONG influent sur les Etats de manière informelle et les débats par le biais de communications orales ou écrites)

IV.

Les acteurs non gouvernementaux se voient la plupart du temps « confinés à exercer des pressions informelles et officieuses sur les décideurs en diffusant des informations et rapports techniques, en liant des contacts avec des représentants nationaux et des médias et en mobilisant l'opinion publique ». p.157

II.2.d et IV

p.157

3<sup>ème</sup> aspect de la participation du public : veiller à la mise en œuvre des obligations internationales contractées par les Etats.

- alerter sur les cas de violations (examiner, surveiller et rapporter sur les actions ou inactions des Etats dans le cadre de l'implantation des obligations internationales environnementales. (rôle des Secrétariats, mais manque de personnel et qualité variable des rapports nationaux). Par conséquent les ONG devraient jouer un rôle important et des dispositions devraient être adoptées pour permettre aux ONG de suppléer officiellement les secrétariats des conventions par la fourniture d'information, de rapports et de plaintes.

Concernant la formulation des contestations officielles relatives aux manquements des Etats, la plupart des conventions réservent cette activité aux COP. Ce sont les états Parties (par le biais des réunions des parties) qui peuvent formuler des recommandations faisant état des violations concernées et des mesures à prendre

« il semble que le rôle des ONG dans le cadre de la surveillance, de l'examen et du traitement devant être fait aux cas éventuels de non respect par une partie d'obligations contractées en vertu d'une convention internationale soit circonscrit, dans le cadre des traités, à l'exercice de pressions informelles ».

- les ONG peuvent agir en justice pour faire reconnaître et sanctionner les cas de non respect d'obligations internationales ?

Dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, les ONG peuvent être appelées à intervenir indirectement, en faisant des observations sur tout mémoire écrit, ou en fournissant des avis techniques)

GUILBEAULT (Steven), VAILLANCOURT (Jean-Guy), « Les changements climatiques et le rôle des organisations non gouvernementales », p.157-172 in *Développement Durable et participation publique : de la contestation écologiste aux défis de la gouvernance*/ sous la direction de Corinne Gendron et Jean-Guy Vaillancourt, Les presses de l'Université de Montréal, 2003, 398p.  
Localisation : CRIDEAU Droit Env. FB 21398

## VI. 1.

Cas concret sur Protocole de Kyoto

### I.4.e.

Existence d'un réseau international regroupant des ONG travaillant sur les changements climatiques (Climate Action Network) : ce groupe permet d'échanger des informations et des points de vue sur les négociations et d'adopter des positions conjointes. Ces prises de position servent de plate-forme de base pour les groupes présents lors des conférences internationales du Protocole. Ce type de groupement permet des spécialisations de sous-groupes et l'information mutuelle.

### I.4.g

Les informations sont communiquées aux délégations officielles (notamment pour les délégations sous-représentés et ayant peu de capacités techniques)  
(ex : expertise et propositions de Greenpeace, qui est consulté par les délégués officiels,)  
consultation des ONG lors des dernières négociations qui terminent les COP.

IMPERIALI (Claude), « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », p.7-22 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales/* éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

p.11

II.2.d

Le chapitre 39 de la l'Agenda 21 appelle à une plus grande participation des ONG aux comités de contrôle. Diverses questions de posent alors : nécessité d'une relation formelle ou institutionnalisé avec les ONG, pb de leur statut

KAHIL WOLFF (Bettina), « L'individu en tant que sujet de droit international public », *Revue de droit suisse* I/2, 1997, pp. 121-139.

I.2.b

Selon G. Scelle, minoritaire dans sa position doctrinale, les Etats ne sont que les représentants de leurs ressortissants alors que ces derniers sont les véritables sujets de droit.

La plupart des auteurs rejettent cette argumentation au motif notamment qu'elle ne correspond pas à la pratique des relations internationales.

Mais le droit international se transformerait en un droit de la coopération. P. Saladin (Berne, 1995), montre que des notions telles que peuple, territoire et souveraineté sont, sinon mises en cause, du moins relativisées par les rapports qui lient les Etats entre eux.

L'individu devient progressivement et partiellement un sujet du droit international public, même si sa médiatisation par l'Etat reste prédominante mais non plus exclusive.

Plusieurs auteurs admettent une « certaine mesure de personnalité juridique internationale » (Nguyen Quoc Dinh, Daillier, Pellet, 1994), ou une « personnalité juridique limitée » (Shigeki Miyzaki, 1983) ; pour PM Dupuy la capacité d'agir devant une juridiction internationale est « le critère déterminant de la personnalité juridique ».

Cela est vérifié pour les individus en matière de droits de l'homme ainsi que, dans une moindre mesure, partiellement pour les ONG ;

Cette confirme l'actualité d'un constat fait en 1868 par Johanna Caspar Bluntschli, selon lequel le droit international public concerne tant la communauté des Etats que les droits individuels.



KLEIN (Pierre), « Les Nations Unies, les Etats et la société civile : la place et le rôle des organisations non gouvernementales au sein de l'ONU » , p. 97-113 *La démocratisation du système des Nations Unies, colloque des 8 et 9 décembre 2000/* sous la direction de Rostane Mehdi, Paris, Pedone, 2001, 208p.

Localisation : Paris, Bibliothèque de documentation internationale, (237124)

## I.1

Extension du champ et du pouvoir d'action des ONG :

Il y a une irrésistible ascension des ONG (p. 103) . Elles sont passées d'une fonction consultative passive à un rôle plus actif et créatif dans trois domaines :

- dans des activités de nature exécutive et administrative : aide humanitaire, participation à la supervision de l'exécution de conventions
- dans l'élaboration des normes internationales et la participation aux grandes conférences internationales depuis 1990, par ex. convention d'Ottawa sur les mines antipersonnelles de 1997, statut de la Cour pénale internationale de 1998
- implication dans certaines procédures judiciaires internationales : par ex tribunaux pénaux internationaux en 1993-1994

L'ONU reconnaît les ONG comme reflet de la société civile internationale, mais cette démocratisation s'est imposée à l'organisation plutôt qu'elle n'a procédé d'une volonté délibérée de l'organisation.

## I-2

En pratique l'action des ONG a souvent été considérée avec une certaine méfiance par les Etats membres sinon par l'organisation elle même

Il n'y a eu qu'une ouverture limitée et contrôlée aux ONG

Les ONG ont une seule fonction de relais de l'opinion publique internationale mais en aucun cas il n'y a participation à la vie internationale

Les relations entretenues par l'ONU avec les ONG sont marquées par une méfiance parfois considérable (p. 103)

Les résistances à la montée en puissance des ONG proviennent des réticences du comité des ONG de l'ECOSOC face à certaines ONG ; il y a des critiques de certains Etats face à de fausses ONG

Il existe une volonté de canaliser et d'organiser la participation des ONG

Les ONG restent exclues de certains domaines comme la participation à des actions judiciaires internationales (timidité de la CIJ pour admettre les ONG comme *amicus curiae*)

Se pose toujours le problème de la représentativité et de la légitimité des ONG

## III.

Dès 1946 l'AG des Nations Unies adoptait une résolution qui prévoyait que les ONG pourront compter sur l'appui du département de l'information des Nations Unies pour tout ce qui concerne la diffusion des informations relatives aux activités de l'ONU ( para 12 annexe 1 résolution XII-3 du 13 février 1946), (p. 101)

MALJEAN-DUBOIS (Sandrine), « Le foisonnement des institutions conventionnelles », p.25-56 in *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*/ éd. Claude Impériali, Paris, Economica, 1998, 291p.

Localisation : CRIDEAU DROIT INTER. FB 18402/6

p.39

Parfois ONG peuvent remplir les fonctions de secrétariat d'une convention internationale (ex : IUCN pour la convention Ramsar)

Les ONG utilisent leur droit de parole lors des réunions, mais exercent surtout une « diplomatie de couloir »

Parfois exclusion des ONG au motif de la confidentialité des débats (ex : convention de Vienne sur la sécurité nucléaire) : on privilégie un système de « peer review » (entre paires)

Le statut d'observateur de confère pas de droit de vote, ni ne leur permet de participer à certains groupes de travail ou réunions informelles.

II.2.d.

p.46

En matière de contrôle :

Les ONG se posent comme représentantes de l'intérêt général et introduisent un élément d'impartialité et d'objectivité

CITES et ONG TRAFFIC

Convention de Berne : « les ONG se sont vues reconnaître un véritable « droit de pétition » » (peuvent informer le Comité permanent en cas de non respect par les Etats)

ANACE : les ONG peuvent adresser des plaintes au secrétariat

Participation des ONG aux réunions des organes directeurs : pb pour les Etats qui se voient dénoncer « publiquement » de leur non respect (sanction psychologique : sunshine effect)

p.52 :

Commission du Développement Durable : son statut est loin d'être celui qu'on avait voulu lui assigner lors de sa création. 24 Etats en 1989, voulaient créer une Haute autorité dans le domaine de l'environnement qui aurait disposé de moyens importants pour le contrôle et la sanction (déclaration de La Haye) ; de plus, le groupe d'experts de la Commission Brundtland voulait créer au sein de l'ONU une commission d'enquête et de contrôle rapportant sur les violations des conventions et faisant des recommandations aux Etats (qui aurait reçu des plaintes des ONG et individus).

MALJEAN-DUBOIS (Sandrine), « La gouvernance internationale des questions environnementales : les ONG dans le fonctionnement institutionnel des conventions internationales de protection de l'environnement », p.85-103 in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance?* dir. L. Boisson de Chazournes et R. Medhi, Bruxelles, Bruylant, 2005, 391p. (Travaux du CERIC)

Localisation : CRIDEAU Droit Intern. FB 21876

## II.2.b.

CITES : le statut d'observateur peut être accordé à « tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages », à condition, s'ils sont nationaux, d'avoir « été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis » et sauf si « un tiers au moins des Parties s'y opposent »

## II.2.b. et IV.3

COP CBD : 2 catégories d'observateurs distingués par le Règlement intérieur :

Le premier comprend l'ONU... ; le second comprend tout organe ou organisme, gouvernemental ou non, qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté (ils peuvent participer aux réunions sauf si au moins 1/3 des parties présentes s'y opposent ; pas de droit de vote ; ne peuvent participer qu'aux réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers des parties présentes ne s'y opposent »

Parfois (mais rare) le statut consultatif d'une ONG est officialisé dans le texte conventionnel lui-même (ex : art 8.3 convention patrimoine mondial : IUCN possède une voix consultative aux séances du comité intergouvernemental du patrimoine mondial

Le statut d'observateur ne confère pas le droit de vote aux ONG

Règlement intérieur du comité permanent de la convention de Berne : si les observateurs n'exercent pas le droit de vote, ils peuvent avec l'appui d'une délégation étatique ou sur autorisation du Président, faire des déclarations orales ou écrites sur les sujet en discussion. Les propositions des observateurs peuvent faire l'objet d'un vote lorsqu'elles sont reprises par une délégation

La participation des ONG ne prend pas uniquement la forme du statut d'observateur :

- elles peuvent être intégrées au sein des organes scientifiques (ex : AEWa)
- ONG peut exercer les fonctions de secrétariat d'une convention (ex : IUCN pour Ramsar et CITES)
- Participation à des organes consultatifs comprenant parties contractantes et société civile (ex : convention de Barcelone)

Les ONG peuvent contribuer à l'élaboration des ordres du jour, fournir des documents techniques, des rapports et comptes rendus divers (rôle d'expertise des ONG pour préparer les réunions).

Les ONG participent au renforcement des capacités nationales juridiques et à la formation (pour mettre en œuvre AME)

## II.2.d

Les ONG participent à la mise en œuvre du contrôle international de la mise en œuvre, en palliant par leurs informations, aux insuffisances des rapports nationaux.

(ex : CITES : WWF et IUCN chargés d'examiner les législations d'application ; protocole de Montréal : possibilité de recueillir toutes informations même non étatiques ; convention de Berne : les ONG peuvent déclencher de dossiers pour certains Etats, en informant le secrétariat).

MARLOIE (Marcel), « La montée des ONG et leur participation aux régulations internationales », *Coopération internationale pour la démocratie*, juin 1993, (1), p89-103

VI.2 et II.1.b.2

P.94-95

Exemple de l'OIT (représentation tripartite (moitié du pouvoir appartient aux Etats et l'autre moitié des pouvoirs se partagent entre employeurs et salariés)

Même si des normes ne sont pas adoptées, elles sont là et orientent le langage, elles deviennent des références pour les négociations au sein des espaces nationaux.

Question de la qualité des représentants qui viennent siéger

L'exemple de l'OIT peut aider à réfléchir à une stratégie de structuration des sociétés civiles et une articulation efficace aux instruments de régulations que sont les institutions internationales.

I.

Des partenariats apparaissent entre ONG et OI.

Certaines OI encourage la structuration des ONG (cf.CNUED)

Les ONG sont associées à la production du droit « reproduction au niveau international de pratiques de production de droit qui étaient jusque là confinées au sein des Etats Nations ».

MAZALTO (Marie), « Le rôle des organisations internationales dans l'élaboration des politiques mondiales de l'eau », in *Développement durable et participation publique*/ dir. C. Gendron et JG Vaillancourt

#### II.1. a.

Le sommet de la terre à Rio se distingue par l'intervention massive des ONG qui militent pour la reconnaissance de la dimension sociale de l'eau.

#### II. 2. d.

Les ONG ont créé de nouveaux mécanismes parallèles aux organisations internationales pour le suivi de la régulation globale de l'eau :

- 1) le conseil mondial de l'eau se présente comme une ONG ou un think tank sur les politiques en matière d'eau
- 2) le global water partnership
- 3) le business partners for development

Ces structures instituent un partenariat (Etat, secteur privé, ONG)

Les think tank (ou réseaux ou ONG) semblent constituer des espaces de médiation et de structuration de nouveaux modes de représentation ; mais ces organismes sur l'eau ne peuvent être confondus avec les ONG traditionnelles.

Ces nouveaux types d'ONG permettent l'implantation de réseaux politiques non loin des lieux décisionnels et des sphères du pouvoir qui sont actuellement largement répartis à la surface du globe et ce, afin de remédier à la crise institutionnelle qui sévit au niveau international.

Ces nouveaux réseaux permettent aux acteurs politiques et économiques de court-circuiter la complexité du système bureaucratique des institutions internationales.

Plus que des outils de négociations, ces réseaux tendent à devenir de véritables organes décisionnels, relativement à la convocation de l'ordre du jour, au déroulement des négociations et à la mise en place de leurs modes d'application.

MEHDI (Rostane) , PERRIN (Delphine) , « A la recherche d'une démocratie Onusienne » , p. 21-39 in *La démocratisation du système des Nations Unies, colloque des 8 et 9 décembre 2000/* sous la direction de Rostane Mehdi, Paris, Pedone, 2001, 208p.

Localisation : PARIS, BIBLIOTHEUQE DE DOCUMENTATION INTERNATIONALE, (237124)

### I.3

L'esprit et la lettre de l'art. 71 de la Charte sont aujourd'hui dépassés, les ONG parvenant progressivement à intégrer la sphère politique par la voie informelle

Cet accroissement de la participation des ONG est consacré par la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 de l'ECOSOC, qui introduit une semi institutionnalisation de la participation aux commissions et aux conférences internationales

Le renforcement de la participation coopérative avec les ONG contribue à la rationalisation du système des NU

### III. et I.4.a.

La démocratisation passe par la responsabilisation ce qui nécessite une plus grande transparence.

MERLE (Marcel), « Un imbroglio juridique: le “statut” des OING, entre le droit international et les droits nationaux », p.341-351, in *L'internationalité dans les institutions et le droit: convergences et défis: études offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, 371p.

Localisation : BU Droit Limoges, 340.7 PLA

### I.1

La prolifération des ONG est la preuve de l'émergence d'une « société civile » face à la collectivité des Etats. Certains considèrent cette émergence comme la préfiguration d'une transformation radicale dans la structure des relations internationales.

### I.2

Seuls les Etats ont la qualité pour doter les ONG du statut qu'elles réclament. « Cela suffit à expliquer le peu d'empressement que les gouvernements ont apporté à la solution du problème » p. 342

### I. 3.

Le piège du statut consultatif :

La reconnaissance de leur existence (des ONG) n'a qu'une portée limitée et ne saurait en aucun cas être assimilée à un statut juridique. Il s'agit d'un régime octroyé unilatéralement et discrétionnairement qui n'est pas acquis de plein droit et qui demeure précaire et révocable. Le régime dit de la « consultation » de l'art. 71 ne concerne que les rapports bilatéraux entre les ONG et les organisations internationales. Il n'instaure aucun droit objectif susceptible d'être opposé aux tiers. C'est à tort qu'on qualifie de « statut » un simple aménagement fonctionnel qui n'a aucun effet en dehors des limites du ressort des organisations internationales concernées. Ce pseudo « statut consultatif » n'accorde aux ONG que des prérogatives très limitées.

Le statut consultatif peut et doit être amélioré, mais les progrès sont à rechercher du côté des deux catégories de partenaires en présence : les organisations internationales doivent faire face au discrédit qui résulte de leur manque d'efficacité, tandis que les ONG devraient parvenir à un meilleur équilibre entre l'éthique de conviction qui les anime et l'éthique de responsabilité qui leur fait parfois défaut.

Puisque le statut consultatif est, de toute façon, un trompe l'œil, il faut aborder de front la difficulté et envisager l'élaboration d'un véritable statut international des ONG.

Vers un statut international des ONG ?

Voir la liste des projets de statut dans « international statute series », vol.1, UAI, 1988

L'absence de statut est une lacune regrettable dans l'ordonnement juridique internationale. La responsabilité des Etats a souvent été mise en cause. Il est vrai que ce sont eux les « législateurs » et on comprend que la collectivité des Etats se soucie modérément d'offrir un piédestal à des concurrents potentiels : plus on concédera de « droits » aux représentants du secteur privé international, plus sera réduite la part du secteur « public » placé sous le contrôle de la souveraineté des Etats.

MERMET (L.), DZIEDZICHI (JM), LAURANS (Yann), « ONG internationales et associations françaises », p. 159 à 16 In, *L'environnement, question sociale, 10 ans de recherches pour le ministère de l'environnement*, ed. Odile Jacob, 2001

Localisation : CRIDEAU FB 20897

I.4-e

Comment les ONG internationales définissent leur positionnement afin de jouer un rôle politique ? Une grille d'analyse a permis d'apprécier la variété des formes et stratégies des ONG telles que Greenpeace, WWF, friends of the earth : il y a une relation étroite entre le fonctionnement interne et le positionnement externe de l'ONG.

I.4-g

Le rôle accru des ONG résulte d'un double mouvement : une stratégie de coopération, une expertise scientifique. Parfois l'expertise devient le mode d'action principale. La stratégie tend à devenir alors de plus en plus conciliante.

Les ONG ont des positions complémentaires ; apparition d'ONG spécialisées par leur expertise.

I.4-f

Comparaison des ONG françaises et américaines : plus de bénévolat en France et plus de liens avec la sphère politique.



MOUTON-BRADY (Jean), « La contribution des ONG à la formation et à l'application des normes internationales à travers les instances gouvernementales et intergouvernementales » p. 51-57, in *Les ONG et le droit international*/ M. Bettati, P-M Dupuy, Economica, 1986  
Localisation BU droit, Limoges, UB 18278

### I.3

Les ONG à statut consultatif ont pris l'habitude de se réunir entre elles pour examiner leurs problèmes communs et créer des conférences ou des comités de liaison regroupant les ONG ayant statut consultatif après d'ECOSOC et du Conseil de l'Europe.

La pratique a aussi pris l'habitude de doubler les grandes conférences internationales de forum des ONG.

Les ONG participent aux travaux des organisations internationales au sein des délégations nationales, à la discrétion de ces dernières et au risque de perdre leur indépendance.

PRIEUR (Michel), « Les ONG reconnues comme contre-pouvoir », in *La croix*, 2 juin 1992

V. 3.

Suite à la conférence de Rio et à la décision de créer une commission du développement durable auprès du Comité économique et social :

« L'importance de cette commission tient à ce que pour la première fois, les ONG et pas seulement les Etats pourront y déposer des réclamations. Elles auront donc un rôle de contre-pouvoir. Par le contrôle collectif exercé, le droit international de l'environnement devrait ainsi y acquérir une force plus grande et l'effet de synergie de cette commission sera relayé par des observatoires régionaux ».

VALTICOS (Nicolas), « *L'émergence progressive de l'individu comme sujet de droit international* », p. in *Le droit international dans un monde en mutation = International law in an evolving world : Liber amicorum en homenaje al profesor Eduardo Jiménez de Aréchaga* / Dir. Dr. Manuel Rama-Montaldo, 1994, Montevideo, fundaciun de cultura universitaria, 1358p.

Localisation : CUJAS

## I. 2.b

Le cas le plus net où l'individu a été reconnu comme titulaire de droits qu'il peut revendiquer et exercer directement sur le plan international est celui de la procédure de contrôle concernant la mise en œuvre de la convention européenne des droits de l'homme de 1950.

A partir du moment où le droit international a visé non seulement les relations inter étatiques mais aussi après 1945, le sort des individus ; il était dans la logique des choses que les individus, d'objets de droit international auxquels une certaine protection a été accordée, émergent dans l'ordre international en qualité de sujets que cet ordre juridique revêt de droits plus ou moins étendus.

## V.

Il est significatif que le plus récent règlement de la Cour prévoit que le président peut inviter ou autoriser toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites dans le délai et sur les points qu'il détermine. Ces personnes peuvent demander à la Cour de prendre une mesure d'instruction et d'être entendues et interrogées si leurs déclarations lui apparaissent utiles à l'accomplissement de sa tâche. Ce sont notamment les ONG que vise cette possibilité ( p. 294).

## THESES

DOUCIN (Michel), *Les organisations non gouvernementales « acteurs-agis » des relations internationales ?*, Thèse Sciences Politiques, IEP Bordeaux, 2005, 558p.

Localisation : BU DROIT BORDEAUX

### I.3.

p.120 L'art.71 de la Charte des NU devait servir de modèle aux institutions spécialisées et à la plupart des organisations régionales.

Les statuts consultatifs : n'offrent pas la personnalité morale ni le droit de vote.

Résolution 1996/31 du CESNU (25/07/ 96) : base juridique qui organise les relations aux fins de consultation entre l'ONU et ONG (modifié suite à Rio).

Critères essentiels :

- autonomie des ONG par rapport aux Etats
- exercer des activités dans les domaines de compétence de l'ECOSOC.

3 formes de statut : consultation ; accréditation ; association

- 3 types de relations de consultation offrant des avantages différenciés :

- statut consultatif général (I)
- statut consultatif spécial (II)
- inscription sur la Liste (Roster)

ONG admises aux statuts I et II : doivent remettre un rapport quadriennal (obligation de transparence et bénéficient de privilèges importants en terme d'accès à l'information dans toutes les instances de l'ONU et ont la possibilité de diffuser leurs propres analyses.

Statut I : droit à un temps de parole collectif dans les réunions intergouvernementales.

Insuffisances du fonctionnement du mécanisme de sélection attribuant le statut consultatif.

- Accréditation auprès des conférences internationales : c'est l'autorisation donnée à une ONG de participer à une conférence internationale.
- Relation d'association avec le département d'information (Rés. 1296 CES)

p.129 Participation aux organes de direction de certaines organisations intergouvernementales :

- OIT, ONUSIDA, UNICEF, FNUAD

- PNUE (ONG participent avec voix délibérative au Conseil d'administration ; et partenariats stratégiques conclus avec les représentants de 9 groupes principaux définis par l'Agenda 21, dont les ONG

ccl : dans ces enceintes, des ONG sans nécessairement disposer d'un statut consultatif, bénéficient de droits qui leur offrent des possibilités d'action qui vont au-delà du rôle d'observateur.

### II.1.a

p.133 Conférences

Sommet de la Terre, rapport Brundtland, 1000 ONG accréditées.

### I.2.a

p.135 la participation à la prise de décision est rarement admise, cela remettrait en cause « le principe d'égalité souveraine des Etats et l'examen équitable des intérêts des régions du monde » (Rapport A/54/329 §16)

I

p.135

La société civile est une alliée :

- avec leur capacité de captation de l'attention des opinions publiques
- des rapports de force avec OMC/ Bretton Woods
- à travers commissions spécialisées et préparation des conférences internationales, de nombreux échanges d'information ont lieu, « qui permettent au secrétariat général des NU de jouer d'influences réciproques avec ce milieu et de puiser des idées de normalisation sur des thèmes nouveaux, plaçant ainsi son organisation à la point d'une certaine modernité. », p.137

VI.2

p.140 le Conseil de l'Europe (explorateur du renforcement de la personnalité juridique internationale des ONG)

- mécanismes de concertation sophistiqués :

- statut consultatif

- collaboration dans les processus d'élaboration des conventions (de deux manières) : il y a des représentants d'ONG, associés comme consultants, à des travaux de commissions, colloques séminaires ; de plus, les OING participent à l'élaboration de chartes et conventions proposées par le secrétariat à l'adoption par le conseil des ministres.

- acteurs dans la mise en œuvre des conventions du CoE :

- ONG peuvent représenter des personnes ou des groupes de personnes, qui souhaitent introduire un recours devant la CEDH

- protocole à la charte sociale européenne (art 1) : « les parties contractantes au présent protocole reconnaissent aux OI dotées du statut consultatif auprès du CoE, le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte

- convention 124 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING « berceau d'un statut juridique international des ONG » p.143 : reprise des critères établis par les NU plus, exigence de la démonstration de l'utilité publique

VI.2

p.146 Organisation internationale de la francophonie

Conditions posées aux ONG pour entretenir relations avec OIF : exercer ces activités dans des domaines jugés prioritaires par les instances de l'institution, disposer d'une administration et de moyens lui permettant de communiquer régulièrement avec ses membres dans les différents pays

3 catégories (A, B, C) (faible nombre d'ONG associées au fonctionnement de l'OIF)

conférence des OING tous les 2 ans (pour informer les OING des orientations et programmation...)(article 18 Charte de la Francophonie)

VI.2

p.150 ASEAN

53 ONG accréditées (mêmes conditions que pour le statut consultatif dans les autres institutions+ actives dans cette zone) critères de choix permet de limiter les dérives politiques. (Beaucoup d'ONG émanation directe de l'ASEAN !)

I.3

p.152 : « l'affichage d'un intérêt pour un partenariat peut être démenti par une pratique sélective dans l'attribution du statut ; le respect annoncé de l'autonomie peut être infirmé par des procédures de contrôle étroites ; l'intérêt déclaré pour la dynamique que la participation des ONG peut apporter à certain sujet, peut être annulé par des pratiques inspirées par l'angoisse d'être débordé.

I.4.e

p.153 : « le système des statuts consultatifs se prête donc à des jeux de stratégies offrant aux ONG une assez large gamme de possibilités d'action »

## VI.2

p.156 Banque Mondiale :

Relation originale entre la Banque et les ONG :

- statut de banque : donc pouvoir lié au poids économique et exclusion des ONG
- promotion des ONG comme acteurs (notamment pour mise en œuvre de plans de lutte contre la pauvreté)

Existence d'un Comité ONG-Banque Mondiale

Création d'une unité spécialisée dans les relations avec les ONG au sein du département développement social

Création d'un panel d'inspection que des personnes physiques ou des ONG peuvent saisir si elles considèrent que leurs intérêts ont été lésés par des projets financés par la banque

## I.4.a

p.186

Renforcement de la communication : la participation formalisée des ONG est l'un des moyens de cette fin.

Critique des ONG sur les « méthodes opaques de préparation des négociations en petits comités (les cabinets verts). »

## I.4.e

p.192 jeux d'alliances et d'hostilité : « la collectivité des ONG dispose de toutes une gamme de composantes qui se répartissent des rôles allant de la connivence jusqu'au harcèlement, selon des dispositions stratégiques qui la préservent de l'instrumentalisation »

## I.3

p.198 liens entre ONG et Etat de rattachement :

il y a des contraintes formels du droit national (reconnaissance juridique nationale)

p.202 « la géographie des associations, très favorable aux démocraties occidentales, a des conséquences sur la répartition des ONG disposant de statuts consultatifs auprès d'institutions internationales ; accentué par la nécessité d'avoir les moyens financiers : ONG du Sud en situation d'infériorité.

## I.4.g

p.438 ONG expertes.

DROUIN-HASSOUN (Hélène), *Les organisations non-gouvernementales dans le droit et les relations internationales*, Thèse Droit International, Nancy 2, 2001

Localisation : BU DROIT NANCY THESE SUR CDROM

I.3., II.1.b.2. et VI.2.

Statut consultatif à l'ECOSOC (p.115-135)

- résolution 1296
- résolution 1996/31 : modifications au statut :
  - o statut concerne toutes les ONG, national, régionale ou internationale
  - o exigence en matière transparence
  - o peu de modifications sur les compétences (toujours pas de droit vote ni de participer aux délibérations)
  - o ouverture des critères pour l'accréditation pour assister aux conférences

II.1.a.

Participation aux conférences internationales

VI.2. et II.1.b.2

Participation aux institutions spécialisées

- UNESCO (résolution 28C/13-42 1995)
- Banque Mondiale

Conseil de l'Europe :

-convention 124 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG. Adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe

GARCIA (Thierry), *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales*, Thèse de droit public, 1994, 398p.

Localisation : bibliothèque Université de Nice TH94NICE0032bis

### I.2.b.

Pour pouvoir bénéficier du statut d'observateur, il est nécessaire de posséder une personnalité juridique internationale : pb pour les ONG (contradiction entre vocation internationale et statut national) (p.10-11)

Par contre, par le statut consultatif, les activités des ONG sont très étendues au niveau international (statuts élaborés à partir de l'article 71)

En 1990, AG des NU a octroyé au CICR le statut d'observateur.

(Dans le cadre de cette thèse : pas de distinction entre statut consultatif et statut d'observateur : tout deux Observateurs)

### I.3.

Les ONG veulent acquérir le statut d'observateur auprès d'OIG afin d'être reconnues au niveau international : la forme la plus courante est le statut consultatif, qui leur confère une reconnaissance internationale.

Avantage :

- présence dans les réunions, pouvoir de faire des rapports et d'être entendues

Limite :

- droit de réserve à l'égard des politiques ou actions menées par les Etats ( sinon suspension voire retrait)
- peut limiter leurs activités car doivent respecter les règles qu'elles ont contribué à élaborer

p.69

Les critères pour attribuer le statut d'observateur, varient en fonction de la nature des sujets demandeurs et l'identité des OI.

### I.1.b.2 et IV.3.

Pour les ONG, le statut d'observateur ne peut être octroyé qu'aux ONG ayant un « caractère représentatif ».

- Critères concernant la structure interne de l'ONG :
  - o organe directeur structuré et caractère démocratique : ex : article 71 charte Onu pour ECOSOC ; FAO idem ; UNESCO ; OMS
  - o critères relatifs au siège (siège reconnu ; siège permanent (OMS) et à l'acte fondamental des ONG
- critères relatifs au caractère international de l'ONG :
  - o reconnaissance internationale de l'ONG (ECOSOC : réputation internationale bien établie ; FAO
  - o exercice de leurs activités dans plusieurs pays
- connexion entre activités de l'ONG et de l'OI
- compatibilité des objectifs des ONG avec OI

p.204 « droit à la représentation diplomatique des ONG ? »

- dispositions des accords de siège entre Etats hôtes et OI : référence à l'accès des autres personnes invitées à se rendre au siège. Dès lors les Etats doivent assurer l'entrée (visa) et leur protection, cependant des raisons de sécurité nationale peuvent limiter le droit des représentants d'ONG
- dispositions des OI : peu nombreuses à mentionner les ONG



Il est nécessaire d'améliorer le droit à la représentation diplomatique des ONG (liée au consentement de l'Etat hôte et de l'OI)

#### IV.3.

p.214 Droits de participation écrite des Observateurs (distinction entre Etats et ONG) aux délibérations des OI :

- III.5. droit à la distribution des documents : ex : à l'ONU 3 types de catégories (distribution générale ; limitée, réservée). La pratique et les dispositions de chaque OI (leur règlement intérieur) déterminent l'étendue du droit des observateurs à recevoir de l'information : difficile de généraliser
- droit de distribuer des documents : l'AG des NU refuse ce droit aux ONG au motif que cela pourrait avoir des incidences sur la prise de décision. Très variable en fonction des OI. (ex : UNESCO autorise ONG à donner leurs opinions par écrit ; à l'OMS, les OPNG peuvent soumettre des memorandums au DG) ; parfois limitation du nombre de mots dans les documents (FAO, ONUDI)
- droit de faire des propositions au sein des organes pléniers (impossible à l'AG ONU ; UNESCO accepte que les Observateurs fassent des propositions ; idem pour FAO ; Conseil de l'Europe : les ONG peuvent être invitées par les Commissions de l'Assemblée à exposer leurs opinions par écrit sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- droit de faire des propositions au sein des organes restreints : ECOSOC favorable (art.72 RI) et dépend pour les ONG de leur catégorie ; UNESCO ( art.68 pour ONG), idem pour FAO

#### IV.3.

p.235 Droit de participation orale aux délibérations :

- accroissement de leur droit à faire des déclarations orales :
  - o organe plénier : ex : AG NU possible de s'exprimer (mais après les Etats) ; ONUDI, ONG ayant le statut d'observateur peuvent faire des déclarations orales ; FAO autorise ONG à faire des déclarations orales (après autorisation du bureau) ; OMS ONG peuvent prendre la parole mais invitation du Président de l'assemblée plénière ; UNESCO ne semble pas faire de discriminations entre observateurs
  - o Organes restreints (on tente de limiter l'accès) sauf ECOSOC, ONG ont droit de parole (mais suivant catégories) ; d'une manière général droit plus restreint que dans organes pléniers (au motif de l'efficacité, qui requière moins de participants aux travaux) (sauf UNESCO) ; au Conseil de l'Europe : tous les observateurs peuvent faire des déclarations orales devant les comités
- droit de réponse (complément du droit de faire des déclarations)
  - o organe plénier : à l'AG des NU, le président peut donner un droit de réponse qu'à titre exceptionnel aux observateurs (rien de prévu) : en général, pas de droit de réponse car prérogative des Etats
  - o organes restreint : (exceptionnel) même au Conseil de l'Europe, le droit de réponse est dénié aux ONG (pas de droit de réplique !)

p.262 : exclusion du droit de participation des observateurs à la délibération des organes de l'OI :  
Pour les ONG : pas de participation délibérative car personne de droit privé. Elles ne revendiquent d'ailleurs pas de changement de leur situation juridique ( !)

p.297 conséquences du statut d'observateur des ONG (pour les OI)

- I.4.d. aide financière : UNESCO seule OI à accorder une aide financière aux ONG (subventions selon critères précis)

Pour l'auteur, il serait nécessaire que les autres OI suivent cet exemple, afin de renforcer l'efficacité des activités des ONG et de leurs contributions aux travaux des OI

- retrait discrétionnaire du statut d'observateur : (pour 2 raisons : manque de contribution des ONG ; utilisation abusive du statut consultatif (plus raisons politiques que juridiques dans la pratique). nécessité de « juridiciser » cette procédure de retrait

## II.2.

p.324 contribution à la formation des normes :

- travaux préparatoires : ONG consultées, jouent rôle d'expert ou « courroie de transmission entre les futurs destinataires de la norme et l'organe délibérant »
- processus normatif engagé : ONG par le lobbying
- initiateur de la norme
- initiative de la rédaction de la norme : seules les ONG « peuvent avoir l'initiative de la rédaction de la norme qui constitue la manifestation la plus aboutie de leur action normative »
- application des normes : les ONG participent à deux types de contrôle de l'application des normes :
  - o contrôle administratif
  - o contrôle politique

Propositions :

- souhaitable d'élaborer un standard minimum de règles pouvant s'appliquer à la totalité des observateurs (pour leur accès notamment) (mais pas règle identique pour tous les observateurs)
- revoir les critères et procédures d'attribution (limiter la pratique trop diverse)
- pas droit de vote, mais au moins garantir leur droit de faire des propositions par écrits et avoir un droit de réponse oral

HERNANDEZ ZERMENO (Maria Cristina), « Les ONG, le Commerce et l'environnement », Thèse Droit, 1999, 368p.

Localisation : BU PARIS SUD, SCEAUX T PA11 1999/6B

### I.3

Statut consultatif de l'art.71 Charte NU ECOSOC

- résolution 1296 : ONG ayant une structure internationale
- nouvelle résolution 1996/31 a permis d'étendre le statut à des ONG nationales, locales ou régionales. Modification des intitulés des catégories (Statut consultatif général ; statut consultatif spécial ; Liste)
  - o droits accordés varient en fonction du statut
  - o Consultation avec le secrétariat de l'ONU
  - o Participation aux travaux et préparatifs des conférences convoquées par l'ONU : toute ONG disposant du statut consultatif peut être accréditée (si dans son domaine de compétence)

Modification de la Résolution de l'ECOSOC en 1996, suite aux avancées liées à la conférence de Rio. Pour l'auteur, l'élargissement et l'assouplissement du statut consultatif ne donneraient pas plus d'influence aux ONG (p.49)

Problèmes financiers du Comité chargé des ONG (pas plus de moyens)

### II.1.a.

Participation des ONG à la CNUED (Conférence de Rio), (p.60-85)

- règles d'accréditation simples, permettant la venue de nombreuses ONG (1418 ONG)
- les ONG ont participé aux Precoms, y compris aux réunions informelles dont le nombre grandissait, mais étaient exclu des sessions « informelles-informelles » où les délégués négociaient les thèmes les plus controversés (p.68)
- l'accréditation permettait aux ONG de participer à la conférence ; plus les ONG non accréditées : Global Forum, parallèle à la conférence
- résultats institutionnels : réforme du statut consultatif à l'ECOSOC ; Agenda 21 qui appelle à un renforcement de leur participation, ; création de la Commission du Développement Durable et participation des ONG

### II.1.b.2. et VI.

Participation des ONG à l'ALENA (p.108-160)

### II.1.b.2. et VI.

Participation des ONG au GATT-OMC (p.161-

Lobbying des ONG

Ouverture du GATT

- diffusion de la documentation (décision autorisant que les documents de travail (relatif à l'environnement eu au commerce) du Secrétariat soient mis à disposition du public (1994))
- organisation périodique de symposiums

Efforts de l'OMC pour plus de transparence

Les ONG sont parvenues à obtenir la création d'un Comité sur l'environnement et le commerce

Participation des ONG aux conférences ministérielles. La Conférence de Singapour fut la première grande ouverture de l'OMC aux ONG, qui ont pu assister aux réunions plénières ; mise à disposition de salles (Centre des ONG) toutes proches de la Conférence (différent des Global forums de Rio éloigné de plusieurs dizaines de km) ; ONG informées du déroulement des négociations. Même accueil pour Conférence de Genève et conférence du 50<sup>ième</sup> anniversaire.

Par contre accès restreint aux procédures et travaux de l'OMC en dehors des conférences.

Les ONG n'ont pas de statut consultatif (mais cela ne les a pas empêché d'influencer les négociations)  
(lignes directrices entre ONG et OMC)

OLIVIER (Juliette), *L'Union Mondiale pour la Nature : contributions à de nouvelles formes d'organisation internationale et au développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 372p.

Localisation: CRIDEAU DROIT ENV. FB21857

## VI.

Monographie intéressante sur une ONG environnementale, sa place auprès des organisations internationales, et son rôle dans la construction et le contrôle de la mise en oeuvre du droit international de l'environnement

Exemple de l'action de l'UICN dans le développement du droit international de l'environnement. UICN qui est une ONG particulière ayant des membres à la fois gouvernementaux et non gouvernementaux, et même des observateurs.

Système bicaméral entre membres gouvernementaux et non gouvernementaux avec droit de vote pour chaque groupe.

L'auteur s'interroge sur la légitimité de l'UICN : 4 critères :

- la représentativité (pour certains auteurs, cela serait liée au soutien de l'opinion publique internationale (difficile à définir) ; pour l'UICN double légitimité liée à la présence des deux types d'acteurs (Etat-ONG)
- la neutralité
- l'impartialité
- mission d'intérêt général

Les modalités d'action des ONG (Lobbying, action en justice, info, conseil, expertise...)

## I.3.

Les statuts d'observateur et consultatif (p.104-108)

« la légitimité des ONG est consacrée par leur reconnaissance par les sujets de droit international et par la place et le rôle à géométrie variable qu'ils leur accordent ».

(l'octroi du statut confère une légitimité à l'ONG).

Statuts de l'UICN auprès de certaines OI :

- statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe
- UNESCO
- ECOSOC. En 1999 (17/12/99), l'UICN s'est vue accordée le statut d'observateur auprès de l'AG des NU, la faisant renoncer à son statut consultatif auprès d'ECOSOC (p.113)

## I.2.b

Nature juridique de l'UICN (OING ?) ( p.117 et suiv.)

- difficile de classer l'UICN comme ONG en raison de sa nature hybride
- Organisation internationale ? l'UICN a certaines caractéristiques des OI (peut conclure des accords avec des Etats, membres étatiques, ..) mais pas OI (pb de l'acte constitutif)
- Pour l'auteur, il faut créer une nouvelle catégorie (ONG mais ayant des caractéristiques intergouvernementales). On tend vers une évolution plus générale de reconnaissance d'une personnalité juridique internationale aux ONG les plus importantes (p.142)
- Il existe un précédent : Pour beaucoup d'auteur, le CICR aurait la personnalité juridique internationale « cristallisation coutumière » (Carreau)

## II.2.b.

UICN et formation du DIE : (p.149-222)

- l'UICN a élaboré des « normes de référence (liste rouge pour les espèces menacées ; aires protégées et des concepts (développement durable)» (à l'origine du DIE)
- l'UICN participe aux différentes étapes du processus normatif (de l'initiative (ex : convention africaine sur la conservation de la nature, CITES, CBD, convention sur les ours blancs) d'un texte, mais aussi sa rédaction (rédaction de projets pour la convention sur la diversité biologique), y compris soft law (Charte mondiale pour la nature, 1982)

II.2.c et d

UICN participe à la mise en œuvre du DIE (contribuant à son effectivité (p.223-283)

- UICN a assuré le secrétariat de la Convention Ramsar
- Rédaction de lignes directrices pour la mise de conventions
- Conseille les Etats
- Expertise dans l'application de la Convention sur le patrimoine mondiale
- Participe au contrôle de la l'application des AME (ex : avec le WWF, TRAFFIC pour la convention CITES)

RAMAZANI GHAVAMABADI (Mohammad Hossein), *Le rôle des O.N.G. dans le développement du droit international*, Thèse Droit, Paris I, 2005, 548p.

Localisation : BU PARIS I D 05 :44 ; T1 ; T2

La thèse se rapporte aux droits de l'homme et au droit humanitaire

### I. 3.

Sur la base de l'art 71 de la Charte des Nations Unies, le statut consultatif facilite l'accès aux informations préparées par les organisations internationales

Aujourd'hui il y a une pratique selon laquelle les ONG qui n'ont pas le statut consultatif participent aux travaux des organes subsidiaires du conseil économique et social

Sur le statut consultatif dans les autres organisations : UNESCO, OMS, OIT, Conseil de l'Europe (p. 38 à 74)

Tableau sur les facultés et obligations des ONG ayant le statut consultatif p. 473 (tome 2)

### I. 2. b.

Convention du Conseil de l'Europe de 1986 reconnaissant la personnalité juridique des ONG, entrée en vigueur en 1991 et ratifiée par la France en 1999 (p. 83)

### II. 1. a.

La participation des ONG aux conférences internationales environnement est un exemple typique du rôle des ONG dans la pré négociation (p. 108-111)

Cette participation des ONG aux conférences internationales a été encouragée par les Nations Unies. L'Assemblée générale a prié le secrétaire général d'inviter : « les représentants des organisations invitées à titre permanent par l'assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ; les autres ONG à même de fournir une contribution particulière aux travaux de la réunion, à se faire représenter à la conférence par les observateurs »(résolution 35/204 para 18, 16 décembre 1980). (p.112)

### II. 2.c

Les ONG coopèrent avec les Etats et leur apportent une assistance technique pour protéger l'environnement.

### III.

Exemple d'information des ONG : dans le cadre de la commission africaine des droits de l'homme, les rapports des Etats sont transmis par le secrétariat aux ONG (p. 314)

### V.

La pratique de l'*amicus curiae* (p. 416) :

« Cette participation dans le processus juridictionnel pourrait toutefois être considérée comme un pas considérable vers la reconnaissance du statut de sujet de droit international. La qualité d'*amicus curiae* constituerait en quelque sorte un statut de sujet en devenir » (p. 419)

Reconnaissance explicite de l'*amicus curiae* dans la pratique de l'ORD dans l'affaire crevettes -tortues et dans l'affaire CEE- amiante ( p446-449).

TÖRNQUIST-CHESTNER (Marie) *Expertise et éthique dans la fabrication du droit international public: la contribution des organisations non gouvernementales : trois cas d'étude*, Thèse Sciences Politiques, IEP Paris, 2004, 512p.

Localisation : PARIS SCIENCES PO FNNSP-TH COL 4° 3656 (638-2)

## VI.1

Trois cas d'études: la négociation sur le statut de la cour pénale internationale 1998; l'accès aux médicaments dans le cadre de l'accord IDPIC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ; l'application de la convention sur l'interdiction des armes biologiques de 1972 .

## I.3

Base juridique de la reconnaissance en droit international d'acteurs autres que les Etats : avis consultatif CIJ 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service des NU et 3 mars 1950 sur la compétence de l'AG des NU

Le droit international public n'est pas limité aux Etats

Selon l'art. 71 de la Charte des Nations Unies, les ONG sont simplement « consultées », le texte ne mentionne ni la concertation, ni la participation. Mais la pratique dépasse la simple consultation (par exemple, accès aux conférences de codification du droit international)

Le statut des ONG dans la cour pénale internationale est un tournant dans leur reconnaissance par le droit, mis au même plan que les autres acteurs internationaux (voir les art. 15-1 et 44-4 du traité).

## I.1

Les ONG apportent expertise et éthique (p. 63)

H. Vedrine (AG de l'ONU 23 septembre 1998 : les ONG représentent « une capacité d'alerte, de proposition, de coopération concrète favorable à l'édification d'un état de droit » (p. 216)

Les ONG jouent un rôle important en conduisant les Etats à inscrire certains sujets à l'ordre du jour international (agenda setting)

L'intervention des ONG dans les négociations contribue au contenu de la norme ; elles font parfois preuve d'activisme juridique dans la négociation internationale ; leur intervention conduit à un nouveau développement du droit international

## I.2

Face aux ONG dans les négociations internationales, les Etats hésitent entre la réticence et la volonté de prendre part à une nouvelle dynamique (p.182)

Nécessité d'une mutation des techniques de négociations des diplomates d'Etat (p. 129 et s)



VARELLA (Marcelo Dias), *L'inégalité Nord-Sud et la construction juridique du développement durable en droit international*, Thèse Paris 1, 2002

Localisation : CRIDEAU DROIT INTERN. FCE 487

#### I.1. Le rôle des ONG (p481 et s)

Il y a une rivalité entre les Etats et les ONG quant à la légitimité de chacun de représenter l'opinion publique et la société civile. La montée des ONG est le signe de la faiblesse de l'Etat qu'elle soit réelle ou ressentie.

L'expansion des ONG accompagne l'expansion de certains sujets (droits de l'homme, action humanitaire, environnement ...)

Au nord les ONG renforcent la société civile et sont fondées dans un esprit de coopération et de partenariat plus que de conflit.

Au sud les ONG suppléent l'activité de l'Etat absent et contribuent à l'affaiblissement de l'Etat.

Les ONG sont des acteurs du droit international de l'environnement. Leur influence peut être directe ou indirecte.

La participation aux négociations internationales est très variable.

La première convention qui organise la participation de façon concrète est la convention de Berne de 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe.

#### V.4 Les ONG et les organes juridictionnels internationaux (p. 521 et s.)

Devant la CPJI les ONG pouvaient fournir des informations (par ex en 1922) ; mais devant la CIJ l'intervention des ONG n'est pas possible faute d'interprétation favorable de la Cour.

L'ORD de l'OMC admet désormais les ONG à titre d'amicus curiae depuis l'affaire de l'amiante de 2000 sous certaines conditions de forme.

L'ALENA et l'accord de coopération sur l'environnement prévoit les plaintes des ONG devant le secrétariat

L'office européen des brevets a aussi admis l'intervention des ONG à propos de brevets sur le vivant et les ONG

## RAPPORTS/ETUDES NON PUBLIEES

HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Etude sur les relations entre ONG et institutions internationales*, adopté le 29 octobre 2002, 76p.

Internet

I.3. et II.1.b.

Etude faisant un bilan des statuts des ONG au niveau international :

- au sein de l'ONU : ECOSOC, Fonds et programmes des NU, Comités conventionnels, CNUCED
- dans le système des NU : organisations spécialisées ;
- institutions financières internationales
- A l'OMC
- A l'Organisation internationale de la francophonie
- En Europe : Conseil de l'Europe ; Union Européenne ; OSCE

Ce rapport fait ensuite la distinction entre les organisations où existe un statut pour les ONG (ONU, OIF, Conseil de l'Europe) et celles où aucun statut n'existe (OMC, institutions de Bretton Woods, Union Européenne)

- pour les organisations prévoyant des relations officielles avec les ONG :
  - o ONU :
    - pb nombreuses modalités de relations entre ONU et ONG entraînant des « contradictions », « fragmentation » contre nature, différentes exigences, différentes prérogatives
    - pas de droit de vote, champ de consultation limité
  - o OIF : statut consultatif (3 catégories), Comité de suivi
  - o Conseil de l'Europe : statut consultatif pour les OING, statut unique (pas différentes catégories)

(En 2003, 1 an après rédaction de cette étude, le Conseil de l'Europe a adopté la résolution 2003(8) relative au statut participatif des OING auprès du conseil de l'Europe)

- Pour les organisations sans statut pour les ONG :
  - o Bretton Woods
    - Banque Mondiale : pas de statut mais relations importantes
    - FMI est réservé
  - o OMC :
  - o Union Européenne : « incohérence »

LANG (Winfried), « Négociations internationales sur l'environnement », in *Programme de formation*, UNITAR , cours 4, 1997

Présentation de la méthode et conseils généraux pour négocier des conventions.

I.3.

Présente les ONG comme des groupes de pression ou lobbies influençant les gouvernements nationaux et les négociateurs

Leur nombre même et leur manière d'agir, parfois agressive, pourraient compromettre leur véritable impact.

Il serait préférable que les ONG canalisent leurs actions au moyen d'un code de conduite librement accepté par tous. (p. 38)

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Rapport du groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile*, par H Cardoso, 11 juin 2004, A/58/817

Localisation : CRIDEAU, Limoges

#### I. 1

Nécessité de combler le déficit dans la gouvernance mondiale en faisant jouer un plus grand rôle à la société civile dans les processus délibératifs (7)

Profiter des technologies de l'information (13)

Profiter du nouveau phénomène de l'opinion publique mondiale (seconde superpuissance) qui crée un espace de débat public mondial (15) (24)

L'ONU devrait renforcer la gouvernance mondiale et consolider la démocratie. Il faut donc que les organisations intergouvernementales deviennent plus responsables, transparentes et réceptives aux aspirations de la population mondiale. (37)

Le rapport cite la Convention d'Aarhus mais uniquement en ce qui concerne l'action au niveau des pays... (85)

#### I. 3

Proposition 19 : simplifier et dépolitiser le processus d'accréditation et d'accès en fusionnant les procédures actuelles ; (120 à 128)

Les propositions du groupe reposent sur les principes suivants :

- élargir et renforcer la participation de la société civile
- fonder l'accréditation sur des considérations techniques plutôt que politiques
- développer la transparence et la fiabilité générales du processus d'accréditation
- encourager le recours effectif aux technologies de l'information

Proposition 29 : le secrétaire général en tant que Président du mécanisme de coordination du systèmes des Nations Unies devrait encourager tous les organismes, y compris les institutions de Bretton Woods, à s'engager davantage avec la société civile et d'autres acteurs et à coopérer les uns avec les autres

#### III.

Il est étonnant que ce rapport soit si discret sur la transparence et l'accès aux documents de l'ONU. La seule mention, très indirecte, de ce problème figure au para. 175 relatif à la proposition 30 qui demande aux Etats d'encourager les stratégies qui favorisent la participation de la société civile. Il est prioritaire d'assurer l'entière transparence de tous les programmes gouvernementaux et des auditions publiques soutenus par l'ONU. Le document ne parle pas des programmes des nations Unies.

PALLEMAERTS (Marc), MOREAU (Marlène), *Le rôle des parties prenantes dans la gouvernance internationale de l'environnement*, Rapport pour l'IDRI, nov. 2004, 45p.

Etude des parties prenantes sur la base du rapport Cardoso (ONU, 2004) qui préconise la reconnaissance expresse de la pluralité des parties prenantes

### I.1.

L'agenda 21 ch. 27 met l'accent sur l'indépendance des ONG : « l'indépendance est une qualité majeure de ces organisations et l'une des conditions d'une participation effective ». les critères principaux pour être une ONG :

- acte fondateur par des particuliers
- critère d'indépendance
- organisation de base
- absence de but lucratif et but d'intérêt général international
- soutien de l'organisation internationale
- expertise

Rôle des ONG :

- fonction d'alerte et de relais entre la communauté scientifique, l'opinion publique et le gouvernement
- fonction d'expertise et de soutien aux gouvernements : proposer des idées nouvelles et originales
- fonction de légitimation : représentant une nouvelle société civile transnationale, assurer une conscience des problèmes
- fonction de sensibilisation, d'éducation et d'information
- contribution à la production de normes
- contribution à la mise en œuvre des politiques
- contribution à l'évaluation et au suivi

### I.2. critiques :

Manque de représentativité, sous représentation du sud, méthode de fonctionnement, double emploi, rivalités entre ONG.

### II. 1.b

Examen des pratiques des organisations internationales :

- au sein de l'assemblée générale, à la conférence de Stockholm, de Rio, de Johannesburg, la pratique d'ECOSOC et des organes subsidiaires. Le rapport Cardoso propose de fusionner toutes les procédures d'accréditation qui existent à l'ONU en un mécanisme unique qui serait placé sous l'autorité de l'assemblée générale.
- la pratique du PNUE
- la pratique des agences spécialisées : OIT, UNESCO, FAO, OMS
- autres organisations : OEA, Conseil de l'Europe, OMC

### II.b

La pratique des conventions multilatérales sur l'environnement universelles et régionales

### I. 3.

Propositions :

- créer un conseil consultatif où seraient représentées les ONG

- organiser la participation ponctuelle aux conférences
- développer l'accès de tout le public, et pas seulement des ONG, aux réunions et aux documents
- simplifier et dépolitiser les procédures d'accréditation et les baser sur une série de critères objectifs et uniformes. parmi ceux -ci insister sur la transparence des intérêts représentés (sources de financement , composition des organes) et le modalités de l'obligation pour les ONG de rendre des comptes publics.

## I.2.2.2. BIBLIOGRAPHIE EN ANGLAIS

### OUVRAGES

ARTS (Bas), *The political Influence of Global NGOs : Case Studies on the climate and biodiversity conventions*, International Books, 1998, 350p.

Localisation: BNUS T.E. Lett. 16 411

#### VI. 1

Les ONG ont elles eu une influence sur les conventions sur le changement climatique et la diversité biologique (analyse de science politique et de relations internationales)

La conférence de Rio a augmenté l'opportunité pour les ONG de participer au système des nations Unies ; les règles de participation sont devenues moins strictes ; mais dans le même temps est affirmée la règle selon laquelle les ONG n'ont pas de rôle de négociateurs.

Elaboration d'un modèle théorique sur le rôle des ONG dans la formation et la mise en œuvre des traités.

Convention changement climatique :

Formes de participation des ONG :

1. protestation
2. pression :
  - argumentaire technique
  - lobby sur les décideurs

Il n'y a pas eu d'ONG lors de la phase de préparation du texte par les experts

Au final : pas d'impact direct des ONG sur la rédaction du texte

Mais influence indirecte sur certains articles (p. 155)

Convention sur la diversité biologique :

En général les ONG surestiment leur influence. En l'espèce les ONG ont directement influencé la rédaction du préambule.

Conclusion sur l'influence politique des ONG :

1. la présence d'Etats dominants attentifs au point de vue des ONG facilite l'influence politique des ONG
2. les positions trop radicales ou irréalistes conduisent à ruiner l'influence des ONG
3. plus le sujet est politiquement sensible, moins les ONG peuvent agir.
4. la présence d'ONG représentants les industriels dans des forums environnementaux globaux n'empêche pas les ONG d'environnement d'être influentes
5. l'influence politique des ONG est plus grande dans la phase de mise en œuvre que dans la phase d'élaboration des traités (p. 242)

#### I.1.

Il est probable que plusieurs facteurs contextuels tels que le processus de la CNUCED et la distribution des ressources dans le système international, conditionnent l'étendue de l'influence des ONG.

Il est probable que les règles du jeu du système des Nations Unies déterminent l'étendue de l'influence des ONG

Plus l'ONG apporte d'expertise, plus son influence est grande. (p. 259)

BIRNIE (Patricia), BOYLE (Alan), *International law and the environment*, Clarendon press, Oxford, 1993

Localisation: biblio. Perso. M. Prieur

#### I.1 le rôle des ONG (p. 74-76)

Leur participation aux conférences de parties est désormais classique et fréquente de fait ou de droit. Leur rôle est variable et dépend de leur organisation et de leur financement. Elles se développent en réseaux institutionnalisés ; par ex le Bureau européen de l'environnement à Bruxelles.

Le statut d'observateur des ONG dans certaines organisations leur donne une influence effective de pression sur l'opinion publique. Cela oblige les Etats à respecter les traités par peur d'une publicité fâcheuse. (p. 166)

#### III. l'utilité d'une supervision internationale (p. 178)

L'efficacité du contrôle international passe par la publicité de l'information et la publication des rapports qui facilitent la participation active des ONG

#### V les procédures de recours (p. 154)

Donner aux ONG le droit de demander des avis à la CIJ impliquerait une révision des statuts de la CIJ et soulèverait le problème de la multiplicité de plaignants avec des intérêts contradictoires. Il serait préférable de renforcer les droits d'action des organisations internationales au nom d'un intérêt public international.

#### VI. 1

Cas du rôle des ONG dans le fonctionnement de la CITES (p.475-480)



CHAYES (Abram), CHAYES (Antonia Handler), *The New Sovereignty: compliance with international regulatory agreements*, Harvard University Press, 1995, 417p.

Localisation: Bibliothèque Hambourg (Allemagne) JUR 075.1 YC0003

II.2.c. et III.5

p.191

Problèmes liés à la confidentialité des données (pour assurer contrôle et vérification)

ex : Protocole de Montréal : le secrétariat publié les données « consommation » pour chaque substance. La consommation se définit comme la production plus les importations moins les exportations. Afin de maintenir les chiffres relatifs à la production confidentiels, seules les Parties peuvent avoir accès aux chiffres concernant la production, l'importation, l'exportation (composants du calcul), et seulement s'ils acceptent de les garder confidentiels.

Cela est un obstacle à la participation au processus de vérification par les scientifiques ou les ONG. Pour l'auteur les problèmes de confidentialité risquent d'augmenter car des accords comme la convention sur le climat, la CBD, commencent à impliquer de nombreuses activités et processus industriels.

I.

Les ONG jouent des fonctions supplémentaires et parallèles à chaque étape du processus international.

- Elles sont une source indépendante d'information
- Elles aident à vérifier les rapports des Parties. Dans de nombreux cas, elles fournissent une évaluation des performances des Parties.
- Elles fournissent une assistance technique aux pays en développement qui participent aux négociations, mais aussi pour respecter les dispositions de ces accords.
- Lors de l'absence de respect, elles sont la clé pour exposer les faits au public

En d'autres termes, elles remplacent le personnel et les ressources (pour assurer la « compliance »,) que les Etats sont réticents à fournir aux organisations internationales.

Même si les ONG travaillent directement avec les gouvernements et les OI, elles exercent surtout leur influence par le processus politique national.

VI.1.

p.260-262

Exemple du rôle d'une ONG (CIEL aujourd'hui FIELD) qui a assisté juridiquement les petits états insulaires (Association of Small Island States- AOSIS) lors des négociations sur le climat.

Cette coalition d'Etats continue d'exister et est toujours assistée par FIELD dans la phase de mise en œuvre.

I.

Les Etats étant réticent à financer les OI, les ONG suppléent au manque d'information et de ressources que seraient censées fournir les OI (p.270)

EDWARDS (M.), *Future positive: international cooperation in the 21st century*, Earthscan, London, 1999, 179p.

## I.1

La gouvernance globale doit se réaliser à de multiples niveaux.

« parce qu'il est si difficile de démocratiser la politique formelle aux niveaux les plus élevés du système international, les réseaux transnationaux des groupes d'intérêts et les autorités spécialisées peuvent offrir un chemin plus facile pour lier le local avec le global ».

## I. 2 Les effets de la globalisation et le rôle des ONG (p. 463)

On assiste à une évolution qui conduit à un déclin de l'Etat dans son rôle de contrôle du respect du droit international de l'environnement, en donnant de plus en plus de possibilité d'actions aux acteurs privés. Toute la fabrication du droit international de l'environnement subit un changement significatif avec l'arrivée des ONG. Les ONG ont un rôle actif en faveur de la transparence du processus de décision, dans la participation au respect des standards de l'environnement et dans la promotion de perspectives universelles. Leur rôle est de renforcer la légitimité. Mais le rôle des ONG est loin d'être parfait.

Il faut améliorer la situation :

- il ne faut plus exclure certains acteurs sous prétexte qu'ils ne sont pas des Etats
- il faut établir des critères pour éviter l'admission d'un trop grand nombre d'acteurs
- il faut utiliser des critères fonctionnels et n'admettre que les ONG qui peuvent apporter expertise et information
- il faut mobiliser le support de l'opinion publique et aider à la mise en œuvre des engagements
- les critères devraient être cross cultural

Même si la participation du public est une source de légitimité internationale, il faut des limitations dans l'accès d'ONG sélectionnées. La légitimité reste relative par rapport à la décision internationale des Etats.

## V La participation de la société civile au règlement des conflits (p.407)

On ne trouve que rarement la société civile dans les procédures officielles de règlement des différends (voit la convention nordique de 1974 et l'accord NAFTA)

L'accord NAAEC permet aux résidents et aux ONG de s'adresser au secrétariat pour déposer une plainte contre l'ETAT qui ne respecte pas ses obligations environnementales en droit national.

Le mécanisme de l'accord nordique donne un droit égal d'accès en justice aux citoyens des Etats concernée sans discrimination. : les frontières et la souveraineté exclusive nationale sont abolis en matière d'environnement.

*Global environmental politics/ Pamela S. Chasek, David L. Downie, Janet Welsh Brown, Westview Press, 4<sup>th</sup> ed., 2005, 350p. (Dilemmas in World Politics) p.73-85*  
Localisation: bibliothèque Sciences Po Bordeaux, 341.761 CHA

## I.

3 facteurs soutiennent l'influence des ONG :

- ont l'expertise et des idées innovantes
- elles sont dédiées à des objectifs transcendants les intérêts nationaux et sectoriels
- représentent souvent un groupe important, leur permettant de les mobiliser

### I.4.e.

Dans les pays développés, on distingue 3 types d'ONG :

- OING (ex : WWF, Friends of the Earth)
- grosses ONG nationales (Sierra Club.)
- think tanks (instituts de recherches) (World Resources institutes, IIED, IISD)

Dans pays en développement : essentiellement des ONG de base (Grassroots NGO), mais existence de coalitions s'intéressant à des questions globales (Third World Network, Centre for Science, )

Certaines alliances d'ONG du Nord et Sud ont permis des avancées (Pesticide Action Network ; POPs elimination Network), mais leurs relations ne sont pas toujours bonnes (pas mêmes intérêts)

## II.2.

Les ONG peuvent influencer le développement et la mise en œuvre des régimes internationaux de plusieurs façons :

- influencer l'ordre du jour en définissant et identifiant de nouveaux problèmes (ex : WWF et CITES pour l'interdiction de l'ivoire)
- exercer du lobbying sur les gouvernements
- proposer des projets de textes à inclure dans les conventions avant les conférences (l'IUCN est la seule ONG à avoir réussi à élaborer des projets de convention utilisés comme base des négociations)
- participer aux négociations internationales
- appuyer la ratification et la mise en œuvre des régimes dans leur propre pays
- fournir des rapports lors des conférences (ex : Earth negotiations Bulletin). En effet, faire un rapport sur les négociations par un Etat ou le secrétariat n'est pas évident
- assister la mise en œuvre surtout dans les PED (en assistant à la rédaction de lois nationales)
- suivre la mise en œuvre des conventions et faire des rapports aux secrétariats et aux Etats en cas de non respect des obligations.

### II.1.b

Les ONG et les institutions internationales :

Influencer la structure et les politiques des organisations internationales actives en environnement, posent des questions différentes par rapport au développement et mise en œuvre des régimes internationaux. (peut dépendre du financement par un Etat de l'institution, ou si l'institution n'a pas de tradition pour laisser les ONG participer)

Succès majeur fut la restructuration du GEF-FEM

Difficile dans le cadre du GATT-OMC

MORGENSTERN (Felice), *Legal problems of international organizations*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1986, 147p.

Localisation: bibliothèque de droit et sciences économiques de l'Université Cujas, M/165.720

p.86-90

I.3.

Nombreuses variétés d'Organisations internationales non gouvernementales :

La plupart des organisations internationales prévoient des dispositions en matière relations consultatives avec les OING.

Cela inclut souvent le droit de participer aux réunions et de distribuer des documents.

« *consultative arrangements are designed*

(a) *to secure information and advice from organizations having special competence in particular fields, and*

(b) *to enable organizations which represent important elements of public opinion to express their view* » (Repertory of practice of UN organs, volIII, 1955, p554)

1. L'auteur se demande ce que signifie le critère "*important elements of public opinion*" dans les différentes institutions (car toutes le mentionne), ainsi que l'aspect quantitatif (OING représente une part importante de personnes)
  - Résolution 1296(XLIV) du Conseil économique et social des NU
  - Principes relatifs à l'admission des ONG dans les relations avec l'OMS.
  - Politique de la FAO
  - OMI
  - Directive de l'UNESCO

Dans de nombreuses organisations internationales, la liste des ONG avec un statut consultatif suggère que les critères quantitatifs (en matière de représentation), ne sont pas appliqués de manière stricte.

2. comment les opinions exprimées par les organes consultatifs se développent-elles?
  - ECOSOC requière que ces organisations qu'elles aient un organe directeur
  - FAO et UNESCO demandent que les ONG aient des procédures et communiquent régulièrement avec leurs membres.

A ces difficultés structurelles, s'ajoutent des difficultés financières. La participation effective dans les OI est chère, le montant des droits devrait rester à un niveau accessible aux ONG.

D'autres contributions

3. comment s'assurer que les représentants des OING parlent au nom des OING ?

De nombreuses dispositions des OI spécifient que les ONG doivent avoir l'autorité de parler pour leurs membres par le biais de représentants autorisés (parfois nécessaire de le prouver).

SANDS (Philippe), *Principles of international environmental law*, 2<sup>nd</sup> edition, Cambridge, New York, Prot Melbourne, Cambridge University Press, 2003, 1116p.

Localisation: BU CUJAS 507.093

L'auteur distingue 6 catégories d'acteurs non étatiques:

- communauté scientifique,
- ONG
- Entreprises et industries
- Communauté universitaire
- Organisations juridiques
- Individuels

I.3

3 défis

- s'assurer de la participation de tous les Etats
- Renforcer le rôle des OI
- S'assurer que le rôle des ONG est pleinement exploité, en leur donnant un statut suffisant pour participer efficacement au processus juridique international et pour faire le lien que les gouvernements et les OI trouvent difficile à réaliser : traduire des obligations internationales en actions nationales.

Ces 3 défis sont liés et nécessiteront d'élaborer des règles de procédures et de participation, de réformer les règles des OI et de repenser les limites de la souveraineté.

SHABECOFF (Philip), *A new Name for peace: international environmentalism, sustainable development, and democracy*, Hanover and London, University Press of New England, 1996, 271p.  
Localisation: BNSP 80 190.708

VI.1. et II.1.a.

ONG et réunions préparatoires à la conférence de Rio (p.132 et suiv.)

ONG et conférence de Rio (les ONG se sont regroupées ; contre-sommet (p.170)

SLAUGHTER (Anne-Marie), *International law an international relations*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.285, 2000, p.9-250

Localisation : BU DROIT LIMOGES

I.

L'auteur distingue 3 modèles d'activités des ONG, tous en relation avec l'Etat :

- ONG avec l'Etat : les ONG participent à l'élaboration du Droit international de l'environnement, en fournissant plusieurs bénéfices à l'Etat<sup>1</sup> :
  - o Recherches : les ONG peuvent mener des recherches indépendantes, faire de propositions, même des projets de conventions (cf. IUCN)
  - o Suivi et surveillance : les ONG participent en tant qu'observateurs dans l'élaboration des traités mais aussi au moment de leur mise en œuvre, par le biais de contrôle formel ou non du respect par les Etats de leurs obligations. (les ONG en assurent le contrôle, notamment en menant leur propre rapport d'évaluation)
  - o Les ONG représentent des intérêts politiques dans l'élaboration des Traités (ce qui permet de mieux faire accepter le texte après)
  - o Les ONG ont un rôle important d'information dans les processus de négociation
  - o La participation des ONG permet de stabiliser les positions des gouvernements et éviter qu'elles ne changent après l'adoption.
  - o Les ONG exercent certaines fonctions des organisations internationales
- ONG contre l'Etat : « transnational advocacy network »
- ONG sans les Etats: les ONG comme mobilisateurs des forces du marché (à travers le boycott) et législateurs autonomes (à travers l'élaboration de codes de conduite)

p.121-135

Étude de cas : ONG et la convention CITES (en particulier l'interdiction du commerce de ivoire)

I.3.

Les ONG comme sujet de droit international (p.135)

En 1989, Philippe Sands proposait de donner un rôle formel aux ONG en droit international.

Dans tous les nouveaux traités et institutions, il proposait que l'on accorde aux ONG un « rôle juridique formel » comme gardiens de l'environnement, qui devrait inclure « un statut consultatif étendue, avec le droit d'être représenté et participer aux développements des normes environnementales ». les ONG devraient aussi pouvoir fournir des informations et soumettre des pétitions demandant à toute nouvelle agence d'enquêter sur les non respect des normes environnementales.

En résumé, on doit conférer aux ONG « standing under general international law »

Peter Willetts a décrit l'évolution des droits des ONG au sein de l'ONU, en partant d'un statut consultatif secondaire (donner des conseils, sans prendre part au processus de décision) à un partenariat social (mais cela est moins que le statut d'observateur, qui implique la participation sans le vote)

---

<sup>1</sup> Cf. article RAUSTALIA (Karl), « The participatory revolution... »



*The implementation and effectiveness of international environmental commitments: theory and practice/* ed. David Victor, Kal Raustiala, Eugene Skolnikoff, Cambridge, Mass, MIT Press, 1998, 737p.

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP)

VI.1

p.95 ONG impliquées dans la collecte, l'échange et la révision d'information sur la mise en œuvre et le respect du Protocole de Montréal, même si rôle non assigné officiellement.

p.110 ONG actives dans le contrôle de la mise en œuvre nationale du Protocole de Montréal

IV et VI.1

p.142 pas de dispositions dans le protocole de Montréal pour que les ONG puissent participer aux délibérations du comité (motifs de rejets exprimés par le Comité : confidentialité et informations délicates, la présence d'une ONG pourrait empêcher de franches discussions).

Les ONG peuvent soulever des problèmes en travaillant avec le Secrétariat ou des membres.

VI.1.

p.183 ONG et HELCOM

Une variété d'ONG participent aux régimes environnementaux et peuvent jouer un rôle significatif informel et parfois formel dans le suivi et le contrôle des performances environnementales.

Jusqu'à la fin des années 80, la participation des ONG aux activités d'HELCOM était limitée.

Depuis 1989, un certain nombre d'ONG ont obtenu le statut d'observateur à HELCOM et aux réunions de la « high level task force » et son successeur le « PITF »

Certaines ONG ont joué un rôle actif dans le suivi et le contrôle des activités ainsi que dans le développement de recommandations. Certaines (WWF) sont devenues des « Lead Parties »

Pression des ONG pour élaborer les listes de pesticides

II.2.c

p.306 mise en œuvre nationale.

WOLFRUM (Rüdiger), *Means of ensuring compliance with and enforcement of international environmental law*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.272, 1998, p. 9-154  
Localisation : BU DROIT LIMOGES

#### II.2.d.

Les ONG jouent un rôle significatif et croissant en ce qui concerne les mécanismes d'examen du respect des dispositions (compliance), mais il est difficile de traduire leur rôle en terme juridique.

Leur principal rôle est d'informer le public et les OI sur le respect des normes environnementales internationales. Leur rôle est informel mais important. Certaines ONG se voient assignées par des OI, la tâche de collecter des informations sur le respect des AME.

Seulement quelques AME ont des règles spécifiques sur le droit d'accès à l'information. Il s'agit notamment de la Convention sur la protection de l'environnement marin en atlantique nord-est (art.9), alors que la convention sur les changements climatiques ne prévoient rien.

Cette réticence face à la transparence limite les possibilités pour surveiller le respect des dispositions.

Certains traités internationaux prévoient explicitement que les ONG effectueront la surveillance du respect des dispositions (ex : le World Conservation Monitoring Unit est chargé de suivre les rapports nationaux de la CITES).

Mais de manière générale, les ONG effectuent la surveillance de leur propre initiative.

Les ONG peuvent être instrumentalisées pour cette surveillance, si certains de leurs membres deviennent des membres des délégations nationales. Elles ont accès à des informations pertinentes mais cela ouvre également la possibilité de faire entendre leur voix. (en particulier sur la scène internationale si au niveau national personne ne les entend).

## ARTICLES

ALBIN (Cecilia), "Can NGOs enhance effectiveness of international negotiation?" *International Negotiation*, Vol.4(3), 1999, p.371-387

p.372 la participation des ONG reste largement non officielle, ad hoc ou sujette aux préférences des gouvernements nationaux.

Questions :

- comment les ONG peuvent-elles améliorer l'effectivité des négociations internationale, dans un sens que les gouvernements ou les Etats ne peuvent pas ?
- est-ce qu'accorder une reconnaissance formelle aux ONG, une représentation plus forte et indépendante et des rôles plus importants dans toutes les étapes de la négociation, pourraient améliorer le processus et les résultats ?
- quelles preuves permettent de suggérer que le renforcement de leur statut et accès pourraient renforcer leurs contributions positives ?

IV.1

p.374

Aujourd'hui, le nombre d'ONG demandant à participer aux négociations internationales est de plus en plus grand : il y a un besoin urgent et évident d'établir des lignes de conduite sur leur participation.

La grande diversité d'ONG et de problèmes couverts par les négociations internationales rend difficile de généraliser la participation.

Pour l'instant, l'approche consistant en l'accréditation pour tous n'est pas défendable car, n'ayant déjà pas de principes, cela pourrait éventuellement alourdir le processus et d'en saper l'efficacité.

Au contraire, un principe d'inclusion d'un nombre et d'un type d'ONG sélectionnées pourrait améliorer l'efficacité et la légitimité des négociations internationales.

II.2.b.

p.377

Un certain nombre de paramètres déterminent si et jusqu'où les ONG parviennent à avoir accès et influencer les négociations internationales. La structure, les règles et procédures concernant la participation, la délibération et le processus de prise de décision sont primordiaux.

La nature des questions à négocier et comment les ONG sont perçues comme pouvant effectivement contribué à la discussion et à leurs résolutions, sont aussi significatifs.

Un certain nombre d'activités des ONG peuvent influencer le processus et les résultats des négociations. Elles agissent soit de façon formelle soit informelle ; et souvent dans les mêmes situations.

7 types d'activités peuvent être identifiés :

- définition des problèmes, établissement de l'ordre du jour et des objectifs
- mise en œuvre des normes et principes
- fourniture d'information et d'expertise
- conseil au public et mobilisation
- lobby
- participation direct dans la formulation des accords internationaux
- surveillance et autre aide concernant le respect des accords

En plus de ces 7 activités, les ONG s'engagent dans des activités en dehors des négociations officielles qui peuvent apporter un soutien pour le dialogue et la réconciliation, et préparer les communautés locales pour accepter et alimenter une solution politique négociée. Ce type de travail est crucial pour le succès de la diplomatie officielle dans de nombreux pays déchirés par des guerres civiles (ethniques).

I.3.

p.382 :

Est-ce que les contributions des ONG seraient améliorées si les ONG avaient un statut plus officiel dans les foras internationaux ?

Toutes les ONG ne veulent pas changer leur statut non officiel actuel.

En effet, certaines le considère comme une pierre angulaire de leur indépendance et de leur séparation des acteurs et processus politique officiels, et donc vital pour leur travail.

Quelles parties devraient avoir le droit d'être inclus dans les négociations international ? Sous quelle forme ou rôle, représenté par qui, et à quel stade du processus ? et sur quels fondements ?

Ces questions posent des problèmes pratiques et éthiques.

Traditionnellement, les négociations étaient du ressort des Etats. Mais aujourd'hui, les négociations intéressent plus que les Etats mais aussi la société civile, qui souhaite être incluse dans le processus. Or la complexité provient non seulement de leur nombre mais aussi de leur hétérogénéité. Certains sont incapables de participer aux négociations et qui devraient parler pour eux (comme pour les générations futures).

p.383

De nombreux universitaires ou praticiens ont conclu que la participation des acteurs non étatiques permettrait de renforcer l'efficacité, ainsi que la légitimité perçue et la justice, des négociations internationales. (Certains ont pensé à des ONG comme représentantes des intérêts des générations futures ou un ombudsman)

Aujourd'hui, il est évident que dans le système actuel, les ONG les plus influentes et qui réussissent, sont généralement riches, bien intégrées (au délégation nationale), et bien soignent leur relations avec le public.

Comme règle, elles sont incluses ou exclues de la participation, sur une base ad hoc selon les positions et actions de quelques gouvernements.

Or ce n'est pas un système satisfaisant. Ces dispositions sont

- impraticables (unpractical)
- Gaspilleurs (wasteful)
- Sans principes (unprincipled) (le pouvoir et la chance peuvent être plus importants pour déterminer qui participe que le mérite de chacun)

IV.1. et IV.3.

Ce qui est nécessaire, c'est le développement de critères, pour guider ou déterminer quelles ONG ont accès aux négociations internationales et selon quelles conditions.

Etablir la nature de ces critères et générer un consensus sur eux et leur opérationnalisation, est une tâche considérable.

- le critère de la souveraineté pour admettre à la participation devrait être réduit, il n'ya plus de sens à exclure les acteurs non étatiques.
- Le critère devrait être assez discriminatoire pour éviter une expansion des positions et de l'admission de trop d'acteurs qui alourdiraient le processus de négociation. Plus le nombre

d'intérêts et de parties sont impliquées, et plus il est difficile de produire des accords sur le plus petit dénominateur commun ( de façon efficace et dans les temps).

Les critères devraient être formulés en gardant à l'esprit la complexité croissante des négociations internationales.

- les décisions concernant l'inclusion des ONG devraient être prises des critères fonctionnels moins restrictifs
- de nouveaux critères devraient être multiculturels. De nouvelles règles pour l'accès et la participation devraient aller au-delà des expériences occidentales et des conceptions des ONG qui ont jusqu'à présent dominé les débats

Etendre les critères ne doit pas simplement éviter de traiter les ONG de façon identiques. Ils doivent aussi prendre en compte quelles différences (parmi les ONG, entre les ONG et les représentants étatiques), sont directement pertinent pour « distribuer » les possibilités d'accès et de participation au cours des différentes étapes de la négociation.

Les profondes différences entre ONG sont généralement négligées et sous-estimées dans les études, car elles s'attachent à étudier ces acteurs dans un secteur particulier

ALKOBY (A.), « Non-state actors and the legitimacy of international environmental law », *Non state actors and international law*, vol.3(1), 2003, p.23-98

Article relatif à la participation des ONG sur la base des théories des relations internationales

On s'éloigne du paradigme centré sur l'Etat, en raison de la présence croissante de la société civile.

L'explosion des ONG est due à la mondialisation qui a conduit au déclin de la souveraineté étatique

Définition des ONG (p.29-32)

I.2.b.

Les ONG n'ont pas de statut juridique en DIP et elles ont du opérer en marge du processus politique mais réussissent à avoir une influence significative sur la formation, le maintien et la mise en œuvre des traités environnementaux (l'absence de statut : les ONG sont à la merci des OI, mais cette absence de statut leur impose de définir leur propre rôle d'une manière créative sans être contraint par la loi)

I.1.

L'expertise des ONG ; établissent l'Agenda politique ; montrent les erreurs et incohérences dans les propositions de nouvelles conventions ; en fournissant des infos, elles contribuent à réduire les coûts des gouvernements, mobilisent l'opinion publique en apportant de la crédibilité aux problèmes ;

II

Elles sont actives aussi au niveau des négociations : participation des ONG décidée sur une base ad hoc en général. Des conventions récentes ont étendu aux ONG le statut d'observateur.

L'implication des ONG dans le système juridique international ne cesse pas une fois le traité adopté et signé (implication dans le suivi et mise en œuvre par les états (beaucoup d'informel). Parfois, les ONG ont le statut d'observateurs lors des COP, leur permettant d'informer en cas de non respect par certains Etats.

VI.1.

Exemple des ONG dans le régime sur les changements climatiques : (p.36-41)

I.2.b et I.3.

Paradoxe évident : « l'absence de statut formel des acteurs non étatiques ne reflète pas leur influence grandissante et leur utilité potentielle. En dépit de leur influence significative sur la construction et l'élaboration des régimes internationaux environnementaux, ils n'ont pas de personnalité juridique en DIP ».

L'absence de règles uniformes pour assurer leur participation contraint les ONG à trouver des modes informels pour influencer les normes.

La question qui se pose alors est de savoir jusqu'à quel point les ONG peuvent-elles être impliquées formellement dans le processus juridique, et si leurs activités doivent être institutionnalisées.

I.1.

Bénéfices des ONG (p.40 et suiv.)

- bénéfices instrumentaux : les ONG peuvent promouvoir des objectifs de développement durable ; les activités des ONG peuvent avantager les gouvernements (les ONG sont utilisées par les gouvernements en raison de leurs bénéfices, tout en minimisant les dépenses de recherches et de mise en œuvre) : or cette approche donne un rôle limité aux ONG, car l'Etat

reste au centre et utilise les ONG, donc pas besoin d'institutionnaliser leur rôle ; tant qu'elles apporteront des avantages aux Etats, leur rôle sera assuré ! plus elles se montreront bénéfiques et plus elles seront impliquées !

- bénéfiques démocratiques : l'intégration des ONG dans la communauté internationale, va bien au-delà de cette approche instrumentale. L'implication des ONG améliore la légitimité des régimes internationaux et fait ainsi progresser l'efficacité de ces régimes. Il y a un déficit démocratique en droit de l'environnement, qui passe du niveau local au niveau international, et qui conduit l'action des ONG, rendant le concept de consentement étatique comme source de légitimité, inadéquate. On peut y remédier par ces concepts de participation...

### I.3.

Problèmes soulevés par la participation des ONG :

L'intégration des activités des ONG dans les structures institutionnelles est loin d'être acceptée, en dépit de la reconnaissance de leur influence grandissante. La principale objection vient de ceux qui considèrent que leurs sources de légitimité sont complexes et posent des questions.

Ces questions ont conduit à réfléchir au développement d'un cadre juridique réglant les activités des ONG afin d'en réglementer les activités. Cela est également justifié par le besoin d'assurer leur « accountability » (certains auteurs suggèrent de leur donner un droit de vote ; d'autres de créer une assemblée globale élue (cf .Faulk et Strauss)

Il n'y a pas de conflits entre les opposants et les partisans de l'implication des ONG. L'appel à réguler les activités des ONG vient des deux côtés pour différentes raisons.

- Les partisans de l'implication des ONG s'inquiètent des risques de l'institutionnalisation, sur l'indépendance des ONG ; en les faisant participer de façon formelle, cela peut bouleverser leurs attitudes de confrontation, et peuvent leur faire perdre les qualités qui les avaient rendus influents.
- Les opposants à la participation des ONG, veulent limiter leur influence, en les privant de leur liberté : Réglementer les ONG, est une façon d'en limiter l'influence.

Une tendance est apparue vers plus de comportement coopératif entre les ONG et les Etats (stratégie de coopération)

L'auteur expose les différentes thèses libérales et leurs lacunes (p.50-64)

- « the domestic analogy debate » (transfert des principes nationaux au niveau international sans toucher à la souveraineté étatique) : cette vision continue d'exister pour l'implication des ONG dans l'élaboration du DIP (ex : article de Daniel Bodansky sur « the participatory revolution » : analogie entre l'international et les Etats-Unis).
- Thomas Franck's fairness theory (« the power of legitimacy among Nations »)

Puis, l'auteur présente les différentes thèses de relations internationales pour finir par la théorie constructiviste comme alternative. (p.64-72)

- thèse néoréaliste (neo-realist ) (Les Etats se sont engagés dans des conflits de pouvoir pour défendre leurs intérêts ; cette théorie ignore les acteurs non étatiques
  - thèse institutionnaliste (Institutionalism ou neo-liberals) : insiste sur la coopération et reconnaît l'importance des normes et régimes juridiques ; cette théorie laisse une place aux ONG (Anne-Marie Slaughter) (instrumentalisation des ONG dans l'intérêt des Etats).
  - Thèse libéral (Liberal IR theory) (alternative aux deux précédentes)
- thèse « social constructivism » (pas vraiment encore une théorie, mais une approche à l'étude empirique des relations internationales) (sources chez Durkheim et Weber) (p.72)

“Article 71”, p.902-915 in *The Charter of the United Nations: a commentary*/ed Bruno Simma, 1995, 1258p.

Localisation: FNSP

I.3. et I.2.b.

Commentaires sur l'article 71 de la Charte des NU

L'article 71 est le seul article de la Charte à s'appliquer aux ONG, mais il n'est pas le seul dans le système onusien (cf. conventions d'établissement d'agences spécialisées).

L'article 71 permet au Conseil Economique et Social d'établir des « arrangements » qui forment le statut consultatif des ONG concernés.

Leur droit à la consultation ne correspond pas à un droit de participation (même sans vote comme pour les membres ou les agences spécialisées qui ont un droit de participation sans vote, art.69 et 70).

Le statut consultatif de l'article 71 est plus restrictif dans son contenu que le statut d'observateur des articles 69 et 70.

(l'article 71 a été considéré comme l'article le plus controversé concernant l'ECOSOC)

L'auteur fait l'historique de l'application de l'article 71.

Des résolutions de l'ECOSOC sont venues préciser l'application de l'article 71

Le Comité des ONG est le principal organe subsidiaire du Conseil, et s'occupe des dispositions concernant le statut consultatif.

Comme le terme OING n'est ni défini dans la charte, ni par le droit international, le Conseil a donné sa propre définition (Rés.288B(X) du 27 février 1950, §8).

Afin de limiter le nombre d'ONG demandant le statut consultatif, un certain nombre de conditions sont posées (ex : avoir compétence dans les domaines de l'ECOSOC ; les buts de l'ONG doivent concorder avec l'esprit et les principes de la Charte ; les ONG doivent appuyer les actions des NU).

Il existe 3 catégories de statut consultatif à l'ECOSOC : catégorie I, catégorie II, la liste (The Roster) : ces catégories sont différentes en fonction des droits et obligations des ONG.

- catégorie I : la plus petite catégorie ; elles sont concernées par la majorité des activités de l'ECOSOC. Leurs droits et obligations sont établis par les règles de procédures de l'ECOSOC et par la résolution 1296 (XLIV), elles sont beaucoup larges que celles de la catégorie II (ex : les ONG peuvent faire des propositions pour l'ordre du jour, peuvent faire des commentaires écrits ; elles peuvent désigner des représentants pour siéger comme observateur aux réunions publiques de l'ECOSOC
- catégorie II : les ONG sont ici concernées par quelques activités de l'ECOSOC, elles ont une réputation internationale pour leurs compétences et activités
- les ONG qui peuvent apporter des contributions utiles au travail du Conseil, peuvent figurer sur une liste

Les ONG ayant le statut consultatif peuvent se plaindre (de façon orale ou écrite) contre un Etat membre des NU (cette plainte ne peut être faite que si elle aide le Conseil ou les organes subsidiaires, sinon abus du statut consultatif)(ex : violation des droits de l'homme, et non plainte pour motifs purement politiques

Le statut consultatif peut être suspendu pour une période de 3 ans maximum ou retiré, si l'ONG ne se conforme pas aux principes du statut consultatif



Le Conseil invite régulièrement les ONG au statut consultatif à participer aux conférences internationales dont il est à l'origine. En général, les organisations ont les mêmes droits que lors des sessions de l'ECOSOC.

Idées de réformes possibles :

Un certain nombre de problème politique et structurel restent sans réponse et nécessitent des réformes

- représentation inéquitable des ONG de différentes régions : la plus part des ONG au statut consultatif sont d'origine occidental
- critères de sélections
- harmonisation des relations à l'intérieur du système de l'ONU ;
- l'amélioration de leur efficacité non seulement pour les NU mais aussi pour les ONG
- dépendance des ONG par rapport aux gouvernements
- leurs plaintes envers les gouvernements

Les Organisations internationales sont des sujets de droit international (leur pouvoir leur sont confiés par un accord intergouvernemental).

Comme les ONG ne sont pas établies ainsi, elles ne sont pas sujets de droit international

Leurs droits et obligations sont néanmoins des parties de droit international car ils ont leur base juridique dans le droit international et sont liés aux NU.

La question de savoir si les droits et obligations mentionnées transforment les ONG au statut consultatif en sujets de droit international, dépend de la définition du « sujet de droit international »

L'article 71 constitue un compromis entre ceux qui prônent la participation des ONG dans le travail de l'ONU et l'opinion des Etats qui sont opposés à cette participation. Certains auteurs considèrent cette disposition comme une innovation importante (Merle), alors que d'autres restent sceptiques au regard de l'efficacité des contributions des ONG au travail de l'ECOSOC.

Le statut consultatif est étroit dans son étendue et limité dans son contenu. L'augmentation du nombre de membres à l'ECOSOC a conduit à une réduction du temps disponible pour les ONG

ARTS (Bas), “International policy arrangements of state and non state actors” , p.41-58 in *Non-state actors in international relations/* ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

## I. 1

Un modèle multi acteurs a remplacé un modèle Etat centré. Etude de l’approche « policy arrangement » dans les rapports Etat / ONG

La modernisation politique implique :

1. l’élargissement des coalitions des acteurs internationaux conduisant à une implication de plus en plus grande des ONG
2. la diffusion du pouvoir : les ONG devenant plus puissante face aux Etats en termes d’influence politique
3. le pluralisme des règles : les ONG participent à l’élaboration des règles, mais réticence de certains pays d’Afrique et d’Asie craignant les islamistes fondamentalistes cachées dans des ONG. La participation des ONG n’est plus mise en cause, elle est considérée maintenant comme normale
4. l’extension du discours : on parle de global et de long terme grâce aux ONG, l’environnement est sous l’influence des ONG
5. passage depuis 1990 de l’intergouvernemental au transnational.

ARTS (Bas), “ The impact of environmental NGOs on international conventions », p. 195-210 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

## VI. 1

Etude de l'influence des ONG sur les deux conventions de Rio de 1992

Comment sont elles intervenues en 1990-1997 :

Comme observateurs, sans pouvoir de négociations. Mais en dehors de la négociation la procédure a été très libéralement appliquée. Elles étaient 50 à 75 dont 1/3 d'environnement.

Leur action :

- lobbying et contact informel sur les Etats
- advocacy et diffusion publique de leurs idées et arguments
- groupes de protestation dans les forums et activités externes
- action coordonnée des réseaux d'ONG (action network)
- recherche théorique de mesure de l'influence politique des ONG grâce à un modèle (political arena model) et une méthode EAC assessment procedure (Arts , 1998)

Le facteur d'influence le plus fort est l'expertise.

ARTS (Bas), "The global-local nexus: NGOs and the articulation of scale", in *The royal dutch geographic society, Tijdschrift voor economische en sociale geografie*, 2004, vol. 95 , n° 5 , p. 498-510

#### I.1.

L'intrusion des ONG ne conduit pas à une retraite de l'Etat mais à une redéfinition de son rôle et de son autorité selon les sujets en cause.

L'influence des ONG semble plus importante qu'il n'y paraît, même si les Etats restent maîtres du jeu.

Certaines théories sous estiment le rôle des ONG. Ainsi la théorie du néo réalisme dans les relations internationales considère que les ONG sont des acteurs sans aucun pouvoir et que la scène internationale reste entièrement dominée par l'Etat nation. D'autres théories comme la théorie transnationale, celle du régime international, celle de la globalisation ou de la gouvernance, rejettent ce tout Etat. C'est notre position.

#### VI. 1

Etude appliquée à des cas concrets avec des exemples : sur la convention biodiversité, sur le régime des droits de l'homme et sur le conseil de surveillance des forêts.

#### IV.

Sur la convention biodiversité ont participé non seulement les grandes ONG internationales, mais aussi des ONG nationales et locales. Les ONG ont eu une influence sur les principes généraux et la bio sécurité, sur les articles relatifs aux mesures de conservation et sur le problème de la biodiversité marine et du droit des peuples indigènes. La plus forte influence vient du rôle de l'IUCN dans le texte préparatoire.

Les ONG ont institué un réseau d'ONG avec biodiversity action network réunissant des ONG locales, nationales et internationales.

Sur les forêts les ONG ont été les premières à politiser le problème de la déforestation à travers leurs campagnes. Elles ont également inséré ce problème dans une vision globale même si le processus se déroulait dans les frontières d'un Etat.

L'action des ONG qui pensent et agissent globalement et localement contribuent à redessiner des problèmes locaux ou nationaux en problèmes globaux.

ARTS (Bas), “Non state actors in global environmental governance: new arrangements beyond state”, in *Palgrave volume on global governance*/ ed. By M. Koenig-Archibugi and M. Zurn, 2005

#### I.1.

Beaucoup de théories sur la globalisation et la gouvernance globale observent un rôle croissant des acteurs non étatiques sur la scène internationale. Pour certains le concept de gouvernance lui-même exprime directement ce phénomène.

L’environnement a été un laboratoire pour les nouveaux modes de gouvernance aussi bien au plan national qu’international.

On n’observe pas un glissement diachronique entre gouvernement et gouvernance dans le champ de l’environnement global, mais on observe le développement d’un système à plusieurs règles (« multi-rule » system) dans lequel différents modes de gouvernance interagissent et fusionnent partiellement, ces divers modes étant caractérisés par plus ou moins de transparence et de délégation.

#### II.2.b

Les ONG ont joué un rôle important dans la rédaction du protocole de Carthagène sur la biosécurité en contribuant à l’inclusion du principe de précaution, en élargissant le champ d’application du protocole et en introduisant des considérations socio économiques.

ARTS (Bas), MACK (Sandra), "Environmental NGOs and the biosafety protocol: a case study on political influence", in *European environment, The Journal of European Environmental Policy*, Vol.13 (1), 2003, p. 19-33

## VI. 1.

Etude de science politique sur le rôle des ONG relatif à l'adoption du protocole de Carthagène sur les OGM

Durant la négociation deux groupes d'ONG furent présents : l'industrie et l'environnement.

Les ONG d'environnement ont eu le plus d'influence dans la phase de pré négociation en utilisant plusieurs stratégies simultanément : lobbying, advocating, communication, pression publique par des manifestations.

Les ONG organisèrent en dehors de la conférence des réunions et groupes de travail pour faire pression en dehors des interventions formelles. Elles ont fait pression sur les délégués dans les intersessions et durant les repas et ont fourni des argumentaires pour les délégués officiels ainsi que leur expérience scientifique.

8 ONG ont formé une coalition.

Les ONG ont fonctionné comme conseillers des pays en développement durant les négociations en fournissant des informations, des expertises et des conseils juridiques.

L'influence réelle a concerné : le principe de précaution, l'élargissement du champ d'application du protocole à l'agriculture, l'inclusion des facteurs socio économiques, la référence à la responsabilité.

L'impact des ONG a été surtout indirect.

La pression des ONG a surtout été déterminante en 1995 au moment de la décision formelle de négocier le protocole.

BETSILL (Michele M.), CORELL (Elisabeth), “NGO Influence in international environmental negotiations: a framework for analysis”, *Global Environmental Politics*, Vol.1(4), 2001, p.65-85

p.70

I.4.a et IV

(difficulté de l'accès significatif, manqué de transparence des processus de négociation)

L'auteur remarque l'accroissement des “réunions fermées” (closed meetings) dans les négociations internationales, qui impliquent pour les ONG d'user de stratégies indirectes pour être au courant des négociations qu'ils ne peuvent plus observer. Au titre de stratégies communes, figurent les relations informelles avec les délégués étatiques, dans les couloirs....

BODANSKY (Daniel), "The legitimacy of international governance: a coming challenge for international law?", *American Journal of international Law*, July 1999, Vol;93, n°3, p.596-624

#### I. 1.

L'auteur veut démontrer que le processus international relatif aux politiques d'environnement n'est pas suffisamment démocratique. Quelques environnementalistes ont déploré le déficit démocratique dans les institutions internationales et ont mis en question l'autorité des organisations privées instituant des standards internationaux tels que ISO et la commission du codex alimentarius.

La participation des ONG contribuerait à une plus grande légitimité des décisions internationales sur l'environnement.

Le droit international de l'environnement traite de sujets qui relevaient auparavant du droit national. Plus le droit international de l'environnement ressemble au droit national plus il est normal qu'il soit soumis aux mêmes standards de légitimité qui s'imposent au droit national, en particulier une participation organisée des ONG à la décision.

Pour que la politique internationale de l'environnement soit démocratisée, elle doit être soumise aux mêmes garanties et aux mêmes exigences de transparence que le droit national.

Pour surmonter le déficit démocratique dans la prise de décision internationale, il faudrait renforcer les institutions internationales et les mécanismes de prise de décision.

#### I.2.

La difficulté d'appliquer la démocratie au niveau international concerne surtout la participation du public. L'approche bottom-up, est difficile à organiser au plan international. Les exclus de la participation sont ceux qui vont ensuite le plus revendiquer.

Quand on parle de « public », il s'agit en réalité des ONG internationales qui peuvent plus ou moins bien refléter l'intérêt du public, autant que celui-ci peut exister. Même si l'accès des ONG aux conférences internationales est sans restriction, peu de membres du public ont pratiquement la possibilité de participer à ces conférences.

Les efforts de transparence et de participation confèrent en réalité une très faible légitimité à partir du moment où elles ne contribuent pas à véritablement justifier les décisions prises au niveau international.

#### III.

Un problème se pose avec la démocratie globale : comment fournir l'information à tout le monde pour que le public puisse faire des choix éclairés ? La démocratie est plus que la simple addition des volontés individuelles. Elle implique une délibération sur ce qui est bon ou non, ce qui devient de plus en plus difficile à organiser à des échelles globales ; (note 130, p. 617)

#### IV.

On pourrait s'inspirer, au niveau international, du modèle du droit administratif américain (notice and comment procedure), en adoptant un règlement administratif qui exigerait des organisations régionales et internationales, de publier leur programme de travail et leurs projets et de donner au public et ONG intéressées le droit de faire des commentaires pour exprimer leur point de vue.



BOMBAY (Peter), "The Role of Environmental NGOs in International Environmental Conferences and Agreements: Some Important Features", *European Environmental Law Review*, July 2001, pp.228-231

(Distinction entre participation au processus de négociation pour adopter une convention, et participation aux COP une fois la convention adoptée)

Intérêt de l'article : mentionne le projet de procédures pour les COP d'Aarhus, très innovant pour la participation des ONG

#### Rôle des ONG dans les organes des Accords multilatéraux environnementaux

L'implication des ONG dans les conventions figurent soit dans la Convention elle-même soit dans les procédures adoptées à partir des dispositions de la Convention. (rules of procedures)

Les deux aspects les plus visibles de l'implication des ONG sont d'une part le rôle joué par les ONG dans les Conférences des parties et d'autre part, dans les mécanismes de suivi de la mise en œuvre.

Les ONG participent autant dans les négociations débouchant sur l'adoption d'accords que dans les COP (une fois la convention adoptée).

#### II.1.a. et II.2.b

Le rôle des ONG est en général reconnu dans les procédures concernant les négociations (cf. négociations de la Convention sur le Consentement préalable en connaissance de cause, 1998, et Convention sur les polluants organiques de 2001 (cf. Rules of procedures for the meetings of the intergovernmental negotiating Committee for. X convention) ). Normalement les ONG sont autorisées à faire des contributions au processus de négociations sans avoir de rôle de négociation.

L'origine de cette pratique de « contributing without negotiating » trouve ses origines dans la conférence de Rio (la première décision adoptée par le Comité préparatoire du Sommet s'est focalisé sur le rôle des ONG dans le processus de négociation, et cette décision fut reprise par l'AG des NU ( GA RES/45/211 du 21 décembre 1990, §13)

#### II.1.a. et IV

La plus part des procédures adoptées par la 1<sup>ière</sup> COP contiennent normalement une disposition explicite sur le rôle des ONG dans le cadre des COP et des organes subsidiaires.

La pratique consiste à donner le droit à une ONG d'informer le secrétariat d'une convention de son souhait d'être admis à une COP comme observateur (ce statut lui permet de participer aux COP sans droit de vote, cette participation peut aussi être soumise à veto par un certain nombre de parties cf : procédures des COP de la Convention sur les changements climatiques, art.7.2)

L'auteur donne l'exemple de la Convention d'Aarhus et du projet de procédures soumis à la première COP (après travaux d'un groupe de travail sur la question)

Le groupe de travail utilisa comme base de son travail un projet élaboré par le Secrétariat contenant des éléments novateurs, reflétant la nature particulière de la Convention en ce qui concerne l'implication des ONG dans le travail de la Convention.

En effet, ce projet ( CEP/WG.5/2000/3) prévoyait que :

- les ONG auraient le statut de « participants sans droit de vote » au lieu d'être simplement observateurs (sans que cela ne soit vraiment sur ce qu'apportait un tel statut !)
- De plus, un représentant d'ONG pouvait être éligible comme président adjoint d'une COP
- Pour finir, le projet offre une place à une ONG environnemental au sein du Bureau

Ce projet fut discuté mais aucun accord ne fut trouvé lors de la première réunion du WG.

Il est prématuré d'évaluer ces dispositions car ce n'est pas clair si ces dispositions vont être incorporées dans les procédures finales<sup>2</sup>.

Mais il est clair que si elles étaient approuvées cela pourrait améliorer la capacité des ONG d'exercer directement une certaine influence sur la tenue des COP.

L'intérêt du projet vient de la proposition d'avoir des représentants d'ONG (2 sur les 8 membres du bureau de la COP), dans le bureau de la COP. Hors, le bureau a pour rôle d'assister le secrétariat pour la préparation de l'agenda provisionnel pour chaque réunion et les documents pertinents.

Comme la COP est l'organe suprême du processus décisionnel, un statut amélioré pour les ONG pourrait avoir une influence sur les décisions prises sous une convention.

#### II.2.d.

Les ONG et les mécanismes d'examen du respect des dispositions (compliance mechanisms)

Les ONG ont également acquis un rôle implicite dans les mécanismes de suivi. Leur rôle est identique à ceux des individus et de la société civile qu'ils peuvent exercer dans le cadre de la procédure d'infraction en apportant des plaintes à la Commission.

Il est généralement admis que certains éléments sont nécessaires pour rendre un mécanisme efficace. Ce mécanisme devrait être basé sur un système de dossiers

Bien que les ONG ne puissent pas formellement déclencher de procédures en cas de non respect par une partie de leurs obligations conventionnelles ( ce système informel est né de la Convention de Berne de 1979, qui permet à une ONG de lancer des plaintes, qui à travers le Secrétariat, feront l'objet d'un suivi par la COP : il semble que cela soit le seul rôle de grande portée donné aux ONG par rapport à ce qui existe dans les autres AME, de plus, le système de plainte de Berne est souvent considéré comme le plus efficace), elles sont parfois explicitement autorisées à fournir des informations aux acteurs capables de le faire, leur permettant d'avoir un cas crédible. C'est notamment le cas quand un Secrétariat est autorisé à jouer un rôle dans le déclenchement du mécanisme (cf. Protocole de Montréal sur l'ozone)

La participation des ONG dans ce mécanisme ne va toujours pas de soi (cf/ 2<sup>ème</sup> COP de la Convention d'Espoo, pas d'accord sur ce point lors de l'établissement de son Comité de mise en œuvre : un comité a été établi sans disposition concernant la réception d'information du public.)

#### VI.2

Rôle des ONG dans l'élaboration des positions de la communauté européenne dans les foras internationaux.

Depuis quelques années, la communauté a développé la pratique d'inclure des représentants d'ONG dans ses délégations (on est passé d'une pratique ad hoc à un statut d'observateurs pour les ONG à l'intérieur de ces délégations.

Nombreux avantages : bénéficier de l'expertise des ONG, être informé très rapidement des positions adoptées par la société civile, communication directe entre la Communauté et la société civile (permettant d'améliorer la compréhension et l'acceptation des positions de la CE)

Limites :

C'est la Commission qui invite l'expert, cela se fera grâce à une ONG parapluie. Cet expert invité dans la délégation, ne pourra pas participer à la conférence comme membre de la communauté des ONG. De plus cet expert ne pourra pas parler au nom de la Communauté ni participer aux réunions de coordination (CE et Etats) (parfois cela est contourné)

---

<sup>2</sup> Remarque CIDCE : pas incorporés

BOTHE (Michael), "Compliance control beyond diplomacy: the role of NGOs", *Environmental Policy and Law*, 1997, vol.27(4), 1997, p.293-297

#### II.2.d. et IV

L'efficacité des procédures de vérification de mise en œuvre dépend de deux éléments: d'une part, la qualité de l'information fournie lors des conférences des Parties et d'autre part, de la volonté politique des Parties d'agir en cas de non respect de la Convention. Dans ces cas, le rôle des ONG est important voire crucial.

Le point essentiel est que les ONG aient accès aux COP (ce qui est indiqué soit dans par le Traité lui-même, soit par les règles de procédures des conférences).

Les ONG ont le statut d'observateurs sans droit de vote, ce qui leur permet de donner des informations lors des COP.

Le fait que les ONG puissent intervenir dans les débats des COP permet d'éviter que les Parties passent sous silence certains non respect des conventions par d'autres Etats parties.

Les ONG peuvent dans ce cas, perturber les débats et les rendre plus transparents.

Néanmoins, les possibilités pratiques dont disposent les ONG sont déterminées par certaines procédures, comme le paiement de redevance, la nécessité d'une accréditation, ne pas avoir accès à certaines réunions intergouvernementales.

En dehors de ces cadres formalisés, certains traités ont prévu des procédures ad hoc, de vérification de la mise en œuvre (« non compliance procedure/committee ») mais le rôle que peuvent jouer les ONG dans ces procédures est loin d'être certain (car procédure intergouvernementale, ex : protocole de Montréal) : il serait nécessaire d'ouvrir ces procédures aux ONG.

De plus, pour améliorer la transparence, il serait nécessaire que le rapport du comité de mise en œuvre soit rendu accessible à toute personne qui le demande, ce qui permettrait d'ouvrir le processus au public.

BOTHE (Michael), "Ensuring compliance with multilateral environmental agreements-systems of inspection and external monitoring", in *Ensuring compliance with multilateral environmental agreements/* (eds) Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll, Rudiger Wolfrum, Koninklijke Brill NV, Netherland, 2006

Localisation: CRIDEAU Droit International FB 23409

V.

Les mécanismes de respect, d'inspection et de contrôle des bon nombre de conventions internationales multilatérales sur l'environnement, donnent un rôle accru aux ONG, mais très variable.

III.

Les données sur l'environnement ne peuvent plus comme dans les années 1970-1980 rester des données secrètes. L'information détenue par les secrétariats et les organisations internationales a vocation à circuler grâce aux ONG et à internet. De ce fait les inspections sur les sites deviennent moins importantes.

Mais le risque de bureaucratisation doit être évité grâce à un rôle des ONG comme demandeur d'informations.

BROWN WEISS (Edith), "The emerging structure of international environmental law", p. 98-115 in *The global environment: institutions, law and policy*/ ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

#### I.1

Beaucoup d'acteurs non étatique contribuent au développement, à l'interprétation et à la mise en œuvre du droit international.

« Les ONG sont devenues des acteurs prééminents dans la négociation et la mise en œuvre du droit international de l'environnement » p. 101

La participation des acteurs non étatiques dans le système juridique international renforce beaucoup la nécessité de rendre compte parce que cela peut donner l'occasion à des citoyens de s'exprimer alors qu'ils ne sont normalement pas représentés et permet que les décisions prises correspondent aux besoins locaux. Cela aboutit à maximiser le bien être humain de façon efficace. (p. 112)

#### I. 2.

Le problème est que les acteurs non étatiques n'ont pas nécessairement à rendre compte de leur action

#### I. 3.

La question se pose de savoir comment structurer de façon constructive la participation des ONG dans les délibérations des organisations internationales et comment s'assurer que les normes transnationales répondent aux besoins du public.

Il est temps d'inventer un nouveau processus qui légitime la participation des ONG dans le système juridique international (p. 113)

Il faudrait au moins un code de conduite informel, les ONG leader devraient en prendre l'initiative.

BRUCH (Carl), CZEBINIAK (Roman), “Globalising environmental governance : Making the leap from regional initiatives on transparency , participation and accountability in environmental matters”, *Environmental Law Reporter News and Analysis*, Vol. 32(4), 2002, p.10428-104553

### I.1

L’effort d’inclure la société civile dans le processus de décision internationale en matière d’environnement s’étend de plus en plus dans les institutions internationales.

Ainsi la BIRD et « the international finance corporation » rendent publics leurs documents y compris les études d’impact sur des projets internationaux.

L’organe d’appel de l’OMC admet les ONG comme *amicus curiae*

Alors que de nombreux instruments globaux ont vanté la gouvernance environnementale en énonçant des principes généraux, il y a eu peu de modes d’emploi pour savoir comment mettre en œuvre ces principes. (p. 10431)

### I. 3

La convention d’Aarhus a codifié les principes de la gouvernance en matière d’environnement.

Description de la promotion des principes d’Aarhus dans les divers régions du monde :

- ISP, inter américaine stratégie pour la promotion de la participation publique pour le développement durable adoptée par L’Organisation des Etats américains en 2000
- ASEM, la réunion Asie –Europe, lignes directrices sur la participation publique, 2001
- Accord nord américain sur l’environnement : qui comporte une innovation remarquable : le droit des citoyens de réclamer l’application du droit de l’environnement. Pour faciliter la participation il, est prévu des réunions publiques, des appels au public pour commentaires, une diffusion d’informations auprès du public.
- Afrique MOU, memorandum of understanding de 1998 en Afrique de l’est

Il manque un cadre général mondial pour préciser tous ces documents de valeur juridique variable.

Les organisations internationales devraient aussi établir un guide pour améliorer la transparence, la participation et le compte rendu public de leurs activités.

Les principes du point 10 de Rio devraient être étendus aux organisations internationales. Cela devrait concerner les organisations qui mettent en œuvre les traités et les programmes sur l’environnement (PNUE, UNDP, FAO), les organisations régionales comme l’union africaine, l’organisation des états américains, l’ASEAN et les divers autorités internationales de gestion de l’eau, ainsi que les institutions qui contribuent au financement de l’environnement (banque mondiale, banques régionales de développement, OMC).

Les décisions, les politiques et les pratiques de ces institutions affectent directement les gens, leur santé et leur environnement, autant que les actes des gouvernements, aussi doivent-elles inclure le public dans leur processus de décision (p. 10450)

BURHENNE (Wolfgang), "The role of NGO's" p.207-212 in *Sustainable development and international law*/ ed by W. Lang, Graham and Trotman, 1995  
Localisation: CRIDEAU, Limoges, FBE 723

## I.1

L'effectivité du rôle des ONG dépend de leur organisation interne et des moyens d'accès aux informations donnés par les instances nationales et internationales.

Les ONG représentent à leur manière l'intérêt public qui conditionne le développement durable. Les ONG doivent accepter que la décision finale repose sur les gouvernements même si cela ne leur plaît pas.

CHARNOVITZ (Steve), "Two Centuries of Participation: NGO's and International Governance, *Michigan Journal of International Law*, vol.18 (2), 1997, p.183-286

Historique complet sur l'implication des ONG sur la scène internationale depuis le 18<sup>ième</sup> siècle, et l'évolution de cette implication

I.3.

p.185

L'auteur revient sur la définition des ONG

I.2.b.

Les ONG n'ont pas la personnalité juridique internationale

p.189

L'auteur fait un historique de l'implication des ONG dans le droit international ( à partir du 18<sup>ième</sup> siècle, 3 sources d'inspiration ( lutte contre l'esclavage ; poursuite de la paix, ; solidarité)

p.206-208

Implication des ONG en matière d'environnement au 19<sup>ième</sup> siècle

Période d'engagement des ONG : années 1919-1934 : les gouvernements permettent la participation des ONG aux réunions intergouvernementales et aux agences internationales

p.235-

Implication des ONG au début du 20<sup>ième</sup> siècle par le biais de la Société des Nations

p.239-241

Implication des ONG en dehors de la société des Nations, en matière d'environnement

Période de 1935-1944 :

p.246

Le rôle des ONG est limité

Période de 1945-1949 : formalisation des relations avec les ONG, en particulier par le biais de l'article 71 de la Charte des Nations Unies

Période 1972-1991 : intensification du rôle des ONG

Période de 1992 à ? : la prise de pouvoir des ONG qui a débuté avec la préparation du Sommet de Rio en 1992. (p.265)

Les ONG sont devenues plus actives que pendant les années précédentes (reconnaissance des problèmes globaux conduisant à des négociations intergouvernementales ; fin de la guerre froide ; naissance des médias globaux moyen de diffusion mondial ; exigences vis-à-vis de la transparence au sein des organisations internationales et sur la participation du public).

Place des ONG au sein de l'ECOSOC (Conseil économique et social), qui a déterminé 3 statuts pour les ONG

I.1.

p.268

Le débat actuel est de savoir si les ONG doivent jouer un rôle plus important, et si oui, comment le structurer afin d'améliorer la gouvernance mondiale.



L'auteur considère que l'impact des ONG est cyclique, cela dépend de 2 facteurs (la place des ONG au sein des réunions intergouvernementales et l'influence que les ONG exerce auprès des gouvernements) ; l'auteur ajoute également que cela dépend des besoins des gouvernements et des capacités des ONG à y répondre.

Buts de l'implication des ONG :

Les ONG s'impliquent selon 7 fonctions :

- fonction de renseignements : qui implique le rassemblement, l'analyse et la dissémination de l'information pertinente pour les décideurs
- fonction de promoteur : conseils pour des politiques alternatives (notamment dans le domaine de l'environnement et du développement) : proposer autre chose aux décideurs
- fonction de prescription pour la désignation de politiques
- fonction d'invocation
- fonction d'application
- fonction de fin : mettre fin à des dispositions qui ne contribuent pas à l'intérêt général
- fonction d'évaluation : pour évaluer le degré de réalisation des politiques du système international

### I.1.

Les bénéfices et problèmes soulevés par le rôle des ONG

Bénéfices :

- expertise techniques sur des sujets particuliers pour les gouvernements
- faciliter la négociation en donnant des informations en dehors des lieux de négociations officiels
- tester pour les gouvernements les propositions controversées en leur donnant un retour rapide sur le sujet.
- Aider les gouvernements à ratifier ou appliquer les nouveaux traités
- Etre la voix des intérêts qui ne sont pas représentés au cours de la prise de décision
- Etre les portes-parole des générations futures
- Améliorer la responsabilité des Organisations internationales
- Améliorer la responsabilité des gouvernements en surveillant leurs efforts de négociation (aboutir à des compromis)
- Renforcer les accords internationaux en surveillant l'application étatiques
- Améliorer l'attitude des ONG en leur donnant plus de poids dans la prise de décision

Difficultés :

- le nombre d'ONG rend difficile la participation approfondie : on pourrait y pallier par l'élection d'ONG, mais problème pour la pondération des votes. Des ONG se sont regroupées (comme le Bureau Européen de l'Environnement)
- les ONG (majoritairement du Nord) peuvent ne pas refléter les vues des pays du Sud
- pour certains la participation des ONG n'est pas nécessaire car elles peuvent influencer par leur propres gouvernements

Etendue de l'implication des ONG (p.278)

### II. et IV

Techniques d'implication des ONG (p.280)

- un individu d'une ONG peut être inclus dans une délégation gouvernementale lors d'une conférence internationale
- un individu d'une ONG peut être inclus dans une délégation nationale lors d'une conférence internationale (il agit au nom de l'ONG)

- les ONG peuvent envoyer des délégués
- une organisation internationale peut établir un groupe consultatif formel qui inclus des individus d'ONG (choisis pour leur expertise)
- une organisation internationale peut donner l'opportunité à une ONG de participer à un processus de négociation
- une organisation internationale peut faire une liste d'ONG pour appliquer des programmes
- une organisation internationale peut permettre à une ONG de participer à une conférence internationale pour élaborer une convention/traité
- une organisation internationale peut permettre à une Ong de participer à un Comité préparatoire à une conférence internationale
- une organisation internationale peut prévoir une session spéciale pour permettre aux ONG de faire des présentations
- une organisation internationale peut inclure des ONG comme membres (ex : Bureau international de l'éducation, International Commission for scientific exploration of the Mediterranean Sea)

Aujourd'hui, les activités des ONG aux conférences intergouvernementales sont souvent non officielles et informelles

Le défi aujourd'hui est de structurer l'implication des ONG pour optimiser les bénéfices pour les OI.

Nous devons continuer les expérimentations avec de nouvelles méthodes

#### IV.3

La forme la plus intensive de participation (droit de vote) (comme au BIT-ILO) n'est pas près d'être répliqué dans le futur.

Ccl :

Pour l'auteur, il faut tenir compte des expériences passées, pour améliorer l'implication des ONG dans le débat international.

CHARNOVITZ (Steve), "Nongovernmental organizations and international law", *American Journal of International Law*, vol.100(2), 2006, p.348-372

p.354

II.2.d.

Participation des ONG aux mécanismes de suivi et de respect des dispositions par les Etats.

I.2.b.

p.355

Personnalité juridique des ONG. Les ONG ont une personnalité juridique en droit national mais pas en droit international.

(Dès 1910, on a réfléchi sur la possibilité d'une convention internationale pour conférer la personnalité juridique aux ONG) (travaux de Institut de droit international et International Law association) (ces premiers efforts ont été ambitieux)

L'absence de statut international juridique pour les ONG reste un problème mais pas insurmontable.

- conférer une personnalité juridique aux ONG peut permettre d'éviter les conflits interétatiques.
- De l'autre côté, les Etats se sont inquiétés qu'en conférant la personnalité juridique des ONG puissent entraîner une perte de leur autonomie.

Avec l'attention accrue pour le comportement des ONG, un nouveau Traité pourrait plus imposer une réglementation des ONG que de faciliter la liberté d'association.

I.3.

p.357 Les ONG comme partenaires consultatifs :

En l'absence de droit international des ONG, l'article 71 de la Charte des NU a servi de facto comme une charte pour les activités des ONG.

Le travail du Comité qui octroie et révisé l'accréditation donnée aux ONG a été critiqué pour sa surpolitisation et son manque de processus adéquat. Aujourd'hui, aucune révision judiciaire n'est possible en cas de refus de l'ECOSOC d'octroyer le statut consultatif à une ONG.

Le processus de l'article 71 a influencé les développements institutionnels en dehors des NU. (ex : l'Organisation des Etats d'Amérique a adopté des lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OAS) ; (en 2001, l'Acte constitutif de l'Union Africaine a appelé pour l'établissement d'un conseil économique, social et culturel composé de différents groupes socio-professionnels des Etats membres (ex : Traité de l'Antarctique)

I.

p.360

Tout le monde constate l'importance des ONG dans le développement du droit international. Avec la montée des ONG dans la création du droit international, des auteurs voient la tension croissante entre la réalité et l'orthodoxie du droit international.

Juge Higgins : « the reformation of international law » (la Réforme du droit international)

La réforme du droit international s'étend autant au niveau de son contenu que de son processus. Le contenu expansif du droit international a été stimulé par les ONG, en particulier dans les droits de l'homme, droit humanitaire, droit de l'environnement.

Les ONG ont aidé à transformer le processus du droit international car elles ont appris à mobiliser les Etats et l'opinion publique

p.361

Comment le DIP a-t-il pu être influencé par les ONG ?:

- les ONG sont indépendantes, et ne sont pas attachées à un intérêt national ou gouvernemental.

- Elles ont eu la capacité de construire et d'encourager de nouvelles normes pour un monde interdépendant.
- Les ONG sont entrepreneuriales (leur compétition avec d'autres acteurs est importante pour renforcer l'efficacité du DIP (Ranjeva)
- Elles ont gagné des avantages en étant innovante et en s'adaptant (utilisation d'internet)
- Si les ONG semblent défier la place centrale de l'Etat dans le DIP, cela ne conduit pas à défier l'Etat, au contraire, cela renforce l'Etat, quand de nouvelles normes sont encouragées par les ONG
- Pourquoi les Etats accordent l'accès aux ONG dans les OI: il y a des explications rationnelles (expertise...)
- Certains analystes ont comparé les OI et les ONG, car tout deux sont des acteurs non étatiques poursuivant des buts internationaux (mais quand même différent : les OI sont le lieu de confrontation entre intérêts gouvernementaux et non gouvernementaux)

p.363

La légitimité des ONG

I.3. et II

p.368

Vers un devoir (« duty ») de consulter les ONG ?

La pratique de consulter les ONG s'est étendue.

Seulement quelques agences multilatérales continuent de résister à l'adoption d'un processus de consultation des ONG :

- OMC
- La Commission du droit international n'offre pas de possibilités de consulter les ONG

Au regard des traités spécialisés, on voit l'intégration de processus de consultation mais les traités n'en font pas un devoir. A côté de l'OIT, la pratique des régimes internationaux révèle que la participation des ONG est plus permissive qu'obligatoire.

Il y a une exception notable : le régime environnemental a donné à la participation des ONG un « legal mooring » (amarrage juridique) Plusieurs AME ont appelé à une admission automatique des ONG comme observateurs. (CITES fut le 1<sup>ier</sup> ; ....Agenda 21)

On peut objecter à ce devoir de consulter qu'il n'existe pour le moment pas de norme internationale obligatoire, obligeant les Etats à consulter les ONG dans les processus de décision nationaux (législatif, exécutif, et judiciaire). Cela pourrait être un argument, en supposant qu'une norme internationale, puisse provenir du niveau national. Mais cette supposition n'est pas justifiée.

Plusieurs auteurs ont suggéré que les décideurs avaient une obligation de fournir des opportunités de consultation pour les groupes privés ou on soutenu que les ONG ont un droit de rendre service.

CORELL (Elisabeth), « Non-State Actor Influence in the Negotiations of the Convention to combat Desertification », *International Negotiation*, 4 (3), 1999, p.1997-223

## VI.1 (Convention de lutte contre la désertification : CLD)

p.199

Un dénominateur commun pour examiner l'influence des scientifiques (ici, International Panel of experts on desertification) et des ONG dans les accords multilatéraux environnementaux, est la fourniture de savoir et d'information. (pour les ONG, il s'agit de l'information spécialisée et de l'expertise).

Cependant, pour exercer une influence, les ONG doivent avoir accès à ceux qui ont le pouvoir formel de prise de décision.

L'auteur définit 6 indicateurs pour déterminer l'étendue de l'influence des ONG sur le processus et les résultats des négociations de la Convention sur la désertification.

- capacité à définir le problème soulevé
- mise à disposition d'informations écrites (newsletters, brochures d'information, rapport de recherche, ...) appuyant une position particulière pertinente pour les gouvernements ou aux sessions de négociations.
- Fourniture d'informations orales
- Fourniture de conseils spécifiques ou interaction avec les délégations gouvernementales
- Présence aux négociations
- Capacité à s'assurer que certains textes appuyant une position, sont incorporés dans la Convention.

International Panel of experts on désertification :

Il a eu peu d'influence sur le processus et les résultats des négociations.

### II.2.b.

Participation des ONG aux négociations de la CLD (p.207)

La majorité des ONG ayant participé aux négociations étaient africaines et locales.

Les ONG ont eu plus d'influence que le panel d'experts scientifiques : raisons :

- approche « bottom-up »

### I.4.e

- composition des ONG lors des négociations : les ONG les plus expérimentées ont appris et appuyer les ONG locales moins expérimentées. Malgré les différences internes, les ONG ont réussi à faire front de manière unie, ce qui a permis de conserver de bonnes relations avec le secrétariat et le Président, qui gardait toujours du temps pour des briefings avec les ONG. Les ONG ont toujours réussi à présenter une position commune, qui était celle défendu en sessions plénières ou dans les groupes de travail. Ces positions communes ont facilité la communication avec les négociateurs, ainsi que leur insertion dans le texte final.

De plus, les plus grandes ONG (Greenpeace, IUCN...) n'ont pas participé aux négociations (car pas leur priorité) ; mais cette absence a contribué à la cohérence qui a contribué à l'influence des ONG. Les ONG qui s'occupent principalement de désertification, n'ont pas eu à consolider leur position avec des représentants des grandes ONG qui considère la désertification comme un problème parmi tant d'autres.

De plus, il n'y avait pas de représentants des entreprises et de l'industrie qui se confrontent avec l'environnement et le développement.

- appui large pour la participation des ONG au processus de négociations de la CLD (lié au processus de Rio)

Le Secrétariat a également appuyé les ONG (pour participer aux négociations, mais aussi à des réunions entre les conférences afin de promouvoir la coordination entre les ONG ; appui financier). Mais crainte des Etats, beaucoup ont inclus les ONG dans leur délégations pour les contrôler, d'autres les ont inclus pour leur fournir l'expertise et le savoir-faire

CORELL (Elizabeth), BETSILL (Michele M.), "A Comparative Look at NGO Influence in International Environmental Negotiations: Desertification and Climate Change", *Global Environmental Politics*, Vol. 1(4), 2001, p.86-107

Les auteurs ont établi un cadre pour analyser l'influence des ONG dans les négociations environnementales internationales

7 types d'indicateurs :

- les ONG sont présentes aux négociations
- elles fournissent des informations écrites sur leur position
- elles fournissent des informations orales sur une position particulière
- elles conseillent spécifiquement les délégations
- elles peuvent définir le problème en négociation
- elles peuvent influencer l'agenda des négociations
- elles ont la capacité de s'assurer que les positions particulières sont incluses dans le texte

VI.1 et II.2.b.

Les auteurs vont appliquer ce schéma à la négociation de 2 conventions :

- La convention sur la lutte contre la désertification
- Le protocole de Kyoto

*La participation des ONG :*

- principalement des ONG africaines pour la convention sur la désertification
- principalement des ONG du Nord pour la participation à Kyoto

Dans les deux cas, elles ont participé aux négociations en se rencontrant, préparant des séminaires, faisant du lobby sur les délégations ; elles ont créé leurs propres groupes de travail thématiques pour la convention sur la désertification.

Les ONG ont été aussi actives entre les sessions de négociations, en tenant des conférences, en créant des réseaux d'ONG.

L'accès aux négociations :

- pour la convention sur la désertification : les ONG ont eu largement accès aux négociations, elles pouvaient assister à toutes les réunions sauf celles qui étaient fermées. Les ONG ont trouvé dès le début l'appui du Président
- pour le protocole de Kyoto, accès plus restreint : les délégués ont essentiellement négociés dans les réunions fermées. Les ONG ont alors rusé pour rencontrer les délégués dans les couloirs, faire les poubelles pour trouver des documents ; les délégués étatiques appelaient les ONG depuis les réunions pour avoir leur opinion

Dans les 2 cas, les ONG avaient le « savoir » dont avait besoin les délégués

Dans les 2 cas, les ONG étaient limitées financièrement pour participer. Les secrétariats des conventions ont pu aider les ONG leur permettant de se rencontrer avant les négociations

*Effets de l'influence des ONG sur les négociations :*

Les règles et pratiques déterminant les relations entre acteurs, au sein des institutions internationales, peuvent influencer les opportunités qu'ont les ONG de participer. Il n'y a pas de règles régissant la participation des ONG au niveau international, chaque organisation internationale responsable pour des négociations établit, ses règles ad hoc, et il y a de nombreuses différences entre les institutions. Cela affecte les possibilités pour les ONG de participer aux négociations (forte différence entre les négociations du Protocole de Kyoto et celles sur la convention sur la désertification)

CULLEN (Holly), MORROW (Karen), "International civil society in international law: The growth of NGO participation", *Non state actors and international law*, vol.1(1), 2001, p.7-39

## I.

(L'auteur cite un article de Kenneth Anderson<sup>3</sup>, qui s'interroge sur quel est le rôle de la société civile internationale dans le contexte du droit international (et pas des relations internationales), et savoir si ce rôle est bénéfique. Pour l'auteur, c'est le premier article critique du rôle des ONG dans le développement des normes internationales : en particulier en ce qui concerne « l'accountability »

Pour Anderson, l'existence d'une société civile internationale est une forme d'impérialisme juridique, où les acteurs non étatiques essaient d'imposer des normes aux Etats sans leur consentement. Pour lui c'est une forme d'impérialisme alternatif à l'impérialisme des Etats, plus qu'une forme de contournement de l'impérialisme. (p.11)

Anderson critique la représentativité des ONG (légitimité démocratique)

Rôle des ONG dans la mise en œuvre du droit international est le rôle le plus établi. De plus en plus, les processus internationaux sont dépendants de l'implication des ONG pour leur efficacité. (p.13)

### I.4.e.

p.14 exemple de stratégie d'une ONG (Greenpeace)

## II.

4 catégories d'implication des ONG dans le processus de mise en œuvre (qui pose des problèmes « d'accountability » des ONG ; même si cela est légitime, les revendications concernant le manque « accountability » sont surestimées) :

- droits d'intervention (exemple du CICR)
- participation au suivi (monitoring)
- participation aux procédures de règlements des différends.
- apport au processus d'élaboration des décisions. (ex : conférence de Rio p.21-26)

### I.3.

« L'accountability » des ONG : déterminer le modèle approprié de légitimité (p.28)

Même si on reconnaît le rôle des ONG, certains aspects de ce rôle sont problématiques tant en théorie qu'en pratique, l'un des problèmes le plus controversé concerne les bases pour légitimité la participation des ONG.

(Pour Anderson, l'intégration des ONG dans le travail des OI démontre la faiblesse des OI vis-à-vis des Etats plus que le développement d'une société civile internationale.)

Modèle démocratique et représentativité :

Il est nécessaire de soulever la question de la représentativité des ONG, dans une perspective démocratique.

p.30 dans le contexte environnemental, il y a des questions sérieuses sur la légitimité à accorder un rôle prééminent aux ONG

Tant dans les pays en développement que dans les pays développés, les ONG partagent un rôle commun, celui de représenter ceux qui ne sont pas représentés et qui subissent la pression des autres groupes plus puissants.

---

<sup>3</sup> ANDERSON (K.), « The Ottawa Convention Banning landmines, the role of Non-governmental Organisations and the idea of International Civil Society », *EJIL*, vol11, 2000, p.91.



#### I.4.g.

- Forme alternative de « accountability » : l'expertise. p.32

Les ONG survivent et se développent en raison de la réputation liés à l'adéquation et la qualité de leur information.

#### I.1.

- Indépendance (p.34)
- Contacts et réseaux (p.35)
- Capacité des ONG à faire rendre des comptes aux OI, afin qu'elles respectent « leurs promesses »
- La légitimité accordée par les OI

La question de « l'accountability » : un problème soluble

Au lieu de mettre en question le droit des ONG de participer au développement et à la mise en œuvre des instruments internationaux, il serait beaucoup plus productif de considérer les moyens par lesquels leur représentativité et leur « accountability » sont assurées. (p.37)

Le débat concernant « l'accountability » des ONG posent des questions sur la capacité du droit international à assurer « l'accountability » de tous ses acteurs.

L'expertise, l'indépendance, les capacités de réseaux des ONG...valorisent leur contribution au DIP, tous servent à émettre ce qui équivaut à un moyen viable de légitimer le rôle des ONG : la crédibilité.

DOHERTY (Ann), «The role of Nongovernmental Organizations in UNCED », p.199-218 in *Negotiating International Regimes: Lessons Learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*/ Ed. Bertram I Spector, Gunnar Sjöstedt, I William Zartman, London/Dordrecht/Boston, Graham and Trotman/ Martinus Nijhoff, 1994, 283p.  
Localisation: CRIDEAU Droit Interna. FB 16957

VI.2. et II.1.a.

L'auteur analyse la participation des ONG au Sommet de Rio depuis le début des négociations en 1990 (des réunions préparatoires à l'après Sommet, en passant par le Sommet (forum parallèle, accréditation des ONG...)

L'article est également basé sur les résultats d'un questionnaire envoyé aux ONG accréditées, sur leur participation à la Conférence de Rio.

p.199

Pendant les deux années de préparation du Sommet de Rio, les ONG ont été déçues de voir le nombre de réunions informelles auxquelles elles se voyaient refuser l'accès.

I.4.g.

p.201

Il n'est pas inhabituel pour les ONG de posséder une expertise scientifique, technique supérieure aux gouvernements ou aux secrétariats (ONG ont une vision plus holiste des problèmes)  
Les ONG sont utiles pour les petites délégations ou les moins riches

II.2.d.

L'un des rôles le plus important des ONG est de mettre en œuvre la conformité avec les traités et conventions

DUNER (Bertil), "The fight for greater NGO Participation in the UN", *Security Dialogue*, 1997, Vol.28 (3), p.301-315

#### I.1.

Pour l'auteur, un rôle accru des ONG serait nécessaire pour des NU plus démocratiques et plus efficace.

- autonomie des ONG : l'indépendance des ONG est une condition à leur crédibilité (Risques que les Etats utilisent les ONG)
- représentativité : qui les ONG représentent-elles ?

#### I.3.

Propositions de réformes :

- une amélioration du statut des ONG pourrait inclure l'information : incluant le droit de recevoir des informations des réunions et de fournir des informations.
- Une amélioration conséquente du statut des ONG pourrait relever de la compétence en situation décisionnelle : en d'autres termes, le droit de soumettre des propositions et le droit de vote.
- Réformes par rapport aux étapes du processus décisionnel

Toutes ces propositions remettent en cause la centralité de l'Etat

Accroître la participation des ONG dans le système de l'ONU n'est pas motivée par une idéologie (route vers la démocratie), mais en raison de la contribution des ONG aux objectifs de l'ONU. Néanmoins, accroître l'espace pour les ONG n'est pas une raison nécessaire ni suffisante pour renforcer l'efficacité de l'ONU.

- nécessité de limiter le nombre d'ONG, par une sélection (raisons pratiques)

EBBESSON (Jonas), « The notion of public participation in international environmental law », p.51-97, *Yearbook of international environmental law*, vol.3, 1997

p.60-61

I.1.

La participation du public au processus d'élaboration des politiques augmente la probabilité que les instruments internationaux soient évoqués et pris en compte.

II.2.d.

Lors des négociations de la convention d'Aarhus, la question était de savoir s'il fallait ou non établir un organe international de contrôle de conformité (compliance control) qui seraient également disponible pour les communications des acteurs non étatiques.

Ce système existe déjà dans d'autres conventions (protocole de Montréal sur l'ozone, protocole sur les pollutions transfrontières à distance : cependant dans ces textes, le mécanisme ne permet pas de plainte par les acteurs non étatiques)

I.2.b.

Les ONG n'ont pas la capacité juridique pour ester en justice au niveau international.

I.

3 arguments pour justifier l'émergence de la participation du public comme problématique du DIE.

- la protection de l'environnement et la mise en œuvre du droit de l'environnement bénéficient de la participation du public
- la participation du public est requise sur la base d'aspects procéduraux et substantifs du droit international des droits de l'homme
- la participation promeut la légitimité et par conséquent l'acceptation des décisions relatives à l'environnement

Arguments contre la participation : coûteuse, prend du temps, et est obstructive.

Or la participation du public peut améliorer l'efficacité économique.

p.93

I.1.

Les processus internationaux de négociation (souvent obscurs et restreints) pourraient certainement bénéficier de la participation du public.

L'implication croissante des ONG aux régimes internationaux a permis de rendre plus transparent le processus de deux manières : d'une part il est difficile de faire taire les ONG, il est préférable de disséminer les informations afin de fournir des bases substantives pour le débat ; d'autre part, l'implication des ONG fournit un moyen d'accélérer la diffusion des informations compilées à travers l'internet ou les publications des ONG.

E.J. CURRIE (Duncan), “The experience of Greenpeace international” , p .149-166 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005  
Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

II. 1. b. 1

Résolution du conseil du PNUE (décision VII/ 5 du 15 février 2002) sur le renforcement de l’engagement de la société civile dans l’action du PNUE : les Etats devraient faire des efforts pour prendre en compte les vues des ONG dans le cadre des règles et modalités du système des Nations Unies. (p. 152)

VI. 1

Actions de Greenpeace sur la CITES , les baleines et le droit de la mer et la pêche  
(p. 156 à 163)

EPINEY (Astrid), "The role of NGOs in the process of Ensuring Compliance with MEAs", pp.319-352 in *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A Dialogue between Practitioners and Academia/* ed. Beyerlin, Stoll, Wolfrum, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 393p. (Studies on law of treaties, Vol.2)  
Localisation: CRIDEAU Droit International FB 23409

#### II.2.d.

Article spécifique et complet sur le rôle des ONG dans les mécanismes de « non compliance » (l'auteur émet des propositions précises)

p.322 définitions des ONG

Classification des ONG

p.324 définition des « compliance mechanisms »

tous instruments qui s'appliquent après l'entrée en vigueur des AME et qui tendent à assurer, améliorer ou contrôler la bonne application des AME par les Parties, incluant également des mécanismes de contrôle juridique ou quasi juridique.

3 types de mécanismes :

- mécanismes de partenariat (sans conflit) pour assurer le respect :
  - o assistance pour assurer le respect : les ONG sont impliquées de différentes manières : renforcement des capacités des Etats parties (par le biais de l'UNEP ou du PNUD, ou de façon indépendante) ; par le biais des « Debt for nature Swaps » dans lesquelles les ONG « achètent » une dette d'un pays qui promet de prendre des mesures ; participation des ONG peut être prévu dans la convention pour mener des projets locaux de mise en œuvre (cf. Convention sur la lutte contre la désertification)
  - o contrôle du respect :
    - mécanismes spécifiques : le suivi est en général confié aux grandes ONG (IUCN), parfois mentionné dans les traités eux-mêmes (TRAFFIC, IUCN, WWF) ; peu d'AME confie un rôle aux ONG en matière d'inspection (exception de la CITES avec TRAFFIC)
    - mécanismes ad hoc de respect (qui tendent à dépasser l'absence de respect des dispositions)
  - o mécanismes de confrontation : les ONG jouent un rôle dans les procédures juridiques (devant la CIJ : les ONG ont un accès indirect ; devant le tribunal international de la mer ; l'ORD de l'OMC a admis par le biais de l'amicus curia des observations d'individus ou d'organisations.)

Les ONG doivent pouvoir avoir la garantie que leurs activités ne sont pas obstruées par des Etats (liberté d'association, d'expression)

liberté d'information : les Etats doivent garantir le droit à l'information des ONG , ainsi que l'accès à la justice.

En résumé :

- rôle marginal des ONG en matière de procédures juridictionnelles internationales, mais ont la possibilité (limitée) de présenter des observations
- les ONG jouent un rôle important en matière d'assistance pour assurer le respect des dispositions
- en matière de contrôle, l'information indépendante donnée par les ONG est importante

Il n'y a pas de raison fondamentale de ne pas inclure les ONG dans le processus de « non compliance », et de ne pas renforcer leur rôle. Une limite doit être respectée les ONG ne doivent pas se voir conférer la compétence de prendre des sanctions envers des personnes privées ou des institutions publiques ; de plus il est nécessaire de définir leur rôle de manière transparente et détaillée dans les AME ou dans les décisions des COP : de tels règles permettront de garantir leur compétence. Il est également nécessaire de ne pas impliquer les ONG de façon « non discriminatoire », il est nécessaire que les ONG remplissent certaines conditions pour participer : ces conditions devraient être définies en fonction du rôle que les ONG doivent jouer dans le système de « non compliance ».

Il est nécessaire de renforcer le rôle des ONG dans le mécanisme de « non compliance » si cela s'avère possible et utile, principalement en les impliquant de manière différentes dans la procédures, sans leur donner le pouvoir de juger une situation de façon exclusive, pour qu'elles n'aient pas de compétence coercitive

Il est nécessaire de développer une intégration systématique et formalisée des ONG tant que cela donne du sens au mécanisme.

Toute participation formalisée des ONG dans les mécanismes de « non compliance » doivent garantir que les ONG remplissent le rôle qu'ils doivent y jouer : nécessité d'un système d'accréditation pour vérifier si elles remplissent bien ces conditions (et possibilité de leur retirer) (l'auteur donne des critères que les ONG doivent remplir : expertise ; transparence financière et administrative, respect des procédures internes aux AME).

#### Propositions :

- les AME ou les décisions des COP devraient contenir l'obligation de recourir aux ONG dans le processus de renforcement des capacités ; elles devraient également mentionner l'obligation de recourir à des ONG quand l'AME impliquent la réalisation de projets nationaux ou locaux.
- Les rapports étatiques devraient être systématiquement publiés et les ONG devraient avoir la possibilité de formuler des observations dans une procédure formalisée. Les organes internationaux ou les Etats concernés par ce contrôle devraient avoir l'obligation de tenir compte de ces observations.
- Concernant le suivi, pas de réponse générale car cela dépend de plusieurs facteurs (les types de mécanismes de suivi, l'existence d'ONG fortes pour assurer ce suivi).
- Le renforcement du rôle des Ong en matière d'inspection dépend surtout de l'introduction ou non de l'inspection dans les AME, il est difficile de formuler un principe général en la matière
- Concernant les mécanismes ad hoc de « non compliance », s'ils sont inclus dans les AME, le rôle des ONG doit être renforcé. Il serait nécessaire d'introduire une procédure formalisée dans laquelle les observations des Ong sont prises en compte (publication des observations des ONG et obligation pour les organes internationaux ou les Etats parties de tenir compte de ces observations) (ex : Convention alpine, 2002 : les ONG peuvent participer (sous certaines conditions de confidentialité) aux mécanismes de contrôle concernant la mise en œuvre et le respect de la convention)
- Les ONG peuvent-elles mettre en route des procédures de « non compliance » (comme dans le domaine des droits de l'homme ou du droit du travail) (problème plus politique que conceptuel) (l'auteur propose de mettre en place un système d'accréditation)
- De manière générale, les ONG (après accréditation), doivent être admises aux COP et avoir accès aux documents pertinents, doivent pouvoir intervenir dans les délibérations et doivent avoir le droit de soumettre des observations écrites. Cela devrait impliquer que les ONG aient accès aux Comités directeurs en charge des discussions sur les rapports nationaux et les différentes mesures du contrôle. En ce qui concerne la confidentialité de telles réunions (qui doit être pris en compte sérieusement), cela peut être pris en compte par des dispositions appropriées dans les règles internes.

- Il serait utile d'introduire une possibilité formelle pour les ONG de prendre positions concernant la procédure judiciaire

Il existe différents régimes de « non compliance » dans les différents AME, qui diffèrent dans leur structure et détails. Il est souvent de la compétence des Etats d'exclure des ONG de la participation à certaines procédures. Cela soulève la question de développer un code général pour les mécanismes de « compliance ». Un tel code pourrait inclure une sorte de procédure d'admission pour les ONG qui permettrait de garantir leur compétence et qu'elles poursuivent effectivement un objectif environnemental. On peut objecter à ce code général qu'il ne prendrait pas en compte la diversité des AME et les différentes obligations en découlant.

Cependant les avantages d'une formulation aussi générale seraient nombreux : on pourrait parvenir à une catégorisation de différentes procédures possibles, tout en permettant une adaptation aux différents AME.

L'auteur propose même l'élaboration à terme d'une convention qui pourrait être incluse dans chaque AME adaptant les procédures aux traits spécifiques des AME. Elle pourrait contenir les points suivants :

- un principe d'accès des ONG aux documents officiels
- les différents mécanismes de « compliance »
- la structure institutionnelle des mécanismes de « compliance »
- des standards minimaux pour la participation des ONG dans les mécanismes de « compliance »
- des variantes pouvant donner plus de droits aux ONG
- des conditions d'accréditation et de procédure pour les ONG

Le résultat d'une telle convention pourrait être un pas vers la reconnaissance d'un statut partiel des ONG comme sujet de Droit international



FAURE Michael), LEFEVERE (Jurgen), « Compliance with international environmental agreements », p. 138-156 in *The global environment: institutions, law and policy*/ ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999, 352p.

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

### III.

Les ONG peuvent jouer un rôle crucial dans le contrôle du respect des traités. Plus il y a d'information qui circule, plus il y aura un meilleur respect et une meilleure mise en œuvre des traités. (p. 142)

FINGER (Matthias), "Environmental NGOs in the UNCED process", p.186-213 in *Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global*/ Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge  
Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

VI. et II.1.a.

Participation des ONG au processus de la Conférence sur l'environnement et le Développement de 1992 (Sommet de Rio).

Rôle important de la Conférence pour promouvoir les ONG comme acteurs de la diplomatie environnementale

FRENCH (Hilary), "The role of non-state actors", p.251-258 in *Greening international institutions/* ed. Jacob Werksman, London, Earthscan, 334p. 1996  
Localisation: Bibliothèque FNSP 80 194.588

## II.

Malgré l'augmentation récente des interactions entre ONG et le système des Nations Unies, il n'y a pas de dispositions pour la participation du public, comparables à celles qui vont de soit au niveau national dans les démocraties, ni de parlement élu aux Nations unies ou dans d'autres organisations.

Il n'existe pas de dispositions formelles pour permettre l'examen par le public ou des commentaires sur les traités internationaux.

Les négociations internationales sont souvent fermées au public et l'accès aux documents d'intérêt critique est largement restreint.

Le rôle croissant des ONG dans les foras internationaux soulèvent des difficultés pour rendre des comptes, car les ONG ne peuvent prétendre à la légitimité des urnes.

Les ONG nationales peuvent influencer indirectement les positions de leurs gouvernements au niveau international. Si des voix existent, ces groupes peuvent exercer une influence importante pour établir les priorités de leurs gouvernements.

### I.4.f.

Les ONG s'organisant en coalitions internationales qui positionnent les ONG comme représentantes d'intérêts globaux et non locaux.

L'influence des ONG dans l'arène internationale provient de plusieurs facteurs.

Les ONG jouent le rôle de « courtiers de l'information ». Les bulletins quotidiens d'information produits par les ONG permettent de révéler les échecs dans les négociations et de prévenir le langage obscur de la diplomatie internationale qui empêcherait les gouvernements de rendre des comptes (cf. bulletin des négociations de la terre)

### II.1.b.2.

Institutions de Bretton Woods :

Nouvelles politiques de la Banque Mondiale en 1993 : plus de documents seront publiés et un centre d'information a été créé (et création du Panel d'inspection)

Jusqu'à présent (1996), l'implication des ONG au processus de développement de la politique environnementale internationale a largement été un processus ad hoc

Dans le futur, un rôle plus formalisé des ONG semble inévitable.

Propositions :

- établir des audiences publiques au niveau international
- impliquer les ONG de façon systématique dans les organisations internationales ( cf. ILO-BIT)
- création d'une nouvelle assemblée aux Nations Unies où les vues du public mondial pourrait être représenté plus directement (cf. ex du Parlement européen). Une alternative réalisable pourrait être de créer une assemblée composée de représentants des Parlements nationaux

GAMBLE (John King), KU (Charlotte), "International law - new actors and new technologies: Center stage for NGOS?", *Law and Policy in International Business*, Vol.31(2), 2000, p.221-262

## I.1

Le développement au XX<sup>e</sup> siècle des organisations internationales et des ONG est dû , en partie, au besoin d'information nécessaire pour l'action collective.

Boutros Ghali a vanté les mérites et avantages des ONG dans la vie internationale dans, an agenda for peace, 1995

Une des contributions majeure des ONG est de diffuser, collecter des informations aux individus, aux gouvernements et aux organisations internationales. Internet a encore accentué ce rôle.

Présentation de l'évolution du rôle historique des ONG au plan internationale p.232 à 237

Dans quelle mesure les transformations de la technologie de l'information modifient la façon dont le droit international se crée ? On peut penser que cela renforce encore le rôle des ONG. Les ONG font le lien nécessaire entre la base, le local et les Etats et le global

Dans la mesure où aujourd'hui les traités sont vus non plus comme des normes statiques mais comme des organes vivants, changeants et évolutifs, les ONG ont encore plus l'occasion d'influencer les processus et leur évolution. (ex de l'histoire de 50 ans de la commission baleinière internationale)

## VI

Examen de trois cas d'influence des ONG, (p.241 à 258)

- la convention sur le droit de la mer de 1982
- la convention de 1997 sur l'interdiction des mines anti- personnel
- le faux départ de l'accord multilatéral sur les investissements de 1998 OCDE

Les ONG ont la capacité d'influencer aussi bien les 4 sources traditionnelles du droit international et pas seulement les traités. Mais seulement indirectement. La seule influence qui serait directe concerne les décisions judiciaires et l'opinion de la doctrine. (fig 1, p. 244)

Pour la conférence sur le droit de la mer, Unclos III a subi une influence directe des ONG contrairement à UNCLOS II. Le caractère très technique de la conférence a accru le potentiel d'influence des ONG.

GAUTIER (Philippe), “NGOs and the law of the sea disputes”, p. 233-242 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.  
Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

V. 4

La pratique du tribunal international de la mer :

- aucune ONG n’a fourni directement des informations au tribunal ni n’a été sollicitée par celui-ci
- des Etats ont fait référence directement ou indirectement dans leurs mémoires à la position de certaines ONG

GEMMILL (Barbara), BAMIDELU-IZU (Abimbola), "The role of NGO and civil society in global environmental governance" in *Global environmental governance, options and opportunities/* (ed) Daniel C. Esty and Maria H. Ivanova., Yale school of forestry and environmental studies, 2002  
Localisation: Internet

#### I. 1

L'ONU est l'organisation qui a le plus reconnu le besoin de collaborer avec le secteur non gouvernemental, en particulier depuis 1992 sur l'environnement. Le chapitre 27 de l'agenda 21 en fait une condition du développement durable.

Les nouvelles formes de participation des ONG ont changé la nature de la décision politique internationale en matière d'environnement. Le rôle des ONG dans la gouvernance environnementale a diverses formes :

- pouvoir d'expertise et d'analyse différents des canaux bureaucratiques habituels
- concurrence intellectuelle avec les gouvernements : les ONG ont une habilité et une capacité de réponse plus rapide que les circuits officiels
- mobilisation de l'opinion publique par des campagnes
- représentation des sans voix
- services opérationnels : les ONG peuvent donner un expertise technique et réaliser des opérations de terrain
- contrôle et évaluation : les ONG peuvent contribuer au suivi de la mise en œuvre des conventions
- légitimation des mécanismes de décision à l'échelle globale : les ONG peuvent améliorer la qualité, l'autorité et la légitimité des décisions publiques internationales

#### I. 4 Les rôles futurs à renforcer pour les ONG :

1. collecte de l'information, diffusion et analyse à la fois dans les phases de négociations de conventions et dans les phases de mise en œuvre lors des COP
2. initiatives pour mettre des questions nouvelles à l'ordre du jour des agendas politiques (par ex les forêts en 1980) et participer aux actions politiques nouvelles : pour cela il faut établir des lignes directrices pour encadrer le processus de participation des ONG dans les instances internationales en définissant clairement les droits et responsabilités de chacun
3. engagement des ONG comme partenaires opérationnels car elles peuvent faire ce que des gouvernements ne savent pas ou ne peuvent pas faire (par ex au niveau local pour la gestion des ressources naturelles)
4. évaluation et contrôle
5. rôle de défense de l'environnement dans des actions contentieuses internationales : en renforçant la possibilité d'intervention des amis de la Cour

L'acceptation d'une participation ad hoc et informelle des ONG doit être remplacée par des arrangements institutionnels au sein des diverses organisations internationales.

#### VI présentation rapide de trois cas :

- the crucible group : constitué en 1993 pour discuter du contrôle des ressources génétiques agricoles (voir [www.idrc.ca/books/725.html](http://www.idrc.ca/books/725.html))
- The global environment outlook participe à l'évaluation de l'état de l'environnement mondial
- TRAFFIC est une ONG chargée du contrôle de l'application de la convention CITES

GERTLER (Nicholas), MILHOLLIN (Elliott), "Public participation and access to justice in the world trade organization", p.193-202 in *The new "Public". The globalization of public participation/* ed. Carl Bruch, Environmental Law Institute, Washington, DC, 2002, 261p.

Internet

II.1.b.2. et VI.2.

Article spécifique à la participation et à l'information du public à l'OMC

Lignes directrices de l'OMC sur ces relations avec les ONG, 18 juillet 1996, doc. WT/L/162

III.

Accès à l'information : (p.195)

- publication des documents de l'OMC : l'OMC cherche à améliorer la vitesse et l'étendue de l'accès aux documents. Si certains documents sont disponibles immédiatement après leur adoption, d'autres documents, internes, voient leur accès restreint. En 1996, l'OMC a décidé qu'il leverait les restrictions sur l'accès à ces documents, et les rendrait accessibles au public, même par internet, mais cette procédure fut longue et difficile.

En 2002, les membres de l'OMC se sont mis d'accord sur une nouvelle procédure pour permettre l'accès aux documents restreints. (« *Procedures for the circulation and derestriction of WTO Documents, WT/L/452, May 16, 2002* »). Le principe est que l'accès à tous les documents de l'OMC n'est pas restreint, mais tout membre de l'OMC peut demander que l'accès d'un document soit restreint.

- participation à des symposiums
- publication des rapports nationaux sur le commerce

IV.

Participation du public :

- la participation des ONG à l'élaboration des politiques de l'OMC, est largement nationale, mais exception lors des Conférences ministérielles où les ONG peuvent obtenir une accréditation pour participer

Participation du public au processus de règlement des différends :

- accès à l'information :

Les non membres de l'OMC (ONG, entreprises, individus, le public, et les Etats non membres) n'ont pas le droit de participer dans le processus de règlement des différends, ni d'engager une procédure. De plus, ces procédures sont confidentielles (à moins qu'un Etat parti au règlement des différends, n'accepte de rendre public ces rapports écrits). Les résultats sont aussi confidentielles jusqu'à la décision finale, qui constitue la décision liant les Parties au différend.

- participation du public aux procédures de règlement des différends : les non membres ne peuvent participer au règlement des différends, cependant, cela pose des problèmes pour les secteurs économiques qui pourraient voir leur intérêt lésés ou pour les associations d'environnement qui souhaitent protéger un intérêt et montrer l'impact de décisions commerciales sur l'environnement ou le développement durable.

Une évolution est arrivée, l'organe de règlement des différends a autorisé des non membres à soumettre des dossiers d'*amicus curiae* (cependant, les panels et l'organe de règlement des différends ont un pouvoir discrétionnaire pour les ignorer !).

(certains pays (comme l'Inde) refusent d'étendre l'*amicus curia* car à leurs yeux cela avantagerait les ONG les plus riches des pays développés)

GOTZ (Andreas), "The alpine convention as an example of the role of NGOs in the adoption of an international agreement", p.233-242 in *Legal perspectives beyond Rio and Johannesburg/* eds Tullio Treves, Pineschi Laura, Fodella Alessandro, GIUFFRE, 2004

## VI. 1

Etude du rôle des ONG dans la négociation de la convention alpine :

- premières initiatives : l'idée d'une convention sur les Alpes provient des ONG et spécialement de CIPRA fondée en 1952 et regroupant 100 ONG des Alpes.. la proposition d'une convention fut soumise à l'Allemagne en 1987. Un travail préparatoire fut réalisé et soumis à une conférence alpine en 1989 et en 1991. Les ONG furent soutenues surtout par l'Allemagne et l'Autriche
- rédaction et négociation de la convention : le rôle des ONG est resté actif mais avec moins d'influence ; les ONG firent pression pour les protocoles qui n'auraient pas été adoptés sans elles. L'influence pour la rédaction avariée selon les protocoles. CIPRA fournissait aux délégués des amendements rédigés dans les 4 langues. CIPRA a proposé des alternatives évitant l'échec du protocole transports. Mais l'appui du public en général n'a pas été à la hauteur.
- mise en œuvre de la convention : en 1993-94 CIPRA organisa une grand campagne d'information sur la convention ce qui permit alors de vraiment mobiliser le public. C'est l'ONG qui a mis sur son website le texte de la convention et de ses protocoles traduits dans les 4 langues. Seules les ONG continuent le travail de recherche et d'information sur les Alpes.



GULBRANDSEN (Lars H.), ANDRESEN (Steinar), « NGO Influence in the Implementation of The Kyoto Protocol: Compliance, Flexibility Mechanisms, and Sinks », *Global Environmental Politics*, 4(4), 2004, p.54-75

VI.1.

I.4.e et f

2 stratégies différentes:

- “insider strategy”: gagner de l’influence en travaillant étroitement avec les négociateurs et les gouvernements en leur fournissant des solutions politiques et des conseils d’expertise; ces ONG produisent également des rapports et recherches
- “outsider strategy”: en promouvant le respect des accords environnementaux, en mettant de la pression sur les négociateurs, les gouvernements, à travers des campagnes, des lettres de protestation, boycotts et même la désobéissance civile.

Les plus grosses ONG poursuivent les deux stratégies

Les ONG peuvent exercer leur influence dans plusieurs domaines :

- négociations internationales et processus (la plus part des grosses ONG sont observatrices
- ratification et politique national sur le climat
- politique climatique des industries et leur comportement
- opinion publique

HARRISON (John), "A proposal for an environmental right-to-know convention", p.304-334, in *Transboundary environmental negotiation: New approaches to global cooperation/* ed. Lawrence Susskind, Jossey-Bass, San Francisco, Jossey-Bass, 2002

### III.

Proposition d'une convention universelle sur le droit à l'information s'appliquant essentiellement dans les Etats, mais prévoyant aussi qu'elle s'applique dans les organisations internationales, dans la mesure où certaines d'entre elles seraient parties à cette convention.

Seul l'accès à l'information permet ensuite la participation et consacre la légitimité de l'intervention des ONG.

Au niveau international l'information fournie est très abstraite et générale, elle permet cependant de vérifier l'état de l'environnement mondial, les tendances et évolutions et facilite les interprétations.

Les ONG devraient participer à la négociation et au suivi de la convention. Mais leur rôle dans la négociation ne sera pas plus important que dans les autres conventions.

Dans la négociation les ONG peuvent jouer un rôle de facilitateur et de médiateur.

HASENCLEVER (Andreas); MAYER (Peter), RITTBERGER (Volker), “Interests, power, knowledge, the study of international regimes”, *International Studies Review*, 1996, p.40

Article relatif aux 3 théories des relations internationales et des régimes internationaux:

- « interested based neoliberalism »
- « power-based realism »
- « Knowledge-based cognitivism »

Cf auteurs comme Peter Haas ; Robert Keohane

HIERLMEIR (Jodie), “UNEP, retrospect and prospect, options for reforming the global environmental governance”, *Georgetown international environmental law Review*, summer 2002, 14(4), p.768-805

#### I.1

Donner un rôle effectif de participation à la société civile renforce la légitimité du système. Les Etats et les individus respecteront plus les décisions prises lorsqu'ils savent que le processus est légitime.

#### IV.1

Mais il faut alors développer des critères de participation des ONG dans la communauté internationale. Si ces critères sont au cas par cas, on risque de servir seulement les intérêts de chaque organisation à court terme.

Les procédures ad hoc informelles risquent de favoriser les ONG des pays développés. Pour que le droit à la participation ait un sens il ne doit pas s'appliquer aux seules ONG les plus riches.

On pourrait utiliser des critères neutres tels que le nombre d'adhérents ou la taille, ce qui pourrait toutefois exclure les ONG de terrain ou celles des pays pauvres.

Il faut aussi prévoir l'accompagnement logistique de la participation accrue d'un grand nombre d'ONG

Il ne faudrait pas que la participation soit limitée aux ONG. Le public lui même devrait pouvoir être informé et commenter les projets internationaux. (p. 802)

KEMPEL (Willy), « The Negotiations on the Basel Convention on the transboundary Movement of Hazardous Wastes and their disposal: a national delegation perspective », *International Negotiation*, 4, 1999, p.411-431

VI.1

Article sur la participation et l'influence des ONG (Greenpeace, et Global 2000) aux négociations de la Convention de Bâle.

Vision d'un délégué national

KISS (Alexandre), « Compliance with international and european environmental obligations », *Annuaire de La Haye de droit international*, 1996, p.45 à 54  
Localisation : biblio. Perso. M. Prieur

#### V .4 Réclamations ou pétitions (p. 50)

Les Mécanismes de contrôle du respect des conventions internationales permettent normalement des réclamations de la part des Etats.

D'une toute autre nature sont les pétitions ou informations adressées par des individus ou des ONG adressées à des organismes internationaux pour violation de traités sur l'environnement.

Des pétitions peuvent être reçues, de façon informelle, par le secrétariat et transmises à l'Etat concerné. C'est ce qui se passe de facto avec la convention de Berne de 1979

C'est la pratique dans l'Union européenne avec les réclamations des ONG devant la Commission. Lorsqu'il y a obligation d'un rapport, l'efficacité va dépendre de la possibilité pure les ONG d'en prendre connaissance et de réclamer des informations supplémentaires.

On doit admettre que l'intérêt général de l'humanité de plus en plus évoqué dans les traités internationaux est une réalité, mais qu'il est mieux compris, ressenti et exprimé par les individus et les ONG que par les Etats.

KOESTER (Veit), « Review of Compliance under the Aarhus Convention: a rather unique Mechanism », Journal for European Environmental and Planning Law, Vol.2(1), 2005, p.31-44.

II.2.c.d.

Analyse du mécanisme de “compliance” de la Convention d’Aarhus (prévu à l’article 15) (cf. Décision I/7)

p.35 Pour l’auteur les droits accordés aux ONG dans le cadre du mécanisme de « compliance » sont étonnants :

- Les ONG peuvent nommer des candidats au Compliance Committee (comme les Parties)
- les ONG peuvent assister comme observateurs aux réunions du Comité
- les ONG ou individus peuvent participer aux discussions du Comité

Le mécanisme de compliance peut être déclenché par le public (entendu au sens de l’art.2.4) (sauf pendant 1 ans après l’adoption du mécanisme de compliance (23 octobre 2002) pour les Etats parties à la convention lors de son entrée en vigueur)

p.37

Le comité a décidé qu’en principe toutes les réunions seraient ouvertes au public comme observateurs.

Le public a donc le droit de participer aux discussions (droit de commenter, d’être entendu et d’avoir ces commentaires pris en compte).

Néanmoins, les délibérations de toutes les décisions seront en général fermées, de même quand s’appliquent les règles de confidentialité

Communications du public (p.37) : le comité doit prendre en compte toutes les communications (sauf si anonyme, incompatible avec Convention..)

Le mécanisme de compliance est le 1<sup>er</sup> dans le cadre d’un AME prenant en compte les communications du public (pas de précédents !)

En novembre 2004, le Comité avait 10 communications, 9 ont été analysées pour voir leur admissibilité (p39-40)

Mécanisme de compliance d’Aarhus : source d’inspiration pour les AME

LALLAS (Peter L.), "The role of process and participation in the development of effective international environmental agreements: A study of the global Treaty on Persistent Organic Pollutants ( POPs )", *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, Vol. 19(1), 2001, p.83-152

### I.1.

Le rôle des ONG :

1. attirer l'attention et tirer la sonnette d'alarme
2. fournir des perspectives nouvelles, une expertise indépendante et des illustrations concrètes des risques pour l'environnement et la santé. Les ONG ont permis de mieux apprécier les dangers courus par les populations notamment indigènes.
3. aider à construire un consensus et souligner certains aspects
4. promouvoir une plus grande obligation de rendre des comptes à tous les stades du processus de négociation et accroître la visibilité
5. les avantages d'une large participation et le problèmes que cela soulève :
  - critère de l'accréditation et risques de filtre politique
  - quelles ONG ont les moyens matériels de participer aux réunions ? risque de favoriser celles du nord
  - risque de favoriser une atmosphère de lobbying systématique qui favoriserait les ONG des industriels au détriment des ONG d'environnement en raison des moyens disponibles
  - risque de fausser la négociation en l'absence de confidentialité sur les sujets délicats
  - la négociation POP a prouvé qu'on peut mener une négociation franche et effective avec un fort degré de transparence pendant toutes les phases.

### VI. 1 et IV

Etude systématique du rôle des ONG dans la préparation et la négociation de la convention POP de 1996 à 2001.

Notamment règles de procédure et pratique dans le fonctionnement du comité international de négociation dans lequel, à côté des Etats, figuraient 55 ONG à la première réunion et 88 à la deuxième.



LAPIN (Matthew), "The 4th Pan-European Environmental Ministerial Conference and ECOFORUM : Public participation in environmental decision-making", *Eco-notes*, Vol. 3(1), 1999, p. 22-24

#### VI.

Présentation du rôle des ONG et d'Ecoforum lors de l'adoption de la convention d'Aarhus.

L'initiative est venue du Bureau européen de l'environnement (BEE) de bruxelles. La délégation des ONG d' Europe était dirigée par Jeremy Whates du BEE et regroupait 33 membres réunis au sein d'Ecoforum.

Le groupe Ecoforum décida après la conférence de poursuivre leur travail pour influencer l'application et le suivi de la Convention.

L'évènement le plus significatif a été la session organisée par les ONG sur la participation publique qui a permis un dialogue entre les ONG et les ministres de l'environnement. Ce fut un exemple d'un instrument essentiel pour renforcer la démocratie dans la prise de décision environnementale.

#### III.

La réunion des ONG et des ministres de l'environnement a insisté sur la nécessité de faciliter l'accès aux informations y compris au niveau international.

MACKENZIE (Ruth), "The amicus Curiae in international courts: towards common procedural approaches ?" p. 295- 311 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies*/ ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

V.

Il y a peu de reconnaissance de l'amicus curiae en environnement , alors qu'il y en a beaucoup plus devant les juridictions internationales sur les droits de l'homme

Des traits communs se dessinent en droit international pour admettre les ONG en tant qu'amicus curiae devant les juridictions internationales :

- l'ONG ne devient pas une partie au procès international
- la reconnaissance de l'amicus curiae au profit d'ONG dépend beaucoup du pouvoir discrétionnaire des juges au cas par cas
- l'amicus curiae constitue une aide et une assistance donnée au tribunal par l'ONG en tant qu'organe expert
- importance des mécanismes de filtre

L'acceptation la plus libérale de l'amicus curiae pour les ONG se situe dans la jurisprudence de la cour interaméricaine des droit de l'homme (p. 309)

MARAGIA (Bosire), "Almost there: Another Way of conceptualizing and explaining NGOs' quest for legitimacy in global politics", *Non-State Actors and International Law*, Vol.2, 2002, p.301-332.

I.2.b.

Article en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG au niveau international.

p.305-306

La participation dans le système mondial est enracinée dans deux piliers, la légitimité et l'autorité. (Seule l'autorité légitime peut commander l'obéissance, la légitimité confère une justification à l'exercice du pouvoir)

(L'auteur distingue entre les « sites d'autorité » et les « sources de légitimité »)

I.2.b et I.3

Cet article considère que les ONG peuvent être considérées comme des acteurs légaux ou légitimes aujourd'hui, si on considère le changement global comme constituant des changements dans les sources des sites d'autorité, ainsi que dans les sources de légitimité

Il n'existe pas de règles ou procédures pour obtenir la personnalité juridique internationale. L'acceptation continue par les Etats des ONG comme partenaires, pourrait être interprétée comme une reconnaissance tacite de la personnalité juridique des ONG.

De plus, cette personnalité juridique pourrait résulter d'une coutume internationale. p.308

La légitimité signifie la justification de l'autorité (cf.Bodansky, 1999)

Comme les ONG jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales, leur légitimité est aussi importante que la légitimité des autres acteurs internationaux. (car les Etats suivent ces règles fortement influencées par les ONG) p.313

Cullen and Morrow : "*rather than challenging the right of NGOs to participate in the development and implementation of international instruments, it would be far more productive to consider ways in which their representativity and accountability could be ensured*".

En attaquant la légitimité des ONG, on attaque le système lui-même !

Il est incohérent (du point de vue de la théorie juridique internationale) de reconnaître d'un côté le rôle des ONG dans le DIP, et de ne pas leur reconnaître la personnalité juridique.

Arguments en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des ONG :

- le contexte international a changé, il y a de multiples sites d'autorité et le seul consentement étatique n'est plus pertinent. (décalage entre la théorie qui ne reconnaît pas juridiquement les ONG et la pratique, où les ONG jouent un rôle majeur (p.318)
- on doit considérer les ONG comme des personnes juridiques, mais si on suppose que la personnalité juridique est contingente au consentement des Etats.
  - o En effet, le rôle croissant des ONG en environnement, droit de l'homme (négociations, mise en œuvre, lobbying,...).... est une preuve de leur légitimité en dépit de l'absence de personnalité juridique ; elles ont poursuivi leurs agendas au niveau global, en se basant sur leur légitimité nationale p.325
  - o de plus, les ONG ont été acceptées dans des textes internationaux (preuve d'une pratique émergente en vue de leur reconnaissance officielle comme acteurs légitimes) (ex : article 71 Charte NU) et on leur a donné des droits dans certains domaines. p.327 . Comme les ONG ne peuvent pas être isolées de l'élaboration du droit international, sans remettre en question la validité et la légitimité du droit international, elles devraient être considérées comme des acteurs internationaux légitimes, dotés de la

personnalité juridique, avec les droits et obligations afférents, dont la possibilité d'agir en justice ou d'être poursuivies pour des violations du DIP.

p.330, les ONG jouent un rôle important dans la mise en œuvre du droit international de l'environnement (CITES, protocole de Montréal, Convention sur le patrimoine mondial)

○ Pour finir, les États cooptent les ONG comme partenaires (p.331)

Ces trois preuves permettent d'appuyer la reconnaissance de la légitimité des ONG, en cohérence avec le droit coutumier international.

La position des ONG est ambiguë : elles n'ont pas la personnalité juridique internationale, et ne sont donc pas sujets de DIP. Or elles jouent un rôle majeur en politique internationale, démontrant le fossé existant entre les règles du DIP et la pratique internationale.

Il est nécessaire de leur reconnaître la personnalité juridique.

Cela renforcera leur efficacité mais permettra à la communauté internationale de les rendre responsables de leurs actes.

MARTENS (Kerstin), "Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Volume 10, Issue 2, Summer 2003, pp. 1-24

I.3. et VI.2

Il n'y a pas de statut pour les ONG en droit international. Le manque de règles pose des questions sur la représentativité et la légitimité des ONG.

Résolution 1996/31 de l'ECOSOC qui règle actuellement les rapports entre l'ECOSOC et les ONG

L'auteur reprend les différentes catégories de statut consultatif des ONG auprès de l'ECOSOC

I.2.b.

p.19

Nombreux efforts pour codifier un statut international des ONG (travaux de l'Union internationale des associations, et de l'institut du droit international)

(ex : statut préférentiel pour les ONG, loi belge 1919 ; convention européen sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING)

MCCALLION (K.), “International environmental justice: Rights and remedies”, *Hastings International and Comparative Law Review*, Vol.26(3), 2003, p.427-443

V.

Projet de Cour International de justice pour l’environnement, ouvert aux ONG et aux individus au même titre que les États, organisations internationales

MCCORMICK (John), "The role of environmental NGOs in international regimes", p. 52-71 in *The global environment: institutions, law and policy*/ ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999

Localisation: FONDATION SCIENCES PO (FNSP) 8° 214.510

### I.1.

Grâce aux ONG, il y a de la transparence dans les négociations et la mise en œuvre de certains traités (p. 69)

Les ONG ont promu la démocratie de façon limitée dans le travail des organisations internationales et dans l'élaboration des traités.

### I. 2.

Depuis la 2<sup>o</sup> guerre mondiale la faiblesse et la fragilité des Etats a conduit à augmenter le nombre et les activités des ONG et des organisations internationales.

L'action des ONG au plan international se heurte à trois handicaps :

- il n'y a pas d'autorité centrale auprès de laquelle les ONG pourraient s'adresser au plan international à la différence du plan national. Seule l'UNEP serait un interlocuteur mais sans pouvoir exécutif réel, seulement avec un pouvoir de facilitation
- il n'existe pas de règles internationales permettant aux ONG et au public de commenter et de critiquer les traités ou d'intenter un recours devant la CIJ
- il n'y a pas de bureaucratie internationale chargée de contrôler l'application du droit international

MORGERA (Elisa), “An update on the Aarhus Convention and its continued global Relevance”, *RECIEL* 14(2) 2005, p.138-147

IV.

L’auteur reprend les lignes directrices en les expliquant.

L’auteur regrette que le dernier texte est opté pour un langage de droit mou en parlant « d’opportunités » offertes aux individus et groupes plutôt que d’avoir opter une approche en terme de « droits » initialement suggérée par le groupe d’expert.



MORPHET (Sally), "NGOs and the Environment", p.116-146 in *The conscience of the world: the influence of non-governmental organisation in the UN system/* ed. Peter Willetts, Washington, the Brookings institution, 1996

Localisation: Bibliothèque Lettres et Science humaines, Lyon 2-3, 341.24 CON

#### II.1.a.

Article faisant l'historique de la participation des ONG (ONG les plus importantes en matière d'environnement : UICN, Greenpeace, WWF, Friends of the Earth, IIED ; Sierra Club) dans le domaine environnemental au niveau international, ainsi que le bilan de leur influence

- Participation des ONG à la conférence de Stockholm, 1972 : les règles permettait aux ONG d'être présente et de parler dans les séances plénières et dans les sessions des comités. Les invitations ont été envoyées aux ONG reconnus et celles non dotées d'un statut consultatif.
- Réunions préparatoires à Rio.
- Participation des ONG à la conférence de Rio, 1992
- Après Rio : création de La commission du Développement durable (nombreuse ONG accréditées pour participer à la 1<sup>ière</sup> session de la CDD

NOORTMANN (Math), "Non states actors in international law", p.59-78 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

## I.2

Le CIJ a reconnu le fait qu'il existe en droit international des entités qui ne sont pas des Etats (1948 affaire sur la réparation des dommages)

### I.1.

Perspectives théoriques :

- le positivisme : que les Etats (Kelsen)
- le pluralisme juridique étudie les fonctions du droit dans les sociétés complexes, ce qui inclut les Etats, les organisations internationales et les ONG (Von benda Backman)
- le fonctionnalisme étudie le système international avec tous ses acteurs et ses normes (White)
- la policy oriented approach : le droit international doit servir la dignité humaine et rechercher l'intérêt commun de tous et pas seulement des Etats

Au nom du principe de réalité, la théorie des relations internationales doit prendre en compte le rôle des ONG quelque soit l'importance ou la faiblesse de ce rôle. La théorie des changements structurels ne peut ignorer le rôle des ONG

### I. 2. a

L'importance croissante des acteurs non étatiques ne signifie pas qu'ils remplacent l'Etat en tant qu'organe d'action des relations internationales, il faudrait sinon inventer un nouveau principe concurrent de celui de la souveraineté. Comme Spryut l'écrit en 1994 , un tel nouveau principe n'apparaît pas à l'horizon.

Si le rôle des gouvernements a changé cela ne veut pas dire que le principe de souveraineté a disparu. Il faut distinguer l'exercice de la souveraineté de jure et de facto. Il ne faut pas confondre la souveraineté comme un principe théorique de droit et la façon dont les Etats en pratique exercent ce droit. le principe de souveraineté n'interdit pas une société internationale multi-acteur

### I.2.b.

La personnalité juridique des ONG met en cause la position dominante des Etats et la distinction traditionnelle sujet –objet, mais sa reconnaissance est indispensable pour pouvoir imposer des droits et des devoirs aux ONG. Cela aboutira à transformer la système international en système supranational.

PARMENTIER (Rémi), “Greenpeace and the Dumping of Waste at sea : a case of Non-State actors’ intervention in International Affairs”, *International Negotiation*, 4, 1999, p.433-455

VI.1.

Vision d’un membre d’une ONG internationale sur sa participation à différents processus internationaux liés au rejet de déchets en mer.

(ONG ne peuvent être toujours présentes, mais cela ne doit pas être une excuse pour les gouvernements pour justifier leur manque d’action ( motif les ONG font un meilleur travail)

PEEL (Jacqueline), "Giving the Public a Voice in the Protection of the Global Environment: Avenues for Participation by NGOs in Dispute Resolution at the European Court of Justice and World Trade Organization", *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Vol. 12(1), 2001, p.47-76

V.4.  
p.48

Si les Etats ont été d'accord pour permettre la participation des ONG dans les négociations internationale, la communauté internationale est réticente à donner aux ONG le pouvoir d'intervenir dans des affaires juridiques afin d'obliger les états à respecter leurs obligations. Cependant, de nouveaux développements à la CJCE et à l'ORD de l'OMC suggèrent de nouvelles possibilités pour les ONG en vue de les faire participer aux règlements des différends.

VI.2 et V.4  
p.50-61 la participation des ONG aux règlements des différends devant la CJCE  
(article 173 et affaire Greenpeace)  
Impacts de la convention d'Aarhus sur cette procédure

II.1.b.2. et VI.2  
p.61 et suiv. La participation des ONG à l'OMC et à l'ORD

V.4.  
Les avantages de l'implication des ONG dans les procédures judiciaires internationales :

- les ONG peuvent conceptualiser les problèmes et les solutions sans tenir compte des intérêts nationaux
- les Etats ne peuvent pas se focaliser sur un seul intérêt comme la protection de l'environnement
- les ONG représentent sans doute mieux l'opinion publique en matière d'environnement
- les ONG sont des acteurs internationaux sophistiqués avec un accès à de nombreuses ressources et expertise

V.4. et II.1.b.2  
Les inconvénients (p.72-73)

- difficultés pour les ONG environnementales de défendre leurs intérêts face à d'autres intérêts comme l'économique
- on va privilégier les intérêts des ONG occidentales au détriment de celles du Sud
- accorder un plus grand accès aux ONG environnementales, peut être injuste par rapport à d'autres intérêts en particulier dans les règlements commerciaux. Les ONG environnementales ont déjà beaucoup d'influence notamment dans les processus de négociation et de prise de décision.
- Si les ONG se voient conférer plus de droits, il faudrait peut-être que des mêmes droits soient conférés aux autres acteurs non étatiques, afin de donner une voix égale en droit international. Cependant, une trop grande participation peut alourdir les structures, et cela ne va pas forcément être bénéfique pour la représentation de l'intérêt général. Cependant, si on limite les droits de participation aux ONG d'intérêt public, se posera la question d'identifier quels groupes sont appropriés pour participer aux processus de décisions.

Même si les inconvénients relatifs à la participation des ONG, sont légitimes, ils ne présentent pas d'obstacles insurmontables.

Les ONG ont beaucoup à offrir pour la protection de l'environnement, s'ils se voient conférer des droits de participation directe à la CJCE, à l'OMC et dans des tribunaux internationaux.

Le problème du « screening » des ONG, suggère qu'il faudrait développer un processus d'accréditations des ONG afin d'assurer une base empirique pour déterminer leur représentativité (de l'intérêt public) et leur expertise.

Les critères établis par l'ECOSOC pour la sélection des ONG, pourraient être utilisés dans d'autres foras.

Cependant, même avec ce processus de sélection, reste le problème que les ONG les plus riches auront la possibilité de bénéficier de ces droits. (Nécessité pour les OI et tribunaux de trouver des moyens financiers pour les autres ONG).

PITEA (Cesare), “NGOs in non compliance mechanisms under multilateral environmental agreements : from tolerance to recognition ?” p. 205-224 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies*/ ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.  
Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

#### I. 1

La participation croissante des ONG dans les processus du droit international, spécialement en environnement, peut aujourd’hui être considérée comme un acquis de la pratique et de la doctrine internationale p. 205

#### II.2.d

On ne peut ignorer le rôle clé de la société civile pour la mise en œuvre

On pourrait améliorer le rôle des ONG à un stade préalable à la non compliance, en leur permettant de contrôler, d’évaluer et de commenter les rapports périodiques des Etats –p. 216)

Les ONG sont une source d’informations privilégiée pour les secrétariat, à la condition que ces derniers accusent réception des informations reçues et informent les ONG des suites données

#### I. 2. a.

Déclaration des Etats Unis à la 1<sup>o</sup> conférence des parties à Aarhus à propos des modalités de participation des ONG au comité de suivi : « les Etats Unis ne reconnaissent pas ce régime comme un précédent » p. 211, note 30

#### II. 2. d.

Evaluation de l’application de la procédure de non compliance :

- pourrait conduire à ce que les ONG instrumentalisent le comité à leur profit
- soulève de sérieux problèmes de confidentialité

Problèmes posés par l’accès direct du public au comité :

- crainte que l’activisme des ONG bouleverse l’agenda et le budget, mais il y a des procédures pour canaliser les recours
- si les ONG deviennent officiellement une « partie » dans la procédure, cela peut remettre en cause la caractère non conflictuel du mécanisme

Liste des conventions avec des procédures de non compliance (p. 222)

#### V. 4 et II. 2. d.

Description complète du rôle des ONG dans les divers comités de non compliance existants et comparaison entre les conventions, p. 208

PRINCEN (Thomas), "NGOs: creating a niche in environmental diplomacy", pp.29-47 in *Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global*/ Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge

Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

I.

L'auteur montre le créneau politique que les ONG peuvent remplir

L'auteur distingue entre l'approche « top-down » (forme traditionnelle de la diplomatie, relations de pouvoirs, acteurs principaux sont les Etats ; incapables de répondre aux besoins locaux...) et l'approche « bottom-up ( basé sur le niveau local)

- Les ONG ont des atouts (légitimité, transparence, caractère transnational..), que des Etats, OI...n'ont pas.

Elles peuvent utiliser ces atouts comme moyen pour avoir accès aux processus de prise de décision (« NGO bargain »)....

- Comme les problèmes environnementaux sont à la fois globaux et locaux, il est donc nécessaire d'agir à ces deux niveaux : c'est là que les ONG peuvent intervenir, créer des liens.

PRINCEN (Thomas), "The ivory trade ban: NGOs and international conservation", p.121-159 in *Environmental NGOs in world politics: linking the local and the global*/ Thomas Princen and Matthias Finger, 1994, Routledge  
Localisation: BU Angers 91 035 PRI 052200

VI.1 (CITES)  
(rôle primordial des ONG dans cette convention)

IV.3.

p.141

La CITES permet la participation des ONG comme observateurs (sans droit de vote) aux réunions biennuelles, et elles reçoivent en tant que observateurs enregistrés, toute la documentation relative aux prochaines réunions.

Les ONG participent aux sessions plénières et à la plupart des réunions des comités.

Les ONG ont investi beaucoup de temps et d'argent pour faire la publicité de la CITES

Certaines ONG ont même pris en charge 30 délégués à la 5<sup>ième</sup> réunion biennale.

Les ONG ont même payé certaines activités et études du secrétariat et ont contribué aux séminaires de mise en œuvre de la convention.

Lors des premières années de la convention, des représentants d'ONG faisaient parties des délégations nationales.

Aujourd'hui, les ONG assistent aux réunions

Lors des réunions, elles peuvent distribuer des documents. Elles peuvent parler et le président de séance appelle directement les ONG les plus importantes.



RAUSTIALA (Kal), « The participatory revolution in international environmental law », *Harvard Environmental Law Review*, Vol21, 1997, p.537-586

#### I.1.

Les ONG sont devenues des “participants- observateurs” désormais acceptés. Mais, contrairement à ce que certains pensent, ceci n’a pas du tout entamé le rôle des Etats. Les Etats souverains restent les créateurs du droit international de l’environnement, mais d’une manière à la fois renforcée et améliorée grâce à l’extension des garanties procédurales et participatives accordées aux ONG.

#### II.2.d

Dans la mesure où les ONG ont souvent une meilleure et différente information que les gouvernements et sont politiquement puissantes au plan national, et peuvent entreprendre des activités que les autorités publiques ne peuvent pas entreprendre, les Etats sont enclins à intégrer les ONG dans le processus de régulation internationale, comme ils le font au plan national.(parallèle avec la procédure nationale notice and comment, p. 581)

Alors que les Etats sont réticents à accepter un contrôle international de leurs activités par des organisations internationales ou d’autres Etats, et qu’ils se cantonnent dans la fourniture de rapports nationaux, un contrôle de ces rapports nationaux par des ONG peut être plus utile et efficace. En matière de droits de l’homme le contrôle des Etats dépend entièrement des ONG. Le contrôle par les ONG peut donner aux Etats des informations utiles et constituer une surveillance « indépendante » de celle des bureaucraties nationales ou internationales.

Influence des ONG sur les délégations officielles : la présence des ONG peut être un signal d’alarme pour donner des informations. En tant qu’acteurs intéressés les ONG ont un rôle à la fois pour contrôler les délégations et pour informer les gouvernements.

#### IV.

Pour éviter la non ratification des traités, une bonne stratégie consiste à associer les ONG en amont de la négociation. Cela permet d’enrichir les informations et d’emporter l’adhésion des sceptiques et des opposants. Cela permet aussi aux gouvernements de mesurer les préférences des divers ONG en fonction des options politiques possibles (p. 563).

Les ONG donnent une voix aux sans voix et aux générations futures. Etat et ONG interagissent pour produire et maintenir une gouvernance globale. Elles en tirent un bénéfice mutuel.

#### II.2. b.

L’accès aux AME avant 1987 était encore limité ; il est devenu plus systématique après 1987.

La Cites est le premier grand traité multilatéral donnant un rôle actif aux ONG. Quelques accords régionaux sont à remarquer : l’accord nord américain sur la coopération en matière d’environnement de 1993 dans le cadre de NEFTA va plus loin que la plupart des traités multilatéraux pour l’accès et la participation des ONG. Dans ce cadre les ONG peuvent soumettre des réclamations au secrétariat. Les ONG ne sont pas soumises à des critères particuliers de recevabilité. Les ONG peuvent siéger dans les panels d’arbitrage.

La présence des ONG aux négociations internationales facilite la circulation de l’information sur les problèmes soulevés et les progrès accomplis. La pratique des ONG de publier tous les jours un bulletin pour le public, est très utile pour les délégués et les gouvernements.

#### II.2.b et IV

Le rôle des ONG devrait varier avec les divers étapes de la négociation ;

#### I.3.

Dans le cadre du statut consultatif de l'art. 71 de la charte des Nations Unies, pour la première fois dans l'histoire les raisons du refus d'accréditation d'une ONG à la conférence sur les femmes de Beijing ont été communiquées (note 77, p. 552)

RAUSTIALA (Kal), « States, NGOs, and International Environmental Institutions » *International Studies Quarterly*, Vol. 41(4), 1997, pp. 719-740

I.1.

Les ONG jouent un rôle de grandissant dans les institutions internationales (négociation, surveillance, mis en œuvre), activités traditionnellement réservées aux Etats..

- quels rôles jouent les ONG dans la création et le fonctionnement des institutions environnementales, et comment leur rôle a changé au cours des années.
- Qu'est-ce qui expliquent le développement et le modèle de leur rôle ?
- Quelle en est la portée pour l'évolution du système international des Etats ?

p.720 Pour l'auteur, l'inclusion des ONG n'est pas au dépend du rôle central des Etats mais plutôt au bénéfice des Etats. (pour d'autres auteurs l'expansion des ONG signale la fin ou du moins un changement fondamental du concept de souveraineté étatique et à la primauté des Etats dans droit international (cf. Cameron et Mackenzie, 1995)

Les Etats ont incorporé les ONG parce que leur participation améliore la compétence, à la fois technocratique et politique des Etats, de régler par le biais du processus des traités.

La participation des ONG fournit des conseils, aide à surveiller les engagements et les délégations ; minimise les risques liés à la ratification, facilite le lien entre les gouvernements et leurs citoyens.

En examinant, les formes spécifiques de la participation des ONG, cette analyse souligne les services rendus par les ONG et les bases de leur nouveau rôle.

Cependant, ni l'efficacité ni le caractère démocratique de la coopération internationale ne sont nécessairement améliorées par cette participation étendue des ONG. (Raustalia , 1996)

Une participation accrue des ONG peut aussi entraver l'efficacité des régimes, créer des blocages politiques, et aboutir à de mauvais résultats d'un point de vue environnemental.

Les ONG font partie intégrante du processus de négociation et ont changé le droit international de l'environnement (évident pour bon nombre d'auteurs).

I.3.

Toutes les ONG intéressée à participer aux négociations onusiennes (quasiment toutes les négociations environnementales) doivent être formellement accrédités. (cf. article 71 charte des NU)

En raison du manque de transparence dans le processus d'accréditation, il n'est pas surprenant que de nombreuses personnes en aient demandé la révision.

Alors que l'accréditation permet un rôle limité aux ONG, dans le processus onusien, de récents traités environnementaux sont allés plus loin en mandatant formellement ou en permettant la participation des ONG dans leurs activités

(dans les traités d'avant les années 70, ONG ayant rarement accès ; les traités les plus récents, contiennent des règles extensives pour la participation des ONG.)

VI.

Historique des traités environnementaux avec place des ONG (p.722) (ex : CITES, Ramsar, ALENA

« the inalienable right of NGO access has yet to be accepted as a principle of international law », p.724

La participation des ONG reste un privilège accordé et obtenu par l'intermédiaire des Etats.

p.726

I.1.

L'avantage le plus important que les ONG apporte, est l'information (expertise) sur les options politiques.(en raison de la complexité et de l'interaction des problèmes en matière d'environnement ; apparition de nouveaux problèmes...).

La qualité et la quantité d'information varie considérablement entre les différentes ONG.

Certaines ONG avec du personnel professionnel, produisent des quantités de rapports (ex : IUCN, qui a aidé à la rédaction de plusieurs conventions)

Le résultat de toute cette information, est que les Etats peuvent maximiser l'information et la recherche tout en minimisant les dépenses !

## II.2.c

La surveillance des engagements des Etats (p.728)

Les ONG fournissent une voie alternative pour l'information sur le comportement des Etats (car les Etats ne fournissent pas des rapports

Les ONG peuvent également surveiller les actions des délégués nationaux lors des négociations. Dans les négociations internationales, les gouvernements veulent contrôler les décisions de leurs délégués. La participation des ONG est un moyen pour les gouvernements de tirer des sonnettes d'alarme et permet d'informer sur les actions non désirées, des délégations.

## II.2.b.

Les ONG assurent l'information sur les négociations (permet de pallier aux problèmes des multiples sites de négociation, et de l'impossibilité pour les délégués de tout suivre) des bulletins sur les négociations.

## II.2.b

En participant aux négociations, les ONG peuvent voir les positions des différentes parties, ce qui leur permet de voir les enjeux (le jeu de chantage) (ce qui permet aux gouvernements d'informer les groupes nationaux et d'éventuellement mettre la responsabilité d'un échec ou des résultats sur d'autres Etats que lui !)

Les anomalies (la participation des ONG n'était pas prévue, et pourtant les ONG participent !)

- Régime sur la pollution transfrontalière de l'air (aucune procédure pour les ONG et pourtant aujourd'hui les ONG participent : règles informelles de participation)
- CITES : l'anomalie vient du fait que la CITES a été négocié dans les années 70, mais prévoit la participation des ONG, et que les meilleurs exemples de participation des ONG viennent de la CITES

p.733

L'innovation de l'informel et de l'informel-informels, est significative. Les gouvernements se sont adaptés à la présence croissante des ONG, en créant de nouveaux foras flexibles à l'intérieur desquels ils mènent les négociations. L'informel-informel permet aux délégations d'échapper à la surveillance des ONG quand ils envisagent des questions délicates. (ce qui est logique : maximiser les bénéfices provenant des ONG mais minimiser les coûts et garder le contrôle des résultats !

Les rôles que les ONG jouent ne sont pas déterminés au hasard, ni qu'elles ont tous les rôles qu'elles souhaitent :

- les Etats ont donné leur pouvoir à certaines ONG
- les Etats ont clairement restreint et déterminés les activités de ces ONG
- les Etats ont introduits des innovations diplomatiques, comme l'informel-informel.

Pour l'auteur, cela conforte sa position que les formes spécifiques de participation des ONG sont systématiquement liées aux ressources spécialisées qu'elles possèdent.

VI.2.

Exemple du GEF (p.734-736)

Pour être accréditée les ONG doivent démontrer leurs compétences et la pertinence de leur travail pour le GEF

REINALDA (Bob), "Private in forum, public in purpose :NGOs in international relations theory", p. 11-40 in *Non-state actors in international relations/* ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

## I. 1

ONG constituent un phénomène ancien comme acteur international dès la 2<sup>o</sup> moitié du XIX<sup>o</sup> siècle.

Distinguer les ONG internationales et nationales. Sont internationales si regroupent personnes de plusieurs pays avec des membres non gouvernementaux (parfois des Etats participent ex/ IUCN). Des ONG nationales peuvent agir au plan international mais en représentant a priori seulement le point de vue national d'un groupe.

Les ONG internationales sont passées de 110 en 1953 à 631 en 1993. Dans le domaine de l'environnement représentaient 1,8% des ONG en 1953 et 14, 3% en 1993

### LES FONCTIONS DES ONG :

1. expriment le pluralisme dans une société démocratique : le but n'est pas la représentation mais la contribution à un système ouvert. Le fonctionnalisme a élargi le pluralisme aux systèmes internationaux en donnant aux ONG un statut consultatif (art. 71 de la Charte) et en écoutant l'expertise des ONG dans les conférences internationales. Le pluralisme international permet d'introduire de nouveaux acteurs et d'apporter plus d'information. La participation des ONG leur permet de mieux comprendre le processus de décision intergouvernemental et contribue à faire accepter les décisions internationales au niveau de la société nationales. C'est aussi un moyen de contact entre les sociétés internationales et les populations (p. 19)
2. expriment le transnationalisme mis en avant en 1970 par la théorie des relations internationales. Les ONG aident à formuler et à élargir l'agenda de la politique étrangère comme courroie de transmission entre les pays.

Les organisations internationales et les Etats ont une forte autorité et une faible légitimité

Les ONG ont une faible autorité mais une forte légitimité.

Selon (Williams 1990, p265) les ONG ont les fonctions suivantes :

1. défense d'intérêts publics majeurs
2. fournir de l'expertise et des avis dans des domaines intéressant l'Etat et ou l'Etat manque d'informations adéquates
3. agents d'exécution d'agences de l'ONU
4. agent de relations publiques pour l'ONU et ses agences

Les ONG rendent plurielle la gouvernance globale. Quel est leur influence ?

- ont le droit de participer au delà de la simple consultation, vers le partenariat
- plus d'influence indirecte que directe
- caractère artificiel de la règle : droit de parler mais pas de droit de négocier
- la pratique de participation depuis 50 ans est devenue une coutume internationale

1. acteurs du mouvement social : les ONG sont des agents de transformation parce qu'elles expriment les tensions sociales et le nouveau mouvement social écologiste en réaction contre l'Etat ; il s'agit d'un acteur collectif ayant le pouvoir de mobiliser les masses

Les ONG sont à la fois la conscience du monde et la représentation d'intérêts spécifiques

REINALDA (Bob), VERBEEK (Bertjan), "Theorising power relations between NGOs, intergouvernemental organizations and states", p. 145-160 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

## I.1

Les ONG sont souvent considérées dans les relations internationales comme un mouvement négligeable et inconséquent. Il s'agit de pouvoir théoriser leur influence ;

1. la théorie relative au rôle des ONG : quelle est leur place dans l'exercice du pouvoir dans les relations internationales ?

- le réalisme et le néo réalisme : les Etats dominent les relations internationales, les >ONG existent mais avec peu de pouvoirs et peu de place réel (Morgenthau, 1993 et Bull, 1977).
- Le pluralisme incorpore les acteurs non étatiques considérant que le pouvoir dans le système international est dispersé (Brown, 1974).les acteurs Etat et les autres non étatiques ont une égale influence. Les auteurs du pluralisme comme Reinalda, ont surtout théorisé sur les organisations internationales et les entreprises multinationales plus que sur les ONG.
- Comprendre le rôle des ONG dans les OI grâce à la théorie de l'équilibre des pouvoirs
- Rôle d'agenda setting international en obligeant à mettre des problèmes à l'ordre du jour international ( Alleyne, 1995)

2. Quelles ONG ?

La distinction sur la base du profit ou non profit n'est pas pertinente. On préfère la définition de yearbook, of international organization : les ONG sont des organes non créés et non formellement contrôlés par le gouvernement national, elles sont créés et gérées par les citoyens. EN 1968 ECOSOC a admis des ONG désignées par les gouvernements dans la mesure où l'Etat n'interfère pas avec la libre expression des ONG

3. quelle est la source de l'influence des ONG ?

1. l'expertise : sont à ce titre des partenaires des gouvernements et des organisations internationales pour la mise en oeuvre des politiques
2. proximité des groupes cibles dans les politiques internationales
3. capacité d'influencer les politiques nationales
4. accès important aux médias pour informer le public et les autres acteurs
5. ressources des donateurs
6. capacité d'alliance entre ONG

Les ONG peuvent être en concurrence pour le statut consultatif

En acceptant de donner un rôle aux ONG dans les organisations internationales, cela conduit nécessairement à les incorporer dans le système international

REST (Alfred), “Enhanced implementation of international environmental treaties by judiciary- access to justice in international environmental law for individuals and NGOs: efficacious enforcement by the permanent Court of Arbitration”, *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, Vol.1(1), 2004

#### I.1

Dans la décision 22/17 du 7 février 2003 du conseil du PNUE sur la gouvernance et le droit, il est dit à propos du renforcement de l’application du principe 10 de RIO que le directeur exécutif devrait faire en sorte de promouvoir l’application du principe 10 au niveau international et examiner la possibilité de prendre une initiative intergouvernementale pour faire adopter des lignes directrices à ce sujet.

Dans le rapport du secrétaire général de l’ONU « mettre en œuvre l’agenda 21 » (UN doc E/CN.17/202/PC2) on insiste sur le fait que la participation génère des valeurs partagées, des engagements mutuels renforcés, du partenariat, toutes choses indispensables pour le développement durable.

#### V.

Présentation du droit des ONG devant les juridictions internationales : CIJ, Tribunal international de la mer, Cour européenne des droits de l’homme,, tribunal pénal international.

Cas particulier de la Cour Permanente d’arbitrage :

Elle a mis en place un mécanisme de conciliation ouvert aux ONG (1996, optional conciliation rules) ainsi que depuis le 19 juin 2001 des « règles optionnelles d’arbitrage des conflits concernant les ressources naturelles et l’environnement » également ouvert aux ONG. En 2002 ont été adoptées des règles optionnelles de conciliation pour les conflits relatifs aux ressources naturelles et à l’environnement.

En permettant de façon officielle aux ONG de déclencher des procédures de conciliation et d’arbitrage en matière d’environnement, on consacre ainsi le rôle vital des ONG dans la mise en œuvre de la démocratie participative. Conformément au chapitre 27 de l’agenda 21.



ROBIN R. CHURCHILL and GEIR ULFSTEIN, “Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements : a little noticed phenomenon in international law”, *American Journal of international law*, Vol. 94, n°4 , oct. 2000, p. 623 à 659  
Localisation: biblio. perso. M. Prieur

## II. 1.

Le secrétariat des conventions sur l'environnement est désigné par la convention elle même. Exceptionnellement ce secrétariat est confié à une ONG : par ex. L'IUCN pour la convention de Ramsar sur les zones humides, mais l'IUCN est une organisation mixte (Etats-ONG)

RUBINTON (David Scott), 'Toward a recognition of the rights of non-states in international environmental law', *Pace environmental Law review*, Vol.9 (2), 1992, p.475-494

I.

Il existe plusieurs possibilités pour les acteurs non étatiques pour tenter d'influencer le processus de décision international en matière d'environnement. Cependant, comme le montre cet article, ces possibilités se distinguent plus par les obstacles qu'elles présentent que par leur possibilité de fournir l'accès.

Par exemple, les NU donnent un statut d'observateur aux ONG, mais elles n'ont pas le droit de vote ou ne peuvent pas participer comme les membres de l'ONU.

Par conséquent les ONG continuent de s'appuyer sur les délégués étatiques pour représenter leurs intérêts.

L'accès à la CIJ reste limité aux Etats, et seulement un accès limité aux tribunaux nationaux est possible pour les acteurs non étatiques.

V.

La CIJ

Philipp Jessup souligna l'importance pour un tel tribunal de donner un accès aux acteurs non étatiques. (1971)

Un amendement aux statuts de la CIJ avait été débattu mais rejeté.

Une possibilité subsiste par le biais d'affaires pouvant être portées par les gouvernements au nom d'individu. (Protection diplomatique).

La Cour permanente d'arbitration internationale donne la possibilité aux parties non étatiques de participer à ses procédures.

Les entités non étatiques peuvent sous certaines conditions initier des procédures consultatives devant la CIJ. La participation dans ces procédures est néanmoins restreinte aux Etats et aux organisations internationales.

SACHARIEW (Kamen), "Promoting compliance with international environmental legal standards: reflections on monitoring and reporting mechanisms", *Yearbook of international environmental law*, p.31-52, vol2, 1991

p.48-49

#### II.2.d.

La procédure des rapports (reporting procedure) des Etats sur leur mise en œuvre de conventions, pourrait être renforcée en donnant accès aux ONG à ce système. Les ONG introduiraient de l'objectivité et de l'impartialité dans cette procédure.

Une insuffisance, que la plus part des dispositions et règles accordant un statut d'observateur aux ONG, est qu'elles ne donnent pas un rôle explicite aux ONG dans la procédure des rapports.

Leur rôle dans la surveillance de la mise en œuvre des conventions, sera limité tant que leur statut en matière de rapports ne sera pas précisément définie, et tant qu'ils pourront être exclus d'une réunion à la demande d'un Etat, en particulier si c'est l'Etat dont le rapport est évalué.

SANDS (P.J.) “The role of non governmental organizations in enforcing international environmental law”, pp.61-68 in *Control over compliance with international law/* ed. W.E. Butler, Dordrecht, Boston, M.Nijhoff Publishers, 1991, 209p  
Localisation: BNUS FJ 200996

(Remarque: article écrit avant Rio)

Exemples relatif à deux étapes du processus international : le développement du DIE et la mise en œuvre du DIE.

Les ONG environnementales se sont développés dans les années 80, et ont formé des réseaux. Comme participantes actuelles du processus international, les ONG révèlent les inadéquations du processus juridique international et donnent des opportunités pour les juristes internationaux.

#### II.2.b

Les ONG ont participé à la négociation et à la rédaction d’accords environnementaux (et même indirectement au droit coutumier en obligeant les États à certaines pratiques), de façon formelle ou informelle.

- participation formelle : ex participation de Greenpeace aux discussions de l’Agence internationale pour l’énergie atomique, sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires.
- Participation informelle des ONG pour introduire des aspects environnementaux dans les statuts de la Banque européenne de reconstruction et de développement

#### II.2.d

En matière de mise en œuvre du DIE :

- ex interdiction de l’ivoire à la CITES

SHAFFER (Gregory C.), "The World Trade Organization Under Challenge : Democracy and the Law and Politics of the WTO's Treatment of Trade and Environment Matters", *The Harvard Environmental Law Review*, 25(1), 2001, p.1-93.

II.1.b.2 et VI.2.

p.7-16

L'auteur applique 3 modèles comme cadres pour analyser les critiques normatives que l'OMC serait contre l'environnement :

- « intergovernmental perspective »
- « supranational technocratic perspective »
- « stakeholders/civil society perspective »

p.61 Rôle des ONG environnementales et de développement au sein du Comité sur l'environnement et le commerce.

Les ONG du Nord sont mieux positionnées pour avoir accès au Comité que les ONG du Sud (étant donné que les gouvernements du Sud ont eux aussi beaucoup de mal à suivre tout les développements de l'OMC).

L'information a un prix, on trouve de très grosses ONG au Nord, avec des budgets importants, qu'elles peuvent dépenser en matériels de communication (documents, conférence de presse).

Cependant, même si les ONG du Nord ont une orientation internationale, elles ne représentent pas la société civile globale ; elles ont une perspective du Nord et plus particulièrement anglo-saxonne.

Les Etats du Sud et les ONG du Sud n'encouragent pas plus de transparence à l'OMC quand la transparence signifie plus d'accès à des groupes privés au processus de décision de l'OMC.

p.75

Le Comité a servi de laboratoire pour accroître la transparence de l'OMC. Le secrétariat du Comité fut le premier à créer une section sur internet fournissant dans les temps et de façon détaillée, les délibérations du Comité.

Cette question d'améliorer la transparence fut étendue au Conseil général de l'OMC.

Le secrétariat du Comité fut le premier à organiser un symposium où les ONG furent invitées.

Le DG de l'OMC annonça en 1998 un plan pour améliorer la coopération avec les ONG, incluant des rapports réguliers sur le travail des comités et groupes de travail de l'OMC, la distribution aux délégués étatiques des documents fournis par les ONG, et une section spécifique aux ONG sur le website de l'OMC.

Cette ouverture ne s'est pour l'instant pas traduit en changements dans les positions nationales ni dans la structure du débat à l'intérieur de l'organisation.

SHELTON (Dinah), "The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings", *American Journal of international Law*, oct.94, vol.88, n°4, p.611-642

V.

Etude systématique des ONG devant les juridictions internationales.

La cour internationale de justice peut accepter des opinions des ONG dans les procédures consultatives. Une modification du règlement de la Cour serait nécessaire pour que les ONG interviennent dans les procédures juridictionnelles. Cependant, même sans modifier le règlement, la Cour pourrait accepter elle-même des communications d'ONG au titre d'une opinion d'expert. Les ONG peuvent aussi demander aux Etats parties d'annexer à leurs mémoires les opinions des ONG sans pour autant adhérer à leur point de vue. Comme le démontre la pratique d'autres cours internationales, de telles informations communiquées par les ONG peut avoir un rôle significatif dans le jugement de la Cour.

Devant la Cour de justice de l'union européenne, les ONG peuvent intervenir comme *amicus curiae*. L'impact d'une telle participation n'est pas évident.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme l'admission d'*amicus curiae* a pu contribuer significativement à la protection des droits de l'homme.

La cour inter américaine des droits de l'homme, bien que les statuts et le règlement de la Cour soient muets, est la juridiction internationale qui a été la plus libérale pour admettre des opinions d'ONG au titre d'*amicus curiae*. Sa pratique admet de plus en plus l'opinion d'ONG aussi bien dans le contentieux que dans les avis consultatifs. La pratique permet même aux ONG d'intervenir dans la procédure orale.

Aucun Etat ne s'est encore opposé à la participation d'ONG comme *amici curiae* dans des juridictions régionales.

Le juge Jennings considère qu'il est temps que la CIJ permette et développe devant elle les *amici curiae*.

L'exigence de justice impose que les ONG représentant l'intérêt public aient la possibilité des soumettre des informations et des opinions aux tribunaux internationaux. Un telle participation renforce la notion d'obligation *erga omnes* et peut conduire à renforcer le rôle des Cours et le développement à long terme du droit international.

SPIRO (Peter J.), « New Global Communities: Nongovernmental Organizations in International Decision-Making Institutions », *Washington Quarterly*, 1995, pp.45-56

I.3. et I.

Les ONG sont devenues des acteurs internationaux sérieux, mais le droit international ou les structures des OI reflètent de manière inadéquate leurs activités.

Il est nécessaire « to bring deeply into the fold of IO », afin d'améliorer la légitimité de ces institutions mais aussi de promouvoir une plus grande responsabilité parmi les ONG.

Certains Etats pauvres, ont donné leur représentation à des ONG (p.50)

Les ONG doivent être mieux intégrées dans le processus décisionnel international.

Le droit international doit changer et refléter ce mouvement de cette nouvelle dynamique internationale (montée en puissance des ONG), afin d'améliorer la légitimité des institutions internationales.

Il faut institutionnaliser le rôle des ONG dans le processus de décision international afin d'améliorer les relations entre Etats

De plus, cela permettrait aux ONG d'être plus transparente et responsable.

Les Organisations internationales qui refuseraient de s'adapter à ces changements, le feraient à leur « péril institutionnel ».(p.54)

SPIRO (Peter J.), "Accounting for NGOs", *Chicago Journal of International Law*, 3,1, 2002, pp.161-169

### I.3.

Question sur la légitimité des ONG et de l'influence qu'elles exercent au niveau international.

Ceux qui résistent à l'assertion des ONG sont encore plus résistants à leur participation dans les foras internationaux. Pour l'auteur, il s'agit d'une mauvaise réponse face au défi des ONG, car là où il y a du pouvoir, il peut y avoir des abus. On ne peut jamais supposer que le pouvoir sera utilisé d'une manière responsable. Les ONG sont indépendantes des Etats.

La reconnaissance pleine et formelle du pouvoir des ONG dans l'architecture des institutions internationales permettra de répondre au défi de la responsabilité (accountability).

La participation formelle des ONG au processus de décision international permettra de révéler le pouvoir des ONG et d'atteindre la transparence. Cela permettra également de rendre responsable les ONG face aux marchés institutionnels (institutional bargain)

Les ONG participent aux négociations internationales dans les halls ou à travers les représentants étatiques. Mais comme leur participation est informelle, ils peuvent librement rejeter les résultats. Cela menace d'instabilité le processus de prise de décision internationale à un moment crucial.

Il y a deux types de responsabilités : internes et externes

- La responsabilité interne (pb de la représentation des membres)

Il n'y a pas d'argument contre la participation des ONG dans les institutions internationales.

- la responsabilité externe :

La question est ici de savoir comment garder les ONG responsables dans un système où elles exercent un pouvoir.

Aujourd'hui les ONG sont des acteurs indépendants dans le système mondial, mais le système ne les reconnaît pas comme telles. Par conséquent les ONG constituent potentiellement une force déstabilisatrice. Elles peuvent utiliser le système pour faire avancer leur cause, mais sans être responsable vis-à-vis du système. Elles ne sont pas responsables de leurs actes, et ne peuvent pas violer le droit international. Cette situation allait tant que les ONG restaient sous le contrôle d'une autre entité qui était responsable à leur place, mais comme le contrôle a diminué, elles peuvent jouer le rôle de puissance.

Les ONG participent au processus international de prise de décision, en influençant les Etats parties aux négociations formelles, par « l'accaparement » des délégations.

La participation aux négociations environnementales est rarement formelle ou du moins leur participation est conforme à la tradition du droit international qui ne leur confère pas de personnalité juridique.

Ce manque de position peut être à l'avantage des ONG : comme elles participent de façon informelle aux négociations, elles n'ont aucune obligation d'en respecter les résultats.

Elles essaient en premier lieu de sécuriser ce qu'elles peuvent dans les résultats officiels (conventions), et elles peuvent avoir ce qu'elles n'ont pas eu par d'autres moyens, tout en rejetant les résultats issus du grand marchandage des négociations. Par conséquent, elles ont les avantages des droits de participation sans les inconvénients de se conformer à des accords qui reflètent inévitablement les compromis : cela conduit au « inclusion paradox ».

Les Etats résistent à améliorer le statut formel des ONG dans les processus internationaux de décision, de peur que cela n'alimente la montée des ONG et menace le monopole des Etats dans l'élaboration du droit international. Mais l'inclusion formelle des acteurs non étatiques dans l'élaboration du droit international, agira plus comme un frein que comme un accélérateur du pouvoir



des ONG. La plus part des ONG sont déjà à la table des négociations. La participation formelle et directe n'ajoutera pas beaucoup à leur influence, mais cela permettrait d'accroître leur responsabilité externe.

L'inclusion formelle pourrait améliorer la transparence ainsi que la responsabilité parmi les ONG.

D'un point de vue de la doctrine du droit international, l'aboutissement serait une personnalité juridique formelle pour les acteurs non étatiques avec les droits et responsabilités qu'un tel statut entraîne.

Les droits s'appliqueraient principalement en matière de participation : les modalités seraient complexes et variables. Sélectionner des participants parmi un nombre infini d'ONG éligible, serait une question importante. Cela a pu être résolu notamment avec les comités de liaison entre les forums non gouvernementaux et étatiques ; ex de ILO ; comités consultatifs (banque mondiale, OCDE) ; *amicus curiae*.

Quant aux responsabilités : face aux droits de participer figureraient les obligations de respecter les résultats négociés. Dans la plus part des cas, il serait difficile de parler de « NGO compliance », car la conduite des ONG ne fait l'objet d'aucun régime juridique

On retrouve la responsabilité externe en dehors du droit international, avec notamment la création de codes de conduites (entre les ONG et le secteur privé). Mais cela pose aussi des pbs de responsabilités

Améliorer la participation des ONG est une condition nécessaire pour la stabilité des normes établies par des institutions publiques. Bien sur on ne peut pas forcer les ONG à participer mais si les principales institutions étendent les moyens formels de participation, il y aura d'importantes incitations pour les ONG à s'y joindre.

L'inclusion formelle des acteurs non étatiques dans l'élaboration des décisions permettra non seulement de faire progresser la responsabilité des ONG vis-à-vis du système mais aussi de faire progresser le système lui-même. Le pouvoir non étatique est un fait dans le monde aujourd'hui. Le droit international devra être responsable vis-à-vis de ce pouvoir, s'il doit émerger comme l'administrateur des affaires mondiales dans le futur

STAIRS (Kevin), TAYLOR (Peter), “Non-governmental organizations and the legal protection of the Oceans: a case study”, pp.110-141 in *The international politics of the environment: actors, Interests and Institutions* / ed. Andrew Hurrell and Benedict Kingsbury, Oxford, Clarendon Press, 1992, 492p.  
Localisation: CRIDEAU DROIT INTERN. FB 15865

## VI.1

Article spécifique à la participation des ONG (avec notamment l'exemple de Greenpeace) aux conventions relatives à la protection du milieu marin.

Convention de Londres a conféré le statut d'observateur aux ONG

Bien que Greenpeace ait le statut d'observateur auprès du PNUE...l'accès aux comités subsidiaires et aux groupes de travail est sporadique et possible sur une base ad hoc.

p.129

Participation et contribution de Greenpeace :

- critique des justifications scientifiques pour le rejet en mer, suivi de question et débats au sein des réunions de la convention
- aide linguistique aux participants non anglophones
- conseils techniques et scientifiques aux Etats « amis » qui souhaitent prendre la parole
- volonté de rendre public les incidents et les Etats responsables

Les ONG doivent faire attention à leur propre dynamique en ce qui concerne leur motivation et leur politique

### I.1.

Avantages de la participation des ONG : p.134-135

- amélioration de la légitimité des décisions gouvernementales
- amélioration de la qualité des décisions
- aide à un accès équilibré aux décideurs (il faut que les ONG aient un accès juste et équitable)
- encourage l'éducation du public
- les ONG ont des forces qui peuvent bénéficier les décideurs (flexibilité, imagination, résilience, absence de bureaucratie, expertise, indépendance)

STRECK (Charlotte), "The world summit on sustainable development: partnership as new tools in environmental governance, *Yearbook of international environmental law*, vol13, 2002, p.64-95

I. 1.

Il est important que les organisations internationales puissent rendre des comptes de leur action non seulement aux Etats mais à la société civile internationale grâce aux ONG. D'où l'importance majeure des mécanismes d'«accountability» au moyen de rapports publics et codes de conduite (p. 85)

La participation des ONG est un moyen de satisfaire à l'obligation de rendre des comptes.

II. 1. a.

Présentation de la conférence de Johannesburg de 2002 et du concept de partenariat.

Certaines ONG d'environnement considèrent que le partenariat exprime la démission des gouvernements dans la promotion du développement durable et un renoncement à des instruments juridiques obligatoires. Cela pourrait aboutir à une «privatisation» de la gouvernance environnementale.

D'autres considèrent qu'il s'agit simplement d'une stratégie pour aider les multinationales à prendre en compte l'environnement.

Pratique consistant à organiser des réseaux d'ONG pour la mise en œuvre de conventions et d'autres réseaux de coordination pour suivre une politique.

Le partenariat peut être la vague qui porte la gouvernance internationale.

II. 2. c.

De plus en plus de conventions internationales dépendent de l'appui et de la coopération d'acteurs non étatique, pour leur effectivité.

Les ONG appuieront le passage d'un consensus juridique à une action sur le terrain si le processus d'élaboration de la règle de droit est considéré comme donnant une légitimité sociale à la convention.

Mettre en place des procédures qui garantissent la transparence et donnent aux ONG la possibilité de participer à l'élaboration de la règle, augmente l'acceptation et la légitimité d'une politique environnementale internationale. C'est aussi une manière d'augmenter la légitimité et la reconnaissance du rôle des organisations internationales. (p. 81 et note 55)

TAMIOTTI (Ludivine), FINGER (Matthias), "Environmental Organizations: Changing Roles and Functions in Global Politics", *Global Environmental Politics*, February 2001, Vol.1(1), pp. 56-76

Les organisations environnementales jouent trois fonctions en politique internationale :

#### II.2.b.

- participation dans les processus de prise de décisions internationales en matière d'environnement :
  - o avant les négociations : notamment en raison des informations et études scientifiques qu'elles mènent, elles peuvent identifier des problèmes et pousser les gouvernements à négocier des accords. Elles jouent un rôle considérable pour stimuler les accords environnementaux (cf. IUCN)
  - o pendant les négociations : depuis la conférence de Rio qui a donné un espace pour les ONG, un certain nombre de conférences et d'institutions internationales ont introduit les ONG dans le processus de négociation
  - o cependant les ressources dont disposent ces ONG pour participer au processus de négociation ne sont pas illimitées. Elles s'intéressent à des sujets spécifiques et seules les grosses ONG peuvent participer à toutes les négociations. Les ONG doivent choisir leurs priorités
  - o dans le cadre des négociations, les ONG environnementales sont souvent en conflit avec les firmes multinationales (qui s'organisent, et qui financent de plus en plus des ONG environnementales (pb de l'indépendance financière de ces organisations ?))

#### II.2.c.

- participation dans la mise en œuvre des accords : la plus part des conventions environnementales incluent la participation des ONG. La première à l'avoir fait, fut la Convention sur le patrimoine mondial

#### II.2.d

- le suivi et le contrôle du respect par les Etats des accords (cela va au-delà de simplement évaluer la mise en œuvre (cf. CITES ; mise en œuvre d'Action 21). La COP est l'institution responsable du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle du respect par les Etats des accords. Ici, les organisations environnementales jouent un rôle crucial, surtout si elles ont le statut d'observateur (article 11(5) du Protocole de Montréal ; article 11 MARPOL) . Les organisations peuvent donner des informations indépendantes aux COP ( mais cela requièrent qu'elles soient indépendantes des Etats et des bailleurs !). cette indépendance est renforcée si les organisations créent leur propre système de rapports (elles jouent les gardiens de l'application des accords environnementaux)

La façon dont les Organisations peuvent utiliser ces trois opportunités d'action dépend de leur histoire mais aussi de leur stratégie ; mais également des stratégies des gouvernements et organisations internationales qui déterminent le rôle qu'elles entendent faire jouer aux ONG.

#### I.4.e.

Stratégies des organisations environnementales dans la politique mondiale :

La plupart des ONG cherchent une visibilité internationale en participant aux conférences et conventions. Les ONG sont de plus en plus concernées par l'accréditation, la préparation de documents, car une telle participation dans les foras internationaux leur confère une légitimité supplémentaire, ainsi que des fonds.

L'implication des ONG en politique internationale peut s'expliquer par leurs « capacités »-capacités. (Ressources, membres, réseaux, autonomie politique, pouvoir d'expertise). Ces capacités déterminent leur stratégie.

Le coût lié à la politique internationale est déterminant (voyages fréquents,) et favorise les ONG riches. Cependant, ce pouvoir financier doit être considéré par rapport à leur indépendance et par conséquent à leur crédibilité. Une des principales sources de légitimité des ONG au niveau international, est de pouvoir exprimer l'opinion publique internationale ; leur autonomie intellectuelle et leur crédibilité se construit dans le temps.

#### IV.1.

##### Stratégie des gouvernements et des OI :

Les gouvernements et les OI considèrent les ONG comme des acteurs importants ; par conséquent leur attitude envers ces organisations est de plus en plus stratégique. (car ils veulent rester maîtres).

- Les Etats sont sélectifs. Il est clair que les institutions internationales s'ouvrent lentement à la « participation des ONG », mais les Etats conservent leur autonomie de négociation dans les couloirs de négociation. Il y a donc deux diplomatie : une diplomatie officielle (due à la présence des ONG) qui incluse les gouvernements et la société civile ; et une diplomatie non officielle réservée aux représentants étatiques. Les Etats continuent de mener leurs discussions informelles hors du champ des ONG.
- La deuxième étape dans l'instrumentalisation du processus concerne la gestion de la participation des ONG, où mes ONG ont accès. L'accès ne signifie pas la participation. L'information est un outil qui permet aux ONG d'être actives dans les négociations. Les ONG en savent plus que les Etats. (Les Etats utilisent donc les ONG quant elles leur sont utiles). Par conséquent des représentants d'ONG figurent parmi les délégations étatiques (elles participent à l'établissement de l'ordre du jour, aux réunions,

TARLOCK (A. Dan), "The Role of NGOs in the Development of International Law, *Chicago-Kent Law Review*, Vol.68, 1992, p.61-76,

I.2.b.

p.64

Les ONG n'ont pas de personnalité juridique en droit international mais cela n'a pas empêché leur influence grandissante.

Certes les ONG sont à la merci des organisations internationales et des règles nationales sur l'accès et la participation, cependant l'absence de statut juridique leur permet de définir leur rôle sans être contraint par la loi. Cela leur permet de développer des approches plus créatives et efficaces de protection de l'environnement que celles offertes par le recours juridictionnel en particulier devant les juridictions internationales.

Pour l'auteur, les ONG exercent un réel pouvoir politique, par conséquent, les ONG devraient être évaluées de façon critique, et de façon ultime, elles devraient être tenues par des normes de résultats.

p.65

Les ONG réussissent à établir les agendas environnementaux des Etats individuellement, des processus conventionnels et de traités, ainsi que le travail des NU.

Le succès des ONG peut trouver son origine dans les avantages qu'elles possèdent par rapport à l'action des Etats nations.

Les ONG jouent de plus en plus les rôles assignés aux agences étatiques (aux Etats) p.69

I.1.

p.72

Les ONG n'étant pas liées par des intérêts nationaux, peuvent avoir une perspective globale et tenter de l'articuler avec les intérêts défendus par les Etats. (les ONG ont plus un rôle transcendantal)

II.2.c. ; I.1 ; I.3.

Les ONG jouent un rôle grandissant en matière d'application des normes environnementales. Il n'y a pas de base juridique mais les ONG se sont construit un rôle.

Les ONG sont libres de faire ce que le DIP proscrit. Les ONG ne sont pas liées par les principes de non intervention du DIP. Elles sont libres de faire du lobby sur les OI ainsi que pour élaborer les agendas politiques nationaux.

Comme les ONG ont de plus en plus de pouvoir, elles doivent figurer dans des systèmes juridiques établis afin d'être soumises à des règles « d'accountability ». Les ONG ne devraient pas être tenues aux normes des Etats ou des OI, mais un minimum de normes de participation environnementale responsable devrait être développé pour surveiller leurs actions et résultats.

TOLBERT (David), "Global climate change and the role of international NGO", p. 95 à 108 in *International law and global climate change*/ ed. Robin Churchill and David Freestone, Graham and Trotman, 1991

Localisation: CRIDEAU, Limoges FB 16507

## VI. 1 Les ONG et la convention sur le changement climatique

Les ONG sont devenues les gardiens de l'environnement ; elles représentent en partie, l'intérêt public. Leur rôle consiste à :

- identifier les problèmes d'environnement et les principes qui s'appliquent
- agir comme ombudsman de l'environnement et mobiliser le public pour faire une pression politique
- préparer ou influencer l'adoption de standards environnementaux dans les traités
- contrôler l'application de standards internationaux
- donner des conseils aux organisations internationales et aux secrétariats des conventions

Dans le domaine du changement climatique ce sont ces divers points qui ont été mis en œuvre à travers le rôle des ONG

TREVES (Tullio), Introduction à Civil society , p. 1-7 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies*/ ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

I.1.

Deux exemples d'influence directe des ONG :

- décision de l'Australie et de la France de ne pas ratifier la convention de Wellington de 1988 sur les ressources minérales de l'Antarctique
- échec des négociations sur le traité multilatéral sur les investissements de l'OCDE

I.2.

Il y a une tension entre l'ambition des ONG d'être reconnues comme des participants légitimes et leur désir de maintenir leur caractère spontané avec le désir des Etats d'intégrer les ONG dans leur sphère juridique pour profiter de leur expertise, et dans le même temps la volonté des Etats de maintenir les ONG à l'écart pour éviter de perturber le processus international classique auquel les Etats sont habitués (p. 5)

V.

Des règles communes apparaissent qui donnent un rôle plus important aux ONG dans le secteur en expansion des cours et tribunaux internationaux (p. 7)



VERBEEK (Bertjan), VAN UFFORD (Philip Quarles), "Non state actors in foreign policy making: a policy subsystem approach", p. 127-144 in *Non-state actors in international relations*/ ed. Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda, Ashgate, 2001, 318p.

Localisation: BU DAUPHINE 327 NON

### I.1.

Les études de politique étrangère ignorent les non state actors, la théorie des sous systèmes politiques permet de les réintégrer.

Le but de la théorie des sous systèmes politiques est d'expliquer l'importante autonomie de certains acteurs dans certains domaines. L'autonomie signifie qu'une part significative de la politique des Etats dans certains domaines (comme l'environnement) est formulée et mise en œuvre par de tels acteurs, même si l'Etat formalise cette politique. (Freeman , 1955).

Cette théorie peut s'appliquer à l'environnement et aux ONG ainsi qu'aux organisations internationales. Elle permet d'incorporer ces acteurs dans les lieux de décision et de les considérer comme des conducteurs de la politique étrangère dans un monde dans lequel la politique étrangère dépend de moins en moins des ministères des affaires étrangères.

VON MOLTKE (Konrad), « Governments and International civil society in sustainable development : a framework », *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, Vol2, 2002, p.341-359

### I.1. la société civile internationale et le développement durable

L'une des caractéristiques du mouvement vers le développement durable est l'engagement de la société civile dans l'identification des priorités et des mesures à prendre au niveau international, ce qui était auparavant un domaine occupé seulement par les Etats et les multinationales.

Il est désormais évident que les structures traditionnelles des relations internationales basées sur la souveraineté des Etats ne sont plus suffisantes pour atteindre le développement durable. Les règles du jeu ont changées.

Les ONG sont devenues une force dans la société internationale. Elles sont la manifestation institutionnelle la plus visible d'une alternative à un gouvernement centralisé à l'échelle de la planète. Elles peuvent choisir leur forum d'intervention. Elles sont les acteurs essentiels de recherche de solutions plus durables.

WATES ( Jeremy),” NGOs and the Aarhus convention”, p. 167-185 in in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.  
Localisation: BU BORDEAUX KJN TRE C

## VI. 1

Présentation de la convention d'Aarhus

Rôle des ONG dans la négociation

La participation des ONG au mécanisme de suivi : cette procédure inusuelles au sein des AME se rapproche des mécanismes existant en matière de droits de l'homme ; les ONG peuvent même être candidate pour siéger au comité de suivi (p. 182).

WILLETTS (Peter), "Consultative Status for NGOs at the United Nations", p.31-62 in *The conscience of the world: the influence of non-governmental organisation in the UN system*/ ed. Peter Willetts, Washington, the Brookings institution, 1996

Localisation: Bibliothèque Lettres et Science humaines, Lyon 2-3, 341.24 CON

II.1.b.2. ; VI.2. et I.3.

Article faisant l'Historique du statut consultatif à l'ECOSOC.

3 catégories de statut pour les ONG

Comité permanent des ONG (chargé d'administrer le système)

Résolution 1296, mai 1968

Les ONG ont accès à tout les documents de l'ONU une fois qu'ils ont été distribué (sauf ceux restreint, mais en pratique les ONG ont accès à des copies)

Les ONG ont des passes, leur permettant d'avoir accès à tous les bâtiments ...où sont présents les diplomates (ont donc accès aux délégués)

En ayant le statut consultatif, les ONG ont une place légitime dans le système politique

Relations entre les ONG et le Secrétariat (p.44)

ONG et politiques :

- ONG et établissement de l'ordre du jour (p.46) : il est fondamental pour les ONG de dominer l'ordre du jour (les ONG sont là pour promouvoir des changements politiques et des activités non entreprises par les gouvernements.)
- ONG et formulation des politiques
- ONG et mise en œuvre des politiques (par le biais de la publicité sur le respect ou par les Etats (pression) ; les ONG peuvent être commissionnées comme agent opérationnel au nom des NU sur le terrain)

Participation des ONG aux conférences de l'ONU (p.49)

- préparation de rapports pour les conférences
- participation aux comités (préparatoires ou durant la conférence) et aux séances plénières (l'absence de droit de vote des ONG ne signifie pas qu'elles n'ont aucune influence
- forums des ONG et journaux des ONG afin d'exercer leur influence

Remarque : article écrit avant nouvelle résolution de l'ECOSOC de 1996 sur le statut consultatif

WILLETTS (Peter), "From 'Consultative Arrangements' to 'Partnership': The Changing Status of NGOs in Diplomacy at the UN", *Global Governance*, Vol. 6 (2), 2000, pp.191-212.

I.3.

p.191-192

Le terme "statut consultative" a été choisi délibérément pour indiquer un second rôle (être disponible pour fournir des conseils mais ne pas être inclus dans le processus de prise de décision).

Quand les Etats non membres ou les secrétariats d'autres OI participent aux travaux des organes onusiens, on les désigne comme « observateurs », parfois sur une base ad hoc, parfois sur une base permanente.

Aujourd'hui, le terme « partenariat » est apparu et suggère que l'on a atteint une égalité entre les ONG et les gouvernements, tout en reconnaissant leurs différences.

La question est de savoir, si ce terme correspond à un changement significatif dans le long terme, du statut juridique des ONG et de leur capacité à exercer une influence politique.

II.1.b.2.

L'auteur présente l'évolution du rôle des ONG dans les procédures de décisions dans les principaux organes onusiens et évalue ce qui a réellement changé

p.192 : ECOSOC et statut consultatif

p.193 : ONG et gouvernements dans les conférences onusiennes (notamment exemple des négociations de la conférence Habitat II, qui ont intégré les ONG dans le processus de négociation (comités)

Une nouvelle section au Statut des ONG fut ajoutée, spécifiant une procédure standard pour l'accréditation par les comités préparatoires aux conférences.

p.196 : Les ONG et l'Assemblée Générale des NU avant 1996

En 1990, pour la 1<sup>ière</sup> fois, une ONG obtient le statut d'observateur (Croix Rouge, suivi de l'Ordre de Malte, Fédération internationale de la Croix-Rouge et des sociétés du Croissant rouge)

p.198 : le débat à l'ECOSOC sur la participation des ONG à l'assemblée générale

p.200 : la réponse de l'AG des NU

p.203 : les ONG, membres des organes intergouvernementaux de prise de décision

I.2.b. et I.3.

p.205

Les dispositions sur le statut des ONG peuvent aujourd'hui être considérées comme faisant partie du droit international coutumier.

Bien que cela augmenterait le prestige politique des ONG, des droits permanents de participation à l'AG ne serait pas un changement juridique significatif.

La preuve la plus importante que les droits des ONG se sont établis dans le droit coutumier vient de la façon dont les ONG ont accès aux procédures intergouvernementales même quand le climat politique va contre eux et qu'il y a une opposition significative à leur présence.

Certains auteurs se moquent de savoir si les ONG peuvent aussi être des sujets de DIP. D'autres admettent la possibilité mais considèrent que cela a une application limitée.

p.206 La seule manière adéquate de décrire ce qui s'est passé est de reconnaître que les ONG sont devenues une troisième catégorie de sujets de DIP, comme les Etats et les OI. Le nouveau langage des années 90 (concept de partenaires sociaux), est révolutionnaire car il implique une égalité de statut entre les gouvernements et les Etats.

Une différence apparente entre les Etats et les ONG est qu'les Etats exigent d'avoir la personnalité juridique avant d'être reconnus alors qu'une ONG n'acquiert ses droits que lorsqu'elle est reconnue par l'ECOSOC.

Les ONG ont le droit d'être des participants, mais pas des membres, des organes intergouvernementaux de prise de décision dans le système onusien. La distinction évidente entre les deux, réside dans l'absence et la possession du droit de vote.

Une autre distinction subtile réside entre le droit de parler et le droit de négocier.

Quand les ONG parlent, elles peuvent faire des commentaires...mais elles ne peuvent pas exercer une influence directe sur des textes précis à inclure dans les résolutions, convention...

Il est apparu que les ONG ne devaient pas « avoir de rôle de négociation » car leur implication dans l'élaboration des textes devenait trop fréquente. Ce principe a été affirmé comme norme quand il a été inséré dans la version de 1996 des statuts de l'ECOSOC.

Il est évident que ceux qui ne peuvent pas voter, ne peuvent pas négocier, mais difficile de distinguer s'il s'agit ou non d'une contribution à la négociation, en pratique ! (problème de leur présence dans les groupes de négociation, et de la portée de leur contribution)

WILLETTS (Peter), «The Cardoso report on the UN and civil society: functionalism, global corporatism or global democracy?», *Global Governance*, July-Sept 2006, 12(3), p. 305-324

I.3.

Article très critique sur le rapport Cardoso

Il expose les 3 types de théories qui s'imbriquent dans le rapport Cardoso, et qui ont rendu le rapport Cardoso incohérent.

p.308 Critiques du rapport Cardoso :

- le rapport ne mentionne même pas le statut des NU pour les ONG et par conséquent ne révisé pas « l'accès et la participation des ONG aux délibérations des NU »
- il n'identifie pas les meilleures pratiques pour interagir avec les ONG
- il fait certes des propositions pour la participation des ONG du Sud, mais au niveau des activités nationales, et non de leur participation aux négociations internationales

L'auteur considère que le Panel ne savait comment fonctionnait le système consultatif des NU

Proposition controversée concernant l'accréditation, qui sera basée « sur l'expertise, les compétences » (accréditation basée sur le mérite), qui constituerai une accréditation identique pour l'AG, l'ECOSOC, et le département de l'information. Ce serait au Secrétariat d'évaluer les candidatures afin de réduire les pertes de temps.

Les nouveaux problèmes devraient être considérés par le biais de petits groupes informels, de table-ronde restreinte. Les audiences publiques seraient des forums techniques.

Les procédures officielles des NU ont toujours été transparentes (les documents, la retranscription des discours, les votes, sont immédiatement disponibles). Le statut consultatif de l'ECOSOC permet d'exprimer diverses opinions.

Le seul problème de la démocratie au niveau mondiale est la responsabilité (accountability).

Les NU ne sont responsables qu'envers les gouvernements. Cependant, le rejet de la possibilité d'une responsabilité envers les ONG n'est pas un rejet du besoin de transparence et de participation aux foras des NU.

Pour les ONG, le besoin le plus pressant depuis quelques années est de gagner des droits de participation à l'AG NU

L'auteur présente les 3 théories sous-jacentes mais incompatibles entre elles, aux recommandations du rapport Cardoso :

- pour la théorie du pluralisme démocratique : promotion de règles permettant un large accès
- pour la théorie fonctionnaliste : restriction de la participation aux experts (Pour l'auteur, le Panel adopte une attitude fonctionnaliste pour réformer les principaux organes des NU)
- pour la théorie néocorporatiste : restreint la participation à la résolution d'intérêts contradictoires (mais pas intérêt général) (or le Panel encourage le Secrétariat à renforcer ses liens avec le secteur privé)

Problèmes pratiques liées à l'arrivée des ONG aux NU ( accès aux documents, compréhension du fonctionnement global.

Certains Etats démocratiques dont la France se sont opposés aux ONG (en l'heure temps) (p.318)

p.320

L'auteur propose de revoir les classifications des ONG (statut général, statut spécial, liste), afin de restreindre le statut général aux ONG internationale ou aux réseaux internationaux. (Délimitation plus rigoureuse que celle existante)

De même, l'accréditation à l'AG devrait également être limitée aux ONG ayant le statut général.

Le système ne devrait pas être restructuré selon des approches fonctionnaliste (expertise) ni néocorporatiste. Ces deux thèses ne permettent pas d'offrir des critères de participation étendue. Il devrait bénéficier de réformes différentes pour renforcer le pluralisme démocratique et accroître les interactions avec la société civile internationale.

( a priori, pas de distinction selon le domaine d'activités des ONG)



WIRTH (David), "Public Participation in International Processes: Environmental Case Studies at the National and International Levels." *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 7 (Winter 1996), p.1-38.

VI. et II.1.b.2.

L'auteur analyse trois cas :

- décision Thon-Dauphin du GATT
- les activités environnementales de l'OCDE
- comparaison historique des négociations du protocole de Montréal et de l'accord ALENA

Ces 3 cas mettent en avant :

- une variabilité dans le traitement des observateurs non gouvernementaux parmi les foras internationaux
- un accès inégal du public aux processus de négociation au niveau national (USA)
- un traitement disparate des acteurs non étatiques des organisations industrielles et environnementales au niveau international.
- Le manque de standardisation parmi les institutions internationales et à l'intérieur de la branche exécutive (USA) dans l'accès aux documents produits par les organisations internationales.

II.1.b.2. et III et IV

p.13

Il n'y a toujours pas de mécanismes pour les acteurs non étatiques pour communiquer leurs opinions et arguments à l'ORD, qui est le successeur de l'organe établi sous le GATT. Les autres documents importants pour l'intégrité de ce processus quasi-judiciaire (comme l'ORD), n'existent simplement pas.

Les transcriptions des audiences publiques ne sont pas conservées, il n'y a pas de fichiers conservant leurs procédures.

II.1.b.2.

Au niveau de l'OCDE (p16 et suiv.)

L'OCDE a mis en place des ateliers ouverts aux ONG environnementales et aux industriels.

(l'auteur donne l'exemple des Etats-Unis, l'EPA (environmental Agency), qui a donné des aides financières aux ONG pour participer aux activités de l'OCDE, qui a rendu disponibles les documents de l'OCDE même ceux qualifiés de restreints (interim drafts, nonbinding recommandations, ) pour les ONG ayant participé aux processus)

III.5.

(même le secrétariat de l'OCDE communique des documents restreints (restreints normalement aux parties à l'OCDE) à des individus qui ont été actifs dans les activités de l'organisation.

L'OCDE appuie cette approche flexible concernant l'accessibilité des documents. (résolution de l'OCDE, 1962 : l'accès restreint se situe entre la distribution générale et la confidentialité (document qui s'ils étaient communiqués porterait atteinte aux intérêts de l'OCDE).

IV.3

Le secteur industriel a accès directement à l'OCDE par le biais du BIAC ( Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE) et du TUAC( Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE). Bien que la création d'une entité environnementale parallèle ait été discutée, il n'y a pas de conduite comparable pour l'accès direct aux foras multilatéraux de l'OCDE par les ONG environnementales.

La résolution de 1962 met en place des critères pour les OING qui sont formellement désignés par le Conseil de l'OCDE pour des consultations.

En bref, il n'y a pas de politiques qui reconnaissent officiellement que les comités consultatifs (TUAC, BIAC) puissent participer au travail environnemental de l'OCDE. Mais il est clair que par ces moyens, certains segments de la communauté non gouvernementale, en particulier les entreprises et l'industrie, ont un plus grand accès aux documents restreint de l'OCDE, que le public ordinaire.

#### VI.1.

Protocole de Montréal (p.22 et suiv.)

L'UNEP a accrédité des ONG. L'organisation a rendu disponible des projets de texte et d'autres documents de l'UNEP aux observateurs de la même manière que pour les représentants étatiques. Les représentants d'ONG accrédités ont pu faire circuler des documents, et parler lors des réunions après en avoir demandé l'autorisation préalable.

(Au niveau des USA, l'EPA a donné des opportunités aux ONG pour s'intégrer dans le processus, leur permettant de donner leurs opinions)

La négociation du Protocole de Montréal contraste grandement avec celles de l'ALENA. Les ONG n'ont pas été autorisées à participer aux sessions de négociations. Les projets n'étaient pas divulgués.

#### Conclusion :

- une variabilité dans le traitement des observateurs non gouvernementaux parmi les foras internationaux :
- un accès inégal du public aux processus de négociation on niveau national (USA) :  
l'UNEP n'a pas essayé de restreindre l'info concernant le protocole de Montréal, en rendant accessible les différents projets.  
L'accès aux documents de l'OCDE et du GATT est plus restreint
- un traitement disparate des acteurs non étatiques des organisations industrielles et environnementales au niveau international.
- Le manque de standardisation parmi les institutions internationales et à l'intérieur de la branche exécutive (USA) dans l'accès aux documents produits par les organisations internationales.

« the rules governing public participation in international arenas lack uniformity, are arbitrarily applied, or both », (p.37)

WISER (Gleen M.), "Transparency in 21st century fisheries management : Options for public participation to enhance conservation and management of international fish stocks", *Journal of International Wildlife Law and Policy*, Vol. 4(2), 2001, p.95-129

#### I. 1

Avantages de la participation : (p. 100 et s.)

- renforcement de la légitimité de l'action internationale et des traités et de l'acceptation des décisions par le public ;
- amélioration de la qualité de la décision en raison de l'expertise technique des ONG et de leur capacité à avoir une vision globale , les Etats étant prisonniers de leur vision nationale. Leur indépendance leur permet de servir de contact entre les délégations et de trouver des compromis ;
- permettre d'obliger à rendre des comptes de façon transparente et donc faciliter le respect des traités ; rendre public les cas où un Etat respecte ses obligations et fait des efforts en coupant l'herbe sous le pied des Etats ou de ceux qui ne recherchent que leur avantage économique aux dépens des parties qui respectent leurs obligations. Ainsi les ONG peuvent valider et donner publiquement une plus value à ceux qui se conforment aux règles internationales
- aider les petits Etats et les moins développés à respecter leurs obligations en tenant compte de leurs difficultés.

#### I.4.d

Le secrétariat des conventions climat, biodiversité et désertification ne demandent aucune contribution financière pour fournir la documentation.

Au contraire la CITES fait payer des droits d'inscription des ONG aux réunions de 600 dollars, dont la moitié est affectée aux coûts de la documentation.

L'accord sur les dauphins et l'accord tropical inter américains sur les thons laisse à la discrétion des directeurs des commissions le soin de fixer un tarif raisonnable pour couvrir les frais de documentation.

#### VI. 1.

Examen des modalités de participation dans le cadre de l'accord du 4 septembre 2000 sur la conservation et la gestion des poissons migrateurs dans l'océan pacifique occidental et central. Cet accord crée une des premières organisations régionales de gestion des pêches (RFMO regional fisheries management organization). Cet accord est pris en vue d'appliquer la convention sur la gestion des stocks chevauchants de 1995.

#### VI.1 et III.1

Selon l'art. 12 de la convention de 1995, les ONG ont le droit d'avoir accès aux documents des organisations régionales de pêcheries tels que les compte rendu et les rapports « en temps opportun ». Elles peuvent aussi prendre part aux réunions comme observateurs ou autrement . Les procédures gouvernant cette participation ne doivent pas être « trop restrictives » (art. 12.2).

#### III.1.

L'accord de 2000 pour le Pacifique prévoit pour les ONG un accès en temps opportun sur toutes les informations pertinentes et selon des règles et procédures adoptées par la commission régionale RFMO (art. 21)

Les conventions précédentes sur la pêche ne donnaient aucun de ces droits aux ONG.

#### III.

L'accord sur les stocks chevauchants de 1995 consacre pour la première fois le principe de la transparence des activités des organismes de gestion des pêcheries sous régionaux et régionaux :

- « les Etats assurent la transparence de la prise de décision et des autres activités des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous régionaux et régionaux » (art. 12)

### III.5.

Modalités de l'accès aux informations (p. 105 à 108) :

- principe de l'accès aux documents concernant l'application de traités multilatéraux : affirmé dans les conventions climat, diversité biologique, désertification

Dans la convention climat, les règles de procédure demandent au secrétariat de reproduire et distribuer les documents aux sessions et de publier les documents officiels. Le site de la Convention est devenu l'instrument d'accès du public le plus important. Certains Etats ont demandé de renforcer l'information donnée au public (voir « mechanisms for consultation with NGOs. Subsidiary body for implementation 6th and 7th session FCCC/SBI/1997/14 (1997) »).

Type d'informations disponibles:

- Pas de restrictions de principe dans les 3 grandes conventions visées supra. Les documents de travail sont donc aussi accessibles. Ne sont pas communiqués les documents des réunions à huis clos..
- CITES et convention sur les dauphins ne communiquent pas les documents sensibles ou contenant des informations couvertes par le secret des affaires. Même la banque mondiale admet de communiquer des documents (voir le « disclosure of information policy »)

### IV.

La commission intertropicale sur le thon de 1949 modifie ses règles de procédure pour permettre aux ONG de participer et d'être informées. Une annexe sera consacrée à ces nouvelles règles de participation. L'accord sur le programme de conservation des dauphins du 15 mai 1998 annexe X, consacre aussi la participation des ONG

### IV.3

L'accès au processus de décision permet de participer à des réunions (p. 108 à 114) :

- accréditation : selon les conventions un dossier plus ou moins détaillé est exigé des ONG sollicitant l'accréditation. Celle-ci peut être refusée si un tiers des parties s'y opposent (climat, diversité biologique, désertification) ou si la moitié s'y oppose (convention dauphins) dans un certain délai. Il n'y a jamais eu de refus. L'accréditation est parfois valable seulement pour une session ou permanente.

Les règles de procédure de NAFO (Northwest Atlantic Fisheries Organization) sont particulièrement complexes et lourdes

Parfois il y a plusieurs statuts différents accordés (cf ECOSOC)

Parfois on exige que l'ONG appuie le travail de l'organisation ou adhère aux objectifs poursuivis (ECOSOC, NAFO)

Participation aux réunions : communication de l'ordre du jour ; types de réunion ouvertes : plénières, groupes de travail, groupes de contact ; droit de s'exprimer : par écrit, par oral, à la discrétion du Président. On a même vu une réunion plénière co-présidée par une ONG (CBD, mars 2000) ; possibilité ou non aux ONG de distribuer des documents, de faire des propositions (désertification), d'organiser des special events ou des séminaires

### V.3 et II.2.d

Les ONG aident à la mise en œuvre (p. 119 à 123) : participation aux contrôles, recueil de données ; statut de partenaire avec la signature d'un accord de coopération

Droit d'adresser des pétitions ou des plaintes (voir NAAEC dans le cadre de NEFTA).

YAMIN (Farhana), "NGOs and International Environmental Law: a critical evaluation of their roles and responsibilities", *RECIEL* 10(2), 2001, p.149-162

p.149 définition des ONG (synonyme de groupe de pression)

p.150

I.1.

Les ONG ont l'expertise technique qui est souvent requise pour fonder les processus de création normative internationale.

Multiplication de l'implication des ONG car réorganisation des relations entre organisations internationales et ONG pour fournir des « regular channel » (voies régulière de participation)

IV.2

p.153 les ONG peuvent intervenir à différents moments

il y a 4 principales étapes dans le développement des régimes internationaux :

- agenda setting
- negotiating bargaining
- implementation
- enforcement

IV.2

p.153, les ONG comme "agenda setter" (pour mettre en place les ordres du jour).

Il y a une procédure informelle de participation, car les Ong ne peuvent établir l'ordre du jour des réunions, mais elles définissent les problèmes et les rendent publics.

Les ONG peuvent être partenaires, mais cela pose le problème de leur financement et de leur indépendance

Problème de la représentation des ONG (quelle ONG doit être présente ?)

I.4.g.

p.156 ONG comme experts

Les recherches et expertises des ONG ont pour but d'informer les Etats avant les négociations (gain de temps) ; mais problème de l'influence des ONG sur les gouvernements.

p.157 ONG comme lobby en particulier dans les conférences internationales.

p.158

III.5

L'accès formel aux documents et aux personnes est déterminé par les règles des traités ou des conférences de Parties.

IV.

Les ONG peuvent être représentées aux réunions des COP comme observateurs si les Parties sont d'accord.

Les ONG doivent être qualifiées dans les domaines couverts par la Convention, doivent avoir informé le secrétariat et être en conformité avec les procédures d'accréditation.

L'auteur souligne l'importance du Web dans l'accès à l'information.

Les organisations internationales et les COP comptent sur la diffusion/ publication, distribution par les ONG de leurs propres documents.

Parfois mise en place de système pour faciliter cette diffusion : « clearing House mechanism »

La plus part des secrétariats sont des offices de liaison pour les ONG.

I.4.d.

Une fois admises à participer, les ONG peuvent participer à condition d'avoir les fonds suffisants.

IV.2.

Il y a des moments spécifiques pour les ONG pour participer aux débats (pas tout le temps)

Leur possibilité d'intervenir oralement est à la discrétion du président de séance de la réunion.

Certaines ONG ont réussi à faire partie des délégations nationales.

I.2.a.

p.159

L'OMC est encore fermée aux ONG, car elle repose sur une notion archaïque de souveraineté étatique et voit les ONG comme des observateurs muets.

## RAPPORTS/ETUDES NON PUBLIEES

INTERNATIONAL CENTRE FOR TRADE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, *Accreditation schemes and other arrangements for public participation in international fora . A contribution to the debate on WTO and transparency*, November 1999, 30p.

Copie papier depuis Internet

### II. 2

Présentation des diverses formes de participation des ONG à diverses instances :

- ONU et art. 71
- conférence de Rio de 1992
- comité ONG- Banque mondiale
- OCDE
- Comité consultatif sur l'environnement dans le cadre de NEFTA (JPAC)
- Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels
- Comité d'assistance au développement de l'OCDE
- La consultation au titre de l'art. IV du FMI

### V.

Participation des ONG au règlement des différends :

- plaintes devant le comité des droits de l'homme de l'ONU
- recours à la Cour européenne des droits de l'homme
- cour inter américaine des droits de l'homme
- réclamations pour le respect de l'environnement dans le cadre de NEFTA
- Panel d'inspection de la Banque mondiale

(Annexe avec tableaux comparant les mécanismes existants)

JOHNSON (Timothy H.), CRAIN (Ian K), SNEARY (Martin V.), *Feasibility study for a harmonised information management infrastructure for biodiversity-related treaties*, World conservation monitoring centre, august 1998, 107p.

### III.

Étude en vue d'harmoniser toutes les informations recueillies par les secrétariats de quatre conventions multilatérales :

- diversité biologique
- CITES
- Espèces migratrices
- Ramsar et zones humides
- UNESCO patrimoine naturel et culturel

Il s'agit de faciliter la synergie entre AME

Cela concerne les rapports des Etats ainsi que toutes les informations des secrétariats provenant entre autre des ONG

En facilitant et en rationalisant l'accès aux informations , on facilite une meilleure application et effectivité de ces conventions.

[ il est curieux que ce rapport d'experts n'aborde pas du tout le rôle des ONG et la demande de la société civile en matière d'information ]



KRUT (Rita), *Globalization and civil society: NGO influence in international decision-making*, UNRISD, 1997, 61 p.

Document basé sur la littérature et sur une enquête auprès d'ONG

p.13 tableau récapitulatif des acronymes pour les différents types d'ONG

p.28 L'accès des ONG au processus de prise de décision et aux conférences globales de l'ONU

## II.2.b

Plusieurs stades où les ONG peuvent intervenir :

- Les ONG peuvent faire part de leurs vues à leurs représentants nationaux, lors des documents qui sont communiqués aux Etats avant la tenue d'une conférence (documents sur lesquels les Etats peuvent faire leurs remarques avant ou pendant la conférence).
- Ces documents, une fois les opinions des Etats reçues, sont corrigées et présentées aux réunions préparatoires (Precom) : ces Precoms ont permis d'inclure les ONG

## IV.

Même si la porte des NU est ouverte largement, il y a de plus en plus d'ONG souhaitant y avoir accès, mais la porte est trop petite pour accueillir tout le monde (il existe encore une intégration partielle) : (ONG accréditées, ONG invitées à participer aux réunions d'experts, ONG financées pour apporter leur support aux activités des NU ; ; ONG utilisées pour fournir une assistance technique au système onusien). Si ces méthodes permettent d'intégrer les ONG dans le processus onusien, elles peuvent aussi créer des conflits de pouvoirs entre ONG (celles qui ont accès et celles qui le l'ont pas).

### IV.1.

L'accès des ONG aux NU a toujours été inégal. Cela reflète les capacités de celles qui peuvent se conformer aux règles existantes d'accès et celles qui ne le peuvent pas. Les ONG du Nord ont pu être favorisées car elles sont localisées près des organisations et peuvent participer aux réunions internationales.

Certains problèmes d'accès peuvent être réglés au niveau national (notamment quand certains gouvernements refusent d'octroyer des visas pour certaines ONG souhaitant participer à une conférence internationale ayant lieu sur son territoire).

### II.1.a.

Les règles pour chaque conférence internationale sont à chaque fois déterminées, et les décisions de continuer ou d'inverser les décisions prises dans les conférences précédentes sont de la responsabilité des responsables des Precoms et des gouvernements. (tableau sur les restrictions perçues par les ONG pour avoir accès aux conférences intergouvernementales) (p.30).

### II.1.b.2. et VI

Exemples d'organisations ouvertes :

- OCDE : les ministres avaient recommandé au Conseil de l'OCDE de créer un Comité consultatif permanent d'ONG environnemental (permettant d'accroître la présence des ONG dans l'OCDE et d'intégrer d'environnement peu présent)<sup>4</sup>
- Banque mondiale : l'accès à l'information à la BM s'est amélioré par un centre d'information et l'accès à certains documents sur Internet

---

<sup>4</sup> Vérifier si a été créé car article de 1997

Exemples de foras internationaux aux portes fermées :

- OMC : l'élaboration des normes commerciales est discutée dans les « greens rooms consultations », un processus de délibération auquel les participants doivent être formellement invités (diplomate).

1996 : adoption de « guidelines for arrangements on relations with NGOs »

- Organisation Internationale de normalisation (ISO) : le processus dans ISO restreint l'accès aux ONG pour des raisons économiques et de procédures
- Les firmes multinationales sont confrontées aux ONG

Stratégies au niveau des Nations Unies :

- Participation des ONG dans les délégations nationales (p.40)
- Les ONG sont autant intéressées à participer aux conférences officielles qu'aux événements organisés par les ONG (qui ont été aujourd'hui institutionnalisés dans les conférences onusiennes)
- Contrôle, mise en œuvre et suivi des conférences (nécessaire mais mal réalisé)
- Partenariat avec des agences intergouvernementales.

Au-delà des NU : l'application de régimes juridiques

- accès aux tribunaux
- création de code de conduite
- actions contentieuses

*Participation of non-governmental organisations in international environmental governance : legal basis and practical experience, on behalf of the Umweltbundesamt, Final report/ Ecologic (Oberthur, Buck, Müller, Pfahl, Tarasofsky) –FIELD (Werksman, Palmer), June 2002, 285p.*

Copie papier depuis Internet

Objectif du rapport : proposer des suggestions pratiques pour améliorer la contribution des ONG à l'élaboration efficace des politiques en matière de gouvernance environnementale internationale

Dossier complet, faisant le point sur les différentes modalités de participation des ONG en matière d'environnement et dans des instances non spécialisées en environnement mais ayant un impact.

p.26

Tableau récapitulatif sur les définitions et critères des ONG selon différentes organisations ou conventions (ECOSOC, UNCTAD, Convention sur la diversité biologique...)

Les auteurs tentent également de formuler une classification des ONG

p.52

Tableau récapitulatif des fonctions, activités et modes d'influence des ONG en matière de coopération internationale environnementale.

p.53-115

Participation des ONG aux institutions internationales pertinentes (les auteurs reprennent les différentes modalités de participation et d'accès à l'information) :

- Accords multilatéraux environnementaux (participation par le biais de l'accréditation, du statut d'observateur, accès aux réunions formelles et informelles, etc...)
- Institutions internationales économiques (OCDE, OMC, ISO, FMI, OMPI, ILO, ALENA)

p.117-203

Cas d'étude sur 2 conventions environnementales et deux organisations

- la convention sur les changements climatiques
- CITES
- International Standards Organisation
- Banque Mondiale

p.245

I.3. ; II ; III ; IV ; V

*Recommandations :*

La participation des ONG à la gouvernance internationale de l'environnement provient plus d'une pratique informelle que de règles explicites (avantages : flexibilité, mais précaire dans le temps) La formalisation de règles concernant la participation des ONG permettrait d'éviter tout affaiblissement de leur participation.

La codification formelle et l'extension des meilleures pratiques de certains régimes pourrait améliorer la participation là où la pratique est déficiente.

Une plus grande formalisation des règles régissant la participation des ONG dans les institutions internationales pertinentes pour l'environnement, devrait être envisagée. Une telle formalisation pourrait être le mieux réalisée par le développement de normes minimales sous la forme de décisions, adoption de lignes directrices ou la révision des règles de procédures, cela sera préférable à des modifications des conventions.

- accréditation et accès à l'information :

- règle générale que toute ONG qualifiée dans les domaines pertinents devrait pouvoir être accréditée dans toutes les institutions internationales impliquées dans la gouvernance environnementale. (y compris dans le domaine économique)
  - Il n'y a d'urgence à requérir des exigences particulières (responsabilité publique, structure...) comme conditions préalables pour l'accréditation des ONG
  - L'instauration de frais d'accréditations n'encouragerait pas la participation et restreindrait la transparence. Cela ne devrait être envisagé que si la participation des ONG est trop lourde pour les ressources disponibles (un tel système devrait refléter les capacités différentes des ONG)
  - Principe général : Les ONG et tout le public doivent avoir accès à toutes les informations qui participent au processus décisionnel. Des exceptions limitées sont possibles mais selon des critères définies (confidentialité)
  - Les institutions internationales doivent faire la publicité de leurs activités
- accès aux réunions et activités de participation :
    - comme règle générale : les ONG devraient avoir accès à toutes les réunions pertinentes, devraient pouvoir distribuer des documents et intervenir dans les discussions officielles
    - les considérations logistiques (limites liées au temps et à l'espace) ne peuvent pas justifier une fermeture totale aux réunions et l'interdiction d'intervenir dans les discussions intergouvernementales. Quand des limites pratiques ne peuvent être résolues, des moyens doivent être mis en œuvre pour tenir compte le mieux possible des contributions des ONG
    - un système de structuration des ONG selon leur domaine (environnement, travail...) peut faciliter la participation active des ONG
  - représentation déséquilibrée (entre ONG du Nord et du Sud ; selon leur domaine d'activité)
    - trouver des ressources supplémentaires pour les ONG sous-représentées peut permettre de remédier à ces déséquilibres
    - la priorité devrait être donnée aux ONG dans le besoin
    - au-delà des coûts, il est nécessaire d'analyser les causes structurelles dans les pays d'origine et qui entraînent ce déséquilibre de représentation.
    - La création d'organes consultatifs d'ONG composé d'un nombre limité d'ONG permettrait de coordonner les ONG et de structurer leur apport dans le processus décisionnel.
    - Toutes les ONG devraient obtenir l'accréditation et recevoir un traitement égal

- règlement des différends et examen de l'application :

L'élaboration de règles explicites concernant la participation des ONG pose la question de comment s'assurer que ces règles sont respectées.

Donner la possibilité aux ONG de déclencher une procédure concernant le respect de l'application de ces règles, peut être un moyen de promouvoir leur application appropriée.

- établissement d'un mécanisme d'examen de l'application (« *implementation review mechanism* ») : (ex : un ombudsman indépendant pour les ONG ou un panel d'examen) peut permettre l'application des règles de participation des ONG. L'établissement d'une évaluation régulière des règles et pratiques concernant la participation des ONG peut être le premier pas pour des mécanismes d'examen plus complets.

(ex : procédure de plaintes auprès de la COP CITES, panel d'inspection de la Banque Mondiale)

p.257

Tableau récapitulatif des problèmes potentiels et des propositions pour améliorer la participation des ONG dans la politique environnementales internationale

UNITED NATIONS UNIVERSITY/ IAS, *UNU Report International Environmental Governance. The question of reform: key issues and proposals. Preliminary Findings*, 2002, 40p.  
Copie papier depuis Internet

#### IV. Ouvrir la participation (p. 26 à 28)

Toute réforme de la gouvernance environnementale internationale doit poser la question de la participation des acteurs non étatiques (entreprises et ONG).

Il s'agit de trouver un équilibre entre le besoin d'expertise pour la prise de décision basée sur l'information scientifique complexe et incertaine et le besoin d'une légitimité du processus de décision internationale accompagné de la transparence et de la représentativité.

Le rôle constructif des ONG implique une participation moins occasionnelle et informelle. Mais l'obstacle essentiel est celui de la légitimité et de la représentativité des ONG au plan géographique, politique et social. Le monopole est donné aux plus connues et aux plus riches.

Le dialogue avec des parties prenantes multiples initié par la CSD est considéré comme un amoindrissement du rôle des ONG qui ont de moins en moins de temps pour s'exprimer.

Il faut de plus bien distinguer le statut des ONG désintéressées et celles qui représentent les entreprises.

Toute réforme de la gouvernance internationale doit s'appuyer sur les principes de bonne gouvernance environnementale tels que ceux d'Arhus.

Il y a peu de chances que les Etats acceptent le modèle d'égalité entre les Etats et les acteurs non étatique de l'OIT. Un modèle réaliste de participation pourrait être celui de l'OCDE avec ses comités gouvernementaux et non gouvernementaux

Les ONG doivent se poser la question de savoir si leur intérêt est la formalisation de la participation ou non. En étant intégrées dans les institutions elles risquent de perdre leur indépendance

### I.2.2.3. BIBLIOGRAPHIE AUTRES LANGUES

#### ARTICLES

CASTELLANETA (Maria), “L’individuo e la protezione dell’ambiente nel diritto internazionale”, in *Rivista di diritto internazionale*, Giuffrè editore, vol. LXXXIII (2000), p. 913 à 963

#### I.2.b

Etude théorique sur les droits de l’individu à la santé et à l’environnement en droit international et problèmes juridiques soulevés par le droit de l’homme à l’environnement.

L’environnement sain comme condition de réalisation des autres droits de l’homme.

Avec la convention d’Aarhus, importance du droit de l’environnement « fonctionnel ».

EPINEY (Astrid), "Durchsetzungsmechanismen im Umweltvölkerrecht : ausgewählte Aspekte und Perspektiven », *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, vol.15(3), pp.429-443

II.2.d.

Analyse des mécanismes de suivi et de « non compliance »

HEREDIA (J-M), «La determinacion de la personalidad juridica de los organizaciones internacionales non gubernamentales », *Revista espanola de Derecho Internacional*, 1990, n°1, p.101

VI.2. et II.1.b.2.

I.3.

L'article analyse:

- d'une part; les relations entre le Conseil de l'Europe et les ONG
  - o relations formelles par le biais du statut consultatif;
  - o et informelles, par des collaborations spontanées, éventuellement en nommant des ONG comme observateurs aux réunions des comités d'experts gouvernementaux)
- d'autre part, la convention 124 du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING ; ainsi que les difficultés d'un statut juridique européen des ONG



SCOVAZZI (Tullio), « Il diritto di accesso alle informazioni e la partecipazione del pubblico ai processi decisionali in materia ambientale nel diritto internazionale », in *Rivista giuridica dell'ambiente*, Giuffrè editore, 1996, p. 535 à 554

#### I.1

Le droit à l'information et à la participation sont la réalisation concrète du droit de l'homme à l'environnement

Ils sont proclamés par plusieurs documents internationaux (charte de la nature, déclaration de Rio, lignes directrices de Sofia, loi modèle du conseil, de l'Europe de 1994...)

Le rôle du public dans les conventions internationales se développe beaucoup en matière d'environnement.

Le protocole de Montréal ne parle que de « sensibilisation du public »

La convention d'Espoo va plus loin sur la participation.

#### VI. 1

Importance du rôle du public dans la convention de Barcelone sur la méditerranée et dans le processus du PAM.

## OUVRAGES

RIEDINGER (Sonja), *Die Rolle nichtstaatlicher Organisationen bei der Entwicklung und Durchsetzung internationalen Umweltrechts*, Berlin, Duncker & Humblot, 2001, 357p.  
Localisation: Bibliothèque nationale et universitaire, Strasbourg

I; II; III; IV; V; VI

Thèse sur le rôle des ONG dans le développement du droit international de l'environnement

### I.3. SYNTHÈSE GLOBALE

#### Introduction :

Pour avoir une vision globale de l'état de l'art des questions soulevées par la participation du public aux travaux des instances internationales on mettra en avant les documents majeurs et on présentera la synthèse des documents lus et résumés.

L'intérêt par rapport à la démarche conduite au sein de l'équipe spéciale est de compléter les travaux et le processus de consultation de l'équipe spéciale, et de faciliter la recherche des documents en fonction des différents thèmes traités.

#### 1) Bilan chiffré des synthèses de documents examinés :

- Nombre de documents :
  - o En français :
    - 22 ouvrages (dont ouvrages avec articles : 8)
    - 23 articles (dans revues ou ouvrages)
    - 4 rapports
    - 8 thèses
  - o En anglais :
    - 27 ouvrages (dont ouvrages avec articles : 15)
    - 84 articles (dans revues ou ouvrages)
    - 5 rapports
  - o Autres langues :
    - Ouvrages : 1
    - Articles : 4

Total documents (sans les ouvrages dont les articles sont comptabilisés) : 155 documents synthétisés.

#### 2) Appréciation générale sur le contenu des documents :

- Les documents synthétisés ne présentent pas tous le même intérêt quant à leur contenu : certains présentant un intérêt dans leur totalité, d'autres n'ayant que quelques lignes pertinentes pour le sujet.
- Certains documents sont spécifiques au domaine environnemental, d'autres traitent de la question au niveau du droit international/rerelations internationales/ science politique/ sociologie. On constate des divergences entre les doctrines francophones et anglophones, qui reflètent les tendances générales sur la recherche en matière de gouvernance internationale. Ainsi la doctrine anglophone est très active dans l'analyse et l'apport des différentes théories des relations internationales (*Slaughter, Hasenclever ; Alkoby ; Reinalda ; Noortmann*), moins présente dans la recherche francophone.

D'une manière générale, la littérature ne traite pas de la totalité des différents points soulevés par les lignes directrices. On se rend compte que certaines questions font l'objet d'intenses réflexions (ex : statut juridique des ONG, modalités de leur participation par le biais du statut consultatif), alors que d'autres ne sont pas analysées : elles sont soit simplement constatées (ex : temps opportun pour obtenir l'information), soit inexistantes (procédure de recours interne aux organisations internationales en cas de refus de l'information).

- Certains points ne figurant pas dans les lignes directrices, mais présentant un intérêt notable doivent être mentionnés :

- « l'accountability » des ONG ou la question de leur responsabilité vis-à-vis des intérêts qu'elles représentent et d'une manière générale, par rapport à la communauté internationale dans son ensemble (*Spiro*)
- la représentation équitable des ONG du Nord et du Sud
- la représentativité : parmi les milliers d'ONG existantes, comment déterminer celles qui peuvent participer (avoir des droits de vote par exemple)
- l'omniprésence de l'informel

### 3) Documents pouvant être considérés comme fondamentaux :

Certains documents peuvent être considérés comme majeurs et peuvent de ce fait servir de référents en la matière dans la mesure où ils abordent le cœur du sujet soit de façon globale, soit à propos d'un aspect particulier du sujet, et pour certains en faisant des recommandations concrètes (*Rapport Ecologic-FIELD ; Epiney*)

- ALBIN (Cecilia), "Can NGOs enhance effectiveness of international negotiation?" *International Negotiation*, 4(3), 1999, p.371-387
- ALKOBY (A.), « Non-state actors and the legitimacy of international environmental law », *Non state actors and international law*, vol.3(1), 2003, p.23-98
- ARTS (Bas), NOORTMANN (Math) and REINALDA (Bob), *Non-state actors in international relations/* ed Ashgate, 2001, 318p.
- BODANSKY (Daniel), "The legitimacy of international governance: a coming challenge for international law?", *American Journal of international Law*, July 1999, Vol;93, n°3, p.596-624
- BOMBAY (Peter), "The Role of Environmental NGOs in International Environmental Conferences and Agreements: Some Important Features", *European Environmental Law Review*, July 2001, pp.228-231
- BOTHE (M.), « Compliance control beyond diplomacy : the role of NGOs », *Environmental Policy and Law*, 1997, vol.27(4), 1997, p.293-297
- BRETON-LE GOFF (Gaëlle), *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 263p. (Mondialisation et droit international) : Etude générale et pratique, la plus récente, sur le rôle des ONG en particulier en droit international de l'environnement.
- BRUCH (Carl), CZEBINIAK (Roman), "Globalising environmental governance : Making the leap from regional initiatives on transparency, participation and accountability in environmental matters", *Environmental Law Reporter News and Analysis*, Vol. 32(4), 2002, p.10428-104553: Etude sur la Convention d'Aarhus dans les différentes régions mondiales
- CARDOSO Henrique, Rapport du groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile, Assemblée générale 11juin 2004, A/58/817. lecture à compléter par un article critique : WILLETTS (Peter), « The Cardoso report on the UN and civil society: functionalism, global corporatism or global democracy? », *Global Governance*, July-Sept 2006, 12(3), p. 305-324
- CHAMOT Céline, « La participation des ONG au système de contrôle de la convention de Berne », in *L'effectivité du droit européen de l'environnement/*dir S. Maljean-Dubois, La documentation française, 2000, p.67
- CHARNOVITZ, "Two centuries of participation: NGO's and international governance, *Michigan Journal of International Law*, vol18 (2), 1997, p.183-286
- CHARNOVITZ (Steve), "Nongovernmental organizations and international law", *American Journal of International Law*, vol.100(2), 2006, p.348-372
- EPINEY (Astrid), "The role of NGOs in the process of Ensuring Compliance with MEAs", pp.319-352 in *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements : A*

- Dialogue between Practitioners and Academia/* ed. Beyerlin, Stoll, Wolfrum, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 393p. (Studies on law of treaties, Vol.2)
- GEMMILL Barbara and BAMIDEI-IZU Abimbola, “The role of NGOs and civil society in global environmental governance”, in *Global environmental governance*, Yale school of forestry and environmental studies, 2002
  - GERTLER (Nicholas), MILHOLLIN (Elliott), “Public participation and access to justice in the world trade organization”, p.193-202 in *The new “Public”. The globalization of public participation/* ed. Carl Bruch, Environmental Law Institute, Washington, DC, 2002, 261p.
  - GRIMEAUD (David), « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l’élaboration du droit de l’environnement : une participation en voie de formalisation ? p.87-167 in *La protection de l’environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité/* sous la direction de Michel Pâques et Michaël Faure, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482p.
  - KRUT (Rita), *Globalization and civil society: NGO influence in international decision-making*, UNRISD, 1997, 61 p.
  - MARAGIA (Bosire), “Almost there: Another Way of conceptualizing and explaining NGOs’ quest for legitimacy in global politics”, *Non-State Actors and International Law*, Vol.2, 2002, p.301-332
  - MERLE (Marcel), « Un imbroglio juridique: le “statut” des OING, entre le droit international et les droits nationaux », p.341-351, in *L’internationalité dans les institutions et le droit: convergences et défis: études offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, 371p
  - OLIVIER (Juliette), *L’Union Mondiale pour la Nature : contributions à de nouvelles formes d’organisation internationale et au développement du droit de l’environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 372p.
  - PALLEMAERTS (Marc), MOREAU (Marlène), *Le rôle des parties prenantes dans la gouvernance internationale de l’environnement*, Rapport pour l’IDRI, nov. 2004, 45p. : ce rapport fait des propositions
  - *Participation of non-governmental organisations in international environmental governance : legal basis and practical experience, on behalf of the Umweltbundesamt, Final report/* Ecologic (Oberthur, Buck, Müller, Pfahl, Tarasofsky) –FIELD (Werksman, Palmer), June 2002, 285p.
  - PITAE Cesare, “NGOs in non compliance mechanisms under multilateral environmental agreements: from tolerance to recognition”, p. 205-224, in *Civil society, international courts and compliance bodies*, ed. Tullio Treves et autres, The Hague, TMC, Asser Press, 2005
  - RANJEVA (Raymond), *Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international*, Recueil des Cours de l’Académie de droit international, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, T.270, 1997, p.9-106
  - RAUSTIALA (Kal), « States, NGOs, and International Environmental Institutions » *International Studies Quarterly*, Vol. 41(4), 1997, pp. 719-740
  - SHELTON (Dinah), “The participation of non governmental organizations in international judicial proceedings”, *American Journal of international law*, oct. 1994, vol.88, n° 4, p. 611-642
  - SPIRO (Peter J.), “Accounting for NGOs”, *Chicago Journal of International Law*, 3,1, 2002, pp.161-169
  - TAMIOTTI(Ludivine), FINGER (Matthias), “Environmental Organizations: Changing Roles and Functions in Global Politics”, *Global Environmental Politics*, February 2001, Vol. 1, No. 1, Pages 56-76
  - *The global environment: institutions, law and policy/* ed Norman Vig, Regina Axelrod, Washington, CQ Press, 1999, 352p.

- *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance/* dir. L. Boisson de Chazournes et R.Medhi, Bruxelles, Bruylant, 2005, 391p. (Travaux du CERIC) : ouvrage collectif traitant de la gouvernance dans de nombreuses organisations internationales (pas exclusif à l'environnement)
- WISER (Gleen M.), "Transparency in 21st century fisheries management : Options for public participation to enhance conservation and management of international fish stocks", *Journal of International Wildlife Law and Policy*, Vol. 4(2), 2001, p.95-129: étude très détaillée

Autres documents importants (mais impossibilité de se les procurer):

- LINDBLOM (Anna-Karin), *Non-Governmental Organisations in international Law*, Cambridge University Press, 2005, 586p.
- ARTS (B), VAN ROOZENDAAL (G) (eds), *The influence of non-governmental organizations on international and transnational politics*, Nijmegen, Nijmegen University Press, 1999

## I. Principes généraux de l'accès international

### 1) Le consensus sur les avantages de la participation du public

Tous les documents soulignent les avantages de la participation du public au niveau international. (*Dupuy, Klein, Dias Varella, Doucin, Pallemarts, Wiser, Lallas, Reinalda*). Les ONG présentent un certain nombre d'avantages mais également suscitent des difficultés (leur participation peut alourdir le processus institutionnel (*Peel*))

Mais même si la participation du public est mise en exergue, notamment en énonçant de grands principes de la participation, il n'y a pas de mode d'emploi pour mettre en œuvre ces principes (*Bruch/Czebiniak*). La participation des ONG est surtout considérée comme positive du fait de l'expertise qu'elles apportent. Est aussi mis en avant leur rôle de reflet de l'opinion publique mondiale ainsi que la souplesse, la diversité, la créativité, leur capacité d'adaptation, leur indépendance et la rapidité de leurs formes d'intervention contrastant avec la rigidité, la lenteur et la forme bureaucratique de l'action des Etats. La participation des ONG permet également de surveiller les Etats (soit le comportement des délégués ; soit le comportement d'autres Etats afin d'expliquer ex post, les résultats des négociations) (*Raustalia, 1997*). Les ONG jouent des fonctions supplémentaires (informations indépendantes) et parallèles (*Chayes*) à celles exercées ou devant être exercées par les Etats ou les organisations internationales (assistance technique auprès des pays en développement). Par leurs caractéristiques, les ONG sont parvenues à influencer le droit international et ont participé à sa « réforme » (*Charnovitz, 2006*).

Il existe une incohérence entre la présence croissante des ONG sur la scène internationale (*Merle* : « prolifération croissante qui préfigure une transformation radicale dans la structure des relations internationales »), l'absence de personnalité juridique internationale des ONG (*L'émergence de la société civile internationale ; Alkoby*), et la méfiance des Etats vis-à-vis des ONG (*Klein*). Certains Etats démocratiques sont ou ont pu être réticents à l'action des ONG (*Willets, 2006* cite notamment la France)

### 2) Les nouveaux fondements théoriques de la participation

Considérée d'abord comme l'expression d'un simple appui technique et scientifique aux organisations internationales, l'action internationale des ONG apparaît de plus en plus comme ayant une signification politique dans le cadre de la société internationale dont les fondements sont remis en cause en liaison avec la crise de l'Etat, la mondialisation (*Beck ; Fitzmaurice*) et du fait du rôle croissant des organisations internationales et des conventions internationales sur l'environnement.

Les ONG apparaissent ainsi de plus en plus comme l'expression d'une opinion publique mondiale et donc comme le reflet des peuples et de l'humanité toute entière (et des générations futures (*Albin*)). Elles ne sont pas liées par des intérêts nationaux, mais peuvent avoir une perspective globale et un rôle transcendantal (*Tarlock*).

A l'image des contre pouvoirs dans les Etats, elles apparaissent comme des contre pouvoirs dans la société internationale. Faute de démocratie représentative dans la société internationale, les ONG jouent le rôle, à l'échelle internationale, de la contre-démocratie par leur rôle de contrôle et de surveillance, exprimant la « défiance » des citoyens du monde (*Rosavallon, 2006*).

En reconnaissant un rôle aux ONG, l'ONU cherche à renforcer sa reconnaissance sociale et à asseoir sa légitimité. Faute de démocratie à l'échelle internationale, ce sont les contre pouvoirs tels que les ONG qui jouent le rôle de la représentation des peuples (*Lamy*) mais, contrairement à l'échelle nationale, sans usurper les fonctions représentatives puisque celles-ci n'existent pas à l'échelle internationale. Il semble d'ailleurs aujourd'hui nécessaire de développer des institutions

représentatives à l'échelle internationale et régionale (*Delmas-Marty*), même une assemblée globale élue (proposition de Faulk et Strauss, citée par *Alkoby*).

Alors qu'à l'échelle nationale, l'érosion de la confiance des citoyens et le rôle des contre-pouvoirs créent une dynamique de légitimation « destructrice » (les gouvernants voient leur pouvoir diminuer), à l'échelle internationale, face à l'absence de gouvernants et du fait des pouvoirs faibles des organismes internationaux, les contre-pouvoirs résultant de l'action des ONG, créent une dynamique de légitimation « constructrice » (*Rosanvallon, 2006*).

On pourrait donc considérer que le rôle des ONG, au-delà de son caractère efficace ou non, et contrairement aux idées reçues, ne porte pas atteinte à la souveraineté des Etats mais contribue à construire une démocratie internationale en devenir, en permettant aux Etats de n'être plus les seuls représentants légitimes de la société. Cette insertion des ONG ne se fait au dépend des Etats mais à leur avantage (*Raustalia, 1997*) (en particulier lorsque leur participation conduit à l'adoption de nouvelles normes (*Charnovitz, 2006*)).

La participation des ONG contribue à renforcer le pluralisme démocratique (*Willetts, 2006*). Une minorité considère qu'au contraire, l'existence de la société civile serait une forme « d'impérialisme juridique alternatif à l'impérialisme étatique » (*Cullen* cite *Anderson*) en imposant des normes aux Etats sans leur consentement.

### 3) Le débat récurrent sur la personnalité juridique des ONG

La doctrine diverge sur la nécessité ou non de conférer un statut/ personnalité juridique international aux ONG (*Carreau* « personnalité internationale limitée, mais définie » ; *Ranjeva* : statut juridique nécessaire pour mettre en œuvre le droit international ; *Dupuy* : question du statut juridique pas important, ce qui compte c'est d'adapter les conditions de participation des ONG ; *Merle* : l'absence de statut est une lacune regrettable dans l'ordonnement juridique international ; *Charnovitz 2006* : l'absence de statut international pour les ONG reste un problème mais pas insurmontable).

Actuellement certaines preuves permettent d'appuyer la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des ONG (*Maragia*) notamment au vu du changement global actuel. Une évolution est en effet apparue et les ONG semblent devenues de véritables partenaires, voire une troisième catégorie de sujets de droit international (*Willetts, 2000*), pour cet auteur, les dispositions concernant le statut des ONG font partie du droit coutumier international, et reconnaître des droits permanents (à l'AG des NU) n'apporterait pas de changement significatif, juste un prestige politique pour les ONG.

### 4) La multiplicité et la diversité des régimes juridiques organisant la participation

L'article 71 de la Charte des Nations Unies (*Doucine ; Tornquist-Chesnier ; Beigbeder ; Article 71-Simma*) sert de référent pour établir un statut des ONG, il pourrait servir de modèle (*Ranjeva ; Peel*), même s'il est critiqué (*Charnovitz, 2006*). L'article 71 permet d'octroyer le statut consultatif aux ONG auprès du Conseil économique et social sous certaines conditions (*Merle* : le statut consultatif n'est « qu'un trompe l'œil ») et conférant des degrés divers de participation (cf. Annexe 1 du Rapport final).

L'exemple du Conseil de l'Europe revient régulièrement pour servir de modèle (*Chamot*), (en particulier avec le texte et la pratique de la Convention de Berne (*Bombay*), ainsi qu'avec la pratique interne du Conseil de l'Europe qui confère un statut participatif aux ONG qui interviennent lors de la conférence plénière annuelle des ONG et des regroupements d'ONG par spécialité (ex : groupe monde rural et environnement). Le Conseil de l'Europe a en effet renforcé ses relations formelles avec



les OING en les faisant passer du statut consultatif (Résolution (93)38 du 18 octobre 1993 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), au statut participatif (Résolution 2003(8)) (*Doucin*).

De façon encore plus systématique l'Organisation internationale du Travail (*Bannelier-Christakis*) a depuis longtemps mis en place des mécanismes de participation ouverts aux acteurs non gouvernementaux qui pourraient servir d'inspiration pour les ONG d'environnement.

Il existe différentes modalités juridiques de participation des ONG (*Dias Varella*) car aucune convention à l'instar d'Aarhus n'existe, par conséquent la nature et le degré de la participation des ONG continuera de se développer de manière ad hoc et différenciée (*Grimeaud*). Certains proposent de formaliser des règles de participation des ONG sous la forme de lignes directrices ou de normes minimales sans modifier les Conventions (*Rapport Ecologic-Field*).

D'une manière générale, la question est de savoir si une amélioration du statut des ONG en matière d'accès, peut effectivement améliorer la gouvernance environnementale mondiale (*Charnovitz (1997)*) et pourrait améliorer les processus de négociation et les résultats (*Albin*). L'accès ne signifie pas participation. (*Tamiotti et Finger*), par exemple le statut consultatif octroyé par l'ECOSOC, ne correspond pas au statut d'observateur sans droit de vote (*Willets*). Cette question se pose également par rapport à la manière dont les Etats peuvent instrumentaliser la participation des ONG (dans leurs intérêts) (*Tamiotti et Finger*), la participation reste largement non officielle et sujette aux préférences des gouvernements nationaux (*Albin*). (de plus distinction entre diplomatie officielle en raison des ONG et participation non officielle réservée aux diplomates) (*Tamiotti et Finger*)

Du point de vue des ONG, certaines considèrent que ce statut non officiel, est une pierre angulaire de leur indépendance et est vital pour leur action (*Albin*). Dès lors est-ce dans leur intérêt ? (*United Nations University ; Alkoby*)

Quelle que soit l'option choisie, l'octroi d'un statut (statut à géométrie variable) aux ONG par les sujets de droit international consacre leur légitimité par ces mêmes sujets. (*Olivier*).

##### 5) L'importance des pratiques informelles

Même s'il existe ou non un statut officiel d'accès pour les ONG, les pratiques informelles restent nombreuses et variées. Ainsi un constat apparaît de manière récurrente, celui de la pratique des négociations dans les couloirs, les comités verts ou au cours de réunions fermées (*Doucin ; Betsill-Corell ; Grimeaud ; Albin*) ainsi que le problème de la transparence de ces négociations. La pratique de l'informel (créé par les Etats en réponse au foisonnement des ONG dans les négociations) reflète l'instrumentalisation que les Etats peuvent faire des ONG : maximiser les bénéfices provenant des ONG (ex : expertise), mais minimiser les coûts et notamment garder le contrôle des décisions. (*Raustalia, 1997*). Mais ces pratiques informelles, ne les empêchent pas d'exercer une influence sur le déroulement des négociations.

Les ONG sont organisées en réseaux, permettant de faire communiquer l'information (*Guilbeault*).

##### 6) Les obstacles à la participation des ONG

L'action des ONG au niveau international se heurte à des obstacles liés au système juridique international (*McCormick*), en particulier le principe de souveraineté des Etats et leur monopole de représentation faute d'instances élues à l'échelle universel par les citoyens du monde.

La question du financement des ONG pour leur permettre de participer est peu évoquée (*Klemm* : paiement de frais d'inscription,) on trouve même le paradoxe que ce sont des ONG elles-mêmes qui financent des Etats pour les aider à participer (*Dias Varella*)

Les ONG ne sont pas forcément bien perçues notamment lorsqu'elles agissent comme lobby (*Lang* : il serait nécessaire que les ONG canalisent leur action au moyen de code de conduite ; *Brown Weiss* : nécessité d'un code de conduite informel)

Parmi les difficultés liées à la participation des ONG figurent leur nombre élevé, qui pose la question de la représentativité : qui a le droit/ la légitimité pour participer au nom de tel ou tel intérêt ? (*Charnovitz (1997)*), quels critères de représentativité ? (*Grimeaud ; Albin*). Il y a également des risques de conflits de pouvoir entre ONG (*Krut*) ; certains auteurs suggèrent qu'il faudrait sélectionner les ONG (pas d'accréditation pour toutes) afin de renforcer l'efficacité et la légitimité du processus de négociation (*Albin*) mais aussi pour leur permettre d'accéder aux prétoires internationaux (*Peel*).

Vient s'ajouter, la moindre représentation des ONG par rapport aux ONG du Nord ; ainsi que la surreprésentation des ONG les plus riches au détriment des plus pauvres (*Albin*)  
On observe une variabilité dans le traitement des observateurs selon qu'il s'agit d'ONG environnementales ou ayant d'autres intérêts (économiques) selon les foras internationaux (*Wirth et OCDE*)

- 7) La question de la légitimité des ONG en liaison avec le contrôle de la société sur leurs activités

Si la participation du public au niveau international, permet aux organisations internationales de rendre des comptes (*Streck*), la responsabilité des ONG est moins évoquée (la société civile n'est pas obligée de rendre des comptes) (*Brown Weiss*) alors même qu'elles exercent un réel pouvoir politique (*Tarlock*). Cette question de « l'accountability » des ONG ou la question de leur responsabilité vis-à-vis des intérêts qu'elles représentent et d'une manière générale, par rapport à la communauté internationale dans son ensemble, est récurrente (*Spiro ; French*). Les ONG n'étant pas soumises aux principes de droit international comme le principe de non ingérence (qu'elles peuvent entraver par leur pratique de lobbying) ou ne devant pas respecter les règles internationales auxquelles elles collaborent, elles doivent néanmoins être soumises à des règles de responsabilité afin de surveiller leurs actions et résultats (*Tarlock*). Cette question renvoie notamment au statut juridique à octroyer aux ONG (personnalité juridique formelle avec les droits et obligations que cela impose) (*Spiro*) Une reconnaissance formelle permettrait de renforcer la responsabilité des ONG vis-à-vis de l'extérieur tout en améliorant la légitimité des institutions et du système international (*Spiro, 1995, 2002*)

## **II. L'accès international aux institutions et aux processus :**

- 1) Le foisonnement des modes d'accès aux institutions :

Il existe différents niveaux d'accès des ONG en matière d'AME: Les ONG peuvent participer soit au processus de négociation de l'AME (*Tamiotti*) (sans avoir de responsabilité dans la négociation), soit aux Conférences des Parties, une fois l'AME accepté (*Bombay*). Elles peuvent être à l'origine d'une convention. (ex. IUCN) (*Olivier*)

Les ONG participent en qualité d'observateurs auprès des organisations internationales ou des conventions (mais le statut confère des droits d'accès différents selon les conventions (accès séances plénières, accès réunions des comités lors des Conférences des Parties) (*Grimeaud*) ; et des droits de participation écrite et orale variant en fonction des organisations internationales (*Garcia*)).

Elles sont désormais quasi de droit participantes aux grandes conférences internationales (Stockholm, Rio, Johannesburg), par le biais de l'accréditation.

Les modalités d'accès (*Breton-LeGoff*) sont déterminées soit par les conventions elles-mêmes (convention cadre sur les changements climatiques ; convention de Berne, CITES (*Chamot*), soit par les règlements intérieurs des Organisations Internationales (*Maljean-Dubois*), soit par les responsables ou chairman des séances lors des COP (*Krut*), soit par les « Rules of procedures » adoptées généralement lors de la première COP (*Bombay*). Dans ce cas précis, on peut mentionner le projet de « Rules of Procedures » innovant qui avait été suggéré pour la Convention d'Aarhus (*Bombay*) et qui conférerait un rôle quasi-égalitaire avec les Etats.

Parallèlement aux conférences internationales, les institutions internationales ou les ONG créent des mécanismes parallèles de participation et d'information, hors des cadres formels des négociations (*Mazalto*)

## 2) L'accès aux mécanismes de contrôle du respect des traités

L'accès des ONG au système de contrôle (« non-compliance », fort différents d'une convention à l'autre) est souvent évoqué et encouragée par la doctrine (*Wolfrum, Grimeaud, Bombay ; Epiney 2006*) alors même que le contrôle des Etats par des personnes privées peut apparaître inconcevable au regard du droit international public (*Ranjeva ; Charpentier*). Il n'y a pas de raison fondamentale pour ne pas inclure les ONG dans ce processus mais il faut encadrer ce rôle pour l'optimiser (pas de pouvoir coercitif ; système d'accréditation ; création d'un code général pour l'ensemble des mécanismes de « non compliance » voire même d'une convention qui pourrait être incluse dans chaque AME adaptant la procédure à chaque AME) (*Epiney, 2006*). Cette participation peut être critiquée (*Pitea*).

La Convention d'Aarhus prévoit un mécanisme de « compliance » avancé, pouvant servir de modèles dans d'autres accords environnementaux (*Koester*)

Les ONG peuvent porter plaintes (Convention de Berne, *Chamot ; Bombay*), déclencher des enquêtes (*Dias Varella*) ou des pétitions (*Kiss, 1996*)

Il serait nécessaire qu'elles participent plus aux comités de contrôle (*Imperiali*)

Elles apportent des informations pour renforcer le contrôle (*Maljean-Dubois 2005 ; Bannelier-Kristakis*)

### III. L'accès à l'information :

Le domaine complètement occulté par la littérature est celui de l'accès aux informations détenues par les organismes internationaux. Il est étonnant que le rapport Cardoso (2004) n'étudie pas du tout cette question qui est pourtant la condition indispensable à la participation. Des articles concernent l'information mais dans des organisations non environnementale (OCDE-*Wirth ; OMC-Gertler*)

Le paradoxe de l'accès à l'information est que l'on parle beaucoup des informations qui sont données par les ONG aux délégations nationales (*Guilbeault ; Raustalia*) ou au secrétariat des Conventions, alors que l'accès à l'information des ONG est peu évoqué (*Bothe, 2006*)

Une étude a été réalisée en vue d'harmoniser les informations recueillies par les secrétariats de quatre conventions, mais paradoxalement elle n'envisage pas de la rôle de la société civile (*Johnson/Crain/Sneary, 1998*)

Un auteur suggère la création d'une convention universelle sur le droit à l'information, qui s'appliquerait aux Etats et à l'intérieur des organisations internationales (*Harrison, 2002*)

Certaines conventions ne limitent pas l'information disponible (*Wiser*). La mise en œuvre de certaines conventions s'accompagne de règles ou mécanismes de consultation avec les ONG (par exemple note du secrétariat de la convention cadre sur les changements climatiques du 5 juin 1997)

Parallèlement de nombreuses organisations internationales ont mis au point des procédures d'accès aux informations qu'elles détiennent, mais chacune a ses propres règles et les voies de réclamations ne sont pas forcément satisfaisantes ( par exemple : politique d'information de la Banque mondiale, 2002 ; stratégie de la FAO pour la coopération avec les ONG, 1999).

Des disparités subsistent de ce fait puisque les règles d'accès aux informations, si elles existent, varient d'une organisation à l'autre et d'une convention à l'autre. Ainsi la question classique de l'accès du public aux rapports établis par les Etats dans le cadre de l'application des conventions, reste non réglée au niveau international, introduisant des discriminations selon les pratiques suivies.

#### **IV. La participation**

(Cette partie doit être complétée le I sur l'accès international)

Au delà de l'accord général sur le principe de la participation, subsistent de grandes incertitudes et variations quant aux modalités pratiques de la participation.

Il n'existe pas d'organisation internationale qui pourrait jouer un rôle centralisateur ou unificateur quant à la participation des ONG , le seul modèle qui se dégage est celui du statut consultatif (*Bannelier-Christakis*), mais il y a des limites à ce statut (notamment pour participer aux organes subsidiaires des conventions). Pour certains auteurs, le terme « statut consultatif » a été choisi pour refléter le second rôle des ONG (être disponible pour fournir des conseils, sans être inclus dans le processus de décision (pas de droit de vote)) (*Willetts, 2000*).

La participation ne doit pas impliquer de critères au cas par cas, au risque de favoriser certaines ONG (*Hierlmeier*) (et problème du nombre élevé, ainsi que de la représentativité), mais des critères doivent néanmoins être établis (*Albin*) (critères multiculturels, prise en compte des différences entre ONG...), et en particulier des critères fonctionnels (*Fitzmaurice*)

Les ONG peuvent intervenir à plusieurs stades (*Yamin*), et plusieurs techniques existent pour impliquer les ONG (par le biais des délégations nationales ; des représentants d'ONG.) Il faut associer les ONG en amont de la négociation ( *Raustalia*).

Cependant, que signifie participer, quels pouvoir et droits se voient-elles octroyer (*Grimeaud*), comment peuvent-elles influencer les négociations (*Albin ; Corell et Betsill*) ? D'ailleurs le droit de parler, ne signifie pas le droit de négocier, mais la distinction entre contribuer à la négociation (en ayant une influence directe sur les négociations) et participer en faisant des commentaires, contributions, est difficile à établir (*Willetts, 2000*)

#### **V. Les procédures de recours :**

- 1) Absence de documents sur les recours en cas de refus d'information ou de participation

Aucun document ne traite de la question des procédures de recours devant les organes des institutions internationales concernant le respect de leurs règles ou pratiques relatives à l'information et à la participation.

## 2) Les recours devant les juridictions internationales

Le seul recours envisagé par la doctrine est le recours juridictionnel et en particulier l'accès des ONG à la justice internationale (*Valticos, Dias Varella, ICTSD, Gautier ; Shelton ; Rest ; Peel ; Rubinton ; McCallion ; Birnie-Boyle*). Les exemples concrets concernent également l'accès des ONG à l'Organe de règlements des différends de l'OMC, par le biais de l'*amicus curiae* (*Gertler ; MacKenzie*)

Certains auteurs évoquent des organes internationaux susceptibles de recevoir les plaintes du public notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des AME (*Prieur, Maljean-Dubois 1998*)

## 3) Les recours non juridictionnels (cf. supra II.2)

# VI. Cas concrets (liste non exhaustive)

## 1) Sur les accords multilatéraux particuliers :

Protocole de Kyoto (*Guilbeault-Vaillancourt ; Gulbrandsen-Andresen*)  
Convention sur les changements climatiques (*Tolbert ; Rapport Ecologic-FIELD ;*  
Convention sur la biodiversité et convention sur les changements climatiques (*Arts, 1998*)  
Convention sur la biodiversité et convention sur les changements climatiques (*Arts, 2003*)  
Protocole de Montréal, HELCOM (*Victor/Raustalia, 1998*)  
Convention de Barcelone (*Scovazzi, 1996*)  
Cites et Greenpeace (*Currie, 2005*)  
Convention d'Aarhus et rôle de l'Ecoforum (*Lapin, 1999*) (*Wates, 2005*)  
Convention sur la biodiversité (*Arts, 2004*)  
Protocole de Carthagène (*Arts et Mack, 2003*)  
Convention sur les polluants organiques persistantes (POP) (*Lallas*)  
Convention alpine (*Gotz*)  
Convention sur le droit de la mer (*Gamble et Ku*)  
Convention sur l'interdiction des mines antipersonnelles (*Gamble et Ku*)  
AMI (*Gamble et Ku*)  
Convention CITES (*Princen, Slaughter ; Birnie-Boyle ; Rapport Ecologic-FIELD*)  
Conventions relatives à la protection du milieu marin (*Stairs and Taylor*)  
Convention de lutte contre la désertification (*Corell 1999*)  
Convention de lutte contre la désertification et Protocole de Kyoto (*Corell et Betsill 2001*)  
Protocole de Montréal (*Wirth*)  
Convention de Bâle (*Kempel*)

## 2) Sur certaines organisations internationales :

Conseil de l'Europe, Organisation internationale de la francophonie, Banque Mondiale (*Doucine*)  
ECOSOC (*Commentaire article 71 de la Charte des Nations Unies ; Martens ; Grimeaud*)  
OMC - ORD (*Shaffer ; Gertler ; Wirth ; Hernandez Zermeno*)  
FEM-GEF (*Raustalia, 1997*)  
OCDE (*Wirth*)  
International Standard Organization (*Rapport Ecologic-FIELD*)

## 3) Conférences internationales:

Conférence sur l'Environnement et le Développement (UNCED) (*Finger, 1994; Hernandez Zermeno*)

4) ONG :

UICN (*Olivier*)

Greenpeace ( *E.J. Currie; Parmentier*)

CIEL-FIELD (*Chayes*)

## Conclusions :

### 1) Les tendances actuelles de la recherche

Il apparaît que l'essentiel des travaux de recherche abordent soit la question de l'efficacité de la participation des ONG à l'occasion des négociations internationales ou des activités des secrétariats des grandes conventions sur l'environnement, en tentant de mesurer le poids des interventions ou propositions des ONG (leur influence), soit la question des modalités juridiques ou informelles de la participation.

Sur ce dernier point les études réalisées sont trop souvent ponctuelles portant sur des exemples tirés de l'une ou l'autre des conventions ou des phases de négociations. Elles démontrent de ce fait que la très grande variété des situations ne permet pas de présenter des règles qui seraient communes.

Or l'universalisme du droit de l'environnement devrait justement faciliter l'édiction de principes communs dans l'esprit de la Convention d'Aarhus.

Le développement de mécanismes de contrôle du respect des conventions sur l'environnement (compliance mechanism) fait l'objet de nombreuses études descriptives et constitue une originalité du droit international de l'environnement qui n'est pas remise en cause par la doctrine. La recherche de l'efficacité du droit de l'environnement permet de justifier ces mécanismes sans s'embarrasser de considérations théoriques et sans regretter l'absence de recours aux modes traditionnels de règlements des différends.

Peu d'études de théorie juridique récentes vont au delà des interrogations récurrentes sur la question des ONG nouveaux sujets de droit international face au monopole de représentation de la société internationale par les seuls Etats souverains. Le lien entre la reconnaissance progressive de l'humanité, en tant qu'entité nouvelle, et la représentation de cette humanité à la fois par les Etats et par les ONG, n'est pas véritablement établi.

### 1) Les questions en débat qui devraient être approfondies

#### a) *Au plan général :*

- les multiples finalités de la participation des ONG sont-elles compatibles, complémentaires ou contradictoires (représentation du public, expertise, lobbying, diffuseur d'informations...)?
- nécessité de définir les ONG d'environnement et de distinguer celles qui défendent l'intérêt général de l'environnement et celles qui représentent des intérêts particuliers
- les ONG doivent-elles et peuvent-elles devenir des sujets de droit international public et comment ?
- faut-il un statut juridique international des ONG indépendamment de leur reconnaissance comme sujets de droit ?
- ce statut juridique doit-il être spécifique aux ONG d'environnement (notamment les plus importantes) ou applicable à toutes les ONG internationales ?
- avantages et inconvénients du traitement de la participation du public de façon uniforme à l'échelle universelle ou de façon ponctuelle par organisation et par convention
- Y a-t-il des principes communs de participation applicables au fonctionnement d'organisations internationales et au fonctionnement de secrétariats de conventions internationales ?
- Comment contrôler la représentativité des ONG internationales ?
- Comment le public peut-il prendre connaissance des modalités de contrôle exercées sur les ONG par les institutions internationales
- Faut-il imposé un devoir/ une obligation de consulter les ONG ?
- Faut-il un protocole à la Convention d'Aarhus sur les ONG en droit international de l'environnement ?

b) *En ce qui concerne les modalités de la participation :*

- ces modalités ne peuvent être uniformes pour toutes les politiques internationales, il est donc indispensable d'envisager séparément ce qui concerne la négociation des traités et le contrôle de la mise en œuvre des traités (qui relèvent juridiquement du droit des traités), la participation aux conférences internationales et aux activités des organisations internationales (qui relève du droit des organisations internationales)
- Est-il légitime d'établir des règles communes en environnement concernant la participation du public, et pas dans les autres domaines ? Faut-il des règles communes à toutes les organisations internationales ? Faut-il des règles communes dans tous les domaines (ex : droit de l'homme) ?
- Une adaptation des modalités de la participation devrait faire varier le degré et les techniques de la participation selon qu'il s'agit de la réflexion sur des programmes et stratégies, de la décision d'approbation de projets internationaux, de la négociation de textes contraignants etc...
- L'accès des ONG aux voies de recours internationales peut-il faire l'objet de recommandations valables pour toutes les formes de voies de recours ? (gracieux, juridictionnel)
- Peut-on harmoniser les voies de recours administratifs des ONG au sein de l'ONU ?
- Comment assurer un droit de réponse aux ONG ?

2) Les questions non étudiées à approfondir :

Il semble qu'il y ait un manque flagrant de recherches sur la science administrative et la sociologie administrative des organisations internationales dans le domaine de l'environnement.

Mériteraient un approfondissement :

- les conditions d'accès aux documents administratifs détenus par les organisations internationales et les recours afférents
- les limites et conditions du secret protégé au regard des documents internationaux
- les pratiques internet d'accès direct aux documents internationaux
- l'accès du public aux rapports de mise en œuvre des traités sur l'environnement détenus par les secrétariats.
- Le régime juridique des archives détenues par les organisations internationales et le droit d'accès à ces archives
- L'éventualité d'une convention internationale sur ce thème ou d'un accord passé entre les diverses organisations concernées.
- Les pouvoirs respectifs des conférences des parties et des secrétariats sur la participation du public
- La participation du public comme nouvelle conditionnalité environnementale (banque mondiale)
- L'impact pour le public national de la participation des ONG au plan international ? tant au niveau de l'information qu'au niveau de la pression de l'opinion publique sur les gouvernements nationaux



## **II. Liste d'acteurs clés et de personnes ressources**

La liste de personnes ressources a été établie au cours de la recherche documentaire concernant l'état de l'art des questions soulevées par la participation du public aux travaux des instances internationales.

**Critères de choix de la liste large :**

- juristes ou politologues (en général professeur à l'université) spécialisés en droit international de l'environnement, relations internationales, et théorie des organisations internationales (soit gouvernementales ou non gouvernementales) et dont la spécialité relève de l'étude des accords environnementaux multilatéraux, des négociations multilatérales...ou qui se sont spécialisés spécifiquement sur la question de la participation des ONG dans les relations internationales (monographies sur le sujet ou articles sur le sujet)
- experts au sein d'ONG ayant participé activement et de façon pertinente à des négociations internationales environnementales
- experts auprès de la convention d'Aarhus (faisant parti soit du Compliance Committee; soit du conseil consultatif auprès du secrétariat de la convention (Aarhus Advisory Board )
- experts ayant fait parti du Groupe de personnalités éminentes (dites Commission Cardoso) mise en place par le Secrétaire général des Nations-Unies, et dont le mandat était de présenter des recommandations concrètes sur la façon d'améliorer les relations entre les Nations Unies et la Société civile.

**Critères pour établir une liste restreinte :**

- pertinence des analyses effectuées, et apport intellectuel conséquent en matière de participation du public au niveau international.
- reconnaissance internationale
- répartition géographique
- équilibre entre juristes/politologue/ chercheur en relations internationales/sociologue...

Suggestion de liste restreinte (mais liste évolutive et sujette à l'appréciation de l'Equipe Spéciale en fonction des besoins de l'Atelier)

- BAS Arts
- ESTY Daniel
- KOESTER Veit
- NOORTMANN Math
- PALLEMAERTS Marc
- RAUSTALIA Kal
- REINALDA Bob
- SMOUTS Marie-Claude
- WILLETTS Peter

### Liste de personnes ressources et compétences

Nom	Activités professionnelles	Travaux (liste non exhaustive)	Coordonnées (actualisées au 23 novembre 2006)
<b>BAS Art</b> (Pays-Bas)	Professeur à l'Université de Wageningen au Pays-Bas depuis 2005. Il était professeur associé au département de sciences politique de l'environnement à la Nijmegen School of Management. Actuellement Président du « Forest and Nature Conservation Policy Group » à Wageningen.	Il a publié en collaboration avec Dr Noortmann et Dr Reinalda une série d'ouvrage sur les acteurs non étatiques en droit international. Il a largement publié sur le sujet.  Plus d'info (CV et liste de publications) sur: <a href="http://www.fnp.wur.nl/UK/Staff/Staff_Arts/">http://www.fnp.wur.nl/UK/Staff/Staff_Arts/</a>	<a href="mailto:Bas.Arts@wur.nl">Bas.Arts@wur.nl</a>  Forest and Nature Conservation Policy Group P.O. box 47 6700 AA Wageningen The Netherlands
<b>BRETON-LE GOFF Gaëlle</b> (Canada)	Chargée de cours à l'Université de Québec à Montréal (département de Sciences Juridiques) et docteur en droit international de l'Université de McGill.	Sa thèse portait sur l'influence des ONG sur la négociation de certains instruments internationaux. BRETON-LE GOFF (Gaëlle), <i>L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux</i> , Bruxelles, Bruylant, 2001, 263p. (Mondialisation et droit international)	<a href="mailto:breton-le_goff.gaëlle@uqam.ca">breton-le_goff.gaëlle@uqam.ca</a>  Faculté de science politique et de droit, UQAM 400, rue Sainte-Catherine Montréal, QC Canada H2L 2C5
<b>CASTELLS Manuel</b> (Espagne),	Membre de la Commission Cardoso, Professeur de communication à la Annenberg School for Communication (South California University) ; professeur émérite en sociologie et en planification urbaine et régionale à l'Université de Berkeley (Californie, USA) ; professeur-chercheur à la Open University of Catalonia à Barcelone.	22 ouvrages dont <i>La galaxie Internet</i> ; la Trilogie : <i>L'ère de l'information : économie, société et culture</i> (3 tomes) de 1996-1998	<a href="mailto:castells@usc.edu">castells@usc.edu</a> <a href="mailto:em511995@berkeley.edu">em511995@berkeley.edu</a>
<b>CHARNOVITZ Steve</b> (Etats-Unis)	Professeur associé en droit à l'Université de Washington (USA)	Nombreux articles sur la participation des ONG au droit international, et notamment à l'OMC CHARNOVITZ (Steve), "Two Centuries of Participation: NGO's and International Governance, <i>Michigan Journal of International Law</i> , vol.18 (2), 1997, p.183-286	<a href="mailto:scharnovitz@law.gwu.edu">scharnovitz@law.gwu.edu</a>

		CHARNOVITZ (Steve), “Nongovernmental organizations and international law”, <i>American Journal of International Law</i> , vol.100(2), 2006, p.348-372  Plus d’info : <a href="http://www.law.gwu.edu/faculty/profile.aspx?id=7541">http://www.law.gwu.edu/faculty/profile.aspx?id=7541</a>	
<b>DAHL Brigitta</b> (Suède),	Membre de la Commission Cardoso. Elle fut député, ministre de l’environnement de 1990-1991. Elle est conseiller senior au FEM depuis 1997		
<b>ESTY Daniel</b> (Etats-Unis)	Professeur de droit et politique environnementale à la Yale School of Forestry and Environmental Studies	Articles sur les ONG et l’OMC, ouvrages sur changement global, gouvernance <i>Global environmental governance, options and opportunities/</i> (ed) Daniel C. Esty and Maria H. Ivanova., Yale school of forestry and environmental studies, 2002  Plus d’info (CV et publications) sur: <a href="http://environment.yale.edu/profile/259/daniel_c_esty">http://environment.yale.edu/profile/259/daniel_c_esty</a>	<a href="mailto:Daniel.esty@yale.edu">Daniel.esty@yale.edu</a>  Yale School of Forestry and Environmental Studies 205 Prospect Street, New Haven, CT 06511, USA
<b>GRIMEAUD David</b> (Pays-Bas)	Chercheur au METRO Institute for Transnational Legal Research, Université de Maastricht, Pays-Bas.	GRIMEAUD (David), « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l’élaboration du droit de l’environnement : une participation en voie de formalisation ? p.87-167 in <i>La protection de l’environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité/</i> sous la direction de Michel Pâques et Michaël Faure, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482p	<a href="mailto:david.grimeaud@facburfdr.unimaas.nl">david.grimeaud@facburfdr.unimaas.nl</a>  Universiteit Maastricht, Metro Postbus 616, 6200 MD Maastricht

<b>HAAS Peter</b> (Etats-Unis)	Professeur en relations internationales, gouvernance, politiques internationales de l'environnement, à l'Université du Massachusetts (département de Sciences politiques), USA)	Articles et ouvrages (édition ou co-édition) sur la gouvernance globale <i>The International Environment in the New Global Economy</i> (ed.), <i>Knowledge, Power and International Policy Coordination</i> (ed.), <i>Institutions for the Earth</i> (ed. with Robert O. Keohane and Marc A. Levy)	<a href="mailto:haas@polsci.umass.edu">haas@polsci.umass.edu</a> Department of Political Science 318 Thompson 200 Hicks Way University of Massachusetts Amherst, MA 01003 USA
<b>KAKEBEEKE Willem</b> (Pays-Bas)	Président du Conseil consultatif auprès du secrétariat de la Convention d'Aarhus (Aarhus Advisory Board) et ex-Président du Groupe de travail spécial chargé de préparer la Convention d'Aarhus.	<i>Clearing the Air: 25 Years of the Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution/</i> ed. Johan Sliggers and Willem Kakebeeke United Nations, 2005, 180p.	
<b>KOESTER Veit</b> (Danemark)	Professeur à l'université Roskilde, au Danemark et fonctionnaire retraité du Ministère danois de l'environnement. Il est actuellement Président du Comité de suivi de la Convention d'Aarhus (Compliance committee) et du comité de suivi du Protocole de Carthagène. Il est membre du Conseil Européen du Droit de l'Environnement et du Comité directeur de la Commission Droit de l'environnement de l'IUCN	Articles sur le droit danois, communautaire et international de l'environnement KOESTER (Veit), « Review of Compliance under the Aarhus Convention : a rather Unique Compliance Mecahnism », <i>Journal for European Environmental and Planning Law</i> , Vol.2(1), 2005, pp.31-44	<a href="mailto:koester@ruc.dk">koester@ruc.dk</a> Roskilde University, Universitetsvej 1, Postbox 260, DK-4000 Roskilde, Danemark
<b>LINDBLOM Anna-Karin</b> (Suède)		LINDBLOM (Anna-Karin), <i>Non-Governmental Organisations in international Law</i> , Cambridge University Press, 2005, 586p.	
<b>MAYR Juan</b> (Colombie)	Membre de la Commission Cardoso. Il fut vice-président de l'IUCN (1993-1996), ministre de l'environnement de la Colombie en 1998 et président de la Session extraordinaire de Convention sur la diversité biologique en 1999-2000.		

<b>NOORTMANN Math</b> (Pays-Bas)	Professeur associé à la ERASMUS University, Rotterdam, Pays-Bas. Il fut consultant pour des ONG environnementales dans certains pays d'Europe de l'Est.	<i>Non-State Actors in International Relations/</i> Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda (Eds), Aldershot and Burlington, USA, Ashgate 2001. 318p. et articles  Plus d'info sur: <a href="http://www.llm-erasmus.org">http://www.llm-erasmus.org</a> <a href="http://frg.sin-online.nl/staff/">http://frg.sin-online.nl/staff/</a>	<a href="mailto:noortmann@law.eur.nl">noortmann@law.eur.nl</a>  Department of International Law Erasmus University Rotterdam Burgermeester Oudlaan 50 3062 PA Rotterdam, The Netherlands
<b>PALLEMAERTS Marc</b> (Belgique)	Professeur de droit de l'environnement à l'Université Libre de Bruxelles. Il est membre du groupe d'expert chargé d'élaborer un plan stratégique à long terme de la Convention d'Aarhus. Il est Senior Fellow à l'Institute for European Environmental Policy (IIEP)(Londres/Bruxelles) et membre du Comité d'application du Protocole de Kyoto.	PALLEMAERTS (Marc), MOREAU (Marlène), <i>Le rôle des parties prenantes dans la gouvernance internationale de l'environnement</i> , Rapport pour l'IDRI, nov. 2004, 45p.	<a href="mailto:Marc.Pallemaerts@vub.ac.be">Marc.Pallemaerts@vub.ac.be</a>  ULB, Campus du Solbosch CP130/02, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, Belgique
<b>RAUSTIALA Kal</b> (Etats-Unis)	Professeur de droit et de relations internationales à l'Université de Los Angeles (UCLA) depuis 2000.	RAUSTIALA (Kal), « The participatory revolution in international environmental law », <i>Harvard Environmental Law Review</i> , Vol21, 1997, p.537-586 RAUSTIALA (Kal), « States, NGOs, and International Environmental Institutions », <i>International Studies Quarterly</i> , Vol. 41(4), 1997, pp. 719-740  Plus d'info (CV et publications) sur: <a href="http://www.law.ucla.edu/raustiala/">http://www.law.ucla.edu/raustiala/</a>	<a href="mailto:raustiala@law.ucla.edu">raustiala@law.ucla.edu</a>  Professor, UCLA Law School & Program on Global Studies 405 Hilgard Ave Los Angeles, CA 90095, USA (310) 794-4856
<b>REINALDA Bob</b> (Pays-Bas)	Professeur de relations internationales à la Radboud University Nijmegen, au Pays-Bas. Il est spécialisé dans les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.	<i>Non-State Actors in International Relations/</i> Bas Arts, Math Noortmann and Bob Reinalda (Eds), Aldershot and Burlington, USA, Ashgate 2001. 318p. et articles (cf. bibliographie Rapport)  Plus d'info (CV et publications) sur :	<a href="mailto:b.reinalda@fm.ru.nl">b.reinalda@fm.ru.nl</a>

		<a href="http://www.ru.nl/imr/koppeling/politicologie/reinalda/">http://www.ru.nl/imr/koppeling/politicologie/reinalda/</a>	
<b>ROUILLE D'ORFEUIL Henri</b> (France)	Président de Coordination Sud. Il est membre du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) Il fut membre du Haut Conseil de la Coopération International	Ouvrages sur les ONG <i>La diplomatie non gouvernementale</i> , 2006 Auteur du rapport du HCCI, <i>Etude sur les relations entre ONG et institutions internationales</i> , 2002	henri.rouille-d'orfeuil@cirad.fr
<b>SHELTON Dinah</b> , (Etats-Unis)	Professeur de droit international de l'environnement et des droits de l'homme à l'Université de Washington. Est francophone.	Nombreux articles et ouvrages en droit international de l'environnement. SHELTON (Dinah), "The participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings", <i>American Journal of international Law</i> , oct.94, vol.88, n°4, p.611-642  Plus d'info (CV et publications )sur : <a href="http://www.law.gwu.edu/Faculty/profile.aspx?id=6018">http://www.law.gwu.edu/Faculty/profile.aspx?id=6018</a>	<a href="mailto:dshelton@law.gwu.edu">dshelton@law.gwu.edu</a>  The George Washington University Law School 2000 H Street, N.W. Washington, DC 20052, USA
<b>SMOUTS Marie-Claude</b> (France)	Directeur de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (Centre d'Etudes et de Recherches Internationales-CERI). Elle a été membre de la délégation française à l'Assemblée générale des Nations Unies.	Nombreux ouvrages et articles sur la diplomatie multilatérale, la politique étrangère de la France et la théorie des relations internationales. <i>Forêts tropicales, jungle internationale : les revers d'une écopolitique mondiale</i> , Paris, Presses de Sciences Po, 2001  Plus d'info (CV et publications) sur : <a href="http://www.ceri-sciencespo.com/cerifr/cherlist/smouts.htm">http://www.ceri-sciencespo.com/cerifr/cherlist/smouts.htm</a>	<a href="mailto:smouts@ceri-sciences-po.org">smouts@ceri-sciences-po.org</a>
<b>WEISS Edith Brown</b> (Etats-Unis)	Professeur de droit international au Centre de droit de l'université Georgetown, Washington D.C. depuis 1978. Elle est membre du Comité	Elle est l'auteur de nombreux ouvrages en droit international de l'environnement ( <i>Justice pour les générations futures</i> , ed. Sang de la Terre,	<a href="mailto:weiss@law.georgetown.edu">weiss@law.georgetown.edu</a>  Georgetown University Law

	directeur de la Commission droit de l'environnement de l'IUCN.	1995) plus d'info (CV et publications) sur : <a href="http://explore.georgetown.edu/people/weiss/">http://explore.georgetown.edu/people/weiss/</a>	Center 600 New Jersey Avenue, NW Washington, DC 20001, USA
<b>WILLETTS Peter</b> (Grande-Bretagne)	Professeur de <i>Global Politics</i> (UN, international organisations, NGOs, <i>Human Rights and the UN System</i> ) et de <i>Theories of Global Politics</i> à la City University (Londres) au département de sociologie (School of Social Sciences	<i>The conscience of the world: the influence of non-governmental organisation in the UN system/</i> ed. Peter Willetts, Washington, the Brookings institution, 1996, 333p. A paraître: <i>Non-Governmental Organisations in World Politics</i> , (London: Routledge, Global Institutions Series, 2007) Nombreux articles sur les ONG  Plus d'info (CV et publications) sur : <a href="http://www.staff.city.ac.uk/p.willetts/">http://www.staff.city.ac.uk/p.willetts/</a>	<a href="mailto:p.willetts@city.ac.uk">p.willetts@city.ac.uk</a>  School of Social Sciences - City University  Northampton Square,  London EC1V 0HB, UK
<b>WISER Glenn</b> (Etats-Unis)	« Senior attorney » (avocat) à CIEL ( Centre for International Environmental Law, Washington). Il travaille depuis 1998 sur les questions du changement climatique, de la biodiversité et des droits de propriété intellectuelle. Il s'intéresse actuellement au développement et à la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux relatifs aux produits chimiques, dont les POP. Il a été très actif dans la négociation de plusieurs accords multilatéraux environnementaux. Il a été membre du Comité directeur du « International POPs Elimination Network ». Pendant les négociations du Protocole de Kyoto et de la Convention sur les changements climatiques, il fut président du « Climate Action Network (CAN) working group on compliance »	Auteur et co-auteurs de plusieurs articles sur le droit international de l'environnement  Plus d'info (CV et publications) : <a href="http://www.ciel.org/Staff/wiser.html">http://www.ciel.org/Staff/wiser.html</a>	<a href="mailto:gwiser@ciel.org">gwiser@ciel.org</a>  CIEL (United States) 1367 Connecticut Avenue, NW Suite #300 Washington, DC 20036, USA Phone: (202) 785-8700 Fax: (202) 785-8701



# Annexes

**Annexe 1 :** Facultés et obligations des ONG ayant le statut consultatif à l'ECOSOC par catégorie (source Haut Conseil de la coopération internationale, *Etude sur les relations entre ONG et institutions internationales*, adopté le 29 octobre 2002, 76p)

**Annexe 2 :** nombre d'ONG ayant le statut consultatif à l'ECOSOC (Source : <http://www.un.org/esa/coordination/ngo/>)

**Annexe 3 :** répartition géographique des ONG ayant le statut consultatif à l'ECOSOC (Source : <http://www.un.org/esa/coordination/ngo/>)

**Annexe 4:** Comparative Tables of NGO participation in a selection of International Bodies: NGO Participation in International Treaty-monitoring and Policy-making (Annexe 1) , p.20-21 in INTERNATIONAL CENTRE FOR TRADE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, *Accreditation schemes and other arrangements for public participation in international fora A contribution to the debate on WTO and transparency*, November 1999, 30p.

**Annexe 5:** List of relevant Instruments and Documents p.222 in PITEA(Cesare), "NGOs in non compliance mechanisms under multilateral environmental agreements : from tolerance to recognition ?" p. 205-224 in *Civil society, International Courts and Compliance Bodies/* ed. Tullio Treves, Marco Frigessi di Rattalma, Attila Tanzi, Alessandro Fodella, Cesare Pitea, Chiara Ragni, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, 317p.

## Annexe 1

<b>Facultés / obligations des ONG</b>	<b>Général (Cat. I)</b>	<b>Spécial (Cat. II)</b>	<b>Liste</b>
Sont compétentes dans les travaux de l'Ecosoc	Tous domaines	Quelques domaines	Compétence restreinte
Ont un statut consultatif auprès de l'Ecosoc	oui	oui	oui
Désignent des représentants auprès de l'Ecosoc	oui	oui	oui
Sont invitées aux conférences de l'ONU	oui	oui	oui
Proposent des points pour l'ordre du jour de l'Ecosoc	oui	non	non
Assistent aux réunions de l'ONU	oui	oui	oui
Peuvent prendre la parole lors des réunions de l'Ecosoc	oui	non	non
Font circuler des documents écrits lors des réunions de l'Ecosoc	≤ 2000 mots	≤ 500 mots	non
Font circuler des documents écrits lors des réunions des organes subsidiaires de l'Ecosoc	≤ 2000 mots	≤ 1500 mots	non
Peuvent prendre la parole lors des réunions des organes subsidiaires de l'Ecosoc	oui	oui	non
Doivent présenter un rapport tous les quatre ans	oui	oui	non

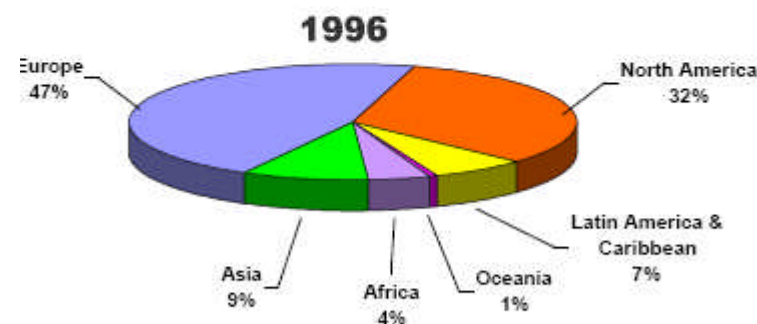
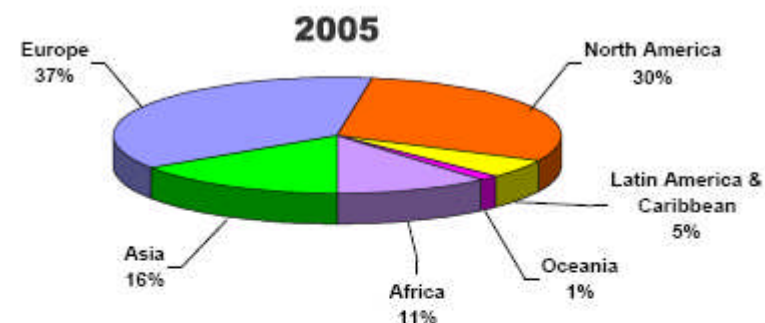
Source : Haut Conseil de la coopération internationale, *Etude sur les relations entre ONG et institutions internationales*, adopté le 29 octobre 2002, 76p.

Source : <http://www.un.org/esa/coordination/ngo/>

### Number of NGOs in consultative status with the Council by Category

Year	General	Special	Roster	Total
1948	13	26	1	40
1968	17	78	85	180
1992	38	297	409	744
1993	40	334	410	784
1994	40	334	410	784
1995	65	406	415	886
1996	76	468	497	1041
1997	85	582	517	1184
1998	100	742	663	1505
1999	111	918	909	1938
2000	122	1048	880	2050
2001	124	1132	895	2151
2002	131	1197	906	2234
2003	131	1316	903	2350
2004	134	1474	923	2531
2005	136	1639	944	2719

### NGOs in consultative status with ECOSOC



year 1996 - 1041 NGOs in Consultative Status

year 2005 - 2719 NGOs in Consultative Status

# Global Environmental Governance

## Options & Opportunities

Daniel C. Esty and Maria H. Ivanova, EDITORS

YALE SCHOOL OF FORESTRY & ENVIRONMENTAL STUDIES  
2002

## The Role of NGOs and Civil Society in Global Environmental Governance

Barbara Gemmill and Abimbola Bamidele-Izu

### STRENGTHENING CIVIL SOCIETY PARTICIPATION IN GLOBAL ENVIRONMENTAL GOVERNANCE

As indicated by the three cases discussed above, civil society – namely, the NGO community – has particular strengths to bring to global environmental governance. The creativity, flexibility, entrepreneurial nature, and capacity for vision and long-term thinking often set NGOs apart from governmental bodies. A revitalized global environmental governance regime would thus benefit from greater participation of NGOs in global policy processes. What follows is a discussion of five key potential roles for civil society organizations in a strengthened global environmental governance system.

#### Information-Based Duties

As shown by the Global Environment Outlook and Millennium Ecosystem Assessment processes, NGOs have much to offer in the way of information collection, dissemination, and analysis. Numerous other examples exist in which NGOs serve a key information-based role. One of the most significant relates to the Conferences of Parties and other meetings held in conjunction with multilateral environmental agreements such as the UN Convention on Biological Diversity and the UN Framework Convention on Climate Change. Often, the meetings are distinguished less by what is said in plenary session than by the wealth of research and policy documents produced by NGOs and other civil society constituents and released specifically to coincide with the official events. Many conference delegates read these opinion papers and other documents, which often shed new light on the costs of inaction and the options for change. Another common opportunity for civil society members to provide input into intergovernmental negotiations comes in the form of a single statement developed by NGOs present and released at the close of the official event.

Measures to improve the utility of information exchange could include:

- *Wider acceptance and use of the “commission” model.* Short-term consultations often yield less valuable information than do multi-stakeholder commissions (similar to the World Commission on Dams) provided with sufficient investment of time and resources.<sup>12</sup>
- *Assistance in the formation of networks.* UN convention secretariats, for example, could facilitate ongoing, high-level multi-stakeholder knowledge networks that make a directed effort to bring expertise to bear on science and policy challenges, including perspectives from marginalized groups.
- *Mechanisms to support “give and take.”* While officials may read the opinion pieces and research documents NGOs release, there is often little feedback and very limited opportunities for back and forth dialogue. The institution of “notice and comment” processes, formal advisory panels, and other informal mechanisms for information exchange between government officials and NGOs could pay real dividends.
- *Efforts to agree to disagree.* Seeking “consensus” is often a mistake. Consensus can be difficult to reach, resulting in prolonged discussions of watered-down conclusions, “forced” agreements, and a failure to communicate valid perspectives. An acceptance on the part of intergovernmental decisionmakers of a civil society statement reflecting *multiple* opinions would often be more useful.

#### Inputs into Policy Development

Over the past decades, NGOs have assumed a more active role in the process of agenda-setting and policy development (Porter, 2000). NGOs have been instrumental in notifying the public, governments, and international organizations of critical new issues for many years. In 1945, NGOs pushed for inserting human rights language into the UN Charter and have been active in that policy domain since. Global environmental issues gained prominence in the 1970s also as a result of NGO activities. In the 1980s, forestry concerns were included on the agenda of intergovernmental deliberations under the pressure of NGOs (Humphreys, 1996). In 1997, six NGOs played a key role,

<sup>12</sup> For a discussion of the World Commission on Dams, see Streck, this volume.

through the International Committee to Ban Landmines, in convincing governments to embrace the successful intergovernmental landmine treaty (Weiss, 1999).

The ability of NGOs to place issues on the global agenda does much to enhance their ability to participate in the later stages of decision-making. As pointed out by former Canadian Foreign Minister Lloyd Axworthy, "Clearly, one can no longer relegate NGOs to simple advisory or advocacy roles . . . They are now part of the way decisions have to be made" (cited in Simmons, 1998). The question of what constitutes meaningful civil society participation in decisionmaking, however, is still being explored as NGOs and intergovernmental bodies continue to develop working relationships.

To this end, the development of a structure for civil society participation and engagement in international decisionmaking processes is necessary. Currently, modalities of involvement vary from being a full partner as in the case of the International Labor Organization<sup>13</sup> to denial of access (even as observers) as in the case of the World Trade Organization. While each international agency would need to tailor participation standards to its particular objectives, a minimum set of criteria should be elaborated. The following elements need to be addressed:

- Clear *articulation of rules*, rights, and commitments to consultation with civil society beyond time-limited NGO fora;
- Clearly delineated *selection criteria* for NGO participation in consultations and advisory groups, placing an emphasis on diversity;
- Establishment of *guidelines* for the process of NGO contributions;
- Commitment to *respectful treatment* of NGO documents;
- *Support for publication* and dissemination of NGO submissions to delegates at relevant international meetings;
- *Formalized submission process* for NGO recommendations and comments to intergovernmental bodies;

- Provision for *feedback and response* to NGO submissions by inter-governmental bodies or national governments;
- *Mechanism for monitoring* the implementation of these components.

A more formalized structure for NGO participation would be useful in addressing some of the current obstacles to civil society involvement in global environmental governance. The wariness that governments and others have of NGO involvement might be reduced if baseline standards defined the rights and responsibilities of governmental and non-governmental entities in a clear and consistent manner.

#### Operational Functions

As demonstrated by the example of TRAFFIC, the UN system usefully engages civil society entities as operational partners in many circumstances. The role of NGOs in implementation of worldwide policy efforts has greatly increased since the mid-1980s, when NGOs began to fill gaps left in the provision of services by reduced roles for many development agencies (Simon and Dodds, 1998). Non-governmental organizations are particularly useful in an operational context, as they can provide implementation tailored to specific conditions and can "make the impossible possible by doing what governments cannot or will not do" (Simmons, 1998). This is especially true with regard to the management of natural resources, which is often best handled by community-based organizations who have a stake in local environmental conditions and are free from many of the conflicting demands experienced by governments. And, in fact, the preamble to Section III of Agenda 21 underscores the need for individuals and groups, especially at the local level, to participate in decisions that may affect the communities in which they live and work.

A significant portion of the world's ecological "hot spots" are located in rural – often very poor – areas of developing countries. As a result, the burdens of ecological damage, as well as the burdens associated with ecological regeneration, are borne primarily by people in these areas (Agarwal, 1998). NGOs and other groups in the developing world typically are poorly funded, have little access to information,

and often lack a visible presence or audible voice in international governance processes (Breitmeier and Rittberger, 2000). The activities of Shack/Slum Dwellers International, a network of grassroots development groups in fourteen countries, are illustrative of one way in which Southern groups can build greater presence on the international stage. Through the use of micro-financing and other programs, Shack/Slum Dwellers International leverages the resources of its member groups to provide them with financial support, information, and advice on development strategies and related issues. Using their collective power, the federation has developed a voice on the global policymaking stage (Edwards, 2001).

The operational functions of NGOs within a reformed global environmental governance system could be strengthened by:

- Expanded efforts at *inclusion of local, community-based groups* with knowledge of the issues at hand;
- *Capacity building* targeted at enhancing communication between local groups and other governance partners;
- Support for *initiatives to measure and monitor service delivery* by NGOs – and the use of benchmarking and the identification of "best practices" as a way to improve performance.

#### Assessment and Monitoring

Performance assessments and monitoring of environmental conditions undertaken by NGOs may hold decisionmakers in international arenas publicly accountable for decisions in ways that the intergovernmental system itself could never accomplish (Gaer, 1996). As Thomas Weiss notes, "NGOs are . . . capable of making sensitive or politically important information public – something that intergovernmental organizations often are reluctant or loathe to do because of their dependence on member states for resources" (Weiss, 1999). A number of NGO-led or assisted assessment initiatives are currently under way.

<sup>13</sup> The International Labor Organization was established in 1919 with a tripartite governance structure – governments, business, and labor are equal partners in the decisionmaking process of the organization.

---

**As shown by TRAFFIC, for example, environmental NGOs are critical actors in compliance monitoring of international agreements and in finding more accurate compliance data than governments are willing to provide. Much room exists, however, for greater civil society involvement in this important area of governance.**

---

There is an urgent need to account for the needs of developing countries, to acknowledge the limitations they face in conducting monitoring and assessment activities, and to provide support for the enhancement of these functions within governments and civil society alike. Key measures that could facilitate the assessment and monitoring role of NGOs include:

- *Creation of a comprehensive database for information and analysis at different geographic and political levels.* NGOs are key providers of local environmental data and information. A coherent mechanism for data collection and analysis will encourage this function and facilitate a two-way information flow;
- *Involvement of a larger part of the population in assessment and monitoring functions.* The inclusion of civil society groups in data collection would greatly contribute to filling knowledge gaps as well as enhance knowledge development, increase interest, and promote engagement. This will be especially beneficial to developing countries;<sup>14</sup>
- *Support for knowledge-generating institutions in developing countries.* Universities are key generators of knowledge, yet they are among the most under-funded institutions in developing countries. Funding and communication technology transfer will be critical to their ability to perform these functions.

---

<sup>14</sup> For a detailed analysis of the gap between scientific capacities in developed and developing countries, its consequences for global environmental governance, and recommendations for bridging this knowledge divide, see Karlsson, this volume.

#### **Advocacy for Environmental Justice**

Over the past few decades, NGOs in many countries have been extremely effective in highlighting disparities in who bears environmental burdens and who gets the benefits of environmental investments. Some groups have issued reports. Others have brought public interest litigation to defend environmental rights as well as to clarify and enforce laws. If a reformed global environmental governance system were to include a dispute settlement mechanism, it is easy to see the potential contributions NGOs and other civil society members could make to such a structure. The submission of “friends of the court” opinions would be well-suited to the skills and interests of NGOs. In fact, the Aarhus Convention envisions a process by which NGOs could seek judicial remedy against other parties, such as national governments or private sector entities, for environmental harms or crimes.

#### **CONCLUSION**

Designing governance structures that draw NGOs into global-scale environmental problem solving, policymaking, and implementation remains an important global challenge. Civil society has much more to offer to intergovernmental processes. Indeed, the very legitimacy of international decisionmaking may depend on NGOs as a way to ensure connectedness to the publics around the world and substitute for true popular sovereignty, which international bodies, devoid of elected officials, lack. A number of UN projects and programs are already benefiting from the contributions of NGOs in areas as varied as information collection and dissemination, policy implementation, monitoring and assessment, norm-setting, and policy development. A revitalized global environmental governance system must facilitate both an expansion of these roles for NGOs and the development of better-defined processes of participation.

A number of difficulties remain. Civil society participation requires a significant commitment of time as well as substantial financial resources from governments and intergovernmental bodies. Diversity within the global civil society community precludes the reaching of a consensus position that could be easily channeled into intergovernmental negotiations. It is imperative that NGOs explore innovative

forms of networking through regional coalitions, for example, to help ensure the inclusion of a multitude of voices from developing countries and to make civil society involvement in governance more effective.

---

**The contributions from civil society participation need to be enhanced through a strengthened, more formalized structure for engagement. UN programs seek legitimacy for their policies through the involvement of civil society, yet formal mechanisms for NGO participation within many parts of the UN system remain limited.**

---

An improved governance structure would acknowledge the role of NGOs and other members of civil society and devise formal channels for participation. Ad-hoc acceptance of civil society participation should be replaced by institutional arrangements among UN member states, UN agencies, and NGOs.

	WTO	ITO	ECOSOC	UNCTAD	CBD	UNCED	NGO-World Bank Committee	OECD	JPAC
<b>Who selects the NGOs?</b>	Secretariat + Member States' consent	Member States on rec. of the Secretariat	Member States on rec. of a Cttee on NGOs composed of Member States	Member States on rec. of the Secretariat	Member States on rec. of the Secretariat	Member States on rec. of the Secretariat	The NGOs themselves	Member States on rec. of the Secretariat	Member States individually
<b>Main criteria for selection</b>	NGOs 'concerned with matters related to those of the WTO'.	Expertise ECOSOC accreditation	Expertise Representativity NGO supports UN's work and principles Democratic structure Accountability	Expertise Representativity NGO supports UNCTAD's work and principles International structure	Expertise May be admitted unless 1/3 of the Parties present object	Expertise Representativity NGO supports UN's work and principles Organic structure ECOSOC accreditation	NGOs elected by regional assemblies of the NGOWB Expertise Geographical representativity International/national structure	Expertise Representativity International structure	Criteria set by Member States individually
<b>Form of participation</b>	<i>Ad hoc</i> consultation	<i>Ad hoc</i> consultation + Advisory Committee	Consultative Status (General, Special, Roster)	Consultative Status (General, Special, Register)	Consultative Status	Consultative Status	NGO Advisory Committee at global and regional levels	NGO Advisory Committee + obs. status at some meetings	NGO Advisory Committee
<b>Who administers NGO participation?</b>	Secretariat	Director General	Secretariat (NGLS, UN Department of Public Info., etc.)	Secretariat (NGLS, UN Department of Public Info., etc.)	Secretariat (NGLS, UN Department of Public Info., etc.)	Secretariat (NGLS, UN Department of Public Info., etc.)	NGOs and Bank staff	Secretary-General + Liaison Committee with NGOs	JPAC Member + Council
<b>Access to meetings of the org.</b>	None except Ministerial Conferences	None except Annual Conferences	Yes	Yes	Yes	Yes	No	At specific meetings	No
<b>Can propose agenda items</b>	No	Only for the Annual Conference	Yes	Yes	No	No	No	No	No
<b>Can speak at some meetings</b>	No	No	Yes	Yes	Yes	Yes	No	Yes	No
<b>Circ. written statements</b>	No	No	Yes	Yes	Yes	Yes	No	Yes	Yes
<b>Access to information</b>	NGOs only have access to declassified documents	Receive copies of all unrestricted documents	The Secretariat is authorised to distribute docs as appropriate in its judgement	The Secretariat is authorised to distribute docs as appropriate in its judgement	NGOs have access to official documents	NGOs had access to official documents	The Bank may distribute docs as appropriate in its judgement	The Secretariat is authorised to distribute docs as appropriate in its judgement	Members may receive information including confidential doc. from the Secretariat, the Council and the Parties

## 6. ANNEX: LIST OF RELEVANT INSTRUMENTS AND DOCUMENTS

### Mechanisms already established: at the global level:

- 1987 Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer to the 1985 Vienna Convention on the Protection of the Ozone Layer (1987) 26 ILM 1529 and 1550 ('Montreal Protocol'), through Meeting of the Parties Decision IV/5 in 1992 (*Report of the Fourth Meeting of the Parties*, Doc. UNEP/OzL.Pro.4/15, Annex IV (1992), p. 44), subsequently amended by Decision X/10 in 1998, *Report of the Tenth Meeting of the Parties*, Doc. UNEP/OzL.Pro.10/9 (1998), Annex II, p. 23 ('Montreal NCM').
- 1989 Basel Convention on the Transboundary Movement of Hazardous Wastes and Their Disposal (1989) 28 ILM 649 ('Basel Convention'); following the decision taken at the 6th Conference of the Parties, see *Mechanism for Promoting Implementation and Compliance: Revised Text of the Annex in Doc. UNEP/CHW.6/9 Proposed by the Working Group on a Compliance Mechanism*, Doc. UNEP/CHW.6/CRP.12 (2001) ('Basel NCM').
- 1997 Kyoto Protocol to the 1992 Framework Convention on Climate Change (1998) 37 ILM 22 ('Kyoto Protocol'); the mechanism was established by the 2nd Conference of the Parties of the FCCC in 2001, see *Report of the Conference of the Parties at their Seventh Session*, Doc. FCCC/CP/2001/13/Add.3 (2001), Annex, p. 64 ('Kyoto NCM'), but is not operational pending the entry into force of the Kyoto Protocol.
- 2000 Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity, (2000) 39 ILM 1027 ('Cartagena Protocol'); through Decision BS-1/7 (*Establishment of Procedures and Mechanisms on Compliance under the Cartagena Protocol on Biosafety*) taken at the 1st Meeting of the Parties, see *Report of First Meeting of the Conference of the Parties of the Convention Serving as the Meeting of the Parties to the Protocol*, Doc. UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15 (2004), p. 98 ('Cartagena NCM').

### At the regional level:

- 1979 Long-Range Transboundary Air Pollution Treaty (1979) 18 ILM 1442 ('LRTAPT'), through Executive Body's Decision 1997/2, see *Report of the Fifteenth Session of the Executive Body*, Doc. ECE/EB.AIR/53 (1997), Annex III, p. 28 ('LRTAP NCM').

- 1991 Espoo Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (1991) 30 ILM 802 ('Espoo Convention'), through Meeting of the Parties Decision II/4 (*Review of Compliance*) in 2001, see *Report of the Second Meeting of the Parties*, Doc. ECE/MP.EIA/4, Annex IV, p. 72). A decision amending and replacing Decision II/4, with a view, *inter alia*, to extending the mechanism to the newly adopted Protocol on Strategic Environmental Assessment, was approved at the 3rd Meeting of the Parties, see Decision III/2 (*Review of Compliance*), Doc. MP.EIA/2004/3 (2004), Annex ('Espoo NCM').
- 1998 Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (1999) 38 ILM 517 ('Aarhus Convention'), through Decision I/7 (*Review of Compliance*) in 2002, see *Meeting of the Parties to the Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters, Report of the First Meeting of the Parties*, Addendum 8, Doc. ECE/MP.PP/2/Add.8 (2004) ('Aarhus NCM').
- 1991 Convention on the Protection of the Alps, BU 991:883 ('Alpine Convention'). (Since English is not one of the official languages of the Convention reference should be made to the official texts available at the official site <[www.convenzionedellealpi.org](http://www.convenzionedellealpi.org)>. An unofficial English translation may be found in Treves, Pineschi and Fodella (eds.), *International Law and Protection of Mountain Areas*, Milan, (2002), p. 185). Decision VII/4 of the Seventh Alpine Conference in 2002 ('Alpine NCM'); the mechanism applies to the Convention and to its Protocols.

### Under the following instruments NCMs are under negotiation: at the global level:

- 1992 Framework Convention on Climate Change (1992) 31 ILM 1330 ('FCCC'); the 4th Conference of the Parties adopted in 1998 Decision 10/CP.4, containing an approved text, prepared by an ad hoc group, for a consultative process envisaged in Article 13 FCCC, reserving final approval and the establishment of the Committee to a successive decision ('Draft FCCC NCM').
- 1994 United Nations Convention to Combat Desertification in Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (1994) 333 ILM 1328 ('Desertification Convention'); under this instrument an open-ended working group has been established to deal with implementation issues, which are included in the agenda for the 6th Conference of the Parties, to be held in Summer 2005. The Secretariat has prepared several notes, presented to the parties at their meetings, on the issue (see the latest version *Consideration of Procedures and Institutional Mechanisms for the Resolution of Questions on Implementation, in accordance with Article 27 of the Convention, with a view to Deciding how to Take this Matter Forward*, Doc. ICCD/COP(6)/7 (2003)).



- 1998 Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (not yet in force), (1999) 38 ILM 1 ('PIC Convention'); an open-ended Working Group on Compliance was established by the Intergovernmental Negotiating Committee at its 9th Session; the latest version of a draft mechanism is contained in Draft of Procedure and Institutional Mechanism for Handling Cases of Non-compliance, by the Chair of the Working Group on Compliance, Doc. UNEP/FAO/PIC/INC.10/20, Annex (2003) ('Draft PIC NCM').
- 2001 Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (2001) 40 ILM 532 ('POPs Convention'); the negotiation of the NCM under the latter instrument is at a very early stage, being limited to a background paper on existing compliance mechanism prepared by the Secretariat and comments thereon by states.

At the regional level:

- 1999 Protocol on Water and Health to the 1992 Helsinki Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes (not yet in force), available at <[www.unece.org/env/documents/2000/wat/mp.wat.2000.1.e.pdf](http://www.unece.org/env/documents/2000/wat/mp.wat.2000.1.e.pdf)> ('Protocol on Water and Health'). On the basis of the mandate of the Parties to the 1992 Helsinki Convention, the Working Group on Water and Health has the task of undertaking, assisted by the Working Group of Legal and Administrative Aspects, the arrangements envisaged in Article 15, taking into consideration the work of the Group of Experts set up by the Parties to the Convention. A background paper and a draft decision prepared by a consultant have been submitted to the 1st Meeting of the Legal Board of the Convention for consideration, with a view to a final decision at the 1st Meeting of the Parties (*Establishing a Compliance Review Mechanism under the 1999 Protocol on Water and Health*, Doc. MP.WAT/AC.4/2004/4) ('proposed Water and Health NCM').

All of the regional instrument listed above, except the Alpine Convention, have been concluded in the context of the United Nation Economic Commission for Europe (UNECE).

## **Tableaux récapitulatifs des fiches de synthèse**